RAPPORT

DU

CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/39/24)

NATIONS UNIES

RAPPORT

DU

CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 24 (A/39/24)

NATIONS UNIES

New York, 1985

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le texte définitif du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a d'abord été publié sous forme ronéotypée en tant que documents A/38/24 (Partie I) du 23 novembre 1985 et A/38/24 (Partie II) du 21 novembre 1984.

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Paragraphes	Pages
ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES		ix
LETTRE D'ENVOI		xi
INTRODUCTION	1 - 23	1
PREMIERE PARTIE. TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	24 - 151	6
I. GENERALITES	24 - 35	6
II. QUESTION DE NAMIBIE - PARTICIPATION DU CONSEIL A DES SEANCES DE L'ASSEMBLE GENERALE A SA TRENTE-HUITIEME SESSION	36 - 71	9
III. PARTICIPATION DU CONSEIL AUX REUNIONS DU CONSEIL DE DE SECURITE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE	72 - 99	16
IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	100 - 117	21
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	101 - 108	21
B. Comité spécial contre l'apartheid	109 - 117	22
V. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	118 - 134	23
A. Quarante et unième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 6 au 8 février 1983	119 - 124	23
B. Quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars 1984	125 - 134	24
VI. COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES	135 - 151	27
DEUXIEME PARTIE. TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE	152 - 1081	31
I. GENERALITES	152 - 156	31
II. EVALUATION DE LA SITUATION EN NAMIBIE ET ALENTOUR	157 - 394	32
A. Questions politiques concernant la Namibie	157 - 193	32
B. Situation militaire en Namibie	194 - 247	39

85-13566 2789P 2790P 2791P 2792P 2793P 2819P (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
	C. Les intérêts économiques étrangers en Namibie	248 - 299	48
	D. La situation sociale en Namibie	300 - 385	58
	E. Questions juridiques relatives à la Namibie	386 - 394	72
III.	PRINCIPALES ACTIVITES DU CONSEIL AU COURS DE LA PERIODE EXAMINEE	395 - 579	74
	A. Réunion plénière extraordinaire à Bangkok	395 - 494	74
	B. Déclaration et Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie	495	90
	C. Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales	496 - 510	107
	D. Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie	511 - 527	110
	E. Mission de consultation envoyée en Europe occidentale pour recueillir des avis juridiques sur l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	528 - 546	117
	F. Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud	547 - 561	119
	G. Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie ..	562 - 579	127
IV.	CONTACTS ENTRE DES ETATS MEMBRES ET L'AFRIQUE DU SUD DEPUIS L'ADOPTION DES RESOLUTIONS ES-8/2 et 38/36 DE L'ASSEMBLEE GENERALE	580 - 723	134
	A. Généralités	580 - 583	134
	B. Réponses reçues des Etats Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale	584 - 590	135
	C. Contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A	591 - 715	137
	D. Remarques finales	716 - 723	161

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
V.	CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE ..	724 - 826	164
	A. Généralités	724 - 736	164
	B. Mission de consultation aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, au Parlement européen et à la Commission des communautés européennes et rencontres avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres groupes (16-31 janvier 1984)	737 - 789	166
	C. Mission de consultation en Asie et dans la région du Pacifique (12-23 mars 1984)	790 - 813	172
	D. Mission de consultation à la Trinité-et-Tobago et en Argentine (7-16 avril 1984)	814 - 825	176
	E. Publication de déclarations et communiqués	826	177
VI.	ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES	827 - 869	178
	A. Généralités	827 - 828	178
	B. Conférences et réunions internationales	829 - 843	178
	C. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie	844 - 846	180
	D. Institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies	847 - 860	180
	E. Organisation de l'unité africaine	861 - 862	181
	F. Mouvement des pays non alignés	863	181
	G. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales	864 - 869	182
VII.	ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS ET DE LA PUBLICITE CONCERNANT LA NAMIBIE .	870 - 942	183
	A. Généralités	870 - 885	183
	B. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie	886 - 899	187

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
	C. Presse et publications	900 - 916
	D. Services de la radio et des moyens visuels	917 - 921
	E. Rencontres de journalistes	922 - 928
	F. Coopération avec les organisations non gouvernementales	929 - 931
	G. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	932 - 937
	H. Distribution de matériaux	938
	I. Autres activités	939 - 942
VIII.	FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	943 - 1009
	A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement	943 - 957
	B. Programme d'édification de la nation namibienne	958 - 980
	C. Institut des Nations Unies pour la Namibie	981 - 992
	D. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence	993 - 1003
	E. Missions de collecte de fonds	1004 - 1009
IX.	ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	1010 - 1070
	A. Généralités	1010 - 1014
	B. Assistance aux Namibiens	1015 - 1028
	C. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	1029 - 1038
	D. Etudes	1039 - 1044
	E. Participation aux conférences et réunions internationales	1045 - 1053
	F. Bureaux du Commissaire à Luanda, Lusaka et Gaborone	1054 - 1070
X.	PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN	1071 - 1081

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
TROISIEME PARTIE. ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL		1082 - 1105	234
I.	ORGANISATION DU CONSEIL	1082 - 1095	234
	A. Création du Conseil	1082	234
	B. Présidence du Conseil	1083	234
	C. Comité directeur	1084	234
	D. Comités permanents	1085 - 1089	234
	E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie ..	1090 - 1091	235
	F. Autres comités et groupes de travail	1092	235
	G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	1093	235
	H. Services de secrétariat	1094 - 1095	236
II.	RESOLUTIONS, DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES ET DECISIONS DU CONSEIL	1096 - 1105	237
	A. Résolutions	1097	237
	B. Déclarations officielles	1098	239
	C. Communiqués	1099	242
	D. Décisions	1100 - 1105	266
QUATRIEME PARTIE.	RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES	1106 - 1144	268
I.	RECOMMANDATIONS	1106	268
II.	DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ..	1107 - 1144	294
	A. Généralités	1107 - 1108	294
	B. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	1109 - 1110	294
	C. Missions de consultation auprès des gouvernements et représentation de la Namibie dans les conférences internationales et dans d'autres instances	1111 - 1118	294

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
D.	Rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant	1119	296
E.	Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie	1120 - 1121	296
F.	Mission chargée de prendre contact avec les compagnies maritimes assurant le transport du pétrole vers l'Afrique du Sud et la Namibie	1122 - 1123	296
G.	Auditions, séminaires et réunions d'études des questions importantes concernant la Namibie	1124 - 1125	297
H.	Organisation de colloques régionaux à l'appui de la lutte du peuple namibien	1126 - 1127	297
I.	Appui à la South West Africa People's Organization	1128 - 1130	297
J.	Réunions plénières extraordinaires du Conseil	1131 - 1132	298
K.	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	1133 - 1139	298
L.	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1140 - 1144	303

Annexes

I.	OUVERTURE DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1984 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985	315
II.	LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL (1er SEPTEMBRE 1983 AU 31 AOUT 1984)	319
III.	RESERVES EXPRIMEES AU SUJET DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BANGKOK CONCERNANT LA NAMIBIE	326

ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES

Agence internationale de l'énergie atomique

African National Congress of South Africa

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Commission économique pour l'Afrique

Communauté économique européenne

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation internationale du Travail

Organisation de libération de la Palestine

Organisation maritime internationale

Organisation météorologique mondiale

Organisation mondiale de la santé

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisation du Traité de l'Atlantique nord

Organisation de l'unité africaine

Pan Africanist Congress of Azania

Programme alimentaire mondial

People's Liberation Army of Azania

Programme des Nations Unies pour le développement

Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

Force de défense sud-africaine

Institut international de recherches pour la paix de Stockholm

South West Africa People's Organization

Union internationale des télécommunications

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LETTRE D'ENVOI

15 novembre 1984

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le dix-neuvième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie que le Conseil a adopté à sa 432ème séance, le 15 novembre 1984. Ce rapport porte sur la période allant du 1er septembre 1983 au 31 août 1984.

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur important de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a, pendant la période considérée, intensifié ses activités afin de mobiliser la communauté internationale en vue d'une action internationale concertée pour s'efforcer de mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, il est significatif de noter que le Conseil a tenu une série de réunions plénières extraordinaires à Bangkok, du 21 au 25 mai 1984, à l'issue desquelles il a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok pour la Namibie.

Conformément à la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale datée du 1er décembre 1983, le Conseil a envoyé des missions de consultation en Europe occidentale, en Amérique latine et dans la région d'Asie et du Pacifique, auprès des pays et organisations suivantes : Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Parlement européen et Commission des communautés européennes, du 16 au 31 janvier 1984; Japon, Nouvelle-Zélande et Australie du 12 au 24 mars 1984; et enfin Trinité-et-Tobago et Argentine du 7 au 14 avril 1984. L'objet de ces missions était d'engager des consultations en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien international plus ferme pour que la Namibie puisse rapidement accéder à l'indépendance.

Le Conseil a également organisé les colloques et séminaires suivants : un colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984, un séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie qui a eu lieu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984, un séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud tenu à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984 et enfin un colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles pour la Namibie qui s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984.

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Cette année marque le centenaire de la lutte du peuple namibien pour sa libération et son indépendance nationale. Dix-huit ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud pour l'administration de la Namibie et dix-sept ans depuis la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1967. Celui-ci n'a épargné aucun effort pour remplir le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. A cet égard, il a fermement appuyé le peuple namibien et la SWAPO, son seul représentant authentique dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

La poursuite de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud, la guerre de répression que cet Etat mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'il ne cesse de lancer de ses bases en Namibie, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Conseil exprime la préoccupation que lui cause la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux avec l'Afrique du Sud, qui facilite la poursuite de cette occupation. Le Conseil est absolument persuadé que l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer par tous les moyens de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, conformément aux nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil est également convaincu qu'il faut contraindre l'Afrique du Sud à se conformer, immédiatement et inconditionnellement, au Plan des Nations Unies figurant dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité datées respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978.

Le Conseil réaffirme une fois de plus qu'il incombe au Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, de manière à obliger cet Etat à évacuer la Namibie, et à permettre au peuple de ce territoire de jouir enfin, après de longues souffrances, de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance auxquelles il a parfaitement le droit de prétendre.

Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V), j'ai l'honneur de demander que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,

(Signé) Paul J. F. LUSAKA

INTRODUCTION

1. Par la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a placé la Namibie sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Depuis 1967, celle-ci a exercé cette responsabilité par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de manière à permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et de parvenir à une indépendance nationale authentique.

2. Le Conseil, établi par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 comme Autorité administrante légale de la Namibie, s'est vu confié le soin d'administrer le territoire jusqu'à ce qu'il parvienne à l'indépendance, et de défendre les droits et les intérêts du peuple namibien. Depuis cette époque, toutefois, le régime raciste de Pretoria, faisant fi des nombreuses décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, a refusé de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie.

3. Depuis sa création, le Conseil n'a épargné aucun effort pour exercer le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Le Conseil a constamment mobilisé l'opinion internationale à l'appui de mesures destinées à assurer la fin de l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a également pris des mesures pour faire échec à la répression et aux brutalités commises par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, et a dénoncé et rejeté toutes les manoeuvres par lesquelles le régime intransigeant d'Afrique du Sud a cherché à perpétuer son occupation illégale du territoire, au mépris de la volonté de la communauté internationale.

4. Pour s'acquitter des responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale, le Conseil a formulé son programme de travail en étroite coopération avec la SWAPO, que l'Assemblée générale a reconnue comme seul représentant authentique du peuple namibien, et dont les remarquables succès militaires, politiques et diplomatiques dans la lutte de libération, de même que le sens politique dont elle a témoigné, ont été largement reconnus et loués par la communauté internationale.

5. Le mépris constant dont fait preuve l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, comme en témoignent son refus obstiné de mettre fin à son occupation de la Namibie, son déni du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, les actes d'agression qu'elle commet contre les habitants du territoire, caractérisés par son oppression impitoyable et sa répression brutale du peuple namibien, ainsi que l'intensification de sa présence militaire sur le territoire, ont contraint les patriotes namibiens à prendre les armes pour lutter contre l'occupation coloniale, la domination et l'agression continues de Pretoria.

6. L'occupation continue et illégale du territoire au mépris total des justes exigences du peuple namibien a obligé celui-ci à intensifier la lutte qu'il mène pour se voir reconnaître le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Dans cette lutte, le peuple namibien est resté ferme et inébranlable devant toutes les tentatives de l'Afrique du Sud pour saper son unité nationale et son intégrité territoriale. Le Conseil a toujours résolument appuyé le peuple namibien dans la juste lutte qu'il mène sous la direction de la SWAPO.

7. Au cours des 22 dernières années, en dépit des efforts concertés de la communauté internationale pour résoudre le problème namibien, le régime raciste a maintenu son occupation illégale du territoire et a continué à imposer son régime inique d'apartheid et sa politique de bantoustanisation en Namibie. Depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté de nombreuses résolutions et décisions visant à mettre un terme à la domination coloniale illégale qu'impose l'Afrique du Sud à la Namibie. L'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif du 21 juin 1971 1/. Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, qui ont établi un cadre pour l'indépendance de la Namibie, connu sous le nom de Plan des Nations Unies pour la Namibie. Au mépris total de la volonté clairement et fréquemment exprimée de la communauté internationale, le régime raciste sud-africain a refusé de coopérer à l'application du Plan et prolongeant ainsi les souffrances et l'assujettissement du peuple namibien.

8. Dans ses actes d'agression contre le peuple de Namibie et l'ensemble de la région, l'Afrique du Sud a continué de bénéficier du soutien et des encouragements de ses principaux alliés occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, qui ne cessent d'accroître leur collaboration avec ce régime dans les domaines économique, militaire, nucléaire et politique. Cet appui a rendu le régime de Pretoria encore plus intransigeant dans la poursuite de sa campagne de terreur contre le peuple namibien et dans ses actes d'agression militaire et de déstabilisation dirigés contre les Etats de première ligne.

9. Les activités du Conseil pendant la période considérée ont compris notamment des consultations avec les gouvernements des Etats Membres en vue d'examiner toutes les mesures et initiatives qu'il serait possible de prendre conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, la représentation des intérêts namibiens dans les organisations et conférences internationales, l'apport d'un soutien moral et politique et d'une aide matérielle au peuple namibien ainsi que la diffusion d'informations sur la situation en Namibie.

10. En 1984, dans le cadre de son programme en cours de consultations avec les Etats Membres, le Conseil a tenu des réunions de haut niveau avec les Gouvernements argentin, australien, belge, japonais, luxembourgeois, néerlandais, néo-zélandais et de la Trinité-et-Tobago. De même, le Conseil a tenu des consultations avec le Parlement européen et la Commission des communautés européennes.

11. Conformément à la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale, datée du 1er décembre 1983, le Conseil a organisé les séminaires et colloques suivants : un colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, qui s'est tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 6 avril 1984; un séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984; un séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui s'est tenu en Amérique du Nord, à Montréal, du 23 au 27 juillet 1984; et un colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984. Les participants aux séminaires et colloques ont examiné en particulier la nature de la menace que fait peser sur la paix et la sécurité internationales l'occupation illégale par

l'Afrique du Sud de la Namibie et la mesure dans laquelle les intérêts économiques étrangers exploitent le territoire ainsi que les mesures pratiques que la communauté internationale devrait prendre pour accélérer le retrait de l'Afrique du Sud qui occupe illégalement le territoire.

12. Dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer la pleine application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, qu'il a promulgué le 27 septembre 1974, le Conseil a envoyé une mission en Europe occidentale pour recueillir des avis juridiques sur l'application du décret. La mission s'est rendue en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entre le 24 avril et le 12 mai 1984.

13. Le Conseil a représenté la Namibie auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de la CNUCED, de l'ONUDI, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de l'UIT, et de l'AIEA. Toutes ces institutions ont, conformément aux demandes de l'Assemblée générale, octroyé le statut de membre à part entière à la Namibie, représentée par le Conseil. Le Conseil a également participé aux réunions de l'OUA et à celles du Mouvement des pays non alignés, de même qu'à un grand nombre de conférences internationales.

14. Le Conseil a continué à fournir une assistance matérielle aux Namibiens par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne.

15. Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la lutte du peuple namibien, le Conseil a continué, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, à diffuser des informations sur la Namibie au moyen de publications, de films, de programmes radiophoniques, d'expositions photographiques et d'autres activités.

16. De même, le Conseil a continué de coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales qui ont une part importante dans les efforts déployés pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance.

17. Conformément à la résolution 38/36 C, le Conseil a tenu une série de réunions plénières extraordinaires à Bangkok du 21 au 25 mai 1984 afin d'évaluer la situation critique en Namibie et dans les pays voisins, compte tenu du refus persistant du régime raciste sud-africain de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et de promouvoir une action concrète plus intense de la part de la communauté internationale pour appuyer la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO. A l'issue de ces réunions extraordinaires, le Conseil a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok pour la Namibie (voir par. 495), dans lesquels il passe en revue l'évolution récente de la situation en Namibie et dresse une liste des mesures à prendre en priorité. D'autre part, le Conseil a examiné des mesures visant à assurer la prompte application du Plan des Nations Unies pour la Namibie tel qu'énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour que le peuple namibien puisse exercer au plus tôt son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

18. Pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a continué sa campagne de terreur, ne cessant d'harceler, d'emprisonner, de torturer et d'assassiner de sang froid des civils innocents, de déplacer des communautés entières et de se livrer à diverses autres pratiques inhumaines. Tout membre ou partisan supposé de la SWAPO était la première cible de ces attaque brutales. Le régime d'occupation a continué sa militarisation de la Namibie, où stationnent plus de 100 000 soldats et où le nombre de bases militaires ne fait que s'accroître. Il a continué à recruter et utiliser des mercenaires qui participent à la violence génocide qu'il a déchaînée tentant de briser le moral du peuple namibien et des Etats africains voisins. L'Afrique du Sud a également tenté d'intimider davantage les pays africains indépendants en développant une capacité d'armes nucléaires menaçant encore davantage la paix et la sécurité internationales. Cette politique d'agression de l'Afrique du Sud a maintenu toute la région d'Afrique australe dans un état d'instabilité et d'insécurité.

19. Le Conseil note avec une profonde préoccupation qu'au cours de la période considérée, la situation en Namibie et autour de la Namibie s'est encore détériorée par suite de l'occupation continue et illégale du territoire par l'Afrique du Sud, de la répression et de l'oppression impitoyables exerçées sur le peuple namibien par les moyens suivants : arrestations, emprisonnements et torture, notamment des dirigeants namibiens et des membres de la SWAPO, accroissement massif de l'arsenal militaire dans le territoire, tentatives de l'Afrique du Sud pour démembrer la Namibie, pillage des ressources naturelles de la Namibie par le régime raciste et les intérêts économiques occidentaux en violation de son décret, tentatives persistantes de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions étrangères à celle-ci, utilisation de la Namibie comme tremplin pour des actes d'agression contre des Etats voisins, en particulier l'Angola, tentatives de plus en plus nombreuses de l'Afrique du Sud pour déstabiliser les structures politiques, économiques et sociales des Etats de la région et collaboration accrue des Etats-Unis et de ses principaux alliés avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique, nucléaire et autres, permettant au régime raciste de perpétuer son occupation illégale.

20. Le Conseil considère que ces actes constituent un défi délibéré à l'Organisation des Nations Unies et à la volonté de la communauté internationale, et visent à dépouiller le peuple namibien des victoires durement remportées dans sa lutte de libération.

21. Plus que jamais, les actions du régime d'apartheid en Afrique australe menacent la paix et la sécurité internationales. Par ses actions, l'Afrique du Sud a clairement montré qu'elle n'a aucunement l'intention de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la conclusion d'un règlement négocié en Namibie conformément aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983 du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a condamné l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a condamné en outre l'Afrique du sud pour les obstacles qu'elle oppose à l'application de la résolution 435 (1978) en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie; et rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec cette résolution et avec d'autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Dans cette même résolution, le Conseil de

sécurité a décidé de demeurer activement saisi de la question et de se réunir le plus rapidement possible pour envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies pour l'application de la résolution 435 (1978).

22. Les résultats des réunions plénières extraordinaires qu'a tenues le Conseil à Bangkok prouvent clairement que la communauté internationale veut que cesse immédiatement l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain. Pour la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok adoptés à l'issue de ces réunions (voir par. 495) le Conseil a réaffirmé à nouveau sa solidarité inébranlable avec la juste lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

23. Le Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que celle-ci accède à l'indépendance, continuera à faire son possible pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale afin de défendre les droits et intérêts du peuple namibien et d'encourager des initiatives, notamment la prise de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte, qui concourent à la libération rapide et authentique de la Namibie.

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

24. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession de celle-ci à l'indépendance, est l'organe directeur de l'Assemblée générale chargé de la défense des droits et des intérêts de la Namibie et de son peuple.

25. Pendant la période considérée, le Conseil a continué à participer à l'élaboration de la politique des Nations Unies à l'égard de la Namibie en présentant à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, son rapport annuel 3/, qui contenait notamment son évaluation de la situation en Namibie, un compte rendu de ses activités en tant qu'Autorité administrante du territoire et ses recommandations quant aux mesures que pourait prendre l'Assemblée. Le rapport du Conseil a été le principal document dont a été saisie l'Assemblée lorsqu'elle a examiné la question de la Namibie, et les recommandations du Conseil ont fourni la base des résolutions que l'Assemblée a adoptées à ce sujet.

26. Le Conseil a également participé aux débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie et à l'élaboration de ses résolutions sur cette question. En outre, le Conseil a activement participé aux travaux d'autres organes des Nations Unies qui avaient trait à la question de Namibie et à des sujets connexes. Il a notamment participé aux réunions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à celles du Comité spécial contre l'apartheid.

27. Le Conseil a poursuivi son entière collaboration avec l'OUA et avec le Mouvement des pays non alignés en prenant part à leurs réunions et en participant à l'élaboration des déclarations et résolutions de ces organisations sur la question de Namibie. Au cours de la période examinée, le Conseil a envoyé une mission de haut niveau pour tenir des consultations avec la Présidente du Mouvement des pays non alignés.

28. Comme par le passé, le Conseil a envoyé des missions de consultation dans divers pays. En 1984, elles se sont rendues en Europe occidentale, en Amérique latine et dans la région de l'Asie et du Pacifique; ces missions se sont rendues dans les pays et organisations ci-après : Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Parlement européen et Commission des Communautés européennes, Japon, Nouvelle-Zélande, Australie, Argentine et Trinité-et-Tobago. Une mission de consultation a également été envoyée en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni pour examiner la question de l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/.

29. Le Conseil a également organisé des séminaires et colloques régionaux sur la question de la Namibie en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question et de mobiliser encore plus l'opinion publique internationale en faveur de la juste lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, contre

la poursuite de l'occupation illégale de leur territoire par l'Afrique du Sud raciste. Ces séminaires et colloques avaient pour objectif de dénoncer la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, la répression sauvage exercée par Pretoria contre le peuple namibien et le pillage systématique des ressources de la Namibie par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers ainsi que de susciter une plus grande prise de conscience générale du caractère intolérable de cette situation et de la nécessité d'y mettre fin.

30. Le Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, qui s'est tenu du 2 au 5 avril 1984 à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a permis de procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle en Namibie et relative à la Namibie créée par la poursuite de l'occupation illégale du territoire par Pretoria et de la menace à la paix et à la sécurité que cette situation constitue pour l'Afrique et le monde en général. Il a également contribué à coordonner l'action entreprise en Afrique en vue de promouvoir l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de resserrer les liens de coopération entre le Conseil et les organisations non gouvernementales, les groupes nationaux de soutien, les syndicats, les universitaires et les personnalités marquantes en Afrique.

31. Le Séminaire consacré aux activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu du 16 au 20 avril 1984 à Ljubljana (Yougoslavie), avait quant à lui pour objectif de rassembler des renseignements pertinents sur la situation économique et sociale en Namibie et sur les activités des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - dans le territoire. Dans ce contexte, les participants à ce séminaire se sont efforcés de mobiliser davantage le soutien de l'opinion publique internationale aux efforts de la communauté internationale visant à amener les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui opèrent en Namibie, à respecter toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans lesquelles il leur est demandé de s'abstenir immédiatement d'effectuer tout nouvel investissement ou d'entreprendre toute nouvelle activité en Namibie.

32. Le Séminaire en Amérique du Nord sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud s'est tenu du 23 au 27 juillet 1984 à Montréal (Canada). Ce séminaire avait pour objectif d'évaluer la situation critique en Namibie et relative à la Namibie, étant donné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et le refus de cette dernière d'appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Au cours de ce séminaire, on a procédé à un examen général, tant de la situation en Namibie et dans les pays voisins dans le contexte de la situation dans l'ensemble de l'Afrique australe, que de ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. On a également examiné des mesures concrètes propres à accroître le soutien à la lutte menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, à aider les Etats de première ligne à résister aux actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et à assurer la mise en oeuvre immédiate du plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie.

33. Le Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie a été organisé à Genève du 27 au 31 août 1984. L'objet de ce colloque était d'examiner et d'intensifier les efforts déployés en vue d'assurer l'application du décret et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de ce colloque, on s'est également efforcé de coordonner l'action entreprise en Europe occidentale en vue d'appliquer le décret et de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil et les organisations non gouvernementales, les groupes nationaux de soutien, les syndicats, les universitaires et les personnalités marquantes, qui s'intéressent aux questions ayant trait à l'application de ce décret.

34. En outre, le Conseil a intensifié son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, en vue de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

35. Dans le cadre de ses travaux en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil a continué à maintenir des contacts étroits avec la SWAPO pour toutes les questions intéressant le peuple namibien.

CHAPITRE II

QUESTION DE NAMIBIE

PARTICIPATION DU CONSEIL A DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

36. L'Assemblée générale a examiné la question de Namibie à ses 72ème et 74ème à 79ème séances plénières, tenues entre le 28 novembre et le 1er décembre 1983.

37. Outre le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/, du rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 5/ et des rapports du Secrétaire général (A/38/183 et Add.1 et 2 et A/38/525). L'Assemblée était également saisie des projets de résolution présentés sous forme de recommandations dans le rapport du Conseil 6/.

38. Le débat sur la question de Namibie et les résolutions ultérieurement adoptées par l'Assemblée générale ont traduit une nouvelle fois l'inquiétude toujours plus vive de la communauté internationale devant la détérioration croissante de la situation en Namibie et dans les pays voisins et les retards que continue de connaître le processus d'accession à l'indépendance de ce territoire. Le fait que pas moins de 91 délégations ont participé à ce débat montre bien l'ampleur de cette inquiétude.

39. Ce débat a également permis de démontrer clairement que la communauté internationale, dans son écrasante majorité soutient la juste lutte que mène le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, pour l'autodétermination et la libération nationale et qu'elle appuie sans réserve la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Au cours de ce débat, la communauté internationale a également manifesté l'amertume et l'indignation croissantes que lui causait la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie en Afrique du Sud et le refus catégorique et constant de ce pays d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978. La communauté internationale a condamné les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à imposer un "règlement intérieur", en Namibie en violation des dispositions de la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978.

40. La grande majorité des délégations ont catégoriquement rejeté les tentatives faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud pour dénaturer la question namibienne en l'associant à des questions qui lui sont totalement étrangères. Les délégations ont également condamné la politique de répression constante du peuple namibien menée par Prétoria, sa militarisation croissante du territoire, le pillage des ressources de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers et l'utilisation par Pretoria du territoire namibien comme base pour perpétrer des actes d'agression contre les Etats voisins.

41. A la 72ème séance de l'Assemblée générale, le 28 novembre 1983 7/, le Président par intérim du Conseil a présenté le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour examen.

42. Dans sa déclaration, le Président par intérim du Conseil a constaté que depuis que l'Assemblée générale avait examiné la question de Namibie à sa trente-septième session, aucun progrès n'avait été enregistré en ce qui concerne la question de l'indépendance de la Namibie. Il a déclaré que depuis que l'Organisation des Nations Unies avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud raciste en Namibie en 1966, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et plusieurs conférences internationales n'avaient cessé de souligner la responsabilité de la communauté internationale envers le peuple namibien et exigé le retrait inconditionnel de l'Afrique du Sud du territoire. Il a fait observer que depuis la dernière fois que l'Assemblée avait examiné la question de Namibie, les tentatives répétées du régime raciste visant à établir un "lien" entre ce problème et d'autres questions qui lui sont tout à fait étrangères avaient été rejetées, tant dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance tenue à Paris en avril 1983, que dans les résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité en date du 31 mai et du 28 octobre 1983 respectivement.

43. Il a souligné que l'impasse où l'on se trouvait en ce qui concernait l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie était due à la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, à la violation de toutes les normes du comportement civilisé et à l'imposition au peuple namibien de l'odieux système d'apartheid par ce pays. Il a également souligné que la collaboration de certains Etats occidentaux et autres et de leurs sociétés avec le régime raciste encourageait encore plus Pretoria à faire défi de la volonté de la communauté internationale et avait entravé les efforts déployés à l'échelon international pour éliminer l'apartheid et mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste. Il a en outre fait remarquer que le régime raciste de Pretoria, encouragé par l'appui accru qu'il continuait de recevoir de ses alliés occidentaux, avait intensifié ses actes d'agression contre l'Angola, dont il occupait toujours certaines parties, renforcé son appui aux groupes rebelles en Angola et au Mozambique et multiplié les tentatives de subversion des gouvernements du Zimbabwe et du Lesotho.

44. Le Président par intérim a déclaré que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération étroite avec le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, et avec l'Organisation de l'unité africaine, demeurait attaché à la mise en oeuvre du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie qui figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

45. Il a en outre indiqué que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuerait de redoubler d'efforts pour accélérer la libération totale de la Namibie en mobilisant l'opinion publique internationale, en dénonçant les activités d'exploitation et d'oppression, dans les domaines politique, militaire et économique auxquelles se livrent le régime raciste de Pretoria et ses alliés en Namibie et en prenant les mesures qui s'imposent pour préserver l'intégrité territoriale de la Namibie et protéger ses ressources naturelles. Le Président par intérim a conclu en soulignant une nouvelle fois que le Conseil était convaincu que la lutte de libération héroïque et exemplaire du peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, et avec l'appui constant de la communauté internationale, triompherait bientôt.

46. Au cours de la même séance, M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, a rappelé que le régime illégal d'occupation de l'Afrique du Sud avait transformé la Namibie en une forteresse armée, contrôlée et terrorisée

quotidiennement par les agents brutaux de l'apartheid. Il a également déclaré que les forces d'occupation sud-africaines non seulement perpétuaient l'oppression et la domination coloniales en Namibie mais exportaient aussi dans les Etats africains voisins l'agression ouverte, la déstabilisation et la subversion auxquelles elles se livraient en collusion avec les traîtres et les fantoches locaux recrutés par les ennemis de l'Afrique pour servir les desseins diaboliques de l'impérialisme international et l'apartheid raciste dans la région.

47. L'Observateur de la SWAPO a conclu en affirmant que son organisation répondra à l'accroissement continu de la puissance militaire et du terrorisme d'Etat du régime de Pretoria en n'épargnant aucun effort pour intensifier la lutte armée. Si jamais les racistes se montraient disposés à mettre en oeuvre le plan des Nations Unies, l'offre si souvent répétée de la SWAPO tenait toujours. La SWAPO était prête à signer un cessez-le-feu et à coopérer avec le Secrétaire général et ses collaborateurs pour que la mise en oeuvre du plan puisse commencer.

48. Pratiquement toutes les délégations participant au débat ont réaffirmé qu'il fallait sauvegarder le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et que la Namibie relevait de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont exprimé leur appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance. Elles ont condamné le régime raciste sud-africain pour le maintien de son occupation illégale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et ont réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base acceptable pour un règlement de la question namibienne.

49. La grande majorité des délégations ont, comme l'avait déjà fait la communauté internationale, exigé que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité soient appliquées sans plus tarder et sans conditions préalables. Elles ont déploré que les efforts déployés jusqu'alors à cette fin aient échoué du fait de l'intransigeance du régime sud-africain et de son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies.

50. L'écrasante majorité des délégations ont condamné et rejeté les tentatives faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui lui sont totalement étrangères telles que la présence de forces cubaines en Angola. Elles considéraient que ces tentatives ne visaient qu'à entraver l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constituaient une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de l'Angola.

51. Elles ont ait observer que certaines puissances occidentales avaient encouragé l'Afrique du Sud à défier la communauté internationale en coopérant avec le régime de Pretoria dans les domaines politique, économique et militaire. A cet égard, elles ont souligné en particulier les conséquences néfastes pour le développement futur de la Namibie, des activités des intérêts économiques étrangers qui exploitaient impitoyablement les ressources naturelles et la main-d'oeuvre namibiennes, tirant des bénéfices considérables de leurs activités illégales.

52. De nombreuses délégations ont estimé qu'étant donné le peu de cas que l'Afrique du Sud faisait du droit international, ses violations flagrantes des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, ses politiques d'agression et les efforts

qu'elle déployait pour se doter de l'arme nucléaire, toutes activités qui constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devait prendre des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de ce pays, comme il était prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour l'obliger à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

53. L'écrasante majorité des délégations ont exprimé l'appui de leur gouvernement au peuple namibien dans la lutte légitime qu'il menait pour obtenir la liberté et son indépendance nationale, par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

54. Les délégations ont réaffirmé leur solidarité avec les Etats de première ligne, qui aidaient courageusement les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud dans leur lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

55. Le ler décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions (résolutions 38/36 A à E) sur la question de Namibie.

56. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a, par 117 voix contre zéro, avec 28 abstentions, adopté la résolution 38/36 A intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud".

57. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il menait par tous le moyens dont il disposait, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud.

58. L'Assemblée générale a réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et réaffirmé le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

59. Elle a de plus réaffirmé que la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien, que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourrait se faire qu'avec la participation directe et entière de la SWAPO à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et que les seules parties au conflit de la Namibie étaient, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupait illégalement le Territoire et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

60. L'Assemblée générale a déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans sa résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974. Elle a condamné énergiquement l'Afrique du Sud, qui faisait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie. Elle a en outre condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de

Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement massif par la force des Namibiens chassés de leurs foyers.

61. L'Assemblée générale a condamné énergiquement la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et autres Etats, en particulier ceux des Etats-Unis et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires.

62. Elle a condamné énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opéraient en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitaient illégalement les ressources du Territoire et a exigé que les sociétés transnationales qui se livraient à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine. L'Assemblée générale a en outre prié tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et particuliers relevant de leur juridiction 2/.

63. L'Assemblée générale a déploré vivement la collaboration continue entre le FMI et l'Afrique du Sud, telle qu'en témoignait le crédit d'un milliard de dollars en droits de tirage spéciaux que le Fonds avait récemment accordé à l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 1982, et a demandé au Fonds de mettre un terme à cette collaboration.

64. L'Assemblée générale, procédant à un vote enregistré, a, par 121 voix contre zéro, avec 26 abstentions, adopté la résolution 38/36 B intitulée "Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité". Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil avait approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle, rejeté fermement et condamné énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui étaient étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et a souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

65. L'Assemblée, procédant à un vote enregistré, a, par 144 voix contre zéro, avec 5 abstentions, adopté la résolution 38/36 C intitulée "Progamme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie". Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devait continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration

illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie; dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie; assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978; et entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle entre la décolonisation de la Namibie et des questions qui lui étaient étrangères, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola.

66. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie; représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés; participer comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats étaient invités. Elle a prié tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée de continuer à inviter le Conseil à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteraient sur les droits et intérêts des Namibiens.

67. L'Assemblée générale, procédant à un vote enregistré, a, par 122 voix contre zéro, avec 22 abstentions, adopté la résolution 38/36 D, intitulée "Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie", par laquelle elle a prié le Conseil de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la Namibie, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie.

68. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat, outre les responsabiltiés qui lui incombaient en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déployait pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux. Elle a également prié le Conseil d'organiser en 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, un colloque avec la participation, notamment, de personnalités éminentes, d'intellectuels, de groupes de soutien et de personnalités de l'information venues de toutes les régions du monde, pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et le pillage des ressources naturelles de son pays ainsi que pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, et pour appeler l'attention du public dans le monde, en particulier dans les Etats occidentaux, sur la question de Namibie, afin de continuer à mobiliser l'appui international au juste combat que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, afin que la Namibie puisse accéder rapidement à l'indépendance.

69. Elle a prié en outre les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuyaient activement la lutte du peuple namibien d'intensifier, en coopération avec le Conseil, l'action internationale de soutien à la lutte de

libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981.

70. L'Assemblée générale, procédant à un vote enregitré a, par 144 voix contre zéro, avec 5 abstentions, adopté la résolution 38/36 E intitulée "Fonds des Nations Unies pour la Namibie". Par cette résolution, l'Assemblée a décidé d'allouer, à titre temporaire, au Fonds la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1984 et a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte général du Fonds, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour le programme d'édification de la nation namibienne et au Fonds d'affection spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

71. L'Assemblée générale a prié les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, et d'exécuter ces projets selon des procédures qui reflèteraient le rôle joué par le Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie.

72. En tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe de deux manières aux décisions que prend le Conseil de sécurité. Premièrement, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie fait des recommandations qui servent de base aux résolutions de l'Assemblée relatives à la Namibie. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité est fréquemment appelé à prendre des mesures visant à assurer à la Namibie une rapide accession à l'indépendance. Deuxièmement, le Conseil participe directement aux travaux du Conseil de sécurité, conformément aux articles pertinents du règlement intérieur. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dirigée par son président, participe aux débats sur la question de Namibie et à l'élaboration des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

73. Depuis l'échec de la réunion préalable tenue à Genève en 1981, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui est la seule base universelle pour un règlement pacifique de la question de Namibie, n'a toujours pas été appliquée en raison de l'intransigeance persistante du régime de Pretoria. Au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud a intensifié ses actes d'agression dirigés contre les Etats voisins, sa politique de terrorisme institutionnalisé et l'imposition systématique au peuple namibien de mesures tendant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie. A ces actes sont venues s'ajouter les tentatives faites par le régime de Pretoria pour établir un lien entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères à cette dernière, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola.

74. Il convient de rappeler qu'étant donné la menace croissante que fait peser l'Afrique du Sud sur la paix et la sécurité internationales, la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, a invité le Conseil de sécurité à se réunir dans les plus brefs délais pour envisager de nouvelles mesures relatives à la mise en oeuvre de son plan pour l'indépendance de la Namibie, assumant ainsi la responsabilité qui lui revient au premier chef de mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (voir A/38/132-S/15675 et Corr.1 et 2, annexe).

75. Les Représentants permanents de Maurice et de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé des lettres séparées au Président du Conseil de sécurité les 12 et 13 mai 1983 demandant, respectivement, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies 8/ et du Mouvement des pays non alignés 9/, qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner la question de Namibie. En conséquence, le Conseil a tenu 12 séances entre le 23 mai et le 1er juin 1983 10/ pour examiner la question de Namibie.

76. Au cours des séances, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1983 11/, dans lequel ce dernier déclarait que son voyage en Afrique australe en février 1983, où il avait eu des entretiens approfondis sur la Namibie avec des dirigeants africains et des représentants de la SWAPO, l'avait renforcé dans la conviction qu'il fallait progresser rapidement vers l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général déclarait également qu'il était évident que le retard dans l'application de la résolution 435 (1978), outre qu'il nuisait à la Namibie, compromettait les

chances d'un avenir pacifique et prospère pour la région tout entière, et que ses effets étaient profondément ressentis tant par le peuple namibien, envers qui les Nations Unies avaient des obligations particulières, que par d'autres Etats de la région.

77. Au cours du débat qui s'est déroulé au sein du Conseil de sécurité, des déclarations ont été faites par 18 ministres des affaires étrangères, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président de la SWAPO, le Président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés, le représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid et le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

78. Dans sa résolution 532 (1983), adoptée à l'issue de ces séances, le Conseil de sécurité a demandé à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) pour réaliser à bref délai l'indépendance de la Namibie. Le Conseil a en outre chargé le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé, en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les résultats de ces consultations aussitôt que possible et au plus tard le 31 août 1983.

79. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est également réuni entre le 20 et le 28 octobre 1983 pour examiner la question de Namibie. Ces réunions ont été convoquées à la suite des lettres séparées adressées au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Sénégal et de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies les 17 et 18 octobre 1983 demandant, respectivement au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies 12/ et du Mouvement des pays non alignés 13/, qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner la question de Namibie.

80. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui était dirigée par son président, comprenait les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Guyana, de la Turquie et de la Yougoslavie.

81. Le Conseil de sécurité était saisi du rapport du Secrétaire général en date du 29 août 1983 14/ qui avait été établi conformément aux dispositions de la résolution 532 (1983). Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait qu'au cours de ses consultations préliminaires avec de hautes personnalités du Gouvernement sud-africain au sujet de l'application de la résolution 532 (1983), celles-ci avaient maintenu que le principal obstacle à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie était la présence de troupes cubaines en Angola et que, dès qu'elles seraient retirées, on pourrait aborder les autres questions en suspens et les résoudre.

82. Le Secrétaire général déclarait en outre qu'au cours d'entretiens séparés à New York, il avait informé les représentants de la SWAPO et le représentant du Président des Etats de première ligne ainsi que le Groupe de contact des pays occidentaux (comprenant les Ministres des affaires étrangères du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume Uni) que, si l'Afrique du Sud continuait à insister pour n'étudier les questions en suspens que lorsqu'on serait parvenu à un accord sur le retrait des troupes cubaines, aucun progrès ne serait possible dans l'application des

résolutions 435 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité au stade actuel. A une réunion ultérieure, le Groupe de contact des pays occidentaux avait reconfirmé que les arrangements convenus au cours des première et deuxième phases des négociations en 1982, tels qu'ils aient été acceptés lors d'entretiens menés parallèlement avec la SWAPO et les Etats de première ligne et avec l'Afrique du Sud, demeuraient valides et continuaient d'être obligatoires pour les parties. Le Secrétaire général avait par la suite réaffirmé aux parties que, dans l'application de la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité, il faudrait éviter de rouvrir le débat sur les questions qui avaient déjà fait l'objet d'accords et d'arrangements, dont confirmation avait été donnée à l'ONU. Il avait attiré leur attention sur le fait que les seules questions en suspens qui restaient à régler dans le contexte de la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité concernaient le choix du système électoral et quelques derniers problèmes concernant le GANUPT et sa composition.

83. Le Secrétaire général signalait qu'au cours d'un entretien qu'il avait eu au Cap avec le Premier Ministre, M. Pieter W. Botha, le 23 août 1983, et au cours des entretiens qu'il avait eus les 23 et 24 août 1983 avec de hautes personnalités du Gouvernement sud-africain, il avait expliqué que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait accepter comme condition préalable à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour la Namibie que les deux questions soient liées; que la question du retrait des troupes cubaines d'Angola ne faisait pas partie de son mandat et que ses entretiens avec le Gouvernement sud-africain s'étaient déroulés exclusivement dans le cadre défini dans les résolutions 435 (1978) et 539 (1983).

84. Le Secrétaire général déclarait qu'il avait prié instamment le Gouvernement sud-africain de donner une réponse favorable au sujet des deux questions encore en suspens, à savoir le système électoral et le GANUPT. Il ajoutait que, s'agissant du système électoral, le Ministre sud-africain des affaires étrangères avait déclaré que l'Afrique du Sud choisirait entre les deux systèmes possibles, à savoir un système de représentation proportionnelle et un système à scrutin uninominal, dès qu'une date aurait été fixée pour l'application de la résolution. S'agissant du GANUPT, le Secrétaire général déclarait que le Ministre des affaires étrangères avait donné son accord à la composition du GANUPT telle qu'elle aurait été proposée et déclaré que pour l'Afrique du Sud cette question était réglée.

85. Le Secrétaire général a conclu que les consultations prolongées et intensives avaient permis de résoudre pratiquement toutes les questions en suspens en ce qui concernait le GANUPT. Il a néanmoins exprimé sa vive préoccupation devant la position adoptée par l'Afrique du Sud, qui considérait la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a ajouté que, bien que des progrès considérables aient été réalisés en ce qui concerne les négociations dans leur ensemble, il serait impossible de parler véritablement de progrès tant qu'une date n'aurait pas été fixée pour le début de l'application de la résolution 435 (1978) et que le cessez-le-feu ne serait pas entré en vigueur. Il a exprimé la crainte que, si l'on ne parvenait pas rapidement à cette étape, il faudrait s'attendre à des conséquences plus désastreuses encore.

86. Lors des débats sur la question de Namibie au Conseil de sécurité, 54 représentants ont participé aux réunions et ont fait des déclarations. On comptait parmi eux le Président de l'OUA, la Présidente du Mouvement des pays non alignés, le Président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid.

87. Les déclarations faites au cours du débat reflétaient clairement la préoccupation de la communauté internationale devant les retards apportés à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Plusieurs représentants ont fait remarquer qu'en ce qui concernait le GANUPT, toutes les questions en suspens avaient pratiquement été résolues et que ce qui semblait faire obstacle à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie était bien la condition préalable injustifiable et hors de propos du retrait des forces cubaines de l'Angola. Ils ont rejeté, outre cette condition préalable, tous les "couplages" artificiels et fabriqués de toutes pièces qui ont été établis entre des questions qui n'avaient strictement aucun rapport entre elles, ainsi que les tentatives faites pour donner au régime de Pretoria le temps de renforcer son occupation illégale de la Namibie.

88. La condamnation du refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies a été générale, et un grand nombre de délégations ont demandé que le Conseil de sécurité impose contre le régime sud-africain des mesures appropriées, telles qu'elles sont prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

89. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a rappelé dans sa déclaration 16/ qu'au cours de l'examen de la situation en Namibie par le Conseil de sécurité en mai 1983, même les amis de l'Afrique du Sud avaient reconnu que les deux questions qui restaient en suspens dans la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité étaient le système électoral et certains problèmes concernant le GANUPT et sa composition.

90. Il a exprimé son indignation devant le fait qu'une fois encore, le régime raciste d'Afrique du Sud avait manoeuvré sans vergogne pour tirer parti de la bonne volonté et des intentions sincères de ceux qui espéraient que l'Afrique du Sud de l'apartheid montrerait, pour une fois, un visage humain. Il a rappelé la position ferme prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie selon laquelle la présence des forces cubaines en Angola n'avait absolument rien à voir avec l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La communauté internationale avait rejeté à l'unanimité la politique de "couplage" menée par l'Afrique du Sud. Le Président a engagé le Conseil de sécurité à rejeter ce "couplage" entièrement et sans équivoque. Il a dit qu'il serait injuste de demander au peuple de Namibie, qui continuait à souffrir de la cruelle domination coloniale et de la répression impitoyable de Pretoria, de faire preuve de davantage de longanimité et de patience.

91. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a conclu en demandant au Conseil de sécurité de fixer un délai déterminé dans lequel l'Afrique du Sud se prononcerait sur le choix de son système électoral, afin que le Conseil de sécurité puisse adopter la résolution pertinente autorisant l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Il a souligné qu'il devrait être précisé à l'Afrique du Sud que, si elle ne se prononçait pas dans les délais fixés, le Conseil de sécurité répondrait positivement à la demande écrasante de la communauté internationale de lui imposer des sanctions globales et obligatoires, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

92. Les opinions exprimées par le Président du Conseil ont été partagées par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies.

93. Lors de sa 2492ème séance, le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité a, à la fin des débats, adopté la résolution 539 (1983). Par cette résolution, le Conseil a affirmé que le système électoral à utiliser pour les élections à l'Assemblée constituante devait être déterminé avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution autorisant l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Il a demandé à l'Afrique du Sud de coopérer sans attendre avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aurait choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

94. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1983.

95. Le Conseil de sécurité a décidé en outre de demeurer activement saisi de la question et de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies.

96. Dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a eu d'autres entretiens avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement sud-africain et a insisté auprès d'eux pour que celui-ci coopère avec lui et lui fasse connaître son choix en matière de système électoral afin de faciliter l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

97. Dans un autre rapport daté du 29 décembre 1983 16/, le Secrétaire général a déclaré que, dans la communication que lui avait envoyée le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud 17/, ce dernier avait affirmé que le choix du système électoral était une décision complexe, et que le gouvernement devrait consulter les notables du territoire et bien peser les avantages relatifs de chacun des systèmes.

98. Dans la conclusion de son rapport, le Secrétaire général s'est exprimé en ces termes :

> "Au cours de mes entretiens avec les représentants de l'Afrique du Sud ..., j'ai insisté auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il reconsidère sa position et qu'il me fasse connaître d'urgence son choix en matière de système électoral, afin de faciliter l'application du plan des Nations Unies. Le Gouvernement sud-africain ne m'a pas encore donné de réponse définitive à cet égard, comme le prévoit le paragraphe 8 de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, je regrette profondément de ne pas être en mesure de rendre compte de nouveaux progrès au cours de mes récents entretiens avec les représentants de l'Afrique du Sud. Je ne manquerai pas d'informer immédiatement le Conseil de sécurité de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard."

99. Au cours de la période examinée, le Conseil de sécurité est demeuré saisi de la question.

CHAPITRE IV

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

100. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid sur les problèmes liés à la question de Namibie et en vue de poursuivre la lutte collective contre les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

101. M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Président du Comité spécial, a assisté aux séances solennelles du Conseil destinées à marquer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (27 octobre-2 novembre 1983) et y a pris la parole (voir A/AC.131/PV.407).

102. M. Paul M. Rupia (République-Unie de Tanzanie), représentant du Président du Comité spécial, a assisté au Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 2 au 5 avril 1984, et y a pris la parole.

103. M. Mohamed Farouk Adhami (République arabe syrienne), représentant du Président du Comité spécial, a assisté au Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984, et y a pris la parole.

104. M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Président du Comité spécial, a assisté aux réunions plénières extraordinaires du Conseil, tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984, et y a pris la parole le 21 mai 1984 (voir A/AC.131/SR.415).

105. Le Président du Comité spécial a assisté à une séance solennelle organisée par le Conseil en commémoraton de la Journée de la libération de l'Afrique, tenue à Bangkok le 25 mai 1984, et y a pris la parole (voir A/AC.131/SR.422).

106. M. Paul M. Rupia (République-Unie de Tanzanie), Vice-Président du Comité spécial, a assisté au Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal (Canada), du 23 au 27 juillet 1984, et y a pris la parole.

107. M. Sevdou Traore (Mali), représentant du Comité spécial, a fait une déclaration aux séances solennelles tenues par le Conseil le 27 août 1984, pour commémorer la Journée de la Namibie (voir A/AC.131/PV.425).

108. M. Jan Lundvik (Suède), représentant du Comité spécial, a assisté au Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève du 27 au 31 août 1984, et y a pris la parole.

B. Comité spécial contre l'apartheid

109. Sur l'invitation du Président du Comité spécial contre l'apartheid, les représentants du Conseil ont pris la parole au cours de la séance qu'a tenue le Comité spécial le 11 octobre 1983 pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud (voir A/AC.115/PV.528).

110. M. Uddhav Deo Bhatt (Népal), Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid, a pris la parole au cours des séances solennelles qu'a tenues le Conseil du 27 octobre au 2 novembre 1983 pour marquer la Semaine de solidartié avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (voir A/AC.131/PV.407).

111. M. Noel G. Sinclair (Guyana), Vice-Président du Conseil, a fait une déclaration au cours de la séance solennelle tenue le 21 mars 1984 pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, marquant le vingt-quatrième anniversaire du massacre de Sharpville (voir A/AC.115/PV.538).

112. Des représentants du Comité spécial contre l'apartheid ont assisté au Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984, et y ont pris la parole.

113. M. Bhaskar K. Mitra (Inde), représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté au Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984, et y a pris la parole.

114. M. Reynaldo O. Arcilla (Philippines), représentant le Comité spécial contre l'apartheid, a pris la parole aux réunions plénières extraordinaires du Conseil tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984 (voir A/AC.131/SR.415) et à la séance solennelle commémorant la Journée de la libération de l'Afrique organisée par le Conseil à Bangkok le 25 mai 1984 (voir A/AC.132/SR.422).

115. M. Ignac Golob (Yougoslavie), Président par intérim du Conseil, a fait une déclaration à la Conférence régionale de l'Amérique du Nord pour la lutte contre l'apartheid, tenue à New York du 18 au 22 juin 1984.

116. M. Uddhav Deo Bhatt (Népal), Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, a pris la parole au cours des séances solennelles qu'a tenues le Conseil le 27 août 1984 pour célébrer la Journée de la Namibie (voir A/AC.131/PV.425).

117. M. Janusz Rydzkowski (Pologne), représentant du Conseil, a assisté à la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid et tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984.

CHAPITRE V

COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

118. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à collaborer étroitement avec l'OUA et à participer, en tant qu'observateur, à ses réunions.

A. Quarante et unième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 6 au 8 février 1983

119. Le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a tenu sa quarante et unième session à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 8 février 1984. Au cours de ses délibérations, le Comité a examiné la situation critique qui règne en Afrique australe, notamment le fait que l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie soit constamment repoussée. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Paul J. F. Lusaka (Zambie), a représenté le Conseil à cette session (voir A/AC.131/124).

120. Prenant la parole devant le Comité, le Président du Conseil a souligné que, bien que de grandes victoires dans le domaine de la décolonisation de l'Afrique aient été remportées, la libération totale du continent n'était pas encore achevée. Le peuple de Namibie et d'Afrique du Sud vivait encore sous la pire forme d'oppression qu'ait connue l'humanité depuis l'époque nazie. Au cours de l'année qui venait de s'écouler, les forces du racisme et du colonialisme avaient continué à renforcer leur emprise sur la Namibie et le régime raciste illégal d'Afrique du Sud avait intensifié son oppression brutale du peuple namibien et avait poursuivi sa répression avec son arrogance coutumière. Il avait également poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les Etats africains indépendants de la région, en particulier l'Angola, le Lesotho et le Mozambique.

121. En examinant la situation en Namibie et relative à la Namibie, le Président a appelé l'attention sur la résolution 38/36 (A à E) de l'Assemblée générale, adoptée le 1er décembre 1983, ainsi que sur la Déclaration adoptée à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 18/. Il s'est également référé aux séances du Conseil de sécurité de mai et octobre 1983 et aux résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité. Il a déclaré que, bien que la communauté internationale ait exigé à l'unanimité la collaboration de l'Afrique du Sud à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le régime raciste avait continué à tergiverser et à temporiser.

122. En conclusion, le Président a lancé un appel demandant qu'un appui moral, politique et matériel soit fourni au peuple de Namibie pour lui permettre d'intensifier sa juste lutte de libération en vue d'atteindre l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

123. Le Comité a adopté une résolution sur la Namibie dans laquelle il a félicité les patriotes namibiens et les combattants de l'Armée populaire pour la libération de la Namibie d'avoir intensifié la lutte sur tous les fronts et d'avoir remporté des victoires décisives contre les forces racistes sud-africaines d'occupation; a condamné énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, pour son mépris persistant de l'autorité des Nations Unies et la déstabilisation de toute l'Afrique australe; et a condamné l'Afrique du Sud pour l'utilisation persistante de la Namibie comme base de départ de ses opérations

d'agression et de déstabilisation d'Etats africains indépendants, ainsi que pour ses tentatives criminelles d'imposer des institutions néocoloniales au peuple namibien, de promouvoir des alliances politiques fantoches et de légitimer un règlement interne. Le Comité s'est félicité de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a clairement et catégoriquement rejeté le "couplage" qu'il considère comme incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et avec les résolutions de l'Assemblée générale, y compris la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Il a décidé, à la lumière des 100 ans d'occupation étrangère de la Namibie, de recommander à son Conseil des ministres de suggérer à la vingtième Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement d'entreprendre un examen critique du processus d'accession à l'indépendance de la Namibie, en vue d'adopter des mesures appropriées pour hâter l'indépendance de la Namibie. Il a demandé aux Etats membres de l'OUA qui ne l'avaient pas encore fait de se préoccuper de toute urgence de l'application de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha sur la Namibie 19/ et a demandé que soient infligées à l'Afrique du Sud raciste, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des sanctions globales et obligatoires, pour l'obliger à accepter que la Namibie devienne indépendante. Il a lancé à la communauté internationale un appel pour qu'elle accroisse son assistance matérielle, financière et militaire aux Etats de première ligne, pour qu'ils puissent défendre leur intégrité territoriale et leur souveraineté contre les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud, et à la SWAPO pour l'aider à poursuivre son combat pour l'indépendance de la Namibie. Enfin, il a renouvelé son engagement à fournir un appui et une assistance accrus à la SWAPO pour la mettre à même d'intensifier encore davantage sa lutte armée de libération.

124. Le Comité, ayant étudié la situation en Afrique australe dans son ensemble en se fondant sur le rapport établi par son Secrétaire exécutif, a aussi lancé un appel urgent afin qu'il soit fourni une assistance concrète aux mouvements de libération nationale, notamment à la SWAPO. Cet appel a été lancé à la suite d'observations mises en évidence dans les déclarations du Secrétaire général par intérim de l'OUA, du Président du Conseil, du représentant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et dans le rapport de la huitième session de la Commission de défense de l'OUA, qui s'est réunie à Accra en janvier 1984.

B. Quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars 1984

125. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA était composée de M. Paul J. F. Lusaka (Zambie), Président du Conseil, de M. Melchior Bwakira (Burundi) et de M. Theo Ben Gurirab de la South West Africa People's Organization (SWAPO) (voir A/AC.131/126).

126. Dans sa déclaration devant le Conseil des ministres, le Président du Conseil a dressé le bilan de la situation critique qui règne en Namibie et dans les pays voisins et a déclaré que depuis son allocution à la trente-huitième session ordinaire du Conseil des ministres, la Namibie n'était guère plus proche de l'indépendance qu'elle attendait depuis si longtemps. En fait, les chances d'un aboutissement rapide des efforts en vue de libérer la Namibie semblaient plus éloignées que jamais. Non seulement le plan de l'ONU pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, n'avait pas

été appliqué, mais on avait pris prétexte d'éléments tout à fait étrangers à ce plan pour en retarder encore l'application. L'obstacle qui continuait à entraver la mise en application de ce plan était l'obstination du régime raciste de Pretoria, dont la politique intransigeante recevait l'appui de certains des alliés occidentaux de l'Afrique du Sud, en particulier les Etats-Unis. Pendant ce temps, les habitants de la Namibie continuaient à être soumis à l'agression, à la répression et à l'exploitation tandis que le pillage et l'appauvrissement de leur territoire se poursuivaient.

127. Le Président a rappelé les séances que le Conseil de sécurité avait consacrées à la question de Namibie en mai, juin et octobre 1983, et qui avaient abouti à l'adoption des résolutions 532 (1983) et 539 (1983). Il a souligné que dans ces résolutions, le Conseil de sécurité avait à nouveau condamné l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité; rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978); et réaffirmé que la résolution 435 (1978) énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie constituait la seule base de règlement pacifique du problème namibien.

128. Il a déclaré que le Conseil redoublerait pour sa part d'efforts en vue de permettre au peuple namibien d'exercer au plus tôt son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et qu'il continuerait à formuler des programmes concrets orientés vers l'action visant à hâter la réalisation de cet objectif. Le Conseil continuerait également à sensibiliser davantage encore l'opinion publique à la question de Namibie en élaborant et en diffusant des documents sur tous les aspects de la situation en Namibie et sur tous les événements relatifs à la Namibie, et en organisant des séminaires et des colloques.

129. Le Président a déclaré en conclusion que la Namibie était le problème le plus grave qui continuait à se poser à l'OUA et à l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts de décolonisation. Le Conseil demeurait persuadé que la lutte héroïque pour l'autodétermination et une indépendance authentique que menait le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, avec l'appui continu des Etats de première ligne, de l'OUA, du Mouvement des pays non alignés et de la communauté internationale, finirait pas être couronnée de succès. Le Conseil continuerait, en étroite collaboration avec l'OUA, à aider le peuple namibien à s'affranchir du joug colonial et à accéder à l'indépendance et à la souveraineté dans une Namibie unie.

130. Le Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, M. Peter Mueshihange, a également fait une déclaration dans laquelle il a stigmatisé l'intransigeance dont faisait preuve l'Afrique du Sud en refusant d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a assuré le Conseil des ministres que la SWAPO poursuivrait la lutte armée jusqu'à la victoire.

131. Le Conseil des ministres a adopté une résolution sur la Namibie [A/39/207, annexe, CM/Res. 934 (XL)]. Dans cette résolution, le Conseil a, notamment, félicité les patriotes et les combattants namibiens pour avoir intensifié la lutte sur tous les fronts et pour avoir remporté des victoires décisives contre les forces racistes sud-africaines d'occupation, et condamné énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et pour le mépris persistant de l'autorité des Nations Unies et la poursuite de la déstabilisation de la région entière de l'Afrique australe ainsi que pour ses

tentatives sinistres d'imposer des institutions néocoloniales au peuple namibien. Il s'est félicité de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a clairement et catégoriquement rejeté le soi-disant lien qu'il considère comme étant incompatible avec les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies. Il a décidé, à la lumière des 100 ans d'occupation étrangère de la Namibie, de recommander à la vingtième Conférence au sommet qu'une revue critique du processus de l'indépendance de la Namibie soit entreprise afin que la Conférence au sommet adopte des mesures appropriées pour hâter l'indépendance de la Namibie et a également demandé l'imposition de sanctions globales et obligatoires, aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre l'Afrique du Sud raciste pour l'obliger à accepter l'accession de la Namibie à l'indépendance. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle accroisse son assistance matérielle, financière et militaire aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur intégrité territoriale et leur souveraineté contre les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier la lutte de libération. Le Conseil des ministres a enfin renouvelé son engagement à fournir un appui et une assistance accrus à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier davantage la lutte armée pour la libération de la Namibie.

132. Le Conseil des ministres a également adopté une résolution sur la situation en Afrique australe [A/39/207, annexe, CM/Res. 936 (XL)], dans laquelle il s'est engagé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour étudier les voies et moyens adéquats pour aider les mouvements de libération de l'Afrique australe à poursuivre leur lutte pour l'indépendance de la Namibie et la liquidation de l'apartheid en Afrique du Sud.

133. Dans une déclaration faite à New York le 23 mai 1984 concernant les visites qu'a effectuées le Premier Ministre sud-africain en Europe occidentale (Portugal, Suisse, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, Autriche, France, Italie et le Vatican), le Groupe des Etats d'Afrique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que ces visites avaient été organisées pour diminuer l'effet de l'appel lancé à l'opinion publique internationale et de la campagne internationale visant à isoler le régime de l'apartheid et pour donner à celui-ci l'approbation officielle de la poursuite de sa politique de renforcement de l'apartheid, de déstabilisation des Etats de première ligne et des pays voisins et de liquidation de la juste lutte du peuple sud-africain pour une société non raciale fondée sur un gouvernement par la majorité.

134. Le Groupe a également déclaré que ces visites allaient non seulement à l'encontre des aspirations du peuple sud-africain en lutte mais aussi à l'encontre de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et de l'OUA qui demandaient l'isolation totale du régime sud-africain d'apartheid. Il a également demandé aux pays occidentaux d'annuler toutes les visites prévues et de se joindre à la campagne internationale visant à libérer le monde du système diabolique d'apartheid qui a été universellement condamné comme étant un crime contre l'humanité et une menace pour la paix dans le monde.

CHAPITRE VI

COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

135. Conformément à sa pratique établie consistant à maintenir des liens étroits de coopération avec le Mouvement des pays non alignés, le Conseil a participé à la réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1983, à la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta, en janvier 1984 et à la troisième Conférence des ministres du travail des pays non alignés et autres pays en développement, tenue à Managua, en mai 1984. Le Conseil a aussi chargé une mission de haut niveau de tenir des consultations avec la Présidente du Mouvement des pays non alignés du 16 au 18 mai 1984.

136. La réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 4 au 7 octobre 1983, a examiné en priorité la question de Namibie. Dans le Communiqué final adopté à l'issue de la réunion (A/38/495-S/16035, annexe, par. 25 à 32) figurait une déclaration sur la Namibie. Les ministres et chefs de délégation ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, comprenant Walvis Bay, l'île Penguin et les autres îles situées au large des côtes. Ils ont réaffirmé leur solidarité avec le peuple namibien ainsi que leur appui à la lutte héroïque qu'il mène sous la direction de la SWAPO, son seul représentant légitime et authentique, pour la libération de son pays.

137. La réunion a condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour la poursuite de son occupation coloniale illégale de la Namibie, en dépit des justes revendications du peuple du territoire à la liberté et à l'autodétermination, et en violation flagrante et au profond mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Elle a condamné en outre le régime raciste d'Afrique du Sud pour la poursuite de sa répression brutale du peuple namibien, de sa militarisation massive du territoire et de son utilisation arrogante de la Namibie comme tremplin pour commettre sans provocation des actes de subversion, d'agression et de déstabilisation contre des Etats indépendants voisins, notamment l'Angola, dont une partie du territoire est occupée par les troupes racistes.

138. La réunion s'est déclarée profondément indignée par le fait que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, n'est pas encore appliqué. A cet égard, la réunion a fermement condamné et rejeté les tentatives persistantes des Etats-Unis et du régime raciste d'Afrique du Sud visant à faire obstruction à l'application du plan des Nations Unies en insistant pour que soient établis un "lien" et un "parallélisme" entre l'indépendance de la Namibie et des questions hors de propos qui lui sont totalement étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et elle a souligné sans équivoque que ces tentatives, non seulement retardent le processus de décolonisation de la Namibie, mais constituent également une ingérence grossière et répréhensible dans les affaires intérieures de l'Angola. La réunion a demandé aux Etats-Unis de cesser son insistance sur ce point.

139. Les ministres et chefs de délégation ont exprimé leur ferme détermination de contrecarrer toute tentative visant à saper le rôle central du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'application de la résolution 435 (1978) et ont prié le Conseil de sécurité d'assumer pleinement ses responsabilités, en particulier de prendre d'urgence des mesures pour appliquer ses décisions, en adoptant au besoin des mesures coercitives à l'égard de l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte.

140. La réunion a condamné le régime de Pretoria pour avoir créé en Namibie un prétendu conseil d'Etat chargé d'élaborer une "constitution" pour le territoire, en violation de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies. Elle a prié les Etats Membres et le reste de la communauté mondiale de ne reconnaître sous aucun prétexte les dispositions fictives de cet ordre prises par le régime raciste d'Afrique du Sud pour perpétuer sa domination coloniale et son exploitation de la Namibie.

141. La réunion a réaffirmé la conviction des Etats Membres que le peuple namibien opprimé était pleinement fondé dans sa détermination à intensifier sa lutte sur tous les fronts, par tous les moyens dont il dispose, y compris notamment la lutte armée, pour arracher sa liberté aux occupants racistes illégaux. A cet effet, les ministres et chefs de délégation ont renouvelé l'engagement des Etats Membres à maintenir et à intensifier leur assistance à la SWAPO, pour qu'elle parvienne à libérer la Namibie. La réunion a réaffirmé son plein appui au Conseil pour la Namibie dans son rôle en tant que seule autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance et a encouragé le Conseil à intensifier ses activités de façon à parvenir à isoler du reste du monde le régime d'apartheid. Les ministres et chefs de délégation ont félicité le Conseil pour avoir organisé une Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance à Paris en avril 1983, et ont pleinement approuvé la Déclaration et le Programme d'action adoptés.

142. Le Conseil était représenté à la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984 par M. Hardikun Supandar, délégué par le Ministère des affaires étrangères de l'Indonésie.

143. Quoique la réunion de Djakarta eût dû porter principalement sur des questions relatives à l'information et aux communications, la Déclaration publiée à l'issue de cette réunion (A/39/139-S/16430, annexe) comportait des références importantes à la situation en Afrique australe. La Conférence a estimé que tous les partisans de la liberté en Afrique australe devraient informer l'opinion publique et envisager de nouvelles possibilités d'action à la mesure de l'aggravation de la crise afin d'apporter un soutien efficace à la lutte de libération qui a fait de grands progrès au cours des dernières années. Les ministres ont partagé l'inquiétude exprimée par divers représentants au sujet de la détérioration de la situation en Afrique australe et de l'accroissement de l'arsenal militaire et de la capacité de production d'armes nucléaires du régime raciste sud-africain, qui menace la paix et la sécurité de toute la région. La Conférence a également condamné les agressions militaires perpétrées par l'Afrique du Sud dans la région en général, et contre l'Angola, le Mozambique et le Lesotho en particulier.

144. La Conférence a condamné énergiquement l'occupation militaire par l'Afrique du Sud d'une partie du sud de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola. Elle a condamné également les invasions répétées de l'Angola par l'armée sud-africaine, estimant que l'occupation du territoire angolais est un acte

d'agression contre le Mouvement des pays non alignés. Elle a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des troupes qui occupent le territoire angolais et a réaffirmé son soutien et sa solidarité au peuple et au Gouvernement de l'Angola pour renforcer son indépendance et défendre sa souveraineté ainsi que son intégrité territoriale.

145. La situation en Afrique australe a été également examinée à la troisième Conférence des ministres du travail des pays non alignés et autres pays en développement, tenue à Managua du 10 au 12 mai 1984. Une résolution adoptée par la Conférence a réaffirmé le droit inhérent et inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance; condamné le régime sud-africain pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et pour sa politique d'apartheid; rendu hommage à la SWAPO pour l'attitude constructive dont elle a fait preuve à maintes reprises dans son désir de faciliter la recherche d'une solution politique à la question de Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; demandé instamment à tous les Etats, notamment aux pays non alignés et aux autres pays amis ainsi qu'aux organismes des Nations Unies et aux mouvements de solidarité, d'étendre et d'intensifier le soutien moral et l'aide politique et matérielle qu'ils apportent à la SWAPO et aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'OUA, afin de leur permettre de poursuivre leur lutte armée pour la libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud et engagé tous les gouvernements et les organisations internationales à rompre leurs contacts avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

146. Un représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés a participé aux séances plénières extraordinaires du Conseil tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984, y compris à la réunion officielle consacrée à la célébration de la Journée de la libération de l'Afrique, le 25 mai. Dans un message adressé au Conseil à cette occasion, le premier ministre Indira Ghandi, présidente du Mouvement, a souligné que le Mouvement s'est irrévocablement associé aux aspirations du peuple namibien et qu'il est à ses côtés dans la lutte courageuse qu'il mène pour sa libération. Elle a ajouté que le Conseil a le soutien entier du Mouvement.

147. Des représentants de la Présidente ont aussi participé aux réunions officielles au cours desquelles le Conseil a marqué la semaine de solidarité avec le peuple namibien et avec son mouvement de libération, la SWAPO, (27 octobre-2 novembre 1983), et la Journée de la Namibie (27 août 1984).

148. Le Conseil a envoyé une mission de haut niveau à New Delhi pour y tenir des consultations avec la Présidente du Mouvement des non alignés, du 16 au 18 mai 1984. La mission conduite par M. Paul J. F. Lusaka (Zambie), Président du Conseil, comprenait également trois vice-présidents, à savoir, MM. Natarajan Krishnan (Inde), A. Coskun Kirca (Turquie) et Ignac Golob (Yougoslavie). Cette mission avait pour but d'informer la Présidente des faits les plus récents concernant la Namibie et de discuter avec elle du rôle qu'avait eu le Mouvement dans le passé et de celui qui pourrait être le sien dans l'avenir, en collaboration avec le Conseil, pour intensifier la mobilisation en faveur de la Namibie et l'aider à parvenir au plus tôt à l'indépendance.

149. Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni à New York le 6 juin 1984 pour exprimer la profonde inquiétude que lui inspire la tournée de visites officielles que M. Pieter W. Botha, premier ministre de l'Afrique du Sud, effectue actuellement dans plusieurs pays d'Europe occidentale.

150. Dans un communiqué publié le même jour (A/39/294-S/16605, annexe), le Bureau a noté que, par ces visites, le Premier Ministre du régime raciste sud-africain cherche à saper l'appel lancé par la communauté internationale et la campagne qu'elle mène pour isoler le régime d'apartheid. Il a aussi relevé qu'il s'efforce de faire avaliser la politique avouée du régime, qui est de renforcer l'apartheid, de déstabiliser militairement, politiquement et économiquement les Etats de première ligne et les Etats voisins, de poursuivre l'occupation illégale et l'exploitation de la Namibie et de liquider méthodiquement la juste lutte menée par le peuple sud-africain pour une société non raciale, fondée sur le gouvernement par la majorité.

151. Le Bureau a constaté avec satisfaction que les peuples des pays d'Europe occidentale en cause s'étaient déjà engagés dans la campagne internationale menée pour libérer le monde de l'odieux système d'apartheid, qui a été universellement condamné comme un crime contre l'humanité et un danger pour la paix mondiale, et il a lancé un appel aux gouvernements de ces pays pour qu'ils reviennent sur leur position, respectent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et prennent une part active à cette campagne. Le Bureau a demandé aux gouvernements des pays où le Premier Ministre du régime raciste ne s'est pas encore rendu d'annuler sa visite et à ceux des pays d'Europe occidentale, en outre, de n'accepter aucune invitation à se rendre dans l'Afrique du Sud raciste.

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

152. En sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil a le pouvoir de promulguer les lois et les décrets nécessaires à l'administration du territoire. Il suit également l'évolution des conditions politiques, économiques, sociales et militaires qui influent sur la lutte du peuple namibien pour son autodétermination, sa liberté et son indépendance nationale dans une Namibie unie. Ces pouvoirs et responsabilités lui ont été confiés par la résolution 2248 (S-V) et par les résolutions et décisions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question de Namibie.

153. En vertu du mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée, le Conseil a adopté le 27 septembre 1974 le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ afin de veiller que les ressources du territoire ne soient pas exploitées au détriment du peuple namibien.

154. Le Conseil tient des consultations périodiques avec les gouvernements afin d'encourager l'appui apporté à la cause de la Namibie et d'examiner les moyens de promouvoir l'application des résolutions, décisions et décrets pertinents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes des Nations Unies intéressés. Au cours de la période considérée, le Conseil a organisé trois missions de consultation : une en Europe occidentale, une autre en Amérique latine et une troisième dans la région de l'Asie et du Pacifique. Une mission s'est aussi rendue en Europe occidentale pour s'informer sur les aspects juridiques concernant l'application du décret.

155. Le Conseil a également la responsabilité de représenter la Namibie auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations et institutions du système des Nations Unies. Au cours de la période considérée, il a poursuivi ses activités en tant que membre à part entière de l'ONUDI, de la CNUCED, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco et de l'UIT. Le 17 février 1983, le Conseil a été nommé membre à part entière de l'AIEA.

156. La diffusion d'informations sur la question de Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale à l'appui du peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance nationale est une autre fonction importante du Conseil. A cette fin, il a organisé à Bangkok, du 21 au 24 mai 1984, une Réunion plénière extraordinaire. Le Conseil a également organisé les deux colloques et les deux séminaires suivants : un Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, qui s'est tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984; un Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984; un Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984; et un Séminaire en Amérique du Nord sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de l'Afrique du Sud par la Namibie, qui s'est tenu à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984.

CHAPITRE II

EVALUATION DE LA SITUATION EN NAMIBIE ET ALENTOUR

A. Questions politiques concernant la Namibie

157. Plus de 17 ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a mis un terme au mandat de l'Afrique du Sud en Namibie et a assumé la responsabilité directe du territoire, qu'elle a confiée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, et elle a chargé celui-ci de défendre les droits et les intérêts du territoire et de sa population.

158. Le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités, s'est inspiré des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée dans sa résolution 2248 (S-V), le Conseil a tout mis en oeuvre pour obtenir le retrait du territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et pour soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié de l'appui soutenu de la communauté internationale et notamment de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales.

1. L'occupation illégale continue du territoire par l'Afrique du Sud

159. Pendant la période considérée, la question de Namibie est restée au centre de l'attention mondiale, tandis que la communauté internationale s'attachait à suivre l'évolution de la situation politique dans le territoire et alentour. Un consensus mondial s'est ainsi dégagé dans un certain nombre d'instances en ce qui concerne l'aggravation de la menace que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud - en violation de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies - la répression brutale du peuple namibien par ce pays et ses agressions constantes contre les Etats africains de la région font peser sur la paix et la sécurité internationales.

160. Cependant, l'Afrique du Sud s'est encore efforcée de consolider son occupation illégale de la Namibie en procédant à la militarisation massive du territoire et en faisant subir force brutalités au peuple namibien, ainsi qu'en emprisonnant et en assassinant des partisans et des membres de la SWAPO. Elle a insolemment refusé de coopérer à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, que la communauté internationale considère comme étant la seule base de règlement pacifique de la question de Namibie.

161. L'Afrique du Sud n'a pas cessé de vouloir imposer au peuple de Namibie des institutions fantoches, en violation de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, où sont déclarées nulles et non avenues toutes mesures électorales unilatérales prises par l'administration illégale ainsi que toutes institutions établies à la suite de pareilles élections.

162. A la suite de l'effondrement, à la mi-janvier 1983, de l'"administration interne" qu'il avait mise sur pied par le biais de la Democratic Turnhalle Alliance (DTA), le régime raciste a annoncé la création d'une autre institution fantoche, le

prétendu conseil d'Etat. De façon assez ironique pour l'Afrique du Sud, tous les prétendus partis internes de Namibie, à l'exception de la DTA que le régime avait abandonnée quelques mois auparavant, ont refusé de siéger au sein de l'organe prévu 20/. En conséquence, l'Administrateur général mis en place par l'Afrique du Sud a annoncé que le projet de création d'un "conseil d'Etat" était remis à plus tard 21/. Cet ajournement montre que les nombreuses tentatives faites par le régime d'occupation pour constituer un front uni contre la SWAPO ont encore une fois échoué.

163. Comme toutes les tentatives qu'il avait faites pour imposer "des règlements internes" au peuple namibien avaient échoué, le régime raciste a soutenu une nouvelle coalition politique comme "option interne autre que la SWAPO" sous la forme de la Multi-Party Conference (MPC).

164. A la Conférence de Lusaka, qui s'est tenue du 10 au 13 mai 1984 et qui a été l'occasion de la première rencontre directe entre l'Afrique du Sud et la SWAPO depuis l'échec des réunions préparatoires de janvier 1981, le régime d'occupation a exprimé l'espoir que le MPC et la SWAPO formeraient un "gouvernement d'unité nationale".

165. De son côté, le Président de la SWAPO, Sam Nujoma, a déclaré que sa délégation avait reçu tous pouvoirs du Comité central de la SWAPO pour signer un accord de cessez-le-feu à la réunion et pour passer à l'application globale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

166. Les entretiens de Lusaka ont échoué parce que les membres de la MPC (patronnée par l'Afrique du Sud) ont refusé de demander l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ont persisté à vouloir lier l'indépendance de la Namibie à des problèmes étrangers et sans aucun rapport avec la question, tels que le retrait des forces cubaines d'Angola.

2. Les efforts faits par le Conseil pour s'opposer aux tentatives visant à modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

167. En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil a inlassablement travaillé, depuis sa création en 1967, à l'instauration d'une Namibie libre et véritablement indépendante. Dans ce but, il a pris des mesures pour obtenir de l'opinion publique internationale qu'elle appuie les efforts visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en assurant l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans modification, édulcoration ni tergiversation.

168. Malgré la constante bonne volonté des Etats de première ligne et de la SWAPO pour ce qui est d'appliquer pleinement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, aucun progrès n'a été enregistré en ce sens en raison des manoeuvres persistantes des cinq membres du Groupe de contact des pays occidentaux et de l'Afrique du Sud, et surtout de l'insistance que mettent les Etats-Unis à faire accepter la notion de "couplage".

169. Les tentatives persistantes faites par le régime raciste d'Afrique du Sud et par les Etats-Unis pour lier la question de Namibie à des problèmes extérieurs et sans rapport ont été dénoncées et rejetées par un certain nombre d'instances internationales qui y ont vu une machination visant uniquement à justifier l'occupation illégale de la Namibie et à retarder l'indépendance du territoire.

170. Qu'il soit rappelé qu'en mai 1983, le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de sécurité de ce qu'il avait accompli en vue de l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) de cet organe. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 532 (1983) dans laquelle il condamnait l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et chargeait le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé.

171. A sa dix-neuvième session ordinaire, qui s'est déroulée du 6 au 12 juin 1983 à Addis-Abeba, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté au sujet de la Namibie une résolution [voir A/38/312, annexe, résolution AHG/Rés.105 (XIX)], dans laquelle elle déclarait de nouveau que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurait la seule base de négociation pour le règlement du problème namibien et demandait instamment la mise en oeuvre rapide de cette résolution sans plus de retard, de réserves ou de tergiversations. En outre, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement s'est félicitée du rapport du Secrétaire général de l'ONU du 19 mai 1983 11/ et s'est déclarée prête à assister ce dernier dans ses efforts visant à garantir la mise en application rapide de la résolution 435 (1978). Elle a décidé de mandater le Conseil des ministres de l'OUA pour qu'il procède à un examen constant de la question namibienne et lui fasse rapport, par l'intermédiaire du Président en exercice de la Conférence, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité.

172. Conformément à ce mandat, le Secrétaire général s'est rendu en Afrique du Sud et en Angola en août 1983 pour des consultations au sujet de la prompte application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a rendu compte de ce voyage en Afrique australe dans un rapport daté du 29 août 14/, dans lequel il constatait qu'"étant donné la position de l'Afrique du Sud, qui considère la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), il n'était toujours pas possible de commencer à mettre en oeuvre le plan des Nations Unies".

173. Le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité, par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis), a adopté sa résolution 539 (1983) relative à la question de Namibie; dans cette résolution, le Conseil s'indignait de ce que l'Afrique du Sud, en insistant sur un "couplage" sans pertinence ni rapport avec cette question, avait fait obstacle à l'application de la résolution 435 (1978), rejetait comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question, réaffirmait que la résolution 435 (1978) énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie constituait la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien, prenait note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général avaient confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à cette résolution 435 (1978) avaient été réglées, affirmait que le système électoral à utiliser pour les élections à l'Assemblée constituante devrait être déterminé avant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant l'application du plan des Nations Unies, demandait à l'Afrique du Sud de coopérer avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aurait choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978), priait le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution 539 (1983) au plus tard le 31 décembre 1983, et décidait de se réunir le plus rapidement possible

après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte.

174. Dans son rapport complémentaire daté du 29 décembre 1983 16/, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les entretiens qu'il avait eus avec les représentants du Gouvernement sud-africain n'avaient produit aucun élément positif nouveau en ce qui concernait la mise en application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

175. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de première ligne, le Ministre des affaires étrangères du Botswana et le Président de la SWAPO ont réitéré leur position dans un communiqué commun publié le 12 novembre 1983. Ils ont rendu hommage aux efforts faits par le Secrétaire général pour négocier un règlement pacifique du problème namibien, déploré que l'Afrique du Sud s'obstine à faire échec à l'action menée par les Nations Unies pour conduire la Namibie à la liberté et à l'indépendance, et répété qu'ils rejetaient et condamnaient absolument toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis pour lier le retrait des forces cubaines de l'Angola à l'accès à l'indépendance du territoire. Les dirigeants des Etats de première ligne ont réaffirmé qu'ils soutenaient sans réserve la position de l'Angola sur ce point. Ils ont demandé à l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituait la seule base valable pour parvenir à un règlement pacifique de la question namibienne.

176. Les dirigeants des Etats de première ligne ont constaté avec indignation que l'Afrique du Sud avait continué à occuper illégalement le sud de l'Angola sans aucune considération pour l'intégrité et la souveraineté territoriale de ce pays. Ils ont déploré le silence que gardaient les puissances occidentales devant cette agression criminelle de l'Afrique du Sud contre l'Angola et se sont encore une fois déclarés très vivement préoccupés par le fait que des menées de déstabilisation continuaient de s'exercer contre les Etats de première ligne et d'autres Etats de la région. Ils ont condamné les actes d'agression commis sans provocation, en particulier les raids lancés peu de temps auparavant, la violation de l'intégrité territoriale du Mozambique et le maintien de l'occupation sud-africaine en territoire angolais, et ils ont demandé à toutes les nations du monde éprises de paix et de liberté d'accroître leur soutien matériel, diplomatique, politique et moral en faveur des mouvements de libération reconnus qui luttent en Afrique du Sud et en Namibie.

177. Dans leur Communiqué final publié à New Delhi le 30 novembre 1983 (voir A/38/707-S/16206, annexe, par. 16), les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont déclaré que la question de Namibie était la plus urgente des questions non réglées en Afrique australe. Ils ont reconnu la nécessité d'assurer sans plus de retard l'accession de la Namibie à l'indépendance grâce à l'application intégrale et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'espoir que cette indépendance était imminente avait été déçu lorsque les Etats-Unis et l'Afrique du Sud avaient insisté sur le retrait des troupes cubaines d'Angola en tant que condition préalable à l'octroi de l'indépendance. Exprimant l'opinion de l'ensemble de la communauté internationale, les chefs de gouvernement ont rejeté fermement toute tentative faite pour lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines. Ils ont déclaré que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud était illégale et l'acceptation, par n'importe quel membre de la communauté internationale, des tentatives faites

par l'Afrique du Sud pour saper le rôle central joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies portait atteinte à la trame même de l'ordre international. A l'appui de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, les chefs de gouvernement ont demandé instamment aux membres du Groupe de contact d'user de leur influence pour assurer l'application rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Si l'Afrique du Sud continuait de faire obstacle à l'application de cette résolution, il conviendrait d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies.

178. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/36 A, dans laquelle elle réaffirmait le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. L'Assemblée a également réaffirmé la légitimité de la lutte que ce peuple menait par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique. Elle a fermement rejeté les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions qui lui étaient étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et elle a souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

179. Dans sa résolution 38/36 B, l'Assemblée générale a répété que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base à un règlement pacifique de la question de Namibie et a exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification ni amendement et sans l'introduction de questions sans objet qui lui étaient étrangères, telles que des questions de "couplage", de "parallélisme" et de "réciprocité" sur lesquelles insistaient l'Afrique du Sud et les Etats-Unis. L'Assemblée a prié le Conseil de sécurité d'exercer son autorité en ce qui concernait l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 532 (1983), afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder. L'Assemblée a en outre instamment prié le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer la cessation complète de toute forme de coopération avec ce régime.

180. Dans le Communiqué final de sa quatrième Réunion au sommet (voir A/39/131-S/16414, annexe I), tenue du 16 au 19 janvier 1984 à Casablanca, l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé qu'elle soutenait le peuple de Namibie dans le combat que celui-ci livre contre le colonialisme.

181. Le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, réuni à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 8 février 1984, a adopté une résolution concernant la Namibie; il s'y félicitait de l'adoption de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait clairement et catégoriquement rejeté la politique du "couplage" comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978). Le Comité de coordination a demandé que des sanctions globales obligatoires soient décrétées contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin d'obliger ce pays à consentir à l'indépendance de la Namibie. Il s'est en outre engagé à accroître son appui et son assistance à la SWAPO pour que celle-ci puisse intensifier la lutte de libération par les armes. En outre, considérant que la Namibie était depuis 100 ans sous occupation étrangère, le Comité a décidé de recommander au Conseil des ministres de l'OUA de suggérer à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation,

lorsqu'elle se réunirait pour sa vingtième session ordinaire, de faire effectuer une étude critique du processus d'accès à l'indépendance de la Namibie, de façon à pouvoir adopter les mesures qui conviendraient pour accélérer ce processus.

182. Dans une déclaration conjointe publiée le 19 mars 1984 22/, les Gouvernements angolais et cubain ont exprimé leur solidarité avec la lutte que mène le peuple de Namibie sous la direction de la SWAPO, leur seul représentant authentique.

183. Ils ont en outre déclaré qu'ils continueraient de procéder, de leur propre initiative et dans l'exercice de leur souveraineté, au retrait progressif du contingent militaire internationaliste cubain, sous réserve que certaines conditions soient remplies, à savoir : retrait unilatéral des troupes sud-africaines du territoire angolais, application rigoureuse de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, cessation de tout acte d'agression directe ou de menace d'agression contre l'Angola de la part de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis d'Amérique et de leurs alliés.

184. Dans un Communiqué final publié à l'issue de leur réunion tenue le 29 avril 1984 à Arusha (République-Unie de Tanzanie) (A/AC.115/L.611), les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de première ligne ont réaffirmé leur appui total et sans réserve à la lutte de libération menée par le peuple de Namibie sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Ils ont demandé la prompte application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ont souligné à nouveau le rôle qui continuait à incomber au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité dans l'application du plan des Nations Unies, et ont rejeté "les tentatives faites pour lier la liberté de la Namibie à toute décision du Gouvernement angolais concernant les besoins de ce pays en matière de sécurité et sa structure politique interne".

185. Pour sa part, le Conseil a maintenu tout récemment dans la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok (voir par. 495) que le plan des Nations Unies pour la Namibie, figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, restait la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie et a réaffirmé qu'il était nécessaire de le mettre immédiatement en application sans modifications, réserves, ni conditions préalables. Le Conseil a rejeté et condamné les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique et du régime sud-africain pour établir un lien ou un parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères et sans rapport, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola, rappelant que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité avaient rejeté ce couplage. Le Conseil a souligné le rôle crucial dévolu à l'Organisation des Nations Unies quant à la question de Namibie. Il a aussi réaffirmé sa solidarité avec la SWAPO et son soutien à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien.

3. Le combat du peuple namibien pour la libération nationale

186. Le peuple de Namibie a continué à intensifier sa lutte de libération et d'indépendance nationales sur les plans politique, diplomatique et militaire tout à la fois. Sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, il a continué à prendre une part constructive à toutes les initiatives engagées pour parvenir à un règlement pacifique sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

187. La lutte de libération et d'indépendance nationales que livre la SWAPO en Namibie à l'appui de la population. Les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour consolider son occupation illégale - mise en place dans le territoire

d'institutions fantoches, emprisonnement et répression des nationalistes namibiens - n'ont pas réussi à affaiblir la détermination de ce peuple résolu à chasser l'administration illégale.

188. On se rappellera que dans sa résolution 31/146 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a reconnu la légitimité de la lutte armée que menait le peuple namibien. Dans de nombreuses résolutions ultérieures, l'Assemblée a continué de demander qu'un appui matériel, militaire notamment, soit apporté à la SWAPO, afin de l'aider à intensifier cette lutte. Cet appel a reçu l'appui d'organisations intergouvernementales importantes, comme l'OUA et le Mouvement des pays non alignés.

189. Le peuple de Namibie a commémoré en août 1984 le 18ème anniversaire du commencement de la lutte de libération armée dans le pays. Après 18 ans pendant lesquels l'occupant sud-africain illégal a essayé d'écraser brutalement la résistance populaire en Namibie, les combattants de l'Armée populaire de libération de la Namibie (PLAN) ont réussi à élargir leurs rangs, à étendre la zone de combat et à s'implanter profondément dans la population, ce qui leur a permis de lutter sans désemparer contre un adversaire gigantesque.

190. Au cours de la période considérée, les opérations militaires de la PLAN ont coûté à l'Afrique du Sud beaucoup d'armes et de munitions, de matériel lourd et d'avions militaires. L'ampleur des succès remportés lors des opérations lancées contre diverses installations militaires sud-africaines en Namibie ont obligé le régime raciste à reconnaître que l'année 1983 avait été pour les combattants de la PLAN la période la plus active et la plus fructueuse du point de vue des offensives militaires.

191. Les combattants de cette Armée ont victorieusement affronté des forces sud-africaines comptant plus de 100 000 hommes. De plus, la zone de combat occupe maintenant près de la moitié du pays, s'étendant des rives de l'Okavango, au nord-est, à la côte "Squelette" sur l'Atlantique, et de la frontière angolaise, au nord, jusqu'aux districts d'Otjiwarongo et d'Omaruru, un peu au nord de la partie centrale de la Namibie. En reculant durant la période 1982-1983 les limites de la zone opérationnelle, la PLAN a obligé l'armée d'occupation coloniale sud-africaine à étirer ses lignes de défense et à déployer des forces de combat de plus en plus importantes sur le terrain.

192. L'Afrique du Sud a été obligée de dépenser plus de 3 millions de rands par jour pour essayer de se maintenir en Namibie. Malgré sa puissance militaire, la guerre de libération menée par la SWAPO lui coûte très cher en hommes, en matériel et en fonds et la contraint à augmenter d'année en année son budget militaire. Le régime d'occupation raciste maintient en Namibie plus de 100 000 hommes pour contrôler une population d'environ 1,5 million de personnes, soit un soldat sud-africain pour 12 Namibiens. La SWAPO a fait savoir qu'elle intensifierait la lutte armée aussi longtemps que le régime raciste ferait obstacle à un règlement négocié et qu'elle continuerait à faire en sorte que l'Afrique du Sud paye son occupation illégale plus que ne valaient les avantages qu'elle en retirait.

193. Le Comité central élargi de la SWAPO a tenu sa deuxième réunion le 20 avril 1983 dans la province de Cuanza Sol (Angola) pour faire le point de ce que cette organisation avait accompli depuis six ans dans tous les domaines où se livrait la lutte de libération, en suivant pour cela les décisions et le programme d'action adoptés par le Comité central élargi à sa première réunion, tenue en juillet 1976 à Nampundwe (Zambie). Le Comité central a défini de nouveaux principes directeurs, adoptant notamment une constitution modifiée et un programme d'action pour les cinq années à venir.

B. Situation militaire en Namibie

194. S'efforçant de maintenir son occupation illégale de la Namibie, le régime de Pretoria a dépêché un grand nombre de troupes puissamment armées dans le territoire, a recruté des mercenaires dans plusieurs pays pour servir dans la South African Defense Force (SADF) (Force de défense sud-africaine) en Namibie, et a commis des actes répétés de subversion et d'agression contre les Etats de première ligne.

195. Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour freiner l'expansion de l'appareil militaire sud-africain remontent à une vingtaine d'années environ. En 1977, le Conseil de sécurité, reconnaissant que l'embargo volontaire sur les armes qu'il avait décrété dans sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963 devait être renforcé, a adopté la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. Dans cette résolution, le Conseil a décidé que tous les Etats devraient cesser toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe et a demandé à tous les Etats Membres de revoir les arrangements contractuels existant avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées en matière de fabrication et d'entretien d'armes, de munitions ainsi que de matériel et de véhicules militaires. Les Etats ont également été priés de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires.

196. Etant donné les violations croissantes de l'embargo sur les armes ainsi que la poursuite de la collaboration nucléaire des Etats-Unis, de certains autres pays occidentaux et d'Israël avec le régime d'apartheid, l'embargo obligatoire sur les armes n'a pas réussi à faire cesser les livraisons d'armes étrangères à l'Afrique du Sud. L'attitude adoptée par les membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité a jusqu'ici empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales à caractère obligatoire contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans le même temps, le régime sud-africain a renforcé sa propre industrie militaire, qui a obtenu des licences pour la fabrication de nombreuses armes perfectionnées.

197. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/39 G, en date du 5 décembre 1983, concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud. Dans cette résolution, l'Assemblée a condamné toute manoeuvre visant à créer des pactes ou accords militaires avec la participation du régime raciste d'Afrique du Sud; a condamné vigoureusement les actes de certains Etats occidentaux et d'Israël qui avaient fourni au régime raciste d'Afrique du Sud un énorme arsenal de matériel militaire et de technologie, ainsi qu'une assistance pour l'exécution de ses plans nucléaires, et a prié instamment le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour assurer la cessation totale de toute coopération militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés et des particuliers.

198. A sa réunion plénière extraordinaire tenue à Bangkok du 21 au 25 mai 1984, le Conseil a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok (voir par. 495), par lesquels il a dénoncé le régime sud-africain d'occupation illégale qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie, qui a institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens, qui recrute de force et qui entraîne des Namibiens afin de constituer des armées tribales et qui recrute des mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'appliquer ses politiques de

répression intérieure et d'agression extérieure. Il a demandé à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie.

199. Divers éléments militaires, paramilitaires et de police opèrent en Namibie pour renforcer l'occupation illégale sud-africaine et le système d'apartheid. Parmi ces éléments figurent des "forces anti-insurrectionnelles", comprenant des unités de la "Permanent Force", de la "Citizen Force", des "national servicemen" (milice nationale), des commandos et de diverses forces de police paramilitaires, des forces classiques (armée de terre, marine et armée de l'air) et des forces d'appui (commandos, appui logistique, unités de service, antennes médicales, etc.).

200. La force sud-africaine en Namibie est généralement estimée à 100 000 hommes, soit environ un soldat pour 12 civils namibiens. Le nombre effectif de troupes stationnées augmente considérablement lorsque des préparatifs sont effectués pour lancer des attaques militaires contre l'Angola voisin. Avant chacune de ces attaques, des troupes supplémentaires sont mobilisées et transportées dans le territoire.

201. Depuis son invasion de l'Angola en 1975, l'Afrique du Sud utilise de plus en plus des unités spéciales pour lancer des incursions de l'autre côté de la frontière en Angola et en Zambie. L'ampleur et la fréquence de ces incursions, qualifiées d'opérations lancées en vertu du "droit de poursuite" ou "d'attaques préemptives", ont sensiblement augmenté au cours des quatre dernières années. Parmi les unités spéciales employées figurent le 32ème bataillon, les commandos de reconnaissance, le South West Africa Specialist Unit, le 44ème régiment de parachutistes et l'Unité Koevoet, considérée comme responsable de l'assassinat de membres et de partisans de la SWAPO. La plus puissante et la plus active de ces unités spéciales est le 32ème bataillon ou "Buffalo Battalion", qui opère presque exclusivement à l'intérieur du territoire angolais.

202. Pour ce qui est des activités militaires proprement dites, la "zone d'opérations" est divisée en trois secteurs : le secteur 10 (PC à Oshakati); le secteur 20 (PC à Rundu) et le secteur 70 (PC à Katimo Mulilo, dans le Caprivi oriental). Chaque secteur est divisé en deux à cinq zones respectivement contrôlées par un bataillon, qui sont elles-mêmes subdivisées en zones contrôlées chacune par une compagnie.

203. Selon des informations émanant de la SWAPO, le régime raciste sud-africain a renforcé ses positions militaires en Namibie. Son armée de l'air a envoyé de nouveaux groupes sur sa base militaire de Grootfontein. Il renforce ses brigades mécanisées à Rundu, Oudangua et Oshivello, de toute évidence en préparation de nouvelles opérations militaires contre le peuple namibien et l'Angola. Dans le même temps, l'armée raciste renforce ses bases militaires de Mpancha et Katima-Mutilo. Ces activités militaires agressives de Pretoria sont à rapprocher du bombardement de la ville angolaise de Cangamba par huit avions militaires sud-africains le 14 août 1983 23/.

204. Dans sa résolution 432 (1978), le Conseil de sécurité a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire et que l'Afrique du Sud ne doit utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui soit préjudiciable à l'indépendance de la Namibie.

205. Cependant, d'après certaines informations, il existe une base aérienne sud-africaine à Walvis Bay et les Marines, une section "anti-insurrectionnelle" de la marine sud-africaine, ont été basés dans l'enclave dans le cadre du plan sud-africain de "défense" terrestre et côtière de tous les ports. Le Groupement d'infanterie sud-africain, une des unités d'élite de la Force de défense sud-africaine, est également stationné dans cette zone 24/.

206. La tentative de Pretoria visant à dissocier Walvis Bay de la Namibie est jugée particulièrement inquiétante, car l'Afrique du Sud pourrait utiliser ses forces et ses bases de Walvis Bay pour déstabiliser une Namibie indépendante.

207. Dans un nouvel effort visant à renforcer sa force d'occupation en Namibie, l'Afrique du Sud a annoncé, en mars 1982, une révision de sa législation concernant le service militaire, aux termes de laquelle tous les hommes blancs, jusqu'à l'âge de 60 ans, pourront être appelés à subir un entraînement militaire et à servir dans les milices. A l'heure actuelle, tous les hommes blancs sud-africains doivent faire deux ans de service militaire actif dans les forces de défense, ainsi que des périodes régulières de service actif au cours des huit années suivantes. La nouvelle législation proposée porterait de 240 à 720 jours la durée totale des périodes que doivent effectuer les Blancs pendant ces huit années.

208. Les forces déployées par l'Afrique du Sud comprennent des unités constituées essentiellement de mercenaires. Certaines indications laissent à penser que les dirigeants de Pretoria continuent à faire de plus en plus appel à ces mercenaires pour contrer la lutte de libération qui s'intensifie en Namibie et en Afrique du Sud. Une nouvelle unité composée entièrement de "soldats de fortune" originaires des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de République fédérale d'Allemagne, aurait été récemment intégrée à l'armée sud-africaine. Cette nouvelle unité agira en pleine coopération avec le tristement célèbre 32ème bataillon, également composé en grande partie de mercenaires.

209. La politique de "namibianisation" de la guerre, qui a abouti en 1980 à la création de ce que l'on a appelé la SWA/Namibia Territory Force (SWATF) (Force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie) est étroitement liée à la stratégie de militarisation totale. Une ordonnance publiée en octobre 1980 a étendu le service militaire obligatoire, qui auparavant ne visait que les Blancs, à tous les Namibiens âgés de 18 à 25 ans. Cette législation a été adoptée à la suite de l'échec du "recrutement volontaire" sur une période de cinq ans 25/. L'ordonnance de conscription a rencontré une forte opposition chez les Namibiens, dont des milliers se sont vus obligés de quitter le pays.

210. D'après les articles parus dans la presse, du fait de l'enrôlement forcé et du recours croissant à d'importantes mesures d'exception contre les partisans de la SWAPO à l'intérieur du territoire, un dixième de la population namibienne a été obligé de fuir en exil 26/.

211. La lutte de libération s'étant intensifiée en Namibie, de nombreuses sociétés transnationales ont jugé bon de renforcer les mesures de sécurité et de coopérer étroitement avec l'armée d'occupation. En 1980, le régime raciste a promulgué la loi dite des points clefs nationaux (National Key Points Act) en vue de garantir la collaboration entre les entreprises commerciales et l'armée d'occupation dans le contrôle et la défense des industries et installations clefs en Afrique du Sud et en Namibie. Environ 633 installations de ce type, dont beaucoup appartiennent à des intérêts étrangers, ont été désignées comme points clefs.

212. Le 28 mars 1984, l'Afrique du Sud a annoncé que ses dépenses militaires augmenteraient de 21,4 p. 100 en 1984. En présentant son budget pour l'exercice 1984/85, le Ministre des finances, M. Owen Horwood, a déclaré au Parlement que cette augmentation porterait les dépenses militaires à l'équivalent de 3 milliards de dollars des Etats-Unis sur un budget total de 20,7 milliards de dollars 27/. Elle répondait à l'objectif de l'Afrique du Sud, qui est d'accroître sa présence militaire en Namibie pour perpétuer son occupation illégale de ce pays et poursuivre sa guerre d'agression contre le peuple namibien et les Etats de première ligne. De plus, le renforcement des forces militaires sud-africaines en Namibie permet au régime d'apartheid de poursuivre sa politique de déstabilisation en Afrique australe. Selon l'Institut international d'études stratégiques (International Institute for Strategic Studies) de Londres, les dépenses militaires de l'Afrique du Sud étaient en 1975/76 de 1,4 milliard de dollars des Etats-Unis 27/.

213. Dans une déclaration faite à la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, le Président de la SWAPO a déclaré que, en raison des pertes élevées infligées aux troupes sud-africaines par l'Armée populaire de libération de la Namibie, Pretoria avait été contraint de dépenser plus de 3 millions de rands par jour pour tenter de maintenir son occupation de la Namibie 28/.

214. Certains Etats et institutions internationales qui ont aidé l'Afrique du Sud à faire face à ses dépenses militaires croissantes ont continué à collaborer avec le régime de Pretoria. En particulier, les institutions qui accordent des prêts et des crédits, comme le FMI, ont notamment aidé le régime raciste à renforcer ses moyens militaires, à perpétuer la répression qu'il exerce contre les masses sud-africaines, à consolider son occupation militaire illégale de la Namibie et à déstabiliser les Etats africains de la région.

215. Gravement préoccupée par l'assistance que continuent à fournir au régime raciste de Pretoria certaines organisations et institutions internationales, en particulier le FMI, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale, par ses résolutions 38/39 A et I du 5 décembre 1983, a demandé instamment au Fonds monétaire international de mettre fin à l'octroi de crédits et d'autres formes d'assistance au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et a prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux prêts financiers à l'Afrique du Sud.

216. Depuis plusieurs années, l'Afrique du Sud mène une campagne systématique de déstabilisation des Etats africains voisins en raison du soutien qu'ils apportent à la lutte de libération en Afrique australe. Se servant du territoire de la Namibie comme d'une plate-forme de lancement, elle a commis à nombre de reprises des actes patents d'agression contre l'Angola, couronnés par l'occupation partielle du sud de ce pays. L'Afrique du Sud a également commis des actes d'agression contre d'autres Etats africains voisins, causant de nombreuses victimes et d'importants dégâts matériels et semant la destruction. Elle ne cesse de faire des victimes parmi les femmes, les enfants et autres civils innocents.

217. La militarisation croissante de l'Afrique australe et les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain ont indûment entravé le développement des Etats de première ligne. Les incursions des troupes racistes se sont soldées par des victimes innocentes et la destruction aveugle d'infrastructures économiques et sociales essentielles.

218. En intensifiant la guerre contre les peuples namibien et sud-africain et contre leurs mouvements de libération nationale, la SWAPO et l'ANC, le régime raciste sud-africain a aussi soumis l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe à une politique de subversion et d'agression militaire ainsi qu'à des incursions et autres tactiques de déstabilisation. Dans le cadre du complot qu'elle ourdit contre ces Etats africains, l'Afrique du Sud recrute, entraîne, finance et équipe des mercenaires en vue de provoquer l'instabilité et fournit à des groupes fantoches du matériel militaire et des fonds pour lancer des attaques contre les gouvernements légitimes de ces Etats. Selon la presse, un grand nombre de fantoches originaires de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe ont été entraînés en vue d'actions contre le gouvernement de leurs pays respectifs.

219. Depuis 1981, l'Afrique du Sud occupe des zones de l'Angola méridional s'étendant jusqu'à 250 km de la frontière namibienne, et quelque 5 500 soldats opèrent dans la région 29/ en dépit de l'indignation de la communauté internationale et de la condamnation exprimée dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies 30/.

220. Dans la déclaration qu'il a faite le 11 octobre 1983 devant l'Assemblée générale 31/, le Ministre des relations extérieures de l'Angola, M. Paulo T. Jorge, a affirmé que les vols de reconnaissance, les bombardements aériens, les opérations de troupes héliportées, les bombardements et attaques terrestres, les actions de minage et celles de sabotage de l'infrastructure économique angolaise s'étaient intensifiés progressivement. L'inquiétante dimension de l'escalade des agressions sud-africaines, a-t-il poursuivi, avait été rendue plus évidente par l'attaque contre le village de Cangamba (province du Moxico), situé à 500 kilomètres de la frontière avec la Namibie. Du 2 au 8 août 1983, six bataillons composés de bandes de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), de commandos sud-africains et de mercenaires et appuyés par l'artillerie lourde, avaient effectué plusieurs attaques contre Cangamba, un carrefour routier stratégique.

221. M. Jorge a rappelé à l'Assemblée générale les énormes sacrifices déjà consentis par l'héroïque peuple de l'Angola et le prix extrêmement élevé qu'il paie en milliers de vies humaines et en dommages matériels qui se chiffrent à plus de 10 milliards de dollars des Etats-Unis.

222. Dans sa résolution 38/36 A, l'Assemblée générale a de nouveau énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demandé à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes.

223. Le 14 décembre 1983, en raison de la multiplication des actes d'agression et de violence perpétrés par l'Afrique du Sud raciste, le Gouvernement angolais a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'aggravation de la situation dans le sud de l'Angola 32/.

224. Donnant suite à cette demande, le Conseil de sécurité s'est réuni et a adopté le 19 décembre 1983 la résolution 545 (1983) sur laquelle les Etats-Unis se sont abstenus. Dans cette résolution, le Conseil exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans conditions toutes ses forces d'occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet Etat et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

225. En décembre 1983, l'Angop, agence officielle de presse angolaise, a signalé que les forces sud-africaines avaient occupé la ville de Cassinga (province d'Huila), à 240 kilomètres environ au nord de la frontière méridionale qui sépare l'Angola de la Namibie occupée. Selon l'Angop, l'opération a été menée par 3 brigades motorisées, 4 unités d'artillerie et 100 avions qui survolaient en bombardant aussi bien des écoles et des villages que des objectifs d'intérêt économique 33/. Les forces angolaises ont repoussé une attaque sud-africaine dans la province de Kuando Kubango, à plus de 160 kilomètres au nord de la frontière namibienne.

226. Par sa résolution 546 (1984) du 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire angolais et pour avoir continué à les occuper, ainsi que pour avoir utilisé le territoire international de Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola. Il a également exigé que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres actes d'agression et retire sans conditions toutes ses forces armées stationnées en territoire angolais.

227. Dans plusieurs résolutions, dont la résolution 38/36 A, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants d'agression contre les Etats africains de la région, et a demandé à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud.

228. En 1981, le gouvernement Reagan a levé les restrictions touchant la fourniture, par les Etats-Unis, de matériel de type paramilitaire au régime sud-africain. Cette décision du Gouvernement américain a encore facilité la vente directe de ce genre de matériel aux forces armées sud-africaines 34/. Cette politique a également permis à des militaires sud-africains de grade élevé de se rendre aux Etats-Unis. Des officiers supérieurs et notamment le chef d'état-major chargé des services de renseignements des forces de défense sud-africaines ont effectué de tels voyages en 1981 et 1982 35/. En outre, des représentants du Département d'Etat des Etats-Unis ont annoncé à la fin de 1981 que désormais l'entraînement d'officiers militaires sud-africains dans la Garde côtière des Etats-Unis serait une "pratique relativement courante" 36/.

229. Dans les publications du SIPRI et de l'Institut international d'études stratégiques de Londres, Israël figure depuis plusieurs années sur la liste des fournisseurs d'armes de l'Afrique du Sud. Le New York Times du 8 mai 1982 a indiqué que des responsables israéliens eux-mêmes avaient admis qe l'Afrique du Sud était le principal client d'Israël en matière d'armements.

230. Alarmée par la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste sud-africain, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, l'Assemblée générale a, par sa résolution 38/39 F, énergiquement condamné cette collaboration et exigé qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

231. La production nationale et l'acquisition d'armements par l'Afrique du Sud sont menées sous l'égide de la société d'Etat Armaments Development and Production corporation (ARMSCOR), créée par le Gouvernement sud-africain en 1968 en prévision de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU, et dépendent essentiellement de la passation avec l'étranger d'accords de licence de fabrication.

232. On peut lire dans l'annuaire de 1982 du SIPRI 37/ que l'Afrique du Sud fabrique le Mirage, avion de chasse français, l'Aermacchi, avion d'entraînement italien, le véhicule blindé Panhard de conception française et le navire lance-missiles de conception israélienne, équipé d'une variante du missile surface-air français Crotale. Elle fabrique aussi des missiles air-air, des fusées d'artillerie, des armes d'infanterie et divers types de munitions. L'industrie sud-africaine des armements emploie quelque 100 000 personnes, qui fabriquent du matériel militaire adapté à des degrés divers aux conditions locales 38/. L'Afrique du Sud fabrique également l'obusier de 155 mm à longue portée G-5 qui peut être équipé d'ogives nucléaires. Une autre arme très perfectionnée que fabriquent les Sud-Africains est l'engin G-6, composé d'un canon G-5 monté sur un véhicule rapide à six roues. Ce nouveau système d'armes, également connu sous le nom de "Kalahari Ferrari", devrait être fabriqué en série d'ici à 1987. L'Afrique du Sud envisagerait d'inclure le G-6 dans la gamme de matériel militaire qu'elle propose aux acheteurs étrangers 39/.

233. Si l'Afrique du Sud a pu renforcer et accélérer considérablement le développement de sa capacité de production d'armes nucléaires, c'est grâce à la collaboration accordée au régime d'apartheid à divers niveaux par certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis, et par Israël, sous forme d'assistance pour l'extraction et le traitement de l'uranium, de fourniture de matériel nucléaire, de transfert de technologie, de services de formation et d'échanges de chercheurs. Cette collaboration et l'appui financier extérieur accordé au programme nucléaire sud-africain ont encouragé le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et ont fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le système d'apartheid et mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

234. Des sociétés d'Europe occidentale et des Etats-Unis ont participé très activement à la construction et à l'exploitation de la centrale de Koeberg, première centrale nucléaire sud-africaine de type commercial. Le Directeur du SIPRI, M. Frank Barnaby, a écrit en avril 1981 que les réacteurs à eau pressurisée étaient fournis par la société franco-américaine de construction atomique Framatome, qui est une entreprise franco-américano-belge; les travaux de génie civil étaient exécutés par la société franco-belge Spie-Batignolles et les turbo-générateurs étaient fournis par la société française Alsthom. Le combustible des réacteurs nucléaires serait fourni par les Etats-Unis aux termes d'un contrat expirant en 1992 et par la société franco-belge Eurofuel 40/. Selon l'Annuaire 1983 du SIPRI 41/, la France continue de fournir à l'Afrique du Sud une assistance en vue de la construction d'un réacteur à eau ordinaire dont on peut imaginer qu'il pourrait aider ce pays à produire des armes nucléaires.

235. Le centre de Pelindaba-Valindaba s'est attaché, entre autres, à créer une capacité locale d'enrichissement d'uranium suffisante pour alimenter en combustible l'unique centrale nucléaire de l'Afrique du Sud, située à Koeberg 42/. La construction de la centrale de Koeberg s'effectue sous la direction de l'Electricity Supply Commission (ESCOM) d'Afrique du Sud. D'après un document établi pour le Centre des Nations Unies contre l'apartheid 43/, un grand nombre de banques étrangères ont en différentes occasions aidé l'ESCOM à obtenir des crédits

en euromonnaies et euro-obligations. Des banques occidentales, notamment françaises, ont financé la quasi-totalité du projet. Les principales banques impliquées sont le Crédit lyonnais, la Banque de l'Union européenne, le Crédit commercial de France et la succursale de la Banque de l'Indochine et de Suez. De plus, la France assure la formation de techniciens sud-africains en vue de l'exploitation des réacteurs de la centrale de Koeberg.

236. Les Etats-Unis contribuent largement à faciliter l'acquisition par l'ESCOM du combustible nucléaire dont elle a besoin. En mai 1982, le Secrétaire américain au commerce a annoncé un changement de politique, à savoir que le Gouvernement des Etats-Unis autoriserait l'exportation vers l'Afrique du Sud de matériel et matériaux utilisables dans le domaine nucléaire 44/.

237. En mai 1982, le Secrétaire au commerce a indiqué que, depuis mai 1980, cinq licences d'exportation d'articles utilisés dans le domaine nucléaire avaient été accordées. Ces licences concernaient notamment du matériel d'essai de résistance aux vibrations, qui pourrait être utilisé pour vérifier la fiabilité d'ogives de missiles et de corps balistiques de rentrée dans l'atmosphère; des analyseurs à canaux multiples, qui pourraient servir à analyser les données transmises par un grand nombre de câbles à partir d'un site d'essais nucléaires; 95 grammes d'hélium-3, qui pourraient être utilisés pour produire du tritium, isotope d'hydrogène utilisé dans la fabrication d'armes thermonucléaires; un ordinateur Cyber 170-750, suffisamment puissant pour modéliser une explosion nucléaire, et un système de recombinaison de l'hydrogène pour la centrale nucléaire de Koeberg (voir A/AC.115/L.602, p. 14).

238. Conformément à leur nouvelle politique d'"engagement constructif", les Etats-Unis ont donné une nouvelle et importante impulsion au programme nucléaire de l'Afrique du Sud lorsque le Département américain de l'énergie a accordé son feu vert à la société Westinghouse pour la conclusion d'un contrat de 50 millions de dollars des Etats-Unis, portant sur la fourniture de services destinés aux deux réacteurs de Koeberg 45/.

239. En violation des normes et traités internationaux interdisant la production et l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, l'appareil militaire raciste sud-africain continue de mettre au point et de perfectionner de telles armes en vue de leur utilisation contre les mouvements de libération nationale ou en cas d'"affrontements critiques" en Afrique australe. Un certain nombre de centres de recherche secrets d'Afrique du Sud, notamment l'Institute for Aviation Medicine (Institut de médecine aéronautique) de Pretoria, travaillent d'arrache-pied à la mise en production de ce type d'armes. Un personnel nombreux mène dans les installations souterraines de cet institut des recherches secrètes sur les armes chimiques et en particulier sur l'utilisation du sarin, puissant gaz neurotoxique 46/.

240. Le 26 mai 1983, déposant devant le Groupe spécial d'experts des Nations Unies sur l'Afrique du Sud, un objecteur de conscience sud-africain blanc, M. Gavin Cawthra, a déclaré que l'Afrique du Sud s'efforçait de mettre au point des armes biologiques dites ethniques qui pourraient être programmées pour toucher des groupes ethniques déterminés grâce à l'utilisation de virus soigneusement sélectionnés en vue d'atteindre la population noire. La mise au point de telles armes chimiques et bactériologiques par l'Afrique du Sud montre non seulement le caractère inhumain et criminel du régime d'apartheid, mais présage aussi de conséquences désastreuses pour le continent africain tout entier 47/.

241. Devant la poursuite de l'occupation illégale et de la militarisation massive de la Namibie et la répression accrue exercée à son encontre par le régime raciste de Pretoria, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, a continué sa lutte de libération armée. Les combattants de l'Armée populaire de libération de la Namibie (PLAN), aile militaire de la SWAPO, ont continué à intensifier la lutte armée et ont remporté de nombreux succès contre les forces sud-africaines racistes en Namibie, infligeant à ces forces d'occupation de nombreuses pertes en vies humaines et destruction d'installations et de matériel militaires. Le 13 janvier 1983, le Financial Times de Londres a signalé que, tout en faisant état de chiffres différents en ce qui concernait les pertes en hommes, les deux parties s'accordaient pour enregistrer une augmentation du nombre des victimes du côté sud-africain.

242. Afin de riposter efficacement aux opérations d'agression des forces racistes contre le peuple namibien, les forces de la PLAN ont lancé des attaques armées contre les troupes racistes en Namibie, en particulier dans les régions où se trouve la plus forte concentration de troupes sud-africaines. Par exemple, à Ondangua, au cours d'une de ces attaques, plusieurs soldats racistes ont été tués, leurs camions militaires ont été entièrement détruits et du matériel de guerre a été capturé 48/.

243. Dans son discours du 26 août 1983, marquant le dix-septième anniversaire du début de la lutte armée de la SWAPO, le Président de cette organisation, M. Sam Nujoma, a déclaré :

> "Plus des deux tiers du vaste territoire namibien (824 295 km^2) ont été le théâtre d'opérations armées de la PLAN, sous une forme ou sous une autre, au cours des 17 dernières années. Des attaques répétées et meurtrières ont été lancées par les combattants de la PLAN contre les nombreuses bases militaires installées par l'ennemi sur toute l'étendue de notre pays au cours des 20 dernières années."

244. Les vaillants combattants de la PLAN ont, entre autres opérations, fait dérailler des trains transportant du matériel militaire et des troupes d'occupation sud-africaines, notamment dans les régions de Windhoek, Okahandja, Karibib et Keetmanshoop, au coeur des régions centrale et méridionale du pays. Des points stratégiques sud-africains, situés dans des villes et des centres urbains comme Windhoek, Swakopmund, Ruacana, Ondangua et Oshakati, ont été, de l'aveu même des racistes, dévastés à plusieurs reprises par des bombes déposées par les combattants de la liberté. Pretoria a aussi reconnu publiquement que la PLAN avait effectué des opérations dans les zones de Tsumeb, Grootfontein, Otavi, Otjiwarongo, Outjo, Okaukuejo et Kamanjab dans le centre nord du pays 49/.

245. L'assistance qu'apporte la population civile aux combattants de la PLAN dans la lutte qu'ils mènent contre les forces d'occupation sud-africaines consiste notamment à leur fournir une protection et des abris ainsi que des renseignements extrêmement précieux sur les installations militaires et les positions et mouvements de l'ennemi.

246. Les exploits militaires de la PLAN ont prouvé que l'appareil militaire perfectionné que Pretoria a mis en place grâce à la collusion de certaines puissances occidentales et d'Israël avec l'Afrique du Sud raciste n'est pas invulnérable quand il se heurte à la volonté inébranlable du peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

247. Dans son message du Nouvel An 1984 adressé au peuple namibien, le Président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, a déclaré :

"L'ennemi a perdu d'importantes quantités d'armes et de munitions, de l'armement lourd et des avions. Le succès et l'importance des attaques menées contre ses diverses installations militaires ont été tels que l'ennemi a été forcé de reconnaître, et même d'annoncer, un grand nombre de nos opérations; qui plus est, il a même admis que 1983 avait été l'année d'opérations la plus active pour les combattants de la PLAN et celle où ils avaient remporté le plus de succès.

La guerre de libération se poursuivra jusqu'à la libération complète et l'indépendance véritable de la Namibie. Mais je voudrais de nouveau souligner que, malgré l'appui apporté par la communauté internationale à notre juste cause, la SWAPO reste convaincue que c'est aux Namibiens qu'il incombe de lutter efficacement sur tous les fronts pour s'affranchir et libérer leur pays de l'oppression coloniale de l'Afrique du Sud raciste."

C. Les intérêts économiques étrangers en Namibie

1. Le pillage des ressources naturelles de la Namibie

248. Par sa résolution 38/36 C, l'Assemblée générale a réitéré ses décisions antérieures et a prié le Conseil d'examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie.

249. Malgré les nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, malgré l'avis consultatif rendu le 21 juin 1971 1/ par la Cour internationale de Justice et malgré le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, des sociétés transnationales occidentales et d'autres intérêts continuent, en collaboration avec l'Afrique du Sud, à exploiter les ressources naturelles du territoire. Les investissements des intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres en Namibie continuent d'autre part à soutenir et à perpétuer l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

250. La Namibie est dotée d'abondantes richesses naturelles : uranium, diamants, cuivre, plomb, zinc, manganèse et autres métaux, ainsi que produits de l'agriculture et de la pêche. Toutefois, les ressources humaines et naturelles du territoire sont contrôlées exclusivement par le régime illégal d'Afrique du Sud et par d'autres intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exploitent et pillent les richesses de la Namibie.

251. Une analyse par secteur du produit intérieur brut (PIB) de la Namibie montre la structure déséquilibrée et précaire de l'économie du territoire. L'industrie minière contribue près de la moitié de ce PIB mais n'emploie que 10 p. 100 de la main-d'oeuvre. L'agriculture commerciale fournit un revenu lucratif à environ 5 000 exploitants blancs qui totalisent plus de 95 p. 100 de la production agricole commercialisée. L'agriculture de subsistance constitue pratiquement la seule activité économique réservée à la population autochtone et ne contribue que 2,5 p. 100 du total de la production agricole mise sur le marché. Au total, le secteur agricole contribue à peu près 14 p. 100 du PIB et 20 p. 100 des exportations. Auparavant, les ressources de la pêche étaient importantes sur le plan économique. Toutefois, la surexploitation à laquelle se livrent depuis la fin

des années 70 les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, a considérablement amenuisé les ressources marines du territoire. L'effondrement de l'industrie de la pêche a fait chuter la contribution de ce secteur au PIB du pays. Il a aussi provoqué la disparition de plusieurs milliers d'emplois dans ce secteur et aggravé encore le problème du chômage en Namibie.

252. Il est difficile d'obtenir des renseignements statistiques sur l'économie namibienne car le régime d'apartheid a pour pratique de combiner les chiffres relatifs au territoire avec ceux relatifs à l'Afrique du Sud. Les chiffres qui sont publiés sont soigneusement choisis de façon à donner l'impression que la Namibie est un territoire économiquement non viable lourdement tributaire de l'Afrique du Sud. Or, les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, continuent de tirer des bénéfices substantiels de l'exploitation des ressources du territoire. L'énorme différence entre le PIB - qui représente la valeur totale des biens et services produits dans le territoire - et le produit national brut (PNB) - qui représente la valeur totale une fois opérés les paiements extérieurs - montre bien l'ampleur de cette exploitation. D'après des études, les bénéfices des sociétés avant impôt représentent plus de 60 p. 100 du PIB de la Namibie. En outre, les intérêts économiques étrangers qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie exercent également un pouvoir considérable en ce qu'ils déterminent la vie économique du territoire.

253. Parmi les intérêts économiques étrangers qui participent à l'exploitation des ressources de la Namibie figurent certaines des sociétés et institutions financières les plus importantes du monde, situées en Afrique du Sud, en Europe occidentale et en Amérique du Nord (voir le document A/AC.131/115, tableau I et annexe I). Toutes ces sociétés opèrent au moyen de licences délivrées par le régime colonial sud-africain. Elles ont été attirées en Namibie par les bénéfices extraordinairement élevés que l'application du système d'apartheid à la Namibie rend possible, ce système garantissant une main-d'oeuvre abondante, bon marché et captive.

254. Essentiellement, les activités des sociétés transnationales en Namibie sont le fait de trois grandes sociétés du secteur minier : la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale contrôlée à 100 p. 100 de la De Beers Consolidated Mines Ltd.; la Tsumeb Corporation, Ltd., contrôlée par la Gold Fields of South Africa (GFSA) et la Newmont Mining Corporation des Etats-Unis; et la Rössing Uranium, Ltd., dans laquelle la société britannique Rio Tinto Zinc (RTZ) détient une participation majoritaire. Au total, les dépenses d'équipement des ces trois grandes sociétés dépassent de près de 40 p. 100 le PIB du territoire pour 1983. De plus, ces quatre sociétés comptent pour environ 95 p. 100 dans la production et les exportations de minéraux et détiennent à peu près 80 p. 100 des richesses minérales du territoire (voir A/CONF.120/4-A/AC.131/92, par. 31).

255. En outre, un certain nombre de sociétés basées en Afrique du Sud contrôlent l'industrie de la pêche. Des entreprises basées au Canada et au Royaume-Uni participent à la commercialisation d'un autre des principaux produits d'exportation du territoire, les peaux de caracul. Des sociétés pétrolières transnationales et autres fournissent du pétrole et d'autres produits à l'administration illégale d'Afrique du Sud et à son armée d'occupation en Namibie, soutenant ainsi directement l'occupation du territoire par le régime d'apartheid.

256. Le secteur minier continue d'occuper une place capitale dans la structure économique du territoire, représentant presque la moitié du produit intérieur brut et près de 90 p. 100 des exportations. Comme les intérêts étrangers opérant en

Namibie concentrent leurs activités sur l'extraction des ressources minérales afin de réaliser des bénéfices rapides qui sont ensuite rapatriés, les autres secteurs de l'économie sont négligés à tel point que le territoire est devenu essentiellement tributaire des importations pour satisfaire ses besoins les plus élémentaires, même en denrées alimentaires.

257. L'exploitation des gisements de diamants namibiens est le monopole de la CDM, l'un des principaux producteurs mondiaux de diamants de joaillerie et la plus ancienne et la plus grande société minière opérant dans le territoire. La CDM est une filiale de la De Beers Consolidated Mines Ltd. of South Africa entièrement contrôlée par celle-ci, et la De Beers elle-même appartient à 30 p. 100 à l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd. La CDM pille depuis 1920 les gisements de diamants de la Namibie, qui sont les plus étendus du monde. La mine d'Oranjemund qu'elle exploite s'étend sur une bande de 100 km le long du littoral désertique, dans le sud. Pour accroître les bénéfices au maximum et intensifier le pillage des diamants namibiens, on a repoussé la mer à certains endroits par une digue afin d'exploiter la zone de ressac. Par suite de cette surexploitation sans retenue par la CDM, les ressources du territoire diminuent rapidement et on estime que dans 20 ans la mine sera épuisée. Ces dernières années, la CDM a intensifié ses activités de prospection du diamant le long de l'Orange et en remontant le long du littoral atlantique vers le nord; elle a également mené des opérations de prospection pour trouver d'autres minéraux.

258. La production et l'exportation des diamants sont contrôlées par l'Afrique du Sud par l'intermédiaire du Diamond Board of Namibia, et la vente est contrôlée par la Central Selling Organisation (CSO) (Organisme central de vente) de la De Beers, qui atténue les fluctuations du marché en constituant des stocks et en pratiquant des ventes sélectives.

259. Malgré la chute des cours du diamant sur le marché mondial, le volume des ventes de petites pierres (inférieures à un carat), qui constituent la plus grosse partie de la production namibienne, est resté considérable. La valeur moyenne au carat des diamants namibiens est élevée et ces pierres sont appréciées pour leur forme, leur couleur et leur manque d'impuretés et de défauts. Bien que la société De Beers prétende que 20 p. 100 seulement de ses bénéfices proviennent de la CDM, une autre source évalue cette proportion à 40 p. 100.

260. La Namibie possède une large gamme de métaux communs et de métaux précieux dont la production représente 20 p. 100 de la valeur totale de la production minière. On a repéré des quantités assez importantes de cuivre, de plomb, d'aluminium, de zinc, d'argent, de pyrite, d'étain, de vanadium, de tungstène et de tantalite. Il y a également des gisements d'autres minéraux comme le charbon, le minerai de fer et le platine.

261. La Tsumeb Corporation, Ltd. est le principal producteur de métaux communs en Namibie. En 1983, cette société appartenait à la Gold Fields of South Africa (GFSA), à la Newmont Mining Corporation des Etats Unis, à la Sélection Trust, Ltd. du Royaume-Uni, à la O'okiep Cooper Company d'Afrique du Sud et à la General Mining Union Corporation, Ltd. (GENCOR) d'Afrique du Sud. Avec ses mines de Kombat, Otjihase et Matcheless, la Tsumeb Corporation domine la production du cuivre en Namibie et traite dans ses fonderies tout le cuivre et le plomb produits dans le territoire.

262. Outre le cuivre, le plomb et l'argent, la Tsumeb exploite également des produits secondaires comme le cadmium, l'arsenic blanc et l'oxyde de germanium. Bien qu'elle ne fournisse pas elle-même ces informations, les statistiques minières

internationales la classent au troisième ou quatrième rang des producteurs d'oxyde de germanium, minéral qui serait considéré comme possédant des propriétés remarquables pour la micro-informatique et qui pourrait aussi dans une certaine mesure trouver des applications stratégiques dans certains domaines comme la technologie du laser.

263. Depuis plus d'une décennie, les réserves namibiennes d'uranium établies et potentielles, qui seraient parmi les plus importantes du monde, ont non seulement accru l'attrait que présente le territoire pour les intérêts miniers étrangers, mais aussi changé la nature de leurs opérations. La demande croissante d'uranium et les avantages économiques qui en découlent font que les intérêts économiques étrangers sont plus que jamais résolus à veiller à ce que les décisions concernant l'avenir du territoire soient prises de manière à leur donner la garantie de pouvoir exploiter l'uranium en toute liberté. Le régime raciste sud-africain, notamment, considère que le contrôle qu'il exerce sur le territoire et ses gisements d'uranium sont d'une importance cruciale.

264. Actuellement la seule mine d'uranium active en Namibie est exploitée par la Rössing Uranium, Ltd., le plus grand producteur d'uranium du monde. C'est la plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde et elle contient la plus grande partie des réserves d'uranium connues de Namibie. La Rössing Uranium est un consortium de sociétés occidentales et sud-africaines constitué en société en 1970. Les principaux actionnaires sont la société britannique RTZ et sa filiale canadienne Rio Algom Ltd., l'Industrial Development Corporation of South Africa, Ltd. (IDC) et la General Mining and Finance Corporation (GMFC), toutes deux d'Afrique du Sud. Sur la liste des actionnaires figurent aussi la Compagnie minière et nucléaire de France, Total, filiale de la Compagnie française des pétroles (CFP), et l'Urangesellschaft MBH de la République fédérale d'Allemagne. Bien que la RTZ contrôle 46,5 p. 100 du capital social, le géant britannique ne détient que 26 p. 100 des actions donnant droit de vote. L'Afrique du Sud contrôle le pouvoir de décision par l'intermédiaire de sa société d'Etat IDC qui dispose du pouvoir de veto grâce au système de vote pondéré.

265. A l'heure actuelle, la Rössing Uranium, Ltd. a une capacité de production d'oxyde d'uranium de 5 250 tonnes par an. Ses bénéfices en 1982 l'ont placée au deuxième rang, en terme de rentabilité, des exploitations contrôlées par le RTZ. La mine continue de bénéficier d'une trève fiscale jusqu'à ce qu'elle ait récupéré les dépenses d'équipement engagées au titre de l'exploitation.

266. En vertu de la législation sud-africaine qui autorise les mines d'or et d'uranium à différer le paiement des impôts applicables aux dépenses d'équipement engagées au départ, la mine de Rössing n'a encore payé aucun impôt. On prévoit que les recettes de 1982 seront imposées, mais aucune confirmation n'a été obtenue à ce sujet. Toutefois l'impôt n'est exigible que bien plus tard c'est-à-dire lorsqu'on tient compte de l'amortissement du capital. Même alors, les avoirs fiscaux accumulés par la Rössing au cours des années écoulées devraient atténuer les pleins effets de l'impôt sur les futures recettes.

267. Des sociétés des Etats-Unis, notamment l'Union Carbide Corporation et la Newmont Mining Corporation, participeraient également à la prospection de l'uranium namibien. En outre, plusieurs sociétés américaines de production d'uranium et d'énergie nucléaire se sont fait immatriculées comme sociétés étrangères en Namibie. Il s'agit notamment de la Delaware Nuclear, Inc., de la Southern Uranium Corporation et de Tristate Nuclear, Inc.

268. Comme l'oxyde d'uranium extrait à la mine de Rössing et ailleurs doit être enrichi et transformé en barres de combustible avant de pouvoir être utilisé pour la production d'énergie, il passe souvent par plusieurs intermédiaires avant de parvenir à l'utilisateur final. L'une des principales sociétés européennes de traitement est l'Urenco, coentreprise de Uranisotopenenttrennungsgesellschaft (URANIT) de République fédérale d'Allemagne, de l'Ultra-Centrifuge Nederland des Pays-Bas et de la British Nuclear Fuels. L'Urenco n'achète pas l'uranium pour le revendre, mais l'enrichit pour le compte de différents clients 50/.

269. Le secteur agricole est typique des contradictions inhérentes à l'économie coloniale du territoire. Les cultivateurs noirs, qui constituent plus de 95 p. 100 de la population agricole, sont réduits à une économie de subsistance et leur part de la production agricole commercialisée n'est que d'environ 2,5 p. 100. En revanche, quelque 5 000 propriétaires blancs exploitent les secteurs agricoles les plus importants en termes de marché : élevage de bétail, industrie laitière et production de peaux de caracul. Réunies, ces activités agricoles représentent plus de 97 p. 100 de la production agricole commercialisée.

270. L'agriculture commerciale est largement dominée par l'élevage et se trouve, en fait, limitée aux zones blanches. Le principal marché du boeuf est l'Afrique du Sud. Le South African Meat Board (Office sud-africain de la viande) fixe des contingents d'exportation de boeuf namibien et, dans la seconde moitié des années 70, les éleveurs blancs, victimes de la sécheresse, ont pu se débarasser de leur bétail, en le vendant à des prix avantageux à l'Afrique du Sud 51/. Les statistiques de la commercialisation ont indiqué, à la fin de 1983, qu'environ 47 p. 100 des bovins et 40 p. 100 du petit bétail ont été abattus sur place, le reste étant envoyé en Afrique du Sud pour y être abattu.

271. L'industrie namibienne du caracul (Swakara) est l'une des premières du monde. La Namibie produit plus de la moitié des peaux du caracul écoulées sur le marché mondial à l'occasion de ventes aux enchères par ordinateur, organisées à Londres cinq fois par an par la société canadienne Eastwood and Holt. Les marchés les plus importants sont la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon et les Etats-Unis.

272. Les eaux du littoral namibien sont connues depuis longtemps pour être une riche zone de pêche. Après l'extraction minière et l'agriculture, la pêche est l'industrie la plus importante de la Namibie; au cours des années 70, elle a rapporté environ 10 p. 100 du produit intérieur brut et a représenté entre 10 et 15 p. 100 de la valeur totale des exportations.

273. L'organisation de l'industrie de la pêche est contrôlée par l'Afrique du Sud et les sociétés qui s'y livrent sont presque toutes d'origine sud-africaine. Comme cela a été mentionné plus haut (par. 251), le pillage massif des ressources de poissons du territoire par les intérêts économiques étrangers sud-africains et autres a considérablement appauvri les ressources pélagiques namibiennes. Le pilchard, en particulier, était en 1978-1979, à seulement 7 à 8 p. 100 du niveau atteint au milieu des années 60. Toutefois des informations récentes indiquent que les prises de poissons pêchés en eau profonde sont supérieures de 50 p. 100 à celles de l'année précédente.

274. Comme les ressources du secteur minier, les richesses marines de la Namibie continuent à être exploitées jusqu'à épuisement par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres qui, soucieux de réaliser des bénéfices rapides, se livrent à une surexploitation, sans se soucier de l'avenir, et font fi des

avertissements qui leur sont lancés touchant la nécessité de protéger des ressources vitales pour la nation. L'avenir de l'industrie de la pêche est encore assombri par les tentatives illégales du régime d'apartheid de continuer à contrôler les richesses marines du territoire ainsi que l'industrie de la pêche, et de poursuivre, même après l'accession de la Namibie à l'indépendance, l'occupation coloniale de Walvis Bay, centre de l'industrie, et de la mer jusqu'à 200 milles 52/. Comme on le sait, l'Afrique du Sud a annexé Walvis Bay en 1977. Par sa résolution 432 (1978), le Conseil de sécurité a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans le territoire. Par sa résolution 32/9 D en date du 4 novembre 1978, l'Assemblée générale a déclaré que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, que cette annexion était illégale, nulle et de nul effet, et que Walvis Bay constituait une partie intégrante de la Namibie, à laquelle elle était inévitablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques.

275. En Namibie, les secteurs du commerce et de l'industrie manufacturière fournissent 10 à 15 p. 100 du produit intérieur brut et, comme le secteur des services, ils sont entièrement contrôlés par des intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres. Le secteur de l'industrie manufacturière comprend moins de 300 entreprises, fournit moins de 5 p. 100 du produit intérieur brut et emploie 10 p. 100 de la population active 53/. Les conserves de viande, la fourniture de certains équipements spécialisés pour l'industrie minière et quelques usines d'assemblage de matériels importés d'Afrique du Sud, constituent les principales activités industrielles 54/. Utilisant les structures commerciales traditionnelles, le régime illégal sud-africain, en collaboration avec des intérêts économiques étrangers, exploite les matières premières namibiennes, les transporte en dehors du territoire pour les faire transformer et impose des produits manufacturés sur le marché namibien.

276. La présence sud-africaine dans les secteurs de l'industrie manufacturière et du commerce est très forte. La De Beers Consolidated Mines, Ltd., et l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd. ont des intérêts directs et indirects dans des domaines autres que l'extraction minière, notamment dans l'immobilier, la construction, le forage, le transport de marchandises, les assurances et la banque. En outre, des chaînes sud-africaines comme la Barlows et l'OK Bazaars sont également très actives dans le commerce de gros et de détail.

277. Le financement provient essentiellement d'Afrique du Sud. Cependant, tout indique que des intérêts de la République fédérale d'Allemagne étendent leurs activités dans le domaine financier, comme dans d'autres domaines. Ainsi, en 1982, la Dresdner Bank de la République fédérale a pris le contrôle de la South West Africa Bank (SWABANK) qui était jusqu'alors le seul établissement de cette nature à appartenir à des intérêts locaux. De même, des agences de grandes banques sud-africaines, telles que la Barclays National Bank, la Standard Bank of South West Africa, Ltd. (STANSWA), la Trust Bank et autres, ont été constituées en sociétés locales (voir A/CONF.120/4-A/AC.131/92, par. 87 à 92). La plupart des banques étrangères entretiennent des relations particulièrement étroites avec le Département sud-africain de la défense. Dans le domaine des assurances, les compagnies étrangères sont en majorité sud-africaines.

278. L'industrie manufacturière est en fait une industrie de services. En fin de compte, l'intention de l'Afrique du Sud raciste est de limiter la capacité industrielle de la Namibie de façon à maintenir le territoire sous la dépendance de Pretoria.

2. L'exploitation de la main-d'oeuvre

279. En Namibie, le chiffre de la population active dépasse 500 000 personnes, dont 240 000 sont employées dans l'agriculture de subsistance et 56 500 environ travaillent dans des exploitations agricoles commerciales. Les quelque 220 000 travailleurs employés dans le secteur non agricole se répartissent ainsi : 28 000 dans l'industrie minière, 7 500 dans l'industrie de la pêche, 28 500 dans le secteur secondaire et 148 000 dans le secteur tertiaire, dont 75 000 employés de maison. Environ 110 000, soit près de la moitié de la main-d'oeuvre non agricole, non compris les Blancs, sont des travailleurs migrants engagés sous contrat à court terme et viennent principalement du nord 55/.

280. Les travailleurs noirs namibiens ont derrière eux de nombreuses années de lutte. Outre la répression à laquelle ils ont été soumis, on leur a toujours refusé le droit de s'organiser en syndicats. Les modifications superficielles apportées par le régime sud-africain illégal aux lois racistes du travail pour apaiser la main-d'oeuvre et améliorer son image de marque à l'étranger n'ont rien changé au statut fondamental des travailleurs noirs. Vu les conditions imposées par la loi, il est pratiquement impossible aux syndicats noirs de se faire enregistrer et il continue d'y avoir des obstacles presque insurmontables empêchant une organisation et une activité syndicales efficaces. En outre, la loi interdit expressément aux syndicats de poursuivre des objectifs politiques et l'administration illégale du territoire s'est empressée d'interdire toute activité syndicale aux premiers signes de puissance des mouvements syndicaux noirs.

281. La Namibie ne possède pas de main-d'oeuvre industrielle permanente de quelque ampleur. La nature même du système des travailleurs migrants en a empêché la formation. Ces dernières années, certains des principaux employeurs, en particulier les mines, ont introduit des changements superficiels pour faire croire aux travailleurs qu'ils allaient constituer une main-d'oeuvre stable. Mais les travailleurs de la CDM pratiquent encore plusieurs mois par an une agriculture de subsistance. Un mombre insignifiant de travailleurs namibiens de la Tsumeb Corporation disposent d'un logement familial; les autres, à une écrasante majorité, ne peuvent pas faire venir leurs familles du fait du manque de logements et autres services sociaux et rentrent donc chez eux pendant le week-end et les périodes de congé 56/.

282. D'après une enquête effectuée récemment sur les catégories d'emploi à la CDM, la majorité des travailleurs namibiens, qu'ils soient migrants ou permanents, continuaient à être classés dans la catégorie des ouvriers "non qualifiés", c'est-à-dire aux échelons inférieurs. Il n'y avait qu'une poignée d'ouvriers qualifiés et aucun cadre moyen ou supérieur 57/. Selon cette enquête, les travailleurs reprochaient vivement à la CDM de leur verser un salaire minimum qui était trop faible et hors de proportion avec les bénéfices que la société tirait de leur travail.

283. Vu les énormes disparités de salaire, les conditions de travail inacceptables et le fait que les bénéfices énormes des sociétés minières n'ont pas amené d'amélioration correspondante des salaires et des conditions de travail, les travailleurs africains sont de plus en plus nombreux à penser que leur meilleur espoir d'avenir réside dans la National Union of Namibian Workers (NUNW), organisation nationale créée en 1978 et affiliée à la SWAPO dont elle partage les buts. La NUNW opère clandestinement depuis 1980, année où ses bureaux ont été fermés et où ses fonds ont été bloqués par l'administration coloniale sud-africaine en Namibie 58/.

3. L'action mondiale contre les intérêts économiques étrangers en Namibie

284. Suivant en cela la position systématique de l'Organisation des Nations Unies, la campagne contre l'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et les sociétés transnationales qui collaborent avec le régime raciste de Pretoria pour exploiter illégalement les ressources humaines et naturelles de la Namibie, s'est encore intensifiée en 1983. Dans un certain nombre d'instances internationales, l'exploitation des richesses namibiennes par les intérêts étrangers a été condamnée par la communauté internationale et l'opinion publique mondiale. Des mesures spécifiques ont été prises par des gouvernements ainsi que par des organisations internationales, des institutions privées, des municipalités, des groupes religieux et des particuliers pour mettre fin à cette exploitation.

285. La septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 11 mars 1983, a dénoncé énergiquement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie et a souligné que le pillage de telles ressources par des intérêts étrangers sous la protection de l'administration occupante constituait une violation grave de la Charte et était un obstacle à l'indépendance politique de la Namibie. Elle a demandé à tous les pays, aux sociétés transnationales et aux autres organisations qui exploraient et exploitaient les ressources en question, y compris les ressources marines dans les eaux territoriales de la Namibie, en violation de la Convention sur le droit de la mer 59/, que le Conseil avait signé, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux paragraphes pertinents de la Déclaration d'Alger et du Programme d'action sur la Namibie 60/ conformément au décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, et de cesser immédiatement leurs activités dans le territoire de la Namibie, y compris Walvis Bay, l'île Penguin et les autres îles adjacentes situées au large de ce territoire (A/38/132-S/15675, annexe, par. 40 à 51).

286. Dans sa Déclaration de Paris 18/, la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance s'est déclarée profondément inquiète de l'épuisement rapide des ressources naturelles de la Namibie, y compris de ses ressources marines, qui étaient le patrimoine inviolable de son peuple, du fait de l'exploitation illégale de ces ressources par des intérêts économiques étrangers en violation du décret. La Conférence a condamné énergiquement ces activités qui faisaient obstacle à l'indépendance immédiate de la Namibie et compromettaient son indépendance économique future. Elle a demandé aux sociétés transnationales et autres de mettre immédiatement fin à ces activités. Elle a demandé en outre à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour faire en sorte que les sociétés sous leur juridiction cessent ces activités, ne réalisent pas de nouveaux investissements en Namibie et respectent les dispositions du décret. Elle a appuyé l'intention déclarée du Conseil de tout mettre en oeuvre pour assurer le respect de son décret, y compris en intentant des actions en justice devant les tribunaux nationaux.

287. La Conférence a souligné en outre que l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers qui exploitent illégalement les ressources terrestres et marines de la Namibie seraient tenus d'indemniser le gouvernement d'une Namibie indépendante.

288. La Conférence a condamné énergiquement le pillage de l'uranium namibien et a demandé instamment aux gouvernements dont les ressortissants et les entreprises se livrent au trafic de l'uranium namibien ou à son enrichissement de prendre

immédiatement des mesures pour interdire toutes opérations sur l'uranium namibien, y compris toutes activités de prospection en Namibie. A cet égard, elle a demandé instamment aux gouvernements des trois pays qui exploitent les usines d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, à savoir la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités de l'Urenco.

289. La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, a condamné la politique de certains Etats occidentaux et d'Israël, ainsi que les sociétés transnationales qui maintenaient ou renforçaient leur coopération avec le régime de Pretoria dans les domaines économique, militaire et nucléaire (voir A/38/312, annexe, résolution AHG/Res.112 (XIX), par. 10).

290. Dans les conclusions et recommandations qui ont été adoptées lors du Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, tenu à San José du 16 au 19 août 1983 61/, les participants au Colloque ont condamné énergiquement l'exploitation illégale par le régime illégal d'apartheid d'Afrique du Sud des ressources naturelles namibiennes en collaboration avec ses alliés occidentaux et leurs sociétés transnationales en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du décret du Conseil.

291. De même, dans sa Déclaration de Caracas pour une action contre l'apartheid (A/38/451-S/16009), la Conférence régionale pour une action contre l'apartheid en Amérique latine, qui s'est tenue à Caracas, a appuyé énergiquement le décret du Conseil et a déclaré que l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers qui épuisaient rapidement les ressources naturelles de la Namibie, de ses eaux territoriales, de sa zone économique exclusive et des fonds marins sous-jacents, seraient tenus d'indemniser le futur gouvernement librement élu d'une Namibie indépendante.

292. Dans sa résolution 38/36 A, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du territoire et a exigé que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine et a prié tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction; a déclaré que, en exploitant les resources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers qui exercent leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance; et a prié les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo.

293. Dans son Communiqué final (voir par. 1099) adopté le 5 avril 1984, le Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984, a condamné tous les intérêts économiques et militaires étrangers en Namibie et en Afrique du Sud comme autant d'obstacles au processus de libération et de décolonisation en Namibie et en Afrique du Sud.

294. Dans les conclusions et recommandations du Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984 (voir par. 527), les participants ont déclaré que les intérêts militaires, politiques et stratégiques des principaux Etats impérialistes, plus particulièrement des Etats-Unis, ainsi que le désir de leurs sociétés transnationales de continuer à accumuler d'énormes profits provenant du pillage et de l'exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie, étaient les principaux obstacles à l'accession rapide et inconditionnelle de la Namibie à l'indépendance.

295. Le Séminaire a également souligné que ce pillage des ressources minérales, en particulier de l'uranium, par les intérêts étrangers, fournissait des revenus considérables au régime illégal sud-africain et à d'autres intérêts étrangers. De plus, l'importance de la Namibie pour l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers s'expliquait non seulement par les énormes bénéfices que réalisaient les sociétés étrangères, mais aussi par des réserves prouvées et probables d'oxyde d'uranium et de métaux communs. Il a conclu en outre que les ressources minérales de l'Afrique australe étaient exploitées par les sociétés transnationales, en collaboration avec les pays capitalistes qui, pour leur part, justifiaient cette exploitation en soutenant que ces ressources minérales étaient pour eux d'une importance vitale. Le Séminaire a souligné qu'il était en particulier nécessaire de dénoncer le rôle joué par la propagande sud-africaine, qui s'employait à gonfler l'importance de ces ressources minérales, notamment aux Etats-Unis et dans les pays de la CEE.

296. Le Séminaire a recommandé au Conseil qu'afin d'atteindre les objectifs du décret, des poursuites devraient être engagées devant les tribunaux nationaux de certains Etats occidentaux et des autres Etats qui permettent aux sociétés transnationales relevant de leur juridiction de piller les ressources de la Namibie. Lorsque ces poursuites aboutiront, il faudrait suivre la même procédure devant les autres juridictions nationales.

297. Dans sa Déclaration et son Programme d'action de Bangkok sur la Namibie (voir par. 495), le Conseil a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et a souligné à cet égard la nécessité d'assurer l'application effective du décret. Il a déclaré que l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, dû à leur pillage systématique et illégal par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, compromettait dangereusement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante et constituait pour le Conseil un sujet de profonde préoccupation.

298. Le Conseil a condamné l'exploitation illégale et éhontée des ressources de la Namibie et demandé aux sociétés transnationales et autres de mettre immédiatement fin à ces activités. Il a demandé à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour faire en sorte que les sociétés sous leur juridiction cessent toute activité de ce genre, s'abstiennent de tout nouvel investissement en Namibie et respectent les dispositions du décret susmentionné du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. De surcroît, le Conseil a réaffirmé sa résolution de tout mettre en oeuvre pour assurer le respect du décret, y compris en intentant des actions judiciaires devant les tribunaux nationaux. Enfin, il a réaffirmé que l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers qui exploitaient illégalement les ressources terrestres et marines de la Namibie seraient tenus de verser des dommages-intérêts au Gouvernement de la Namibie indépendante.

299. Le Conseil a condamné énergiquement le pillage de l'uranium namibien et a demandé instamment aux gouvernements dont les ressortissants et les entreprises se livraient à l'extraction, à l'enrichissement ou au trafic de l'uranium namibien de prendre immédiatement des mesures pour interdire toutes opérations de cet ordre, y compris toutes activités de prospection en Namibie; à cet égard, le Conseil a prié de nouveau les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitaient l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo.

D. La situation sociale en Namibie

1. Introduction

300. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, établies par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil continue à suivre l'évolution de la situation sociale dans le territoire et à examiner les progrès réalisés, sous l'angle social, dans la lutte que mène le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

301. Conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale du 20 décembre 1982, le Conseil, en consultation avec l'OUA, a organisé une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, à Paris, du 25 au 29 avril 1983. La Conférence a procédé à une analyse approfondie de la situation régnant en Namibie et alentour, dans le contexte de la situation en Afrique australe, et examiné de façon détaillée les mesures concrètes à prendre afin de soutenir la lutte que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance. La Conférence a adopté ultérieurement la Déclaration de Paris, ainsi que le rapport du Comité plénier et le Programme d'action concernant la Namibie 18/.

302. Dans la Déclaration, la Conférence a notamment affirmé que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, aux termes de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et que, dans l'exercice de son droit inhérent à se défendre, le peuple namibien pouvait légitimement employer tous les moyens dont il dispose, y compris ceux de la lutte armée, pour repousser les actes d'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie 62/.

303. La Conférence a demandé expressément qu'il soit mis fin aux violations flagrantes des droits de l'homme, ce qui suppose notamment la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens, qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud 63/.

304. Dans son Programme d'action, la Conférence a demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés, en particulier à ceux qui avaient été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime d'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud 64/.

305. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par la résolution 38/36 A, a condamné énergiquement le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des

Nations Unies relatives au territoire, et déclaré que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression persistants lancés à partir de bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituaient une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. Par la résolution 38/36 C, l'Assemblée a prié le Conseil de continuer à examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux et à établir des rapports périodiques à ce sujet. Le présent rapport relatif à la situation sociale en Namibie a été établi conformément à cette disposition.

2. L'apartheid en Namibie

306. Bien que l'apartheid ait été universellement condamné comme constituant une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et un crime contre l'humanité, le régime raciste d'Afrique du Sud, par les efforts qu'il déploie en vue de poursuivre l'occupation illégale et l'exploitation de la Namibie, a étendu son système répugnant d'apartheid au territoire, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies qui assume une responsabilité particulière à l'égard de ce dernier. Pretoria a imposé à la société namibienne sa politique inhumaine d'apartheid établie par sa pratique de fragmentation raciale ou de "bantoustanisation", la ségrégation dans les écoles, les hôpitaux et d'autres installations et pratiqué contre la population namibienne une discrimination flagrante dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et tous les autres aspects de la vie quotidienne.

La politique de fragmentation raciale pratiquée par l'Afrique du Sud

307. Au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et contrairement aux souhaits et aux aspirations du peuple namibien, l'Afrique du Sud poursuit des efforts depuis 1964 afin d'imposer sa politique de morcellement du territoire dans le cadre du système d'apartheid. La création d'une "commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain" (Commission Odendaal) et la publication, ultérieurement, de ce que l'on a appelé le Plan Odendaal sur l'avenir des Namibiens noirs, ont marqué le début de l'effort soutenu qu'allait faire Pretoria pour fragmenter la Namibie en un certain nombre de "homelands" sans ressources. La politique sud-africaine de fragmentation sociale et raciale de la Namibie a été énoncée clairement dans la "Proclamation AG 8" du 24 avril 1980, qui divise la société namibienne en 11 groupes distincts, en fonction des origines raciales, ethniques et tribales 65/.

308. Cette tentative de division du peuple namibien est largement fondée sur le système des bantoustans pratiqué en Afrique du Sud, où la politique d'apartheid de Pretoria établit non seulement une distinction entre Noirs et Blancs mais divise en outre les Noirs par tribus et selon la couleur de leur peau. Cette politique est une variante plus subtile de la vieille stratégie coloniale qui consiste à "diviser pour régner", et vise à empêcher la majorité africaine de s'organiser pour une action commune contre la domination de la minorité blanche.

309. En Namibie comme en Afrique du Sud, c'est principalement en divisant la population en groupes ethniques que le régime sud-africain essaie de perpétuer le pouvoir des Blancs, d'empêcher toute unité parmi les Namibiens noirs et de maintenir une réserve de main-d'oeuvre noire à bon marché à la disposition des intérêts sud-africains et autres intérêts économiques étrangers opérant dans le

territoire, ainsi que des entreprises blanches locales. En outre, la population africaine a été contrainte de se retirer dans les "homelands" pauvres, qui constituent des réservoirs de main-d'oeuvre bon marché exploités par la minorité blanche et les sociétés transnationales qui opèrent illégalement en Namibie, notamment dans ce que l'on appelle la "zone de police".

310. La tentative de l'Afrique du Sud de fragmenter le territoire s'est heurtée à la résistance résolue du peuple namibien. On examinera ci-après les conséquences de la politique délibérée de fragmentation sociale et raciale du peuple namibien pratiquée par Pretoria en violation du droit international et de la morale et au mépris des décisions des Nations Unies.

L'éducation

311. Le système d'enseignement bantou imposé par l'Afrique du Sud en Namibie a pour but de maintenir la suprématie des Blancs. L'éducation dispensée aux Noirs repose sur l'idée qu'ils doivent être formés pour les travaux subalternes que leur réserve l'économie coloniale. Les premiers degrés de l'éducation sont placés sous le contrôle des autorités ethniques dites du deuxième échelon, qui ne sont généralement pas en mesure de financer l'éducation publique des jeunes enfants. L'enseignement est obligatoire pour les Blancs mais pas pour les enfants africains ou métis qui sont canalisés vers différentes écoles suivant leur origine ethnique. Après les décennies d'apartheid qui ont conduit à la mise en place d'établissements d'enseignement séparés, et pendant lesquelles on a veillé à ce que les crédits consacrés aux écoles blanches soient bien supérieurs à ceux qui sont alloués aux écoles noires, la différence entre les deux systèmes est criante. Les écoliers blancs disposent d'un système d'enseignement moderne et complet, tandis que les services scolaires destinés aux enfants noirs sont inexistants dans certaines régions et, au mieux, de qualité médiocre ailleurs. On observe des différences en ce qui concerne les équipements scolaires, les pratiques d'enseignement, les programmes de formation pédagogique, les traitements des professeurs, le nombre d'élèves par enseignant et les sommes dépensées par élève et par an.

312. La discrimination raciale est particulièrement évidente si l'on considère les crédits alloués à l'éducation pour les différentes races. Le régime illégal sud-africain veille à ce que la majeure partie des fonds existants soit affectée à l'éducation des enfants blancs. Les données disponibles indiquent que 1 500 dollars des Etats-Unis environ sont consacrés chaque année à l'éducation de chaque enfant blanc, c'est-à-dire sept fois plus qu'il n'est alloué à chaque enfant noir ou métis 66/.

313. Pour ce qui est du taux de fréquentation scolaire, il ressort d'une étude qu'en 1981, 83 p. 100 des enfants noirs en âge d'aller à l'école primaire étaient scolarisés, mais que ce chiffre tombait à 16 p. 100 environ pour les enfants noirs en âge de suivre un enseignement secondaire, ce qui représentait 12 301 enfants sur un effectif de 75 436 67/. Les statistiques relatives aux étudiants noirs et aux étudiants blancs qui terminent leurs études secondaires montrent une disparité encore plus nette, puisque presque tous les Namibiens noirs sont contraints de quitter l'école et de renoncer à une éducation secondaire.

314. Le système d'enseignement bantou forme des enseignants et des instructeurs qui ne sont pas suffisamment qualifiés pour le poste qu'ils occupent. Le territoire ne possède aucune université et offre peu de possibilités en ce qui concerne la formation technique, les Namibiens devant presque toujours avoir recours aux écoles tribales d'Afrique du Sud pour l'ensemble du cycle supérieur 68/.

315. De ce fait, les Namibiens noirs ont rejeté le système d'enseignement bantou qui leur a été imposé par le régime illégal sud-africain. Les étudiants namibiens ont, en particulier, intensifié leur résistance à l'enseignement de l'afrikaans, qui est la langue de leurs oppresseurs coloniaux et qui leur interdit l'accès à une langue internationale comme l'anglais 69/.

316. Bien que les Namibiens noirs en aient désespérément besoin, le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud continue de se refuser à leur donner accès à des établissements scolaires de meilleure qualité et à leur offrir de plus grandes possibilités en matière d'éducation. L'administration illégale maintient rigoureusement la ségrégation dans les écoles au point de préférer que de coûteux instituts d'enseignement restent à peu près vides plutôt que de les ouvrir aux Namibiens noirs. On citera l'exemple du nouveau collège pédagogique de Windhoek qui a été conçu pour recevoir 1 500 stagiaires mais ne compte actuellement que 200 étudiants blancs. La ségrégation s'applique aussi aux bibliothèques; celle de Windhoek, par exemple, est réservée aux Blancs.

La santé

317. Le secteur de la santé en Namibie est indissolublement lié au système d'apartheid imposé par l'Afrique du Sud, et se caractérise par conséquent par des injustices criantes. Les services de santé dispensés à la majorité noire sont rudimentaires ou pratiquement inexistants, alors que le réseau de services et d'installations auquel les Blancs ont accès est comparable aux moyens les plus modernes existant dans les autres pays.

318. Les services de santé, organisés pour un petit nombre, ne reposent pas sur le principe des soins de santé primaires et sont dispensés essentiellement par l'intermédiaire d'établissements de soins, comme les hôpitaux, les dispensaires et les centres de santé. En outre, en raison des activités militaires de l'Afrique du Sud dans le territoire, les services se sont détériorés, des dispensaires ont été fermés et il est plus difficile de recruter du personnel médical.

319. Ces injustices sont dues principalement au fait que les dépenses consacrées aux services de santé varient suivant que les services s'adressent aux Noirs ou aux Blancs. Par exemple, il a été signalé que les dépenses annuelles par habitant, en 1980 et 1981, oscillaient pour les Noirs, entre 65,84 dollars des Etats-Unis et 5,40 dollars des Etats-Unis seulement selon les régions, tandis que, pour les Blancs, elles se chiffraient en moyenne à 270 dollars des Etats-Unis 70/. En tout, quelque 20 p. 100 seulement du budget de la santé sont consacrés aux "homelands", qui couvrent la plus grande partie du nord du territoire. La majeure partie des ressources budgétaires de la santé est allouée à la "zone de police". L'hôpital d'Etat de Keetmanshop, récemment construit pour un coût de 18,2 millions de dollars des Etats-Unis, montre la prodigalité dont les autorités font preuve à l'égard des Blancs, étant donné que cet établissement ne peut accueillir que 23 patients à la fois 71/.

320. Dans chacun des "homelands", il existe un hôpital public, qui sert d'hôpital central et quelques hôpitaux de missions, aucun ne disposant de crédits suffisants, et tous souffrent d'une pénurie chronique de personnel. Par exemple, il arrive qu'un hôpital de 400 à 500 lits n'ait à son service qu'un ou deux médecins 72/.

321. La politique raciste de l'Afrique du Sud, visant à imposer la ségrégation raciale et des conditions de vie nécessairement inférieures pour les Noirs, est en grande partie responsable de cette choquante disparité, en matière de santé, entre

Noirs et Blancs en Namibie. A l'exception des agriculteurs, les Blancs vivent dans les zones urbaines; les conditions de logement sont très bonnes et ils y disposent d'eau salubre, de systèmes d'évacuation des eaux usées et de tous les éléments de confort offerts par la vie moderne. Les Noirs, en revanche, sont contraints de vivre dans des conditions sordides et malsaines dans les "homelands", et sont tenus à l'écart des zones urbaines par la politique d'apartheid. Les quelques Noirs autorisés à résider dans ces zones pour y servir de main-d'oeuvre bon marché vivent dans des logements surpeuplés.

322. Aussi, nombre de maladies liées à la malnutrition, à une pauvreté abjecte et à l'entassement dans les habitations sont très répandues parmi les Noirs, mais presque inconnues chez les Blancs. On mentionnera notamment la tuberculose, la rougeole, les maladies diarrhéïques, la fièvre thyphoïde, le paludisme et les infections des voies respiratoires chez les enfants. Les maladies endémiques, comme la peste bubonique, ont réapparu, notamment dans le nord du territoire, où l'on a signalé 166 cas et deux décès en 1982 et 352 cas et cinq décès pour les neuf premiers mois de 1983 73/.

323. Au milieu de 1982, la SWAPO a informé l'OMS qu'une épidémie d'hépatite s'était déclarée en Namibie. Un nombre inquiétant de décès avait été enregistré dans le pays, en particulier dans les zones rurales du nord; toutefois, les autorités sud-africaines du territoire ne faisaient aucun effort pour enrayer l'épidémie. Le personnel médical de la SWAPO soignait les Namibiens qui avaient été amenés dans les centres médicaux de la SWAPO en Angola. D'après les renseignements qu'avait obtenus la SWAPO pendant cette année et qui ne concernaient qu'une seule région, on comptait 2 527 malades et il y aurait eu 151 morts 74/.

324. Lors des auditions sur l'uranium namibien organisées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en juillet 1980 75/, plusieurs orateurs ont précisé que les sociétés transnationales implantées en Namibie, comme celles qui exploitaient la mine d'uranium de Rössing, ne se préoccupaient nullement de la santé et de la sécurité des travailleurs namibiens, ni des effets à long terme de leurs activités sur la santé de l'ensemble de la population locale.

325. Le Conseil a été informé que l'absence de garanties et de normes adéquates pour protéger les travailleurs noirs contre la contamination radioactive rendait l'extraction, le traitement et le transport d'uranium particulièrement dangereux en Namibie. Les dangers pour la santé s'étendaient également à l'ensemble de la communauté en raison de la facilité avec laquelle la contamination pouvait se répandre par les émanations radioactives, l'eau, le vent et l'érosion. Les dangers les plus souvent mentionnés étaient les cancers de la peau et des poumons, et la mortalité accrue due à ces maladies et à d'autres maladies causées par l'irradiation, et les lésions génétiques.

326. Il a été déclaré également que les propriétaires de la mine de Rössing pratiquaient une discrimination sévère dans les soins médicaux. Alors que les travailleurs blancs étaient soumis périodiquement à des examens médicaux et disposaient de services de santé adéquats, il en allait différemment des travailleurs noirs. L'absence de protection appropriée créait pour les mineurs de gros risques de maladies dues à l'irradiation et menaçait de lésions génétiques les générations futures de Namibiens noirs.

327. La différence entre les services de santé dispensés aux Noirs et aux Blancs en Namibie apparaît clairement si l'on compare les taux de mortalité infantile et l'espérance de vie pour les deux races. Les statistiques indiquent qu'en 1975, le

taux de mortalité infantile chez les Noirs a été de 163 pour 1 000 naissances vivantes, contre 21 pour 1 000 chez les Blancs 76/. D'après une étude réalisée en 1982 par l'Africa Fund, l'espérance de vie était de 42 à 52 ans pour les Namibiens noirs et de 68 à 72 ans pour les Blancs 77/.

328. Cette situation due aux conditions de vie et de travail déplorables des Noirs en Namibie est encore aggravée par la guerre de répression menée par le régime d'occupation sud-africain contre le peuple namibien qui revendique l'exercice de ses droits inaliénables à la liberté et à l'autodétermination. Les civils sont quotidiennement victimes d'actes de violence d'une cruauté effroyable, les fusillades et les tueries massives étant chose commune. Même les jeunes enfants ne sont pas épargnés.

329. Menacée dans sa santé physique, la population namibienne noire l'est aussi, de plus en plus, dans sa santé mentale. La séparation des membres de la famille causée par le système haineux d'apartheid, la conscription des Namibiens et la création d'armées tribales à des fins évidentes et funestes, la violence gratuite exercée par l'armée d'occupation contre des civils innocents, le nombre incalculable de disparitions, les nombreuses incarcérations sans inculpation et les récits effrayants de ceux, trop rares, qui ont survécu aux brutalités et aux tortures, ont amené les Namibiens à penser, non sans raison, que le régime raciste d'occupation cherche à perpétrer un véritable génocide à leur encontre.

Les conditions de vie

330. Comme dans les autres domaines, les conditions de vie des Noirs namibiens sont directement régies par la législation officielle et les mesures administratives. Le logement, par exemple, fait l'objet de lois discriminatoires, comme la Native Urban Areas Proclamation de 1951, qui réglemente le droit de résidence des Africains dans les zones urbaines.

331. Les logements offerts par le régime d'occupation aux Namibiens noirs sont réellement misérables, inconfortables et dépourvus du confort minimum. Aussi les Noirs n'ont-ils d'autre recours que de vivre dans des baraques construites avec les matériaux qu'ils peuvent trouver.

332. Dans les centres urbains, les Namibiens noirs doivent vivre dans des quartiers distincts de ceux réservés aux Blancs et aux métis, qui se caractérisent par des campements de fortune où les conditions de vie sont épouvantables. Il n'existe pratiquement aucune réglementation sanitaire, aussi les conditions sont-elles propices à l'apparition et à la propagation rapide d'épidémies.

333. Des enquêtes menées par des journalistes locaux ont révélé qu'Okahandja, sur la grand-route reliant Windhoek à la région d'Ovambo au nord, possède certains des camps où les conditions de vie sont les plus effroyables du pays. Deux camps en particulier, situés au nord et au sud de la ville respectivement, rassemblaient chacun, en mars 1983, un millier de personnes, de nouvelles cabanes s'y ajoutant quotidiennement. De sept à douze personnes s'entassaient dans des cabanes qui pour la plupart étaient recouvertes de tôle ondulée. L'un des camps ne disposait que de quatre robinets d'eau pour 150 unités d'habitation abritant 1 000 personnes. L'autre camp n'avait pas d'eau douce du tout; l'eau de boisson provenait d'un réservoir couvert d'algues et plein de vase.

334. Dans les zones rurales, les conditions de vie des Africains sont pires encore que dans les zones urbaines. Ceux qui vivent dans les réserves et dans les bantoustans doivent construire leur maison sans qu'aucun matériau ne leur soit

fourni. Vivant dans des cabanes délabrées et insuffisamment vêtus, ceux qui sont séquestrés là par les lois d'apartheid sont sans protection aucune contre les éléments naturels.

335. Dans les exploitations agricoles des Blancs, le logement des travailleurs est à la discrétion des propriétaires. Nombre d'entre eux ne fournissent pour ainsi dire aucun moyen d'habitation et la plupart des travailleurs construisent de minuscules cabanes en tôle appelées pondokkies où ils vivent avec leur famille. Depuis quelque temps, certains exploitants construisent des abris en béton pour leur personnel, mais ceux-ci sont tout aussi surpeuplés et insalubres.

336. Les conditions de vie et de travail des Namibiens noirs dans les centres miniers aux mains des sociétés étrangères et autour de ces centres sont aussi effroyables. L'exploitation des mines, secteur dominant de l'économie namibienne, repose essentiellement sur une main-d'oeuvre migrante, bon marché, sans qualifications. En matière de logement et autres infrastructures sociales, rien n'est prévu pour les familles des travailleurs, qui ne sont d'ailleurs pas autorisées à les rejoindre. Ces derniers sont embauchés à titre temporaire et logés dans des foyers et des compounds sévèrement contrôlés.

337. Outre les migrations des Noirs namibiens à la recherche d'un emploi, l'administration du régime d'occupation sud-africain aggrave encore la situation en procédant à des déplacements forcés. En 1964, la Commission Odendaal a recommandé le transfert de 28,67 p. 100 de la population noire vers d'autres zones parce que celle dans laquelle ils résidaient avait été déclarée "zone blanche". Ces transferts massifs de population constituent sans doute l'aspect le plus brutal et le plus inhumain de l'apartheid, car ils entraînent l'usurpation, l'expropriation et la dépossession de terres appartenant aux Africains, de même qu'ils bouleversent la vie de la population; de plus, des communautés et des institutions étaient ainsi abandonnées, dont la création avait demandé plusieurs générations 78/.

La condition des femmes

338. Le Gouvernement illégal sud-africain exclut les femmes namibiennes, qu'il frappe de discrimination et qu'il méprise en tant que travailleuses.

339. Bien que certaines femmes namibiennes soient employées dans la pêche, l'agriculture et les industries d'emballage, la plupart de celles qui ont un emploi nettoient des bureaux ou travaillent comme domestiques avec, pour ces dernières, des salaires mensuels d'environ 23 dollars des Etats-Unis pour neuf heures par jour et sept jours par semaine 79/.

340. En règle générale, les Namibiennes ne peuvent faire partie de la main-d'oeuvre contractuelle et on leur interdit strictement de quitter les "homelands" où elles doivent donc rester seules quand leurs maris et leurs fils partent travailler ailleurs et où elles doivent essayer de vivre d'agriculture de subsistance et de l'argent que leur envoient parfois les hommes de leur famille. Ce sont les femmes namibiennes, abandonnées à une vie de solitude et de dénuement, qui sont le plus durement frappées par la pathologie sociale de ce travail contractuel. Elles doivent non seulement accomplir les tâches qui leur incombent traditionnellement, telles que les travaux ménagers, l'éducation des enfants et la culture des champs, mais reprendre aussi les tâches traditionnellement attribuées aux hommes telles que la construction d'abris, le défrichement et l'élevage 79/.

341. La plupart des femmes namibiennes ont peu ou pas d'instruction, nombre d'entre elles étant forcées de quitter l'école très tôt, soit pour chercher du travail afin d'accroître le revenu familial, soit pour assumer des tâches ménagères. Une enquête réalisée par la SWAPO en 1980 a montré que le taux d'analphabé sme chez les femmes de 35 à 60 ans était supérieur à 99 p. 100 80/. Les quelques femmes noires qui ont reçu un certain niveau d'instruction et de formation sont confinées dans les métiers d'infirmières ou d'enseignantes, ou dans des travaux subalternes de bureau, avec des salaires largement inférieurs à ceux des femmes blanches.

342. La SWAPO et la communauté internationale s'inquiètent sérieusement de la récente augmentation des cas de viol de femmes namibiennes. Ces viols surviennent généralement dans les "zones opérationnelles" du nord et sont presque toujours le fait de membres des "forces de sécurité". En juin 1983, par exemple, trois soldats de la SWA/Namibia Territory Force (SWATF) (Force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie) n'ont reçu qu'une peine de cinq ans d'emprisonnement pour avoir violé une femme de 62 ans et pour avoir brutalement agressé son mari en décembre 1982 81/. Quand les viols sont commis par des Blancs, ils n'ont généralement pas de suites.

343. Par la résolution 38/109 du 16 décembre 1983, l'Assemblée générale a affirmé que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité au processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie. Cependant, en Namibie, les femmes constituent le groupe social le plus opprimé et, à maints égards, elles sont privées de certains des droits les plus élémentaires de la personne humaine. De plus, les femmes africaines en Namibie ne peuvent envisager aucune modification sensible de leur condition sociale ou du rôle qu'elles jouent dans la production sous le régime brutal d'apartheid qui prévaut actuellement.

344. De nombreuses Namibiennes prennent part, dans le cadre du Conseil féminin de la SWAPO (SWAPO Women's Council), à la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination. En tant que femmes, leur lutte est aussi un combat quotidien pour leur survie physique. Elles luttent pour recevoir une éducation, pour leur santé, pour soigner leurs enfants, pour participer aux décisions politiques et pour réaliser l'objectif commun de tous les Namibiens qui est la liberté et l'indépendance. Une bonne partie des activités du Conseil féminin concerne les réfugiés des centres de santé et d'éducation de la SWAPO en Angola et en Zambie et a pour but d'éviter que ces réfugiés ne deviennent les cibles particulières de la répression et de la brutalité des forces d'occupation sud-africaines en Namibie. Le Conseil féminin participe aussi aux campagnes d'alphabétisation de la SWAPO et aux programmes d'enseignement professionnel.

345. L'armée populaire de libération de la Namibie (People's Liberation Army of Namibia - PLAN), l'aile militaire de la SWAPO, compte aussi des Namibiennes, qui ont le même statut que les hommes. Par ailleurs, des Namibiennes participent aux travaux de la SWAPO dans l'arène internationale, au sein de missions diplomatiques et à l'occasion de conférences et séminaires.

346. A cet égard, la SWAPO pose que "ce n'est qu'en participant activement à la lutte de libération nationale que les femmes namibiennes pourront développer leur conscience politique, affiner leur vision en tant que classe, élargir leur horizon intellectuel, donner à leurs talents l'occasion de s'épanouir pleinement, prendre nscience de leur force et accroître leur confiance en elles-mêmes" 82/.

3. La répression et les violations des droits de l'homme

347. Le peuple namibien ne cesse de lutter contre le colonialisme, le racisme et l'oppression depuis que son pays a été colonisé par l'Allemagne au plus fort de la "ruée vers l'Afrique" dans le dernier quart du XIXe siècle. La résistance du peuple namibien au colonialisme a été férocement réprimée par les colonisateurs, aussi bien allemands que sud-africains, qui, à certains moments, ont pratiquement exterminé des groupes ethniques, en particulier les Hereros.

348. La lutte du peuple namibien pour l'autodétermination nationale a pris une nouvelle vigueur sous l'occupation coloniale du pays par l'Afrique du Sud. Au cours des dernières décennies, le refus de Pretoria de se retirer du territoire, le maintien du régime blanc minoritaire et de l'apartheid en Namibie et une exploitation effrénée des ressources humaines et naturelles ont suscité un vaste mouvement de résistance organisée de la part des masses namibiennes, sous la direction de la SWAPO.

349. Dans une vaine tentative d'étouffer la lutte du peuple namibien contre le colonialisme, l'apartheid, l'oppression et l'exploitation, pour garantir son droit inaliénable à la liberté et à l'autodétermination, l'Afrique du Sud a adopté un grand nombre de mesures répressives visant à intimider de façon brutale les Namibiens et à les terroriser.

La législation répressive

350. Le régime raciste sud-africain continue d'appliquer les lois et les proclamations impitoyables et répressives existantes, ainsi que d'en promulguer de nouvelles, défiant ouvertement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et notamment la résolution 38/36 A de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a déclaré que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie étaient illégales, nulles et de nul effet.

351. Depuis 1967, le régime sud-africain a promulgué une série de lois prévoyant des peines sévères - condamnations à mort, emprisonnement à vie, longues périodes de détention - qui ont pour objectif de faire obstacle à la lutte légitime du peuple namibien pour la libération nationale. En vertu des lois adoptées, la police coloniale et les forces d'occupation ont le pouvoir absolu d'opérer des arrestations de masse, d'interdire les organisations et publications opposées à l'occupation illégale de la Namibie par Pretoria et de détenir ou de déporter les Namibiens sans jugement. Sont également prévues, afin d'étouffer la lutte politique du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, la détention préventive, l'interdiction de tenir des réunions, l'imposition de la loi martiale et la création de "districts de sécurité".

352. Le régime d'occupation lance de plus en plus d'arrêtés d'interdiction. Une fois relâchés, les membres de la SWAPO sont mis en liberté surveillée chez eux ou dans la zone où ils résident, il leur est interdit de s'en éloigner, d'assister à des réunions ou de recevoir des visites. La nature même de ces lois et règlements ainsi que la façon dont ils sont appliqués constituent une violation des règles fondamentales de l'ordre juridique international qui veut que les droits de l'homme soient respectés sans distinction de race, et que nul ne soit torturé.

Les arrestations arbitraires et les mauvais traitements infligés aux prisonniers

353. En Namibie, les "forces de sécurité" sud-africaines sèment la terreur dans toute la population par leurs arrestations, actes d'intimidation, détentions, incarcérations et meurtres commis de sang-froid. Sous le couvert de la loi martiale (qui s'applique à plus de la moitié du territoire), les forces de répression racistes ont l'ordre strict de tirer pour tuer. De nombreux civils innocents, hommes, femmes et enfants, sont abattus sur le coup si on les soupçonne de soutenir la SWAPO.

354. En 1981 et 1982, plusieurs groupes religieux tels que le Conseil britannique des Eglises, le Conseil sud-africain des Eglises et la Conférence des évêques catholiques d'Afrique australe, ont envoyé des délégations dans le territoire, dans le cadre de missions d'enquête. Les rapports de toutes ces délégations font état de la brutalité de la répression massive, des viols, de la destruction et des crimes perpétrés par l'armée d'occupation sud-africaine.

355. A la mi-octobre 1983, une délégation internationale d'évêques anglicans représentant l'archevêque de Canterbury a effectué un voyage en Namibie. M. Terri Waite, chef de la délégation, a révélé dans les comptes rendus qu'il a faits à la presse, que la Force sud-africaine de défense (SADF) a reconnu devant sa délégation que ses hommes s'habillaient comme des combattants de la SWAPO et se livraient à des atrocités contre la population civile. Les personnes soupçonnées d'aider la SWAPO s'exposaient à des représailles, qui allaient de la mort à diverses formes d'intimidation, comme les coups et le viol. Ces atrocités ont été le plus souvent attribuées à l'unité spéciale anti-insurrection sud-africaine Koevoet ("Levier"), dont les crimes ont été confirmés par une récente enquête sud-africaine qui a démontré qu'un maître d'école, M. John Hamukwaya, et un réfugié angolais, M. Kadume Katanga, avaient été tués dans les quelques heures qui avaient suivi leur détention pour interrogatoire par le Koevoet, le 18 novembre 1982 83/.

356. Dans une déclaration faite à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne et pour la libération nationale et la paix en Afrique australe, qui a eu lieu à Lisbonne du 25 au 27 mars 1983, le président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, a déclaré que le Koevoet "n'était autre qu'un escadron de la mort formé dans l'unique dessein d'assassiner le peuple namibien dans une vaine tentative du régime raciste et illégal de Pretoria d'intimider les patriotes namibiens pour qu'ils cessent de soutenir la SWAPO".

357. L'une des réalités les plus préoccupantes de la vie en Namibie est la fréquence des "disparitions" de personnes après leur enlèvement ou leur mise en détention. On ne dispose pas de statistiques précises quant au nombre de disparus, car souvent, de crainte d'être elles-mêmes harcelées par les forces d'occupation, les familles ne signalent pas à la police la disparition d'un parent. Toutefois, ces faits sont de temps à autre rendus publics.

358. La SWAPO dresse la liste des personnes dont on sait qu'elles ont été assassinées par les forces du régime raciste ou qui ont été portées "disparues", en général après leur arrestation. Dans bien des cas, le mot "disparu" signifie que l'intéressé a été secrètement exécuté par les forces de sécurité sud-africaines. D'après des témoignages recueillis par la SWAPO, de nombreux Namibiens sont détenus dans des prisons et camps de détention secrets établis dans les forêts profondes des districts d'Otavi et de Grootfontein. De nombreux prisonniers, pense-t-on, sont détenus dans des cellules souterraines.

359. L'Assemblée générale, par sa résolution 38/36 A, a exigé que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des lois dites sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud. L'Assemblée a également exigé que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie et a déclaré que l'Afrique du Sud serait tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues.

360. Le Comité international de la lutte contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe fait savoir que, en plus de la soixantaine de prisonniers politiques reconnus coupables, dont la majorité, croit-on, est emprisonnée sur l'Île de Robben, des centaines de Namibiens sont détenus sans inculpation ou sans jugement. Le nombre de prisonniers de guerre et de personnes pour la plupart enlevées par les forces sud-africaines à l'occasion d'incursions dans les Etats de première ligne, serait aussi en augmentation. Dans certains cas, les personnes enlevées ont également été portées "disparues" 84/.

361. Le Comité indique en outre que le nombre de combattants de la SWAPO faits prisonniers dans la "zone opérationnelle" du nord de la Namibie n'est pas connu. La plupart d'entre eux ont tout simplement disparu et l'on soupçonne ceux qui les ont faits prisonniers de les avoir tués. Environ 200 personnes ont été enlevées lors du raid et du massacre commis par l'Afrique du Sud à Kassinga, en mai 1978. A l'heure actuelle, la majorité d'entre elles sont toujours détenues au secret par le régime. Selon un rapport d'Amnesty International d'avril 1983, ces personnes sont actuellement détenues dans un camp du district de Mariental au sud de Windhoek où elles subissent toutes sortes de tortures. Le régime de Pretoria n'a pas révélé l'identité des détenus, dont aucun n'a été jugé ou inculpé.

362. D'autres Namibiens sont incarcérés dans des prisons et dans des centres de détention "en plein air" disséminés dans tout le pays. Les prisons sont surpeuplées à l'extrême, en particulier lors des périodes d'arrestations massives. La police refuse de révéler l'emplacement des centres de détention, mais on pense qu'il y a au moins 18 camps. Les conditions d'hygiène sont, paraît-il, intolérables et la nourriture est mauvaise et insuffisante.

363. Amnesty International n'a cessé de lancer des appels au Premier Ministre sud-africain pour qu'il soit mis fin aux pratiques de la détention sans jugement et au recours à la torture en Namibie et a instamment demandé le réexamen du statut juridique de tous les prisonniers politiques namibiens. Elle a émis des critiques à propos de l'octroi de vastes pouvoirs à la police et à l'armée en matière d'arrestations et en ce qui concerne le manque de protection assurée aux détenus 85/.

Le régime de terreur

364. Le peuple namibien est non seulement soumis à la violence institutionnalisée du système d'apartheid, mais il doit également subir une armée d'occupation et une force de police qui se livrent à des actes d'intimidation et à des brutalités à l'égard de la population tout entière.

365. La liste des cas d'atrocités commises contre le peuple namibien par les troupes sud-africaines en Namibie s'allonge considérablement et devient horrifiante. Plusieurs missions d'enquête qui se sont rendues récemment dans le

territoire ont confirmé le régime de terreur qui règne en Namibie. En 1983, par exemple, les membres d'une équipe de télévision du Royaume-Uni, se faisant passer pour des touristes, sont entrés en Namibie, où ils ont filmé clandestinement des scènes de torture et de brutalité et interrogé certaines des victimes. Le programme a été présenté à la télévision britannique en octobre de la même année. Outre les scènes de brutalité et de torture, le film montrait combien la vie de la population était perturbée par la guerre.

366. Selon M. Geoffrey Seed, le réalisateur du film, il y avait des enfants parmi les personnes torturées. Bon nombre de ceux qui étaient interviewés avaient été détenus au moins une fois et presque tous ont affirmé avoir été battus et soumis à des décharges électriques. M. Seed a déclaré qu'il semblait y avoir, parmi la population noire, un réel sentiment d'intimidation et de peur créé par les forces sud-africaines de sécurité 73/.

367. Selon un rapport établi par le Lawyers' Comittee for Civil Rights Under Law, on signale également en Namibie des cas de décès pendant la détention bien qu'il soit impossible d'obtenir des chiffres, les autorités sud-africaines se refusant à fournir des détails. On citera à l'appui le cas, déjà indiqué au paragraphe 355, de deux Namibiens, MM. Hamukwaya et Katanga, décédés en novembre 1982 après quelques heures de détention aux mains du Koevoet, à la suite d'une rafle d'au moins 25 personnes dans la région de Kavango dans le nord du territoire 86/.

368. En novembre 1983, deux avocats de Windhoek, MM. Ian Farlam et Harmuth Ruppal, ont présenté des affidavits devant la Cour suprême demandant instamment qu'il soit interdit à la "police de sécurité" sud-africaine d'exercer des sévices sur trois détenus. Les avocats ont déclaré dans leurs dépositions que "la tendance de la police de sécurité [en Namibie] à commettre des actes illégaux contre les détenus, semblait être pratique courante" 87/.

369. Dans son rapport publié au début de 1982, la mission d'enquête du Conseil britannique des Eglises a révélé une pratique particulièrement horrible des forces de sécurité, qui consiste à traîner dans les villages, derrière leurs véhicules, le cadavre de jeunes gens, tués parce qu'on les accusait d'être des "terroristes", les corps sont montrés à leurs parents, aux habitants des villages et même aux jeunes enfants à l'école 88/.

4. L'exploitation de la main-d'oeuvre

370. En Namibie, la main-d'oeuvre est divisée suivant des principes raciaux. L'apartheid se manifeste dans les conditions de travail, les salaires, le droit syndical et les types d'emploi que peuvent occuper les différentes races.

371. On estime que la population active noire compte au total 500 000 personnes, 240 000 travaillant dans le secteur de l'agriculture de subsistance et les autres dans les mines, l'industrie, la pêche, les secteurs secondaire et tertiaire et comme domestiques 89/.

372. Au fil des ans, le gouvernement colonial raciste a délibérément et systématiquement transformé la population africaine de Namibie en une réserve de main-d'oeuvre captive et à bon marché qu'elle met à la disposition de l'économie contrôlée par les Blancs.

373. Par un système très élaboré d'expropriation des terres, de confiscation du bétail et d'imposition et par l'application de contrôles stricts, les Noirs de Namibie ont été réduits à l'indigence dans leur propre pays. Dans leur dénuement,

ils ont été obligés pour travailler de se mettre au service des Blancs. Telle qu'elle existe actuellement en Namibie, la situation des travailleurs noirs n'est autre qu'un régime de travaux forcés puisque les Africains n'ont jamais pu obtenir le statut de travailleurs salariés libres.

374. Le système des travailleurs migrants, dont la forme la plus strictement contrôlée est le régime du travail sous contrat, fait partie intégrante du système économique, politique et social d'Afrique du Sud et de Namibie. Environ 110 000 Namibiens, soit près de la moitié de la main-d'oeuvre noire, sont des travailleurs migrants munis de contrats à court terme 89/. En imposant ce système à la population noire, le régime sud-africain illégal et les sociétés transnationales d'Afrique du Sud et de Namibie réalisent d'énormes profits en économisant sur les frais généraux de personnel.

375. Le système des travailleurs migrants a sur le plan social des effets profonds et désastreux. Il oblige les travailleurs à quitter leur famille pour des périodes pouvant aller jusqu'à 30 mois. Les conditions de vie sont sordides et les descentes de police dans les compounds sont plus la règle que l'exception. Le régime raciste utilise également ce système comme moyen d'entraver les activités politiques et syndicales.

376. Les salaires perçus par les Noirs sont généralement bas. En 1977, on estimait à 125 rands le revenu annuel par habitant des Noirs namibiens contre 3 000 rands pour les Blancs, soit 24 fois plus. Le niveau de vie de la vaste majorité des salariés noirs se situe donc bien au-dessous du niveau de subsistance 90/.

377. Les sociétés transnationales sont attirées en Namibie du fait principalement de la disponibilité d'une main-d'oeuvre à bon marché. Les Namibiens travaillant pour ces sociétés sont traités suivant un système nettement discriminatoire sur le plan des salaires, des conditions de travail et de vie. Bien que les sociétés étrangères opérant en Namibie refusent, tout comme le régime d'occupation, de publier des chiffres sur les rémunérations, on a estimé qu'en 1979, le salaire moyen d'un Blanc dans les entreprises d'extraction minière était 10 fois plus élevé que celui d'un Noir, les Blancs gagnant en moyenne 1 222 dollars des Etats-Unis par mois et occupant tous les postes supérieurs tandis que les Noirs étaient voués aux tâches subalternes pour un salaire moyen de 130 dollars par mois 91/.

378. En Namibie, les Africains n'ont pratiquement aucune sécurité financière pendant leur vieillesse et, s'il existe un régime de pension, il est appliqué sur une base discriminatoire selon la race. Si un retraité noir peut percevoir jusqu'à 50 rands, les dépenses concernant la pension d'un retraité blanc s'élèvent à 120 rands par mois 92/. Bien que les travailleurs migrants représentent la moitié de la main-d'oeuvre noire, ils sont écartés des régimes de pension qui exigent "un service continu" du fait que leur contrat stipule qu'ils ne peuvent travailler de manière continue ou permanente.

379. Bien qu'en Namibie la loi interdise formellement aux Africains de faire la grève, un certain nombre de grèves ont néanmoins éclaté au cours des années. Ainsi, en octobre 1981, un groupe de travailleurs de la mine de cuivre d'Oamites, située près de Windhoek, a fait la grève pendant deux jours pour des revendications salariales. Il s'est également plaint de pratiques discriminatoires en matière d'emploi à la mine. En novembre de la même année, un tiers du total de la main-d'oeuvre (environ 630 travailleurs) s'est mis en grève à la société Damara Meat Packers, également située dans la région de Windhoek 93/. Comme toujours,

ces grèves ont déclenché une répression. En général, les forces sud-africaines d'occupation ripostent en "rapatriant" les travailleurs dans les "homelands" et en arrêtant ou menaçant leurs dirigeants. Cette forme de répression institue le chômage chronique sur le territoire, où l'économie profite au régime sud-africain d'occupation et aux autres intérêts économiques étrangers.

5. La situation des réfugiés

380. L'expropriation, la guerre et la répression instituées par l'occupation illégale du régime sud-africain ont obligé des milliers de Namibiens à fuir leur pays natal et à chercher refuge dans les pays voisins, l'Angola, le Botswana et la Zambie.

381. En 1982, le HCR estimait à environ 600 le nombre des réfugiés namibiens résidant dans la zone d'installation de Dukwe au Botswana (voir A/38/111/Add.1, réponse du HCR). En Zambie, 4 500 réfugiés environ, dont 90 p. 100 sont des femmes et des enfants, ont été accueillis dans le Centre de santé et d'éducation de Nyango, mis sur pied par la SWAPO. La majorité des réfugiés vivent en Angola où leur nombre est estimé à 70 000.

382. La situation tragique des réfugiés Namibiens dans ces pays a créé des situations d'urgence dans les domaines de l'agriculture et de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, de même qu'en ce qui concerne la fourniture et la distribution de tentes, de vivres et d'articles ménagers. La communauté internationale apporte son assistance aux réfugiés namibiens. Les pays qui accueillent les réfugiés namibiens continuent de mobiliser et d'utiliser leurs propres ressources pour répondre aux besoins humanitaires immédiats, notamment en vivres, abris et vêtements. D'autres pays, le HCR et d'autres institutions humanitaires, dont certaines organisations gouvernementales, apportent également une assistance.

383. Cette assistance vise surtout à surmonter les difficultés initiales inhérentes à l'exode précipité des réfugiés namibiens en quête d'un asile et à leur procurer le plus vite possible un minimum vital pour satisfaire leurs besoins essentiels. Le HCR par exemple a fourni aux réfugiés namibiens des vêtements, des soins de santé, du matériel scolaire et des vivres pour compléter ce qu'ils ont reçu du PAM. Le HCR a appuyé un projet destiné à aider les réfugiés namibiens à s'intégrer sur place en leur donnant les moyens de se suffire à eux-mêmes.

384. Les Namibiens vivant en Angola sont la principale cible des forces d'occupation racistes d'Afrique du Sud implantées en Namibie, qui de temps en temps traversent la frontière angolaise pour harceler la population de réfugiés. Sous le prétexte que les camps de réfugiés sont des bases de la SWAPO, les forces militaires racistes sud-africaines violent fréquemment la souveraineté de l'Angola pour spolier et tuer des civils innocents comme ils l'ont fait ouvertement lors du raid militaire dévastateur dont le camp de Kassinga a été victime en 1978. Du fait des attaques armées répétées contre les réfugiés namibiens, il est difficile d'organiser l'assistance.

385. Avec l'aide du HCR, de gouvernements amis et d'autres organisations, la SWAPO a mis sur pied, dans les camps de réfugiés, un programme global visant non seulement à satisfaire les besoins essentiels des réfugiés mais dispensant également aux Namibiens l'éducation et la formation politique qui leur permettront de reconstruire leur pays après l'indépendance. Malgré la situation difficile dans laquelle ils se trouvent, les Namibiens en exil, sous la direction de la SWAPO,

leur seul représentant authentique, préparent leur retour dans une Namibie libre, avec l'assistance de la communauté internationale et notamment celle des gouvernements qui les ont accueillis en Angola, au Botswana et en Zambie, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes.

E. Questions juridiques relatives à la Namibie

386. Par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a déclaré que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire, n'avait pas assuré le bien-être matériel et la sécurité des autochtones de la Namibie et avait en fait, dénoncé son mandat sur le territoire. L'Assemblée a, en conséquence, mais fin au mandat et déclaré en outre que désormais la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

387. L'Afrique du Sud continuant de refuser de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2248 (S-V), par laquelle elle décidait de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie auquel elle a confié les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'administration du territoire.

388. En application de ce mandat et en conformité avec les résolutions adoptées subséquemment par l'Assemblée générale pour définir les responsabilités du Conseil, ce dernier a continué, au cours de la période examinée, à mener différentes actions sur le plan juridique en vue de sauvegarder les intérêts du peuple namibien. A cet égard, le Conseil représentant la Namibie, a continué d'envoyer des missions de consultation dans différents pays afin de renforcer le soutien international à la cause namibienne, d'étudier les mesures les plus efficaces pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1978), 435 (1978), 532 (1983) et 5389 (1983) du Conseil de sécurité.

389. Les membres des missions de consultation du Conseil qui ont été envoyées en Europe occidentale du 16 au 31 janvier 1984, en Amérique latine du 7 au 14 avril et dans la région de l'Asie et du Pacifique du 12 au 24 mars ont eu des entretiens sur les moyens d'assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, y compris engager des procédures judiciaires pour mettre fin au pillage continu et à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie par les intérêts économiques étrangers au mépris des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

390. En outre, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a établi pour le Conseil des rapports et des études relatifs à l'application du décret. A cet égard, le Bureau du Commissaire a chargé des juristes en exercice de rédiger des rapports sur la possibilité d'engager une action en justice devant les tribunaux de certains pays, notamment occidentaux, dont des entreprises ou des particuliers étaient engagés dans des activités économiques en Namibie, en violation du décret.

391. Le Conseil a également envoyé une mission en Europe occidentale, du 24 avril au 12 mai 1984, pour demander des avis juridiques sur l'application du décret. La mission s'est rendue en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni. Dans ces pays, les membres de la mission ont eu des entretiens avec des organisations non gouvernementales et d'autres groupes favorables à la cause namibienne sur les moyens d'appliquer efficacement le décret. La mission a

demandé à des juristes des avis juridiques sur la possibilité d'engager au nom du Conseil des procédures judiciaires contre les sociétés transnationales et d'autres entreprises concernant l'importation ou le traitement par celles-ci de produits namibiens en violation du décret.

392. Le Conseil a également organisé des séminaires et des colloques régionaux avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres participants, afin d'obtenir des renseignements sur la question et de débattre de l'exploitation de la population et des ressources namibiennes par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts étrangers. Ces tribunes ont fourni une nouvelle occasion de faire connaître ces activités et d'intensifier le soutien actif à la cause namibienne et d'examiner le moyen le plus efficace d'appliquer le décret.

393. Au cours de la période à l'étude, le Conseil a également continué d'assumer l'entière responsabilité qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/36 C, aux termes de laquelle elle a demandé au Conseil, représentant la Namibie, de participer comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains étaient invités.

394. En application du paragraphe 12 de la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, le Conseil a adhéré le 7 octobre 1983 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 94/ et aux Protocoles additionnels I et II auxdites conventions (A/32/144, annexes I et II). Le Conseil continuera d'envisager d'adhérer à d'autres conventions, pactes et accords internationaux, selon qu'il le jugera approprié.

CHAPITRE III

PRINCIPALES ACTIVITES DU CONSEIL AU COURS DE LA PERIODE EXAMINEE

A. Réunion plénière extraordinaire à Bangkok

1. Organisation de la Réunion plénière extraordinaire

395. Dans sa résolution 38/36 C, l'Assemblée générale a prié le Conseil de tenir une série de réunions plénières en Asie en 1984 et de lui recommander les mesures appropriées à prendre étant donné le refus persistant de l'Afrique du Sud, qui fait ouvertement fi de la volonté de la communauté internationale, d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

396. A l'invitation du Gouvernement thaïlandais, le Conseil a décidé de tenir sa réunion à Bangkok, du 21 au 25 mai 1984.

397. sa 414ème séance, le 20 mai 1984, le Conseil a, en approuvant le rapport de son président (A/AC.131/L.252) sur l'organisation de la Réunion plénière extraordinaire, approuvé l'ordre du jour de la Réunion :

1) Adoption de l'ordre du jour

2) Evaluation de la situation actuelle en Namibie et en ce qui concerne la Namibie

3) Examen des rapports des missions de consultation

4) Examen des mesures à prendre pour hâter la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie

5) Adoption des documents finals

6) Clôture de la Réunion plénière extraordinaire

398. Les personnalités suivantes ont été invitées à assister à la Réunion plénière extraordinaire et à y prendre la parole :

a) Le Premier Ministre de la Thaïlande;

b) Le Président de l'Assemblée générale;

c) Le Président du Conseil de sécurité;

d) Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

e) Le Président du Comité spécial contre l'apartheid;

f) Le Président de l'OUA;

g) La Président du Mouvement des pays non alignés;

h) Le Président de la SWAPO;

i) Le Secrétaire général de l'OUA;

j) Le Président du Collège de l'Institut pour la Namibie et le Secrétaire exécutif de la CEA;

k) Le Secrétaire exécutif de la CESAP;

l) Le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

m) Des représentants des institutions spécialisées et autres organisations dont le Conseil est membre : OIT, FAO, Unesco, UIT et AIEA;

n) Le représentant du HCR;

o) Le représentant du PNUD;

p) Des représentants de l'ANC d'Afrique du Sud et du PAC;

q) D'autres particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra.

2. La Réunion plénière extraordinaire

399. Cette réunion plénière revêtait une importance et un caractère d'urgence tout particuliers étant donné les retards que continue de connaître le processus d'accession de la Namibie à l'indépendance et les tentatives persistantes faites par le régime raciste de Pretoria en vue de saboter, à tous les stades et sous diverses formes, la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'accession de la Namibie à l'indépendance et d'imposer un règlement interne en Namibie qui serve ses propres intérêts, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

400. A sa 415ème séance, le 21 mai 1984, le Conseil a solennellement ouvert sa Réunion plénière extraordinaire de Bangkok. Les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de tous les patriotes namibiens tombés au cours de la lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie.

401. Le général Prem Tinsulanonda, premier ministre de la Thaïlande, a officiellement ouvert la Réunion. Les participants ont entendu des déclarations de MM. S.A.M.S. Kibria, secrétaire exécutif de la CESAP, Rafeeuddin Ahmed, représentant du Secrétaire général et secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation, Theo-Ben Gurirab, représentant du Président de la SWAPO, Natarajan Krishnan, représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés, Abdul G. Koroma (Sierra Leone), président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et Reynaldo O. Arcilla (Philippines), représentant du Comité spécial contre l'apartheid. M. Paul J.F. Lusaka (Zambie), président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait une déclaration. Des messages adressés pour la circonstance par le Président de l'OUA, le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité ont été lus à cette même séance par le Secrétaire du Conseil.

402. A sa 416ème séance, le 22 mai 1984, le Conseil a créé un comité plénier et élu M. Birabhongse Kasemsri (Thaïlande) au poste de président et Mme Elaine Jacob (Guyana) au poste de rapporteur. Le Comité a confié les fonctions de vice-président à M. Rudolph Yossiphov (Bulgarie).

403. Le Comité plénier a constitué un comité de rédaction dont M. Madjid Bouguerra (Algérie) était le président et M. Hannu Halinen (Finlande) le vice-président.

3. Déclarations et messages

Déclaration du Premier Ministre de la Thaïlande

404. Dans sa déclaration d'ouverture, le Premier Ministre de la Thaïlande a rappelé que la question de Namibie était examinée par l'Assemblée générale depuis 1946 et qu'elle demeurait l'un des problèmes non résolus de l'organisation mondiale. Il a souligné que le principal obstacle à l'indépendance, à la souveraineté et à la consécration de l'intégrité territoriale de la Namibie était le maintien de l'occupation illégale de ce pays par l'Afrique du Sud. En outre, l'Afrique du Sud avait persisté à faire obstruction aux travaux du Conseil dans l'exercice du mandat qui lui avait été confié en tant que seule autorité légale chargée d'administrer la Namibie jusqu'à son indépendance. Le régime de Pretoria s'était obstiné à contrecarrer la volonté de la communauté internationale, notamment en refusant de répondre de ses actes devant l'ONU et en appliquant au territoire l'inhumaine politique d'apartheid et de parcage dans les homelands.

405. Les travaux du Conseil continuaient de se heurter à l'obstruction de Pretoria, même après que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis consultatif sur la question en 1971 1/; dans cet avis, la Cour déclarait que le maintien de la présence sud-africaine était illégal, que l'Afrique du Sud était tenue de retirer son administration de Namibie et que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient tenus de reconnaître l'illégalité de la résence et de l'administration sud-africaines en Namibie.

406. Le Premier Ministre a souligné que la solution du problème se trouvait dans les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et il a réaffirmé que son gouvernement appuyait pleinement la cause et la lutte légitimes dans lesquelles s'était engagé le peuple namibien, symbolisé par la SWAPO, son seul représentant authentique reconnu par l'Assemblée générale et par l'OUA.

Déclarations du Secrétaire exécutif de la CESAP

407. Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré que leur présence indiquait clairement que le monde s'impatientait de plus en plus devant l'intransigeance et les tactiques obstructionnistes de l'Afrique du Sud qui ont retardé pendant si longtemps la libération de la Namibie.

408. Il a souligné que la Réunion du Conseil revêtait d'autant plus d'importance que la réunion sur la question de Namibie qui s'était tenue à Lusaka quelques jours auparavant s'était achevée sur des résultats peu concluants. Les bulletins d'information de la presse faisaient apparaître que les entretiens de Lusaka n'avaient guère donné plus de résultats concrets que ceux de la réunion de 1981 à Genève. Il a toutefois exprimé l'espoir que les participants ayant pu à nouveau préciser leur position, on avait alors une idée plus claire de la voie à suivre pour faire appliquer les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de

sécurité. Il a assuré les membres du Conseil que la CESAP était prête à fournir, dans sa sphère de compétence, toute l'assistance nécessaire pour aider le Conseil à réaliser ses objectifs.

Déclaration du représentant du Secrétaire général

409. Dans son intervention, le représentant du Secrétaire général a déclaré que malgré les efforts persistants faits par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser un règlement juste et pacifique de cette question, le peuple namibien n'avait pas encore pu exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie libre et unie.

410. Il était en effet regrettable que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas encore pu commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le représentant du Secrétaire général a souligné que le retard persistant apporté à cela ne pouvait que prolonger le martyre du peuple namibien, causer encore davantage d'effusions de sang et compromettre la paix et le développement d'autres pays de la région.

411. Il a en outre souligné que l'Organisation des Nations Unies restait décidée à assumer la responsabilité unique qu'elle avait envers le peuple namibien et qu'elle devait intensifier ses efforts pour faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituait la seule base de règlement du problème qui soit universellement acceptée.

Déclaration du représentant de la SWAPO

412. Le représentant de la SWAPO a attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'année 1984 marquait le centenaire de l'infâme Conférence de Berlin, où les puissances coloniales de l'époque s'étaient rencontrées pour se partager l'Afrique et avaient imposé et institutionnalisé des structures et des politiques d'exploitation et de domination coloniale étrangère. Il a déclaré que cette conférence avait servi de base et de justification à la conquête coloniale de la Namibie par les forces prédatrices de l'Allemagne impériale et qu'il fallait comprendre la lutte de la SWAPO dans le contexte historique de cette expérience. Aujourd'hui, avait-il souligné, le peuple namibien était engagé dans une lutte sanglante mais héroïque pour mettre fin à la conquête coloniale, aux souffrances, à la pauvreté, à la faim et à l'assujettissement, et pour, rétablissant le cours de l'histoire, devenir enfin maître de son destin et réclamer son patrimoine.

413. Le représentant de la SWAPO a poursuivi en disant qu'il était universellement admis que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base de règlement négocié en Namibie. Depuis qu'elle avait accepté les termes de la résolution en 1978, la SWAPO n'avait jamais présenté d'autres exigences ou cherché à modifier les dispositions de cette résolution, à aucun moment des consultations qui avaient suivi.

414. Au cours des années suivantes, la SWAPO avait pleinement participé à de nombreuses consultations, consciente de ce que son rôle de chef du peuple namibien en lutte lui imposait plus qu'à tout autre de promouvoir la paix. Elle avait montré qu'elle était flexible et même disposée à faire des concessions si cela devait servir les intérêts de la Namibie. En revanche, l'Afrique du Sud était restée intransigeante, méfiante, arrogante et belliqueuse, et avait soulevé plusieurs points étrangers à la question en cause, lesquels empêchaient à son avis l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

415. Le 29 août 1983, le Secrétaire général avait confirmé dans un rapport au Conseil de sécurité 14/ que toutes les questions en suspens concernant la résolution 435 (1978) avaient été réglées. Le Secrétaire général avait rejeté le parallélisme que l'Afrique du Sud voulait absolument établir entre des questions qui n'avaient aucun rapport; il agissait en cela comme l'avaient fait le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés, l'OUA et, en fait, la communauté internationale tout entière.

416. Le représentant de la SWAPO a fait observer que rien n'indiquait que l'Afrique du Sud avait pris la décision politique de se retirer de Namibie. Bien au contraire, l'Afrique du Sud utilisait la "Conférence pluripartite" pour créer de nouveaux obstacles et entraver l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

417. Le 11 mai 1984, lors d'une réunion organisée par le Président de la Zambie, la SWAPO avait renouvelé son engagement à contribuer au processus devant aboutir à la signature d'un cessez-le-feu et à l'application de la résolution 435 (1978). La SWAPO avait réaffirmé à Lusaka qu'elle était prête à signer un accord de cessez-le-feu immédiatement et à entamer le processus d'application. En revanche, l'Afrique du Sud avait envoyé à cette réunion une délégation fantoche, appartenant à la prétendue "Conférence pluripartite" et avait à nouveau soulevé des questions qui avaient été déjà résolues. Une fois de plus l'Afrique du Sud avait gaspillé ses chances et avait évité de prendre un engagement ferme qui aurait permis à la cause namibienne d'avancer.

418. Le représentant de la SWAPO a souligné que la lutte devait continuer sur tous les fronts et qu'en l'absence d'un cessez-le-feu la SWAPO poursuivrait la lutte armée. Puisqu'un accord sur l'application de la résolution 435 (1978) ne pouvait être conclu, la SWAPO continuerait à faire appel au peuple namibien pour qu'il persiste à assumer la responsabilité de libérer le pays. Si l'Afrique du Sud refusait de s'engager aux côtés de la communauté internationale dans sa marche en avant vers l'accession de la Namibie à l'indépendance, la SWAPO continuerait à demander à la communauté internationale de persister à soutenir la cause de la Namibie.

419. Le représentant de la SWAPO a souligné que le peuple namibien était uni pour réclamer l'indépendance immédiate de la Namibie, par l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La SWAPO était prête à appliquer cette résolution et à conclure un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud.

Déclaration du représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés

420. Le représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés a commencé par lire un message de la Présidente dans lequel celle-ci déclarait que le colonialisme en Namibie avait entamé sa 100ème année. Dix-sept ans s'étaient écoulés depuis que l'Organisation des Nations Unies avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire et en avait assumé la responsabilité directe. La persistance à cette époque d'un colonialisme si obtus et brutal était un affront à la conscience humaine.

421. Dans son message au Conseil, la Présidente ajoutait que l'apartheid ne pouvait être réformé et qu'il devait cesser. Elle soulignait qu'il ne pouvait y avoir de compromis avec le racisme et qu'il fallait sans relâche faire pression à l'échelon international.

422. La Présidente avait en outre déclaré dans son message que l'Inde avait fermement soutenu la cause namibienne et la SWAPO et que le Mouvement des pays non alignés s'était irrévocablement identifié aux aspirations du peuple namibien et était à ses côtés dans sa vaillante lutte de libération. Elle assurait le Conseil qu'il pouvait compter sur le soutien entier du Mouvement.

423. Le représentant de la Présidente a poursuivi en disant que le Mouvement des pays non alignés avait toujours été une source de soutien inébranlable pour la cause namibienne et qu'il était fier de compter parmi ses membres à part entière la SWAPO - seul représentant authentique du peuple namibien. Il a relevé que chaque conférence du Mouvement des pays non alignés avait donné la priorité à la question de la Namibie.

424. Le Mouvement était profondément préoccupé par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain, en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Pour le Mouvement, la situation créée par la politique répressive du régime de Pretoria à l'encontre du peuple namibien, ainsi que sa politique d'intimidation et de terrorisme contre les pays voisins, constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

425. Le Mouvement avait assuré le peuple namibien de sa solidarité et de son soutien à la lutte héroïque qu'il menait sous la direction de la SWAPO, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien. Le Mouvement félicitait la SWAPO et notamment son aile militaire, le PLAN, de leur lutte contre l'administration illégale en Namibie, contre l'armée coloniale d'occupation et contre les autres forces paramilitaires du régime raciste sud-africain.

426. Le Mouvement était convaincu que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base de règlement pacifique de la question namibienne. A cet égard, il rejetait catégoriquement le lien ou le parallélisme établi par le Gouvernement des Etats-Unis entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines d'Angola. Le Mouvement était déterminé à s'opposer à toute tentative visant à saper le rôle central du Conseil de sécurité dans l'application de la résolution 435 (1978), et l'avait instamment prié d'assumer entièrement ses responsabilités, notamment en prenant d'urgence des mesures pour faire appliquer ses décisions, si nécessaire, par l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

427. Ces derniers temps, il y avait eu une intensification spectaculaire de la propagande orchestrée par Pretoria et par certaines capitales occidentales, selon laquelle les problèmes de la région étaient en bonne voie de règlement par un processus de changement pacifique; nul doute que le but de cette propagande était de relâcher l'attention de la communauté internationale quant aux desseins du régime de Pretoria et à son odieuse politique d'apartheid. Au moment même où l'Afrique du Sud parlait de paix et d'arrangements, des signes inquiétants indiquaient que le plan de l'Organisation des Nations Unies risquait d'être délibérément bouleversé et que, dans ce processus, l'Organisation des Nations Unies risquait d'être ignorée. Il a dit que le Conseil devrait réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts exercés en faveur de l'indépendance namibienne et devrait également réaffirmer que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité était la seule base de règlement pacifique.

428. Pour conclure son message, le représentant a dit que pendant tout un siècle, le peuple de Namibie avait souffert de l'injustice, de la répression, du pillage de ses ressources et de l'humiliation et que l'heure était venue d'accélérer son

accession à l'indépendance. L'Afrique du Sud avait traité la communauté mondiale avec un mépris sans nom. Le monde devait agir pour isoler l'Afrique du Sud. Si cela n'était pas possible par les voies envisagées dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres devaient prendre des mesures unilatérales plus fermes.

Déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

429. Le Président du Comité spécial a déclaré qu'il était impératif à ce stade critique de la lutte de libération que la communauté internationale travaille avec plus d'énergie que jamais à ôter au régime minoritaire tous les moyens qui lui permettaient de continuer impunément sa résistance. Pendant près de 40 ans, l'Afrique du Sud avait défié la volonté de la communauté internationale et persistait à occuper illégalement la Namibie. La situation commandait donc que l'on prît d'urgence des mesures, à savoir que l'on cessât de soutenir de quelque façon que ce fût le régime colonialiste puisqu'un tel soutien ne faisait qu'augmenter les souffrances et les privations du peuple namibien qui luttait courageusement envers et contre tout pour recouvrer sa liberté et son indépendance.

430. La communauté internationale était en droit de demander combien de temps encore il lui faudrait attendre pour que paraisse l'aube de la transition pacifique de la Namibie vers son indépendance, telle qu'elle était envisagée dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. La réponse était claire et catégorique : la communauté internationale exigeait l'application immédiate et inconditionnelle de ces résolutions. Parallèlement, elle demandait que l'on imposât, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, des sanctions obligatoires de caractère général.

431. Toute menée ayant pour but d'affaiblir le consensus international que traduisait la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité devait être vigoureusement combattue, parce qu'un tel consensus représentait la seule base acceptable pour une transition pacifique de la Namibie vers son indépendance. Dans ce contexte, la communauté internationale rejetait catégoriquement toute tentative visant à établir le "couplage" de l'indépendance de la Namibie et du retrait des forces internationalistes cubaines hors de l'Angola.

432. Le Président du Comité spécial a indiqué que dans le même temps qu'elle s'employait à renforcer sa puissance militaire et paramilitaire en Namibie, l'Afrique du Sud continuait à exploiter le territoire et à le saigner de ses ressources humaines et de ses richesses naturelles. Enfreignant ouvertement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, le régime raciste, opérant en collusion avec les intérêts économiques étrangers, faisait de plus en plus obstruction à l'action menée par la communauté internationale pour conserver ces ressources au peuple namibien. Il a instamment prié la communauté internationale de faire en sorte que cesse cette exploitation et ce pillage en insistant pour que les Etats dont relevaient les sociétés transnationales qui continuaient à exercer leurs activités en Namibie prissent des dispositions concrètes, assorties de mesures d'application, pour mettre fin à toutes activités de cette nature.

433. Le Président du Comité spécial a félicité les responsables de la SWAPO d'avoir, au cours des négociations sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, fait preuve d'un esprit de sacrifice, de volonté de

conciliation, de patience et de sagesse politique. Il incombait tout particulièrement à la communauté internationale de faire en sorte que toutes les mesures fûssent prises, par le canal du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, pour offrir le maximum de possibilités de formation afin de préparer la population à édifier rapidement une Namibie indépendante et souveraine.

Déclaration du représentant du Comité spécial contre l'apartheid

434. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid a souligné qu'en continuant à occuper le territoire international de Namibie, le régime d'apartheid montrait bien son arrogance et son intransigeance, avec un total mépris de l'ONU, à qui a été confiée la charge de protéger et d'appuyer les droits et les intérêts de la population du territoire. Le régime d'apartheid a augmenté de plus de 20 p. 100 son budget de la défense pour 1984-1985 et a commencé la construction d'une base d'avions de chasse et de trois lanceurs de missile d'attaque supplémentaires, dans le nord du Transvaal, près de la frontière du Zimbabwe.

435. Le Comité spécial a considéré que la cause première du climat de tension et d'affrontement qui règne en Afrique australe avait jusqu'alors été, et restait, l'inhumaine politique d'apartheid et qu'il n'y aurait de stabilité et de paix permanente dans la région que si l'apartheid était totalement aboli. Il a déclaré qu'on ne devait entretenir aucune illussion : jamais la population de l'Afrique du Sud, et les peuples d'Afrique australe, ne pourraient ni ne voudraient coexister avec l'apartheid. D'après le Comité spécial, la prétendue politique "d'engagement constructif" n'était rien d'autre qu'un camouflage derrière lequel on voulait instaurer cette coexistence.

436. Le Comité spécial a considéré aussi que, tant que l'apartheid se maintenait en Afrique du Sud, la communauté internationale était dans l'obligation d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre ses auteurs et d'accroître le soutien qu'elle apportait à la lutte légitime des peuples dépossédés et opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie.

437. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/39 B du 5 décembre 1984, et sur recommandation du Comité spécial, avait recommandé un programme d'action contre l'apartheid 95/ dans lequel le Comité spécial demandait à tous les gouvernements d'appuyer l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. En attendant que ces sanctions soient imposées, le Comité spécial a aussi appelé tous les gouvernements à prendre individuellement ou collectivement toutes les mesures possibles pour isoler totalement le régime raciste sur les plans politique, économique, militaire et culturel. Le Programme d'action demandait aussi d'accroître l'assistance financière et matérielle aux mouvements de libération. Le représentant du Comité spécial a rappelé la recommandation de l'Assemblée générale.

438. Il a aussi rappelé que le Comité spécial considérait qu'il était tout à fait légitime que le peuple namibien lutte, sous la conduite de la SWAPO, pour conquérir sa liberté et son indépendance nationale, et il a demandé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit immédiatement mise en application, sans réserve ni modifications, car c'est la seule base sur laquelle appuyer un règlement pacifique.

Déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

439. Le Président a dit que le Conseil tenait des réunions plénières extraordinaires en Thaïlande afin d'examiner en profondeur la situation en Namibie même et en ce qui concerne ce territoire, compte tenu de la persistance avec laquelle l'Afrique du Sud refusait d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies au sujet de la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, et en vue de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, les mesures qu'il conviendrait de prendre. Il a dit que les réunions plénières extraordinaires faisaient partie des mesures prises par le Conseil pour mettre en évidence la responsabilité de la communauté internationale dans la question de la Namibie et pour intensifier le soutien de l'opinion mondiale à la cause légitime du peuple namibien.

440. Au cours des semaines qui ont précédé ces réunions plénières extraordinaires, le Conseil a tenu un Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, menace contre la paix et la sécurité internationales à Arusha (République-Unie de Tanzanie), et un séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie à Ljubljana (Yougoslavie). Il a aussi envoyé des missions de consultation auprès des gouvernements des pays d'Europe occidentale et d'Amérique latine. Le Conseil a également eu des consultations de haut niveau avec la Présidente du Mouvement des pays non alignés sur les efforts déployés par les Nations Unies pour accroître au maximum la mobilisation de la communauté internationale et pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance, ainsi que sur les moyens de renforcer le soutien à la cause namibienne par une coopération plus étroite entre le Mouvement des pays non alignés et le Conseil.

441. Les démarches de l'Afrique du Sud raciste et de certains de ses alliés en vue de régler la question de Namibie se déroulent dans un climat de guerre froide aussi déstabilisant que peu propice à la confiance. L'Afrique du Sud et ses alliés, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, n'ont pas cessé de déformer la question de Namibie pour qu'elle n'apparaisse pas comme un acte de domination coloniale en violation des buts et des principes de la Charte et des résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies. Usant d'une rhétorique éculée datant de la guerre froide, ils continuent de faire dépendre l'indépendance de la Namibie de questions qui n'ont aucun rapport avec le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de ce territoire. Cette stratégie anachronique a servi leur objectif, qui est de retarder l'indépendance de la Namibie et de perpétuer la domination coloniale de l'Afrique du Sud raciste.

442. Aucun progrès sensible n'a été réalisé au cours des six années qui se sont écoulées depuis que le Groupe de contact des cinq pays occidentaux a entamé ses négociations avec l'Afrique du Sud pour obtenir de Pretoria qu'il respecte les termes du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. En fait, la participation du Groupe de contact avait provoqué de longues périodes d'impasse totale dans les négociations. La participation du Groupe de contact avait aussi fini par créer une situation telle que les solutions à la question de la Namibie étaient recherchées hors du cadre des Nations Unies. En conséquence, à chaque fois qu'il semblait que l'on était près de parvenir à régler la question, l'Afrique du Sud faisait intervenir des éléments étrangers au Plan des Nations Unies, manifestait de nouvelles exigences ou posait de nouvelles conditions. Le régime raciste d'Afrique du Sud a à chaque fois tenté d'induire l'opinion publique internationale en erreur en paraissant vouloir coopérer alors que son intention était de passer outre.

443. L'Afrique du Sud n'a pas cessé de faire fi de la volonté de la communauté internationale et de combiner de nouveaux stratagèmes destinés à empêcher la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies.

444. Le Président a souligné qu'il était impératif que prenne fin au plus tôt l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, les réunions plénières extraordinaires devraient élaborer des recommandations concrètes sur les mesures que devraient prendre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité afin d'obtenir que soit mis en oeuvre au plus tôt le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

Message du Président de l'OUA

445. Dans son message, le Président de l'OUA a dit que la communauté internationale savait très bien qu'en dépit de ses efforts incessants et de ses condamnations solennelles, le régime fasciste d'Afrique du Sud avait jusqu'à présent continué à mettre en place son dispositif militaire en Namibie, à recruter et à utiliser des mercenaires pour perpétrer des agressions militaires contre les Etats voisins, et avait déplacé en masse des Namibiens pour satisfaire à ses fins économiques et politiques égoïstes.

446. Il a fait ressortir que les Etats d'Afrique avaient à plusieurs reprises exprimé leur indignation, qu'ils avaient résolu de tout faire pour essayer d'ôter les obstacles placés par l'Afrique du Sud pour empêcher la Namibie d'accéder à l'indépendance. Soulever des questions étrangères à l'affaire telles que le couplage ou la réciprocité, n'était qu'un stratagème destiné à retarder l'indépendance de la Namibie. A ce sujet, il valait particulièrement de noter que si Pretoria ne cessait de se livrer à une politique de faux-fuyants, de tergiversations et de sabotage, c'était pour mettre en place ses laquais, regroupés au sein de la prétendue "Conférence pluripartite".

447. Il était devenu évident que l'Afrique du Sud et ses alliés, en particulier les Etats-Unis d'Amérique n'avaient jamais cherché honnêtement à trouver une solution durable et acceptable au problème namibien. Le régime de Pretoria n'aurait pu continuer à mener sa politique agressive et insolente s'il n'avait pas joui du soutien entier d'un certain nombre d'Etats qui, de façon ouverte ou couverte, s'attachaient à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance.

448. Il faudrait une fois de plus appeler le Conseil de sécurité à agir d'urgence et à répondre favorablement à l'appel pressant que lui adressent les Etats Membres, en imposant immédiatement des sanctions obligatoires et globales à l'égard du régime odieux de Pretoria, pour l'obliger à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie.

Message du Président de l'Assemblée générale

449. Dans son message, le Président de l'Assemblée générale a déclaré que pendant 17 ans l'Assemblée avait réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 38/36 A par laquelle elle avait réaffirmé la légitimité du combat que le peuple namibien menait par tous les moyens, y compris la lutte armée, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

450. En outre l'Assemblée générale avait fermement rejeté les tentatives persistantes en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola. L'Assemblée avait souligné sans équivoque que ces tentatives ne visaient qu'à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

451. L'Assemblée générale avait réaffirmé une fois encore que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base à un règlement pacifique de la question de Namibie, et avait exigé la mise en application immédiate et inconditionnelle de ses résolutions, sans réserve ni modification. L'Assemblée avait prié le Conseil de sécurité d'exercer son autorité en ce qui concerne l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 532 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder. Une fois encore, l'Assemblée avait prié instamment le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que cesse complètement toute forme de coopération avec ce régime.

452. En félicitant le Conseil pour le travail constructif qu'il avait accompli, le Président de l'Assemblée générale a fait part aux réunions extraordinaires qu'il soutenait vigoureusement les efforts déployés par le Conseil pour s'acquitter des responsabilités qui lui avaient été confiées en tant qu'Autorité administrante légale pour la Namibie et organe de décision de l'Organisation des Nations Unies.

Message du Président du Conseil de sécurité

453. Dans son message, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, par ses résolutions et ses décisions qui remontent à 1968, le Conseil de sécurité avait reconnu et affirmé qu'il avait pour responsabilité de faire progresser la cause de l'indépendance de la Namibie. Ses efforts avaient trouvé leur point culminant dans la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 par laquelle le Conseil avait approuvé un plan détaillé visant à transférer le pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies.

454. Les membres du Conseil de sécurité ont déclaré qu'ils éprouvaient eux aussi les sentiments d'inquiétude et de frustration largement répandus dans l'opinion internationale devant la lenteur avec laquelle progressait la mise en oeuvre du Plan, et qu'ils étaient conscients que les souffrances du peuple namibien se prolongeaient et que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud n'était pas sans conséquences pour la sécurité et la stabilité de la région tout entière.

455. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurait la seule base d'un règlement pacifique, elle incarnait la détermination de la communauté internationale à trouver une solution politique authentique à la question namibienne sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et avait été universellement acceptée comme base équitable permettant à la Namibie d'acquérir l'indépendance de façon pacifique. En dépit des nombreux retards qui, comme on l'a constaté, avaient gêné les efforts pour mettre en oeuvre le Plan des Nations Unies, des progrès considérables avaient été accomplis, qui avaient permis de s'assurer qu'il existait un large consensus sur les modalités à employer pour mettre en oeuvre la résolution 435 (1978).

456. Le ferme engagement que le Conseil de sécurité avait pris de s'acquitter de ses responsabilités spéciales vis-à-vis du peuple de Namibie et son désir ardent de mettre en oeuvre rapidement le Plan de règlement s'étaient traduits par l'adoption de la résolution 539 (1983) du 28 octobre 1983.

457. Le Conseil de sécurité, qui s'est consacré à instituer le plus tôt possible un Etat souverain et indépendant de Namibie, avait l'intention de rester saisi de la question et de la suivre activement.

4. Débat général

458. Le Conseil a tenu son débat général du 22 au 24 mai 1984. Dans leurs déclarations, les membres du Conseil ont dit à nouveau leur profonde préoccupation devant le fait que la situation en Namibie même et en ce qui concerne la Namibie demeurait critique en raison du refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer du territoire. Les membres ont fermement condamné l'Afrique du Sud pour continuer à occuper la Namibie de façon illégale, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des principes contenus dans la Charte; ils ont estimé que l'intransigeance de l'Afrique du Sud constituait non seulement un affront à la volonté de la communauté internationale mais aussi une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde en général.

459. Les intervenants ont réaffirmé leur soutien au droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, ainsi qu'à la juste lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique; ils ont également réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'elle n'aurait pas accédé à une véritable indépendance.

460. Ils ont déclaré à nouveau que les seules parties au conflit en Namibie étaient d'une part l'Afrique du Sud, en tant que puissance occupante illégale, et d'autre part le peuple namibien, conduit par la SWAPO, son unique représentant authentique.

461. Les membres ont indiqué à nouveau que la question namibienne était un problème de décolonisation et ont rejeté toutes tentatives visant à la replacer dans un cadre différent, ce qui ne pouvait que fausser le problème d'une façon inacceptable. A cet égard, ils se sont opposés à ce qu'on considère la question namibienne dans le contexte de la confrontation Est-Ouest.

462. Les membres ont condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement de la militarisation de la Namibie, pour ses actes d'agression contre le peuple namibien et l'utilisation du territoire namibien comme base militaire et pour le lancement d'attaques armées contre les Etats voisins, toutes manoeuvres qui menacent la paix et la sécurité internationales.

463. Les membres ont réaffirmé leur soutien à l'application immédiate et inconditionnelle des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui énoncent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, seule base d'un règlement pacifique à la question namibienne. Les intervenants ont rejeté et condamné l'insistance des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud à établir un lien entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, comme la présence des forces cubaines en Angola. Ils ont rejeté toute solution sortant du cadre défini par l'Organisation des Nations Unies.

464. Les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont demandé qu'on redouble d'efforts pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les intervenants ont dénoncé le refus persistant de l'Afrique du Sud de prendre part aux négociations en vue de l'application du plan et observé que ce refus était non seulement totalement injustifié mais avait aussi gravement retardé l'indépendance de la Namibie, prolongeant ainsi les souffrances qu'endure le peuple namibien sous le régime d'occupation qui l'opprime. Les intervenants ont condamné une nouvelle fois les manoeuvres de l'Afrique du Sud pour imposer à la Namibie un règlement interne, au moyen d'institutions politiques fantoches qui servent les intérêts néo-colonialistes de l'Afrique du Sud.

465. Les intervenants ont recommandé que la communauté internationale exerce une pression accrue sur le régime sud-africain pour qu'il engage de sérieuses négociations avec la SWAPO sur la base des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

466. Le débat a montré clairement une fois de plus que chacun était convaincu qu'en face de l'occupation et des actes d'agression continus de l'Afrique du Sud, le peuple namibien ne pouvait que poursuivre sa lutte par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, jusqu'à ce qu'il puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale. A cet égard, les membres du Conseil ont souligné qu'il importait que la communauté internationale continue à soutenir la lutte du peuple namibien, guidé par la SWAPO, son seul représentant authentique.

467. Tous les intervenants ont rendu hommage à la SWAPO pour la maturité politique, la souplesse et le sérieux dont elle a fait preuve dans la recherche d'un règlement négocié de la question namibienne. Ils ont apprécié le fait que la SWAPO avait indiqué à maintes reprises qu'elle était prête à signer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, de façon que le processus de mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie puisse commencer.

468. Les intervenants ont affirmé que le régime sud-africain avait continué à faire fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, fort du soutien qu'il continuait à recevoir de ses alliés occidentaux et de ses principaux partenaires commerciaux dans les domaines politique, diplomatique, militaire, nucléaire, économique et financier. Les intervenants ont indiqué que les Etats-Unis, en particulier par leur politique d'"engagement constructif", avaient accru leur soutien au régime sud-africain et renforcé leur coopération dans tous les domaines. Leur appui et leur aide n'ont fait qu'encourager l'Afrique du Sud à multiplier ses actes d'agression contre le peuple namibien et contre les Etats de première ligne, dans le but de perpétuer son occupation illégale du territoire et de déstabiliser les pays voisins.

469. Les membres ont condamné certains pays occidentaux et Israël, qui collaborent avec l'Afrique du Sud et l'aident à développer ses moyens militaires, y compris sa capacité de production d'armes nucléaires, en violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, qui impose un embargo sur la livraison d'armes à l'Afrique du Sud. Ils ont demandé instamment à ces pays de cesser leur collaboration avec l'Afrique du Sud et d'y renoncer immédiatement.

470. Les membres ont fermement réaffirmé que la Namibie devait accéder à l'indépendance en conservant l'intégrité de son territoire; à cet effet, ils ont à nouveau déclaré que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, comme il est clairement dit dans les

résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie. Ils ont énergiquement condamné les tentatives de l'Afrique du Sud visant à annexer Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes. Ils ont également prié instamment le Conseil d'intensifier ses efforts pour préserver l'intégrité territoriale de la Namibie.

471. Les membres ont fait part de leur vive préoccupation devant le pillage accéléré des ressources naturelles de la Namibie par les intérêts économiques sud-africains et étrangers qui cherchent ouvertement à épuiser les richesses du territoire, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et du décret No 1 du Conseil. Ils ont condamné ce pillage illégal et demandé qu'on y mette fin immédiatement.

472. Les membres ont souligné qu'étant donné l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, la multiplication de ses actes d'agression armés contre le peuple namibien et les Etats voisins et ses tentatives pour saper le plan des Nations Unies pour la Namibie et s'y soustraire, toutes actions qui menacent sérieusement la paix et la sécurité internationales, la seule voie pour la communauté internationale était d'insister pour que le Conseil de sécurité impose promptement au régime raciste d'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

473. Les membres du Conseil ont fait valoir qu'il importait que le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, continue à ne rien négliger pour protéger les intérêts de la Namibie et accélérer le processus de décolonisation.

474. Les membres ont prié instamment le Conseil de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec la SWAPO et de continuer à soutenir les programmes d'assistance en faveur des Namibiens afin de les préparer à administrer la Namibie indépendante future.

475. Le Conseil a conclu son débat général après avoir entendu les déclarations des observateurs de la République-Unie de Tanzanie, du Koweït, du Japon, de la Malaisie, du Kampuchea démocratique, de l'Ouganda et du Viet Nam, qui ont tous exprimé leur soutien à la juste cause du peuple namibien et à l'application sans autre délai de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

476. Le Conseil a également entendu les déclarations du représentant de la FAO et du Directeur de l'Institut pour la Namibie.

5. Adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie

477. Le Conseil a terminé ses délibérations en adoptant, par acclamation, la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie de Bangkok, à sa 424ème séance tenue le 25 mai 1984. Le texte de la Déclaration et du Programme d'action figure dans le paragraphe 495 ci-dessous.

478. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Botswana, du Chili, de la Finlande et de la Turquie, tout en se joignant au consensus sur la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie de Bangkok, ont toutefois formulé quelques réserves ou apporté des clarifications à la Commission plénière au sujet de certains passages de ce texte.

479. Les réserves faites par l'Australie, la Belgique, la Finlande et la Turquie ainsi que la note explicative de la Finlande figurent dans l'annexe III au présent rapport.

6. Commémoration de la Journée de la libération de l'Afrique

480. La 422ème séance du Conseil, le 25 mai 1984, était une séance solennelle en commémoration de la Journée de la libération de l'Afrique et du vingt et unième anniversaire de la création de l'OUA.

481. Le Président du Conseil a ouvert la séance solennelle. M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et M. Reynaldo O. Arcilla (Philippines), représentant du Comité spécial contre l'apartheid, ont fait des déclarations. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, des représentants des groupes des Etats africains, des Etats d'Asie, des Etats d'Europe orientale, des Etats latino-américains et des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, ainsi que le représentant du pays d'accueil (Thaïlande).

482. Au cours de la séance, le représentant de la SWAPO a également pris la parole et le représentant de l'Union soviétique a lu un message du Présidium du Soviet suprême et du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

483. Dans sa déclaration, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré que la commémoration de la Journée de la libération de l'Afrique survenait à un moment où l'absence persistante de progrès dans la recherche d'un règlement pacifique des derniers problèmes coloniaux en Afrique suscitait une très vive préoccupation. Etant donné la détérioration de la situation en Namibie, il importait de mettre fin de toute urgence à toute forme d'appui au régime colonial sud-africain car l'assistance dont il bénéficiait ne faisait qu'aggraver les souffrances et les épreuves du peuple namibien.

484. Le Président a poursuivi en disant qu'en dépit de tous les obstacles, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, avait continué à intensifier sa lutte pour la libération et l'indépendance nationales. Il convenait que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies insistent pour que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeurait la seule base pratique et internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question namibienne, soit immédiatement appliquée.

485. Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a déclaré que l'Afrique du Sud avait intensifié sa répression contre le peuple namibien et pillé les ressources de la Namibie au mépris total de l'opinion internationale et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'attitude du régime résultait du refus de certains membres permanents du Conseil de sécurité d'appliquer des sanctions contre lui.

486. L'Afrique du Sud devait se retirer du territoire pour que les Namibiens puissent exercer librement leurs droits. Il fallait donc que la communauté internationale fournisse toute l'assistance possible au peuple namibien et à la SWAPO.

487. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid a dit que, dans un monde déjà menacé, la politique d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud persistait et que ce régime continuait à faire fi des condamnations répétées de la communauté internationale. Du fait de son isolement, ce régime était encore plus aux abois et intensifiait ses actes de terrorisme et de répression brutale à l'encontre des adversaires de l'apartheid, tout en lançant des attaques répétées contre les Etats voisins indépendants. Aussi, la communauté internationale devait-elle considérer avec la plus grande circonspection la récente acceptation par le régime raciste du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats voisins, alors qu'il causait à l'économie de ces Etats des dommages considérables par ses actes criminels d'agression, de déstabilisation et de terrorisme.

488. Le Comité spécial contre l'apartheid a condamné les activités des gouvernements, des sociétés transnationales et des autres intérêts étrangers qui, en collaborant avec le régime sud-africain, l'encourageait à poursuivre indéfiniment sa politique raciste. Il a demandé également la libération sans condition de Nelson Mandela, de Zephania Motopeng et de tous les autres prisonniers politiques. Il a estimé qu'il était urgent et impératif d'adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Il était par ailleurs essentiel qu'avant que le Conseil de sécurité ne prenne ces mesures décisives, la communauté internationale adopte des mesures effectives et concertées pour appuyer les mouvements de libération et le peuple opprimé d'Afrique du Sud qui résistent héroïquement.

489. Le représentant du Mouvement des pays non alignés a fait observer que la célébration de la Journée de la libération de l'Afrique organisée par le Conseil avait lieu en une année qui marquait le centième anniversaire d'un événement historique qui rappelait l'esclavage et l'assujettissement infâmes du peuple africain : la Conférence de Berlin (1884-1885) où les puissances coloniales européennes se sont partagé la majeure partie du continent africain.

490. Il a également déclaré que la Journée de la libération de l'Afrique de 1984 marquait le vingt et unième anniversaire de la création de l'OUA et qu'à cette occasion le Conseil devrait rendre hommage aux milliers d'Africains courageux qui avaient sacrifié leur vie à la cause de la liberté et qui avaient permis d'édifier l'Afrique d'aujourd'hui. Il a demandé instamment au Conseil d'examiner solennellement les derniers et les plus manifestes des vestiges de la domination et de l'asservissement sur le continent africain, à savoir le colonialisme brutal et raciste pratiqué en Namibie et l'odieuse politique d'apartheid poursuivie en Afrique du Sud.

491. Il a également souligné que l'Afrique avait toujours joué un rôle particulier au sein du Mouvement des pays non alignés, ce mouvement étant important pour les pays africains qui représentaient plus de 40 p. 100 des Etats membres. Il a réaffirmé que le Mouvement restait solidaire de ses frères africains et de leurs aspirations à la liberté, au progrès et à la prospérité et collaborait avec eux. A cet égard, il a souligné que le Mouvement était fier de compter la SWAPO parmi ses membres à part entière et qu'il espérait que le jour était proche où une Namibie indépendante occuperait la place qui lui revenait de droit au sein de la communauté internationale et du Mouvement des pays non alignés.

492. Le représentant du pays d'accueil a dit que la Thaïlande croyait sincèrement que la solution de la question namibienne pourrait être trouvée dans les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et dans les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il soutenait la cause

et la lutte légitime du peuple namibien, représenté par la SWAPO, ainsi que les recommandations figurant dans le Communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 (A/AC.115/L.611). La Thaïlande continuerait d'oeuvrer avec tous les intéressés en vue de la prompte et totale application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de sorte que les dernières manifestations du colonialisme et de la domination soient éliminées.

493. Le représentant de la SWAPO a dit que les peuples opprimés, mais en lutte, d'Afrique du Sud et de Namibie, sous la direction de l'African National Congress et de la SWAPO respectivement, ne laisseront aucun obstacle entraver leur lutte pour l'indépendance. La SWAPO était disposée à assumer sa responsabilité historique pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance. A cette fin, elle intensifiera en même temps sans relâche la guerre de libération nationale sur tous les fronts, y compris militaire, politique et diplomatique. Elle a demandé l'indépendance immédiate et l'application prompte et sans condition de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et rejeté toute tentative de "couplage" avec des questions extérieures en tant que manoeuvre injustifiée et condamnable par le biais de laquelle l'indépendance de la Namibie devenait l'otage de considérations et d'intérêts impérialistes sur les plans mondial et régional.

494. La SWAPO a réaffirmé qu'elle était disposée à s'entretenir directement avec le régime sud-africain dans le seul but de se mettre d'accord sur un cessez-le-feu, première mesure essentielle à l'application du plan des Nations Unies sous sa forme finale et définitive. Les Etats-Unis menaient avec Pretoria une politique condamnable d'engagement constructif dans le dessein néfaste de tendre la main à l'Afrique du Sud qui pratique l'apartheid de sorte à en dissimuler le caractère répressif et de la légitimer sur la scène internationale.

B. Déclaration et Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie

495. La Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en conclusion de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Bangkok (Thaïlande) du 21 au 25 mai 1984 (voir par. 477) se lisent comme suit :

Déclaration et Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie

Déclaration*

"1. En application de la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale datée du 1er décembre 1983 et dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé une réunion plénière extraordinaire à Bangkok du 21 au 25 mai 1984. Le but de cette réunion était de faire le point de la situation critique qui se prolonge en Namibie et en relation avec la Namibie, compte tenu du refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), du 30 janvier 1976, et 435 (1978), du 29 septembre 1978, du Conseil de sécurité, et de recommander les mesures appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

---

* Publiée précédemment sous la cote A/39/286-S/16601 (annexe).

2. Le Conseil a estimé que cette réunion plénière extraordinaire présentait une importance et une urgence particulières étant donné que l'indépendance de la Namibie est constamment retardée et que le régime raciste de Pretoria s'obstine à faire avorter, à chaque pas et sous diverses formes, l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et à imposer en Namibie un règlement interne subordonné à ses intérêts propres, au mépris des résolutions de l'ONU sur la Namibie.

3. Le Conseil a jugé important de se réunir en Asie, après les réunions plénières extraordinaires qu'il avait tenues avec succès en Afrique et en Amérique latine. Rappelant le ferme appui accordé par les pays d'Asie au processus de décolonisation, en particulier à la cause namibienne, le Conseil a exprimé l'espoir que la tenue de sa réunion plénière extraordinaire en Asie conduirait les gouvernements et les peuples de ce continent, ainsi que la communauté internationale tout entière, à redoubler leurs efforts pour atteindre l'objectif essentiel qui consiste à affranchir sans plus tarder la Namibie de l'occupation coloniale et raciste.

4. Le Conseil a souligné l'appui constant que la Thaïlande prête à la cause namibienne et a exprimé sa gratitude au Gouvernement thaïlandais qui l'a invité à tenir à Bangkok sa réunion plénière extraordinaire.

5. La réunion plénière extraordinaire du Conseil a été inaugurée par S. Exc. le général Prem Tinsulanonda, premier ministre de la Thaïlande qui a dit que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud était le principal obstacle à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ce pays. Il a réaffirmé que la Thaïlande soutenait sans réserve la juste cause et la lutte légitime du peuple namibien, représenté par la South West Africa People's Organization (SWAPO).

6. Dans le message émis à cette occasion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déploré que, malgré les progrès déjà réalisés dans les négociations, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité n'ait pas encore été appliquée. Il a souligné que ces retards apportés à l'application de la résolution ne pouvaient que prolonger les souffrances du peuple namibien, provoquer de nouvelles effusions de sang et compromettre la paix et le développement d'autres pays de la région.

7. Le Conseil a examiné de manière approfondie la situation en Namibie et dans la région, compte tenu du fait que l'Afrique du Sud continue à occuper illégalement le territoire, ainsi que des répercussions de cette occupation sur la paix et la sécurité internationales; il a analysé les causes du retard constamment apporté à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; il a examiné en détail les mesures pratiques propres à accroître le soutien prêté à la lutte menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, à aider les Etats de première ligne à résister aux actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et à assurer immédiatement l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

8. Dans ce contexte, le Conseil a pris note en particulier des rapports complémentaires du Secrétaire général en date des 19 mai 1983 11/, 29 août 1983 14/ et 29 décembre 1983 16/, concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie. Le Conseil a rappelé les résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 31 mai et du 28 octobre 1983; les résolutions 38/36 A à E de l'Assemblée générale datées du 1er décembre 1983; la Déclaration relative à la Namibie et le rapport du Comité plénier et le Programme d'action de Paris pour la Namibie adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 18/; la résolution relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars 1984 96/; la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui a eu lieu à New Delhi en mars 1983 (A/38/132-S/15675, annexe); le Communiqué final publié à l'issue de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, organisée à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983 (A/39/560-S/16773, annexe) et le Communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 (voir A/AC.115/L.611). Les documents susmentionnés réaffirmaient entre autres la volonté de la vaste majorité de la communauté internationale de voir la Namibie accéder rapidement et pacifiquement à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

9. Le Conseil a en outre pris note avec satisfaction des conclusions et recommandations adoptées lors du Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine tenu du 16 au 19 août 1983 à San José (Costa Rica) 61/; du communiqué publié lors du Colloque régional ayant pour thème L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984 (voir par. 1099 du présent rapport) et du séminaire consacré aux activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984 (voir par. 507 du présent rapport).

10. Le Conseil a également tenu compte des résultats obtenus par la mission de haut niveau qu'il avait envoyée auprès de la Présidente du Mouvement des pays non alignés à New Delhi (Inde) du 16 au 18 mai 1984, afin de mettre celle-ci au courant des faits nouveaux concernant la Namibie et de s'entretenir avec elle du rôle que le Mouvement avait joué et pouvait jouer, en coopération avec le Conseil, pour mobiliser un plus large appui à la cause namibienne et aider la Namibie à accéder rapidement à l'indépendance.

11. Le Conseil a de même pris note des résultats obtenus par les missions de consultation qu'il avait envoyées en Europe occidentale, en Amérique latine et dans la région de l'Asie et du Pacifique; ces missions se sont rendues dans les pays et auprès des organisations ci-après : Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Parlement européen et Commission des communautés européennes, du 16 au 31 janvier 1984; Japon, Nouvelle-Zélande et Australie, du 12 au 24 mars 1984; et Trinité-et-Tobago et Argentine, du 7 au 13 avril 1984 (voir par. 1099 du présent rapport). L'objet de ces missions était de mener des consultations afin de promouvoir l'application des résolutions de l'ONU sur la Namibie et de mobiliser un appui international accru en vue de l'accession

rapide de la Namibie à l'indépendance. Une mission de consultation a été également envoyée en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.131/133) pour consulter des juristes sur la possibilité d'intenter des actions judiciaires devant les tribunaux nationaux pour garantir le respect des dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. La mission s'est aussi entretenue avec des organisations non gouvernementales dans les pays susmentionnés pour savoir ce qu'elles pensaient de la question et parler du rôle qu'elles pourraient jouer pour renforcer les efforts du Conseil, au cas où celui-ci déciderait d'intenter des actions.

12. Le Conseil a alors adopté la déclaration et le programme d'action suivants, qu'il présente aux fins d'examen attentif et urgent par tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les peuples, en vue des suites à donner pour parvenir à libérer rapidement la Namibie de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud.

13. Le Conseil réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en vertu des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967. En sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance de ce territoire, le Conseil a été guidé, depuis sa création, par les principes de la Charte des Nations Unies, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1960, et par toutes les autres résolutions de l'Assemblée sur la question de Namibie. Par une mobilisation politique internationale, le Conseil s'est efforcé d'obtenir le retrait immédiat et inconditionnel de l'administration et des forces d'occupation illégales de l'Afrique du Sud en Namibie et de satisfaire les aspirations du peuple namibien qui poursuit une lutte légitime pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Conseil a pris des mesures visant à contrecarrer la politique odieuse menée par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et a dénoncé et rejeté les manoeuvres persistantes par lesquelles le régime sud-africain cherche à perpétuer son occupation illégale de la Namibie. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié du large appui de la communauté internationale, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ce dont il leur sait sincèrement gré.

14. Le Conseil réaffirme une fois encore le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Il réaffirme en outre que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et que le peuple namibien, dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, est habilité à recourir à tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et pour parvenir à la liberté et à l'indépendance nationale.

15. Le Conseil réaffirme sa solidarité avec la SWAPO et son soutien à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien. Il lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de

même que pour la sagesse politique, la coopération et la prévoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria.

16. Le Conseil se félicite que la SWAPO ait continué à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle se soit engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens afin de renforcer l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie.

17. Etant donné l'intransigeance constamment affichée par Pretoria et le refus permanent de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et la répression brutale et raciste qu'elle fait subir depuis plusieurs décennies au peuple namibien par la force des armes, le Conseil réaffirme sa conviction que la lutte de libération armée du peuple namibien demeure un facteur important et décisif dans ses efforts pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

18. Le Conseil réaffirme solennellement que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes. Il réaffirme en outre son plein appui aux résolutions de l'Assemblée générale qui déclarent que Walvis Bay et les îles situées au large font partie intégrante de la Namibie et que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour les séparer du territoire est illégale, nulle et non avenue.

19. Le Conseil condamne énergiquement le régime sud-africain pour son occupation illégale continue de la Namibie au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU et exige son retrait immédiat et inconditionnel du territoire.

20. Le Conseil condamne en outre le régime sud-africain pour sa répression impitoyable, sa politique et sa pratique de l'apartheid et autres violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées à l'encontre du peuple namibien et exige qu'il y soit mis fin immédiatement. Il dénonce énergiquement la détention et l'emprisonnement des combattants de la liberté de la SWAPO et exige la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens.

21. Le Conseil réaffirme que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'Article premier du Protocole additionnel I (A/32/144, annexe I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 94/ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 97/ et dans le Protocole additionnel à ladite convention.

22. Le Conseil dénonce le régime sud-africain d'occupation illégale qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie, qui a institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens, qui recrute de force et qui entraîne des Namibiens afin de constituer des armées tribales et

qui recrute des mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'appliquer ses politiques de répression intérieure et d'agression extérieure. Il demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie.

23. Le Conseil juge que, compte tenu des nombreux actes odieux de violence et d'agression qu'il a commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, ajoute une nouvelle dimension à une situation déjà dangereuse; ce fait nouveau ne peut en effet qu'aider l'Afrique du Sud à chercher à intimider encore davantage les Etats indépendants de la région pour les obliger à se soumettre et, aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent un danger pour l'humanité tout entière. Le Conseil condamne la collusion des gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, surtout ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Cette collaboration est contraire à d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale, elle encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et entrave les efforts faits pour éliminer l'apartheid et pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Conseil demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui pourraient lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres substances, réacteurs ou matériel militaire nucléaires.

24. A cet égard, le Conseil juge extrêmement préoccupante et condamne la collaboration militaire, y compris le trafic d'armes, de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud. Il se déclare aussi préoccupé par l'existence possible d'accords militaires et de sécurité entre l'Afrique du Sud et certains pays d'autres régions. Il estime que de tels arrangements constitueraient une violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et un acte d'hostilité contre l'Organisation des Nations Unies et les peuples en lutte de la Namibie et l'Afrique du Sud, aggraveraient considérablement la situation déjà tendue en Afrique australe, et représenteraient une menace pour la sécurité de l'Afrique tout entière. Il demande à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures de façon à exposer toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud.

25. Le Conseil condamne l'utilisation par le régime raciste de l'Afrique du Sud du territoire namibien comme base pour le lancement d'attaques armées contre les Etats voisins, en vue de les intimider et de les empêcher d'apporter leur soutien aux peuples namibien et sud-africain dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance.

26. Analysant l'évolution récente de la situation en Afrique australe, le Conseil prend note du Communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 (A/AC.115/L.611) et accueille ce communiqué avec satisfaction, qui se lit ainsi :

> 'Les chefs d'Etat et de gouvernement et les dirigeants des mouvements de libération présents ont réaffirmé leur appui total et sans réserve aux luttes de libération du peuple namibien contre le colonialisme et du peuple sud-africain contre l'apartheid.

Les luttes politiques et armées que mènent les peuples namibien et sud-africain, sous la direction de la SWAPO et de l'African National Congress of South Africa (ANC) respectivement, ont lieu dans ces deux pays. Le conflit est entre le peuple namibien et la puissance occupante, et entre le peuple sud-africain et le régime d'apartheid.

Les chefs d'Etat et de gouvernement et les dirigeants des mouvements de libération ont déclaré que l'objectif immédiat, pour la Namibie, était et ne pouvait être que l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de façon que la Namibie accède à une indépendance complète et internationalement reconnue sur la base de l'autodétermination de l'ensemble de la population du pays. Ils ont souligné à nouveau le rôle qui continuait à incomber au Conseil de sécurité et au Secrétaire général dans l'application de la résolution 435 (1978). Les dirigeants des Etats de première ligne ont réaffirmé leur appui à la SWAPO, comme seul représentant authentique du peuple namibien.

Les chefs d'Etat et de gouvernement et les dirigeants des mouvements de libération ont répété qu'ils rejetaient les tentatives faites pour lier la liberté de la Namibie à toute décision du Gouvernement angolais concernant les besoins de ce pays en matière de sécurité et sa structure politique interne.

Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de première ligne et les dirigeants des mouvements de libération ont condamné sans réserve les actes d'agression flagrants et dissimulés perpétrés par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats africains, ainsi que ceux qui visaient les réfugiés en provenance de la Namibie et de l'Afrique du Sud de l'apartheid.

En particulier, les dirigeants des Etats de première ligne et des mouvements de libération ont lancé un appel pour qu'un appui politique, moral, matériel et diplomatique soit fourni aux mouvements de libération. Ils ont également demandé qu'un appui concret soit apporté aux efforts que font les Etats de première ligne pour affermir leur indépendance et leur fragile économie, car celles-ci influent directement sur leur capacité de jouer un rôle constructif dans la recherche de la paix et de la liberté en Afrique australe.'

27. Réaffirmant une fois de plus sa complète solidarité avec la SWAPO et son soutien total à celle-ci, le Conseil estime que dans la phase décisive où se trouve la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, il est urgent que tous apportent un appui accru à la SWAPO. Le Conseil demande instamment à tous les Etats, ainsi qu'à toutes les institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies, d'apporter une assistance politique, morale, matérielle, militaire et financière durable et accrue à la SWAPO dans la lutte qu'elle mène pour délivrer le peuple namibien du joug colonial.

28. Le Conseil est convaincu que la solidarité et l'appui des Etats de première ligne à la cause namibienne demeurent des facteurs d'une importance décisive dans les efforts entrepris pour permettre à la Namibie d'accéder à une indépendance véritable. Il juge également indispensable que la

communauté internationale accroisse d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser et les affaiblir.

29. Le Conseil rejette et dénonce la campagne de propagande incessante menée par le régime raciste et ses alliés en vue d'obtenir un relâchement des efforts entrepris sur le plan international contre le régime d'apartheid. Il est convaincu qu'un tel relâchement est impossible tant que Pretoria poursuivra sa politique visant à perpétuer sa domination raciste en Afrique du Sud et à établir son hégémonie dans la région. La communauté internationale ne peut qu'être circonspecte lorsque le régime raciste se déclare prêt à accepter la non-intervention dans les Etats voisins, compte tenu notamment des actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme auxquels il s'est livré contre ces Etats dans le passé.

30. Le Conseil réaffirme son appui sans réserve à la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) et se déclare indigné et gravement préoccupé par les efforts que fait l'Afrique du Sud pour contrarier l'oeuvre de la SADCC. Il demande à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible pour l'aider à promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région et réduire la dépendance économique des pays de la région à l'égard de l'Afrique du Sud.

31. Le Conseil se déclare indigné et profondément préoccupé par le fait que l'indépendance de la Namibie continue à être entravée par l'intransigeance du régime sud-africain et par son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il déclare catégoriquement que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, reste la seule base de règlement pacifique de la question de Namibie et réaffirme qu'il est nécessaire de le mettre immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables.

32. Le Conseil dénonce et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ses alliés pour dénaturer la question de Namibie au lieu de l'analyser dans l'optique d'un cas de domination coloniale qui viole les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie a toujours été et demeure un problème de décolonisation et doit être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, toute tentative visant à présenter la question de Namibie comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, ou à la lier à d'autres considérations étrangères, est manifestement contraire à la volonté de la communauté internationale que reflète la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et ne peut que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance.

33. Le Conseil rejette et condamne catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique et du régime sud-africain d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères et sans rapport, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Il rappelle que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont rejeté ce lien et souligne que la persistance de telles tentatives ne fait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constitue une ingérence flagrante et injustifiable dans les affaires intérieures de l'Angola. Il demande aux pays qui établissent ce lien d'abandonner immédiatement cette politique qui est inacceptable et odieuse à la communauté internationale.

34. Le Conseil déplore vivement l'assistance que les principaux pays occidentaux et Israël continuent d'accorder au régime sud-africain dans les domaines politique, économique, militaire et autres, et demande qu'il y soit mis fin immédiatement. En particulier, il condamne et rejette la politique dite d'"engagement constructif" poursuivie par le Gouvernement des Etats-Unis qui a encouragé le régime d'apartheid à intensifier sa répression à l'égard des peuples namibien et sud-africain et à renforcer sa politique d'agression contre les Etats de première ligne. Cette politique a également encouragé l'Afrique du Sud à continuer à faire preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie malgré les voeux et aspirations du peuple namibien et au mépris des résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

35. Le Conseil dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles l'Afrique du Sud a tenté ou pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de reconnaître ou de collaborer en aucune façon avec toute entité qui serait établie en Namibie au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité.

36. Le Conseil condamne les tentatives faites récemment par l'Afrique du Sud pour tourner le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie en cherchant à imposer un règlement interne dans le cadre de la prétendue Conférence pluripartite. De telles tentatives du régime raciste, qui font immédiatement suite à la décision de créer un prétendu conseil d'Etat qui serait chargé d'élaborer une "constitution", montrent une fois de plus clairement que Pretoria n'a pas la moindre intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du plan des Nations Unies et entend, bien au contraire, consolider son emprise illégale sur le Territoire en y créant des institutions politiques fantoches servant ses propres intérêts. Le Conseil réaffirme que toutes ces manoeuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues, et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

37. Le Conseil réaffirme qu'il n'y a que deux parties au différend en Namibie, à savoir d'une part le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique, la SWAPO, et de l'autre le régime sud-africain d'occupation illégale.

demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne et en demande la mise en application immédiate et inconditionnelle. Le Conseil demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive en s'acquittant de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies touchant la Namibie et de prendre, sans plus tarder, les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que le plan des Nations Unies, tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ne soit ni sapé ni modifié de quelque manière que ce soit mais au contraire pleinement respecté et appliqué.

39. Le Conseil réaffirme qu'aucun effort ne doit être épargné pour déjouer toute manoeuvre visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie. A cet égard, le Conseil félicite le Secrétaire général de l'Organisation des efforts qu'il mène sans relâche en application de son mandat, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

40. Le Conseil réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et souligne, à cet égard, la nécessité d'assurer l'application effective du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 février 1974, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974. L'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, dû à leur pillage systématique et illégal par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, compromet dangereusement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante et constitue pour le Conseil un sujet de profonde préoccupation.

41. Le Conseil condamne l'exploitation illégale et éhontée des ressources de la Namibie et demande aux sociétés transnationales et autres de mettre immédiatement fin à ces activités. Il demande en outre à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour faire en sorte que les sociétés sous leur juridiction cessent toute activité de ce genre, s'abstiennent de tout nouvel investissement en Namibie et respectent les dispositions du décret susmentionné. De surcroît, le Conseil réaffirme sa résolution de tout mettre en oeuvre pour assurer le respect dudit décret, y compris en intentant des actions judiciaires devant les tribunaux nationaux. Enfin, il réaffirme que l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers qui exploitent illégalement les ressources terrestres et marines de la Namibie seront tenus de verser des dommages-intérêts au Gouvernement de la Namibie indépendante.

42. Le Conseil condamne énergiquement le pillage de l'uranium namibien et demande instamment aux gouvernements dont les ressortissants et les entreprises se livrent à l'extraction, à l'enrichissement ou au trafic de l'uranium namibien de prendre immédiatement des mesures pour interdire toutes opérations de cet ordre, y compris toutes activités de prospection en Namibie.

43. Le Conseil prie de nouveau les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco.

institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies continuent de collaborer avec le régime sud-africain, comme en témoigne l'octroi d'un crédit de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis par le Fonds monétaire international (FMI), en novembre 1982. Cette assistance ne fait que renforcer la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi de continuer à exercer une brutale répression à l'égard de la majorité opprimée en Afrique du Sud elle-même et de financer son occupation illégale de la Namibie et, en même temps, encourageant le régime d'apartheid à commettre des actes d'agression flagrante contre les Etats indépendants voisins. Le Conseil demande une fois de plus au FMI de mettre un terme à toute coopération avec le régime d'apartheid et à toute assistance à ce régime, et prie instamment tous les Etats membres du Fonds de prendre les mesures appropriées à cette fin. Il demande en outre à toutes les organisations et institutions internationales d'avoir présente à l'esprit et de respecter la position prise par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Namibie et de s'abstenir de toute forme de coopération avec le régime de Pretoria.

45. Le Conseil réaffirme sa conviction que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Conseil déplore vivement que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, s'acquitter effectivement de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil estime que l'application de sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est le seul moyen efficace d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

46. Le Conseil demande instamment à tous les Etats, en attendant l'imposition de sanctions globales obligatoires par le Conseil de sécurité, d'adopter unilatéralement et collectivement des mesures d'ordre économique contre le régime sud-africain, comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il félicite les gouvernements qui ont déjà pris des dispositions à cette fin.

47. Le Conseil remercie tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie en vue d'aider le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à formuler et à appliquer leurs projets qui présenteront une grande importance pour le développement économique et social de la Namibie lorsqu'elle parviendra à la souveraineté et à l'indépendance. Il souligne la nécessité de poursuivre et d'accroître cette assistance.

48. Le Conseil souligne l'importance de l'action menée par les autorités locales, les syndicats, les associations religieuses, les institutions universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et toutes autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, hommes et femmes, en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique, surtout dans les pays occidentaux, à la lutte de libération du

peuple namibien sous la direction de la SWAPO et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie. Le Conseil rend hommage, pour leur dévouement sans faille, à tous ceux qui ont toujours apporté un appui total à la cause namibienne et les invite instamment à renforcer leur coordination et intensifier leurs efforts.

49. L'asservissement dans lequel continue d'être tenu le peuple namibien signifie que l'Organisation des Nations Unies se trouve confrontée à l'une des crises les plus graves qu'elle ait jamais connues. Ce sont en effet la crédibilité et l'efficacité mêmes de l'Organisation des Nations Unies qui sont en jeu, celle-ci ayant assumé la responsabilité directe du Territoire il y a dix-sept ans. L'Afrique du Sud continue de bafouer en toute impunité les résolutions et décisions de l'ONU. Le régime raciste montre qu'il ne respecte aucunement la volonté de la communauté internationale, non plus que la dignité de la personne humaine, et en donne la preuve en poursuivant sans vergogne ses odieuses politiques d'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud. Non seulement le régime de Pretoria s'obstine à occuper illégalement la Namibie, mais il a aussi violé à maintes reprises la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats indépendants par des actes injustifiables d'agression et de déstabilisation. Il poursuit aussi avec acharnement son objectif qui est d'établir son hégémonie sur la région, aidé et encouragé par ses puissants amis. Il ne s'est nullement montré disposé à se retirer de la Namibie, s'efforçant au contraire de déjouer toutes les tentatives visant à l'y contraindre.

50. Le Conseil est fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent prendre des mesures plus énergiques et concertées afin d'appuyer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale, sous la direction de son seul et authentique représentant, la SWAPO. Si l'on n'agit pas immédiatement, non seulement on prolongera le supplice du peuple namibien, victime depuis beaucoup trop longtemps d'une injustice et d'une oppression intolérables, mais encore on provoquera inévitablement l'escalade du conflit actuel, menaçant plus encore la paix et la sécurité internationales. Une responsabilité particulière incombe au Conseil de sécurité, qui doit agir sans plus de délai pour faire en sorte que ses propres résolutions soient appliquées ou, à défaut, que l'Afrique du Sud soit isolée grâce à l'imposition de sanctions globales obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En même temps, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent et doivent contribuer plus activement à faire pression sur l'Afrique du Sud afin d'obtenir sans tarder l'indépendance de la Namibie, ainsi que l'élimination du système odieux de l'apartheid.

51. Pour sa part, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est déterminé à maintenir la question de la Namibie au premier plan des préoccupations internationales, de sorte que le Territoire parvienne à l'indépendance sans plus tarder. Il a décidé de saisir toutes les occasions, dans toutes les instances, de rappeler à la communauté internationale la détresse inimaginable du peuple namibien et de mobiliser tous les concours pour qu'il soit soustrait à cette épreuve, sans plus avoir à souffrir les tergiversations et la duplicité du régime de Pretoria.

52. En cette centième année de la lutte héroïque du peuple namibien contre la domination coloniale et l'oppression raciste, le Conseil lance un appel à tous les Etats et à la communauté internationale pour qu'ils appuient cette lutte de tous leurs efforts, de façon que le peuple namibien puisse briser ses chaînes coloniales et qu'une Namibie indépendante prenne la place qui lui revient dans le concert des nations.

Programme d'action

53. Considérant la gravité de la situation actuelle en Namibie et dans les pays avoisinants, résultant de l'occupation continue et illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le mépris persistant dont fait preuve ce pays à l'égard des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ses manoeuvres en vue de saper le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, les encouragements qu'il continue de recevoir de grands pays occidentaux l'incitant à persister dans son intransigeance, le renforcement constant de sa puissance militaire rendue plus dangereuse encore par l'acquisition d'une capacité nucléaire et ses actes injustifiables d'agression et de déstabilisation d'Etats africains indépendants, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est convaincu qu'il importe d'agir d'urgence au niveau international de façon résolue et concertée et sur divers fronts afin de renforcer dans tous les domaines l'appui apporté au peuple namibien opprimé pour lui permettre d'exercer sans plus tarder son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. L'initiative de cette action doit venir de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil lui-même, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'opinion publique dans son ensemble. A cet égard, le Conseil adopte le programme d'action suivant.

54. Le Conseil continuera à mettre tout en oeuvre pour maintenir la question de Namibie au premier plan de l'attention internationale, place qui lui revient de droit. Il intensifiera ses efforts pour mobiliser l'opinion publique internationale à l'appui de la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance dans une Namibie unie. Il redoublera également d'efforts pour révéler et dénoncer les tergiversations et l'intransigeance du régime de Pretoria et le mépris systématique des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies dont il fait preuve en continuant d'occuper illégalement la Namibie.

55. Le Conseil, conformément à cet objectif, entreprendra des consultations avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres groupes de soutien afin d'intensifier les pressions exercées sur l'Afrique du Sud ainsi que sur les Etats qui encouragent, appuient et aident Pretoria. A cet égard, le Conseil estime particulièrement important de maintenir des contacts, grâce à des missions de consultation ou par d'autres moyens, avec les Etats Membres dont la position sur la question de Namibie n'est pas conforme à celle du Conseil, afin de les convaincre de la nécessité d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de cesser de collaborer sous quelque forme que ce soit avec l'Afrique du Sud et d'exercer toutes les pressions nécessaires sur Pretoria de façon à accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance.

56. Le Conseil demande à tous les Etats, en particulier les principaux pays occidentaux et Israël, qui ont des liens étroits avec l'Afrique du Sud, de se rendre compte que l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain, qui persiste alors qu'il y a 17 ans que le Territoire est passé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et qu'il y a près de six ans que le Conseil de sécurité a adopté le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, a créé une situation intolérable; il revient donc à tous les Etats et à la communauté internationale tout entière de prendre des mesures immédiates et décisives pour contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et pour mettre un terme à ce cas extrême de colonialisme.

57. Le Conseil souligne le rôle crucial dévolu à l'Organisation des Nations Unies quant à la question de Namibie du fait que l'Organisation a directement assumé la responsabilité du territoire.

58. Le Conseil prie instamment le Conseil de sécurité d'exercer de façon décisive son autorité de façon à assurer la mise en oeuvre de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 539 (1983), en prenant de fermes mesures pour faire échec aux manoeuvres dilatoires et aux plans frauduleux auxquels ne cesse de recourir l'administration illégale sud-africaine en Namibie, afin d'obtenir que le Territoire accède sans plus tarder à l'indépendance. Il appelle en particulier l'attention du Conseil de sécurité sur les tentatives incessantes pour tourner ou affaiblir sa résolution 435 (1978), qui constitue la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Il appartient au Conseil de veiller à ce que ces tentatives échouent.

59. Le Conseil demande en outre instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que l'Afrique du Sud présente pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement à ce pays des sanctions globales obligatoires, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte.

60. Le Conseil remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son attachement à la cause namibienne et des efforts inlassables qu'il déploie en vue de la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans l'exercice du mandat que lui ont confié le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et l'engage à intensifier ces efforts.

61. Le Conseil demande à tous les Etats d'insister sur l'application immédiate et sans réserve de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Il leur demande en outre de rejeter catégoriquement et de combattre résolument les tentatives faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions étrangères au problème et sans rapport avec lui, comme le retrait des forces cubaines en Angola.

62. Le Conseil voit avec grande inquiétude la politique dite d'engagement constructif menée par les Etats-Unis, politique qui a eu pour effet d'inciter l'Afrique du Sud à l'intransigeance, et il demande à la communauté internationale de la dénoncer et de s'y opposer résolument.

63. Le Conseil appelle l'attention de tous les Etats sur les tentatives incessantes du régime raciste de Pretoria pour chercher à imposer à la Namibie des institutions politiques fantoches et un règlement interne au mépris des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Ces tentatives, qui montrent clairement que l'Afrique du Sud a l'intention de perpétuer son occupation illégale de la Namibie et sa domination coloniale sur ce territoire, ont été condamnées, rejetées et déclarées nulles et non avenues par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le Conseil demande à tous les Etats et à la communauté internationale de rester vigilants, de ne reconnaître aucun arrangement illégal de cet ordre imposé par Pretoria et de ne rien faire qui implique une telle reconnaissance.

64. Réaffirmant que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes font partie intégrante de la Namibie, le Conseil demande au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément à sa résolution 432 (1978), pour garantir l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et pour contrer toute tentative de l'Afrique du Sud visant à détruire cette intégrité en démembrant le territoire.

65. Le Conseil demande à tous les gouvernements de fournir à la SWAPO un appui soutenu et accru d'ordre politique, moral, matériel, militaire et financier pour qu'elle puisse intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie. Il demande aussi aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies de fournir, dans leurs divers domaines de compétence, une assistance prioritaire au peuple namibien par l'intermédiaire de la SWAPO, son seul représentant authentique.

66. Le Conseil demande instamment à tous les Etats d'apporter d'urgence aux Etats de première ligne tout le soutien possible d'ordre politique, moral et matériel, y compris une assistance militaire, afin de leur permettre de renforcer leur économie et de les mettre mieux en mesure de résister aux actes d'agression, flagrants ou dissimulés, par lesquels l'Afrique du Sud tente de les déstabiliser. Il demande aussi aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies de fournir à ces Etats toute l'assistance possible dans leurs domaines de compétence respectifs. Il prie en outre instamment tous les gouvernements, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intéressées, d'appuyer la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, dont les Etats de première ligne sont membres, en vue de réduire la dépendance de ces Etats à l'égard du régime raciste sud-africain.

67. Le Conseil demande au Conseil de sécurité d'adopter des mesures pour renforcer l'embargo sur les armes décrété par lui contre l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977) et d'en faire assurer la stricte observation par tous les Etats. A cet égard, il demande au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud 98/.

68. En attendant l'imposition de sanctions globales à l'Afrique du Sud, le Conseil demande à tous les gouvernements de prendre contre ce pays des sanctions unilatérales et collectives de façon à le boycotter, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, 38/36 B du 1er décembre 1983 et ses autres résolutions pertinentes. En particulier, le Conseil demande aux gouvernements de respecter pleinement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, comme le demande sa résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

69. Constatant avec grande inquiétude l'intensification de l'assistance apportée par les principaux pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier, militaire et nucléaire, et convaincu que cette assistance un acte hostile à l'égard du peuple namibien et des Etats de première ligne, le Conseil exige qu'il y soit mis immédiatement fin. Il demande à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour isoler totalement et efficacement l'Afrique du Sud.

70. Profondément préoccupé par la grave menace que fait peser sur la paix et la sécurité internationales l'acquisition par l'Afrique du Sud d'une capacité dans le domaine des armes nucléaires et rappelant la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 99/, le Conseil demande au Conseil de sécurité d'empêcher l'acquisition d'armes nucléaires par le régime de Pretoria et de prendre les mesures voulues pour assurer la cessation totale de toute collaboration et de tout contact avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande en outre à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de cesser immédiatement et d'éviter désormais toute collaboration et tout contact avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

71. Le pillage des ressources de la Namibie se poursuivant, le Conseil est résolu à redoubler d'efforts pour assurer d'urgence l'application du décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, y compris en intentant des actions judiciaires devant les tribunaux compétents, en vue de mettre un terme à une telle exploitation. A ce propos, il demande à tous les Etats de faire en sorte que tous les organismes publics, toutes les sociétés relevant de leur juridiction ainsi que tous leurs ressortissants respectent les dispositions du décret.

72. Dans le cadre dudit décret, le Conseil prie les gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats occidentaux et d'Israël dont les sociétés participent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises, publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de participer à des transactions portant sur l'uranium namibien et d'entreprendre toutes activités de prospection de l'uranium en Namibie.

73. Le Conseil demande à nouveau aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco.

74. Le Conseil envisagera sérieusement la possibilité, dans l'exercice de ses droits en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 59/, de proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie.

75. Le Conseil demande instamment à tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'apartheid a contraints de fuir vers les Etats indépendants voisins.

76. Le Conseil exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens détenus à Robben Island et dans les autres prisons et centres de détention racistes en Afrique du Sud de l'apartheid et en Namibie occupée. Le Conseil exige en outre que les combattants de la liberté de la SWAPO, qui ont été inculpés en vertu de la loi répressive sur le terrorisme - "Terrorism Act" - par le régime illégal de Pretoria, ainsi que tous les autres combattants de la liberté namibiens capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 94/ et au Protocole additionnel I y relatif (A/32/144, annexe I), en attendant leur libération.

77. Le Conseil engage tous les Etats à adopter des mesures efficaces d'ordre législatif ou autre pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie.

78. Le Conseil lance un appel à tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, leur demandant de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de façon à aider le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à formuler et exécuter leurs projets d'appui au peuple namibien, projets qui revêtent une importance particulière pour le développement économique et social d'une Namibie indépendante.

79. Le Conseil envisagera les moyens de tirer pleinement parti du fait que la Namibie est membre de diverses institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, où elle est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en faisant des propositions concrètes, dans les divers domaines de compétence de ces organisations, visant à promouvoir les intérêts du peuple namibien. Les délégations du Conseil assistant aux réunions de ces organisations internationales devraient se livrer à un travail approfondi de préparation et disposer de dossiers précis, dans toute la mesure possible. Le Conseil demande instamment à toutes les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies de lui accorder toute la coopération possible en sa qualité d'autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance, et de faciliter des programmes concrets d'assistance à la Namibie.

80. Le Conseil, tout en exprimant sa reconnaissance à toutes les organisations non gouvernementales et à tous les groupes de soutien qui apportent un appui actif à la lutte du peuple namibien, leur demande instamment d'intensifier et d'étendre, en coopération avec le Conseil, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien et d'accroître leur appui matériel, politique et moral à la SWAPO.

81. Le Conseil invite en outre les organisations non gouvernementales à étendre la campagne d'information qu'elles mènent de manière à faire prendre davantage conscience au public dans leur pays de l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, au mépris total du décret No 1, et à insister pour que ces intérêts économiques étrangers se retirent immédiatement de Namibie.

82. En outre, le Conseil demande à toutes les organisations non gouvernementales et aux groupes de soutien de faire campagne dans leur pays en faveur d'un programme global de sanctions afin d'isoler effectivement

l'Afrique du Sud sur les plans politique, militaire et culturel et dans le domaine des sports et de suivre, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la mise en oeuvre de ce programme.

83. Compte tenu de l'importance des activités des organisations non gouvernementales et des groupes de soutien visant à promouvoir la cause namibienne, le Conseil, par des contacts directs et par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU et des centres d'information des Nations Unies, prendra des mesures pour établir une coopération plus étroite et plus efficace avec ces organisations.

84. Pleinement conscient du rôle crucial que les syndicats pourraient jouer dans la campagne d'isolation de l'Afrique du Sud, le Conseil leur demande instamment de prendre toutes mesures appropriées, y compris l'organisation d'un embargo sur toutes les expéditions à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, ainsi que d'un boycottage des transports et des communications avec ce pays.

85. Le Conseil demande aux moyens d'information, organisations spécialisées dans l'information et personnes qui travaillent dans les domaines de la communication et de l'information d'intensifier au maximum la diffusion d'informations sur la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale et sur le besoin impérieux de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Il souscrit à l'appel que la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance 18/, a lancé aux écrivains, aux commentateurs, aux conférenciers, aux réalisateurs de films et autres artistes, leur demandant de mener une grande campagne mondiale de solidarité en faveur de la cause namibienne.

86. Le Conseil prend note avec satisfaction de la coopération dont le Département de l'information a fait preuve jusqu'ici en diffusant des informations relatives à la lutte pour l'indépendance de la Namibie. Il estime souhaitable cependant de donner un nouvel essor technique aux programmes d'information et d'augmenter le nombre de moyens d'information utilisés afin d'atteindre un plus grand public, surtout dans les pays où l'information est insuffisante ou déformée. Le Conseil invite en outre les services de l'information des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Conseil intergouvernemental du Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication, à participer à cette nouvelle campagne d'information.

87. Le Conseil souligne qu'il importe de donner systématiquement suite aux missions de consultation qu'il organise. A cet égard, il propose d'entretenir plus régulièrement et plus activement les contacts avec les pays où se sont rendues ces missions, par la voie diplomatique à New York et par d'autres voies."

C. Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales

496. Par sa résolution 38/36 C, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil à organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne. Conformément à ladite résolution, le Conseil a décidé de tenir un colloque régional à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 2 au 5 avril 1984.

497. La délégation du Conseil au Colloque était composée des membres suivants :

Paul J. F. Lusaka (Zambie), président

Fenjun Zhang (Chine), vice-président

Antonio Jean-Poix (Haïti), vice-président

Godwin O. Agamah (Nigéria), vice-président

Ivan Yevgenjevich Kartashov (Union des Républiques socialistes soviétiques), vice-président

Hannu Halinen (Finlande), rapporteur

Tommo Monthe (Cameroun), porte-parole du Président du Conseil

Mohiuddin Ahmad, représentant du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

Netumbo Ndaitwah, représentante de la SWAPO en Afrique orientale.

498. Ont participé au Colloque des délégations des Etats Membres; un représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; des représentants du Comité spécial contre l'apartheid; le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA; un représentant du Secrétaire général; un représentant du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement; des mouvements de libération nationale; des représentants d'organisations non gouvernementales et de groupes de soutien; et des particuliers.

499. La séance solennelle d'ouverture du Colloque a été présidée par le Président du Colloque et chef de la délégation du Conseil, M. Paul J. F. Lusaka, en sa qualité de président du Conseil. Des déclarations ont été faites par M. John Malecela, ministre des communications et des transports de la République-Unie de Tanzanie; Mme Netumbo Ndaitwah, représentante de la SWAPO; M. Paul Rupiah, représentant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Willi Schlegel, représentant du Comité spécial contre l'apartheid; le général de brigade Hashen Mbita, secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, et M. Albert Picho Owiny, ministre d'Etat, ministre ougandais des affaires étrangères et président du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA.

500. Au cours de la cérémonie de clôture, des déclarations ont été faites par M. Raphael Korosso, directeur de la région Afrique et Moyen-Orient au Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie; la représentante de la SWAPO; le Président du Colloque et Président du Conseil.

501. Dans le cadre du programme d'information, deux jours ont été consacrés à des rencontres avec les journalistes avant le Colloque. Outre la publicité générale qui a été faite sur le lieu même du Colloque, les journalistes de la presse, de la radio et de la télévision ont rendu compte en détail de tous les aspects de la question de Namibie dans leurs communiqués de presse et leurs émissions.

502. Les participants au Colloque ont examiné de façon approfondie la situation en Namibie et l'état d'un certain nombre de questions fondamentales concernant la Namibie. Ils se sont dits gravement préoccupés par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la grave menace contre la paix et la sécurité internationales que constituait cette occupation illégale et l'appui prêté au régime raciste de Pretoria par ses alliés occidentaux, qui lui permettait de maintenir son emprise coloniale répressive sur la Namibie et de perpétrer des actes d'agression contre les Etats voisins.

503. Les participants ont affirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et souligné qu'il était urgent et indispensable que la communauté internationale appuie sans réserve sa juste lutte pour la libération nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

504. Les participants ont souligné qu'ils étaient préoccupés par le mépris que continuait d'afficher le régime d'occupation de Pretoria pour les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie invitant ce régime à se retirer du territoire. A cet égard, le Ministre des communications et des transports de la République-Unie de Tanzanie a souligné que le mépris manifesté par l'Afrique du Sud pour les principes du droit international et les résolutions de l'ONU sur la Namibie constituait un grave défi à la communauté mondiale et symbolisait l'impuissance des Nations Unies à rétablir le peuple du territoire dans sa liberté et son indépendance.

505. Le Président du Conseil a souligné la nécessité pressante d'une nouvelle intensification des actions concrètes de la communauté internationale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

506. Les participants ont estimé que le mépris persistant manifesté par l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie montrait que certains Etats Membres de l'ONU n'avaient pas la volonté politique d'appuyer l'application des résolutions sur la Namibie et ils ont lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne des mesures concrètes et décisives afin de contraindre l'Afrique du Sud à retirer son administration illégale de la Namibie.

507. Les participants ont condamné l'appui politique, économique et militaire que certains Etats occidentaux continuent d'octroyer à l'Afrique du Sud, permettant ainsi au régime raciste de poursuivre son occupation illégale de la Namibie, sa guerre de répression contre le peuple namibien, ses continuels actes d'agression lancés à partir de bases situées en Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et le développement de sa capacité nucléaire, toutes choses qui constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Les participants ont condamné en outre tous les intérêts économiques étrangers qui participent à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/.

508. Les participants ont lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. A cet égard, le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA a noté que la People's Liberation Army of Namibia (PLAN), aide militaire de

la SWAPO, avait continué d'organiser des attaques armées contre les forces d'occupation sud-africaines racistes et jouissait toujours d'un appui populaire dans le territoire. Il a souligné que l'OUA continuerait d'appuyer le peuple namibien sur les plans matériel, financier, politique et diplomatique.

509. La représentante de la SWAPO a dit que le peuple namibien avait décidé depuis longtemps de se libérer de l'oppression coloniale qu'exerçait sur lui le régime raciste de Pretoria. Elle a également déclaré que le peuple namibien s'était entièrement politisé grâce au programme de mobilisation politique actuellement entrepris par la SWAPO.

510. A sa 5ème séance, le 5 avril 1984, le Colloque a adopté un communiqué final dont le texte est reproduit au paragraphe 1099 du présent rapport.

D. Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie

511. Exerçant les responsabilités qui lui incombent en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil a organisé le Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, à Ljubljana (Yougoslavie), du 16 au 20 avril 1984, afin d'obtenir des renseignements pertinents sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts économiques étrangers, et de dénoncer ces activités.

512. Ce séminaire avait également pour but de mobiliser encore l'opinion publique internationale en vue d'appuyer les exigences de la communauté internationale tendant à ce que les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent des activités en Namibie se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en cessant immédiatement d'effectuer de nouveaux investissements ou de se livrer à de nouvelles activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration sud-africaine illégale du territoire.

513. Le Séminaire était dirigé par une délégation du Conseil composée des membres suivants :

Love Kunda M'tesa (Zambie), président

Adao Soleymane (Angola), vice-président

Donnilo Anwar (Indonésie), vice-président

Milivoje Zagajac (Yougoslavie), vice-président

Alexandros N. Vikis (Chypre), rapporteur.

514. M. Billy Mwaningange, représentant de la SWAPO à Belgrade, a également participé au Séminaire. M. Schola Omoregie représentait le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

515. Le Séminaire a été précédé d'une rencontre avec les journalistes organisée par le Département de l'information en coopération avec le Conseil. Cette rencontre, à laquelle ont participé d'éminents rédacteurs en chef et journalistes de 15 pays, s'est tenue les 12 et 13 avril 1984. Des représentants du Pool des agences de presse des pays non alignés et de l'Agence de presse panafricaine ont également participé à cette rencontre.

516. Le Séminaire s'est déroulé en huit séances auxquelles 21 participants, dont des universitaires, des représentants d'organisations non gouvernementales, des journalistes et d'autres personnalités éminentes ont examiné divers aspects des activités des intérêts économiques étrangers exerçant des activités illégales en Namibie.

517. Des représentants de 17 Etats Membres ont également participé au Séminaire en tant qu'observateurs.

518. Le Séminaire a été ouvert par M. Anton Vratusa, président de la Commission de la politique étrangère de l'Assemblée yougoslave. Dans sa déclaration liminaire, M. Vratusa a indiqué que le Gouvernement et le peuple yougoslaves souhaitaient ardemment que la Namibie accède rapidement à l'indépendance, et réaffirmé le plein appui de son pays à la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Il a déclaré aussi qu'il était vital de protéger les ressources de la Namibie pour que celle-ci puisse accéder à l'indépendance. Il a souligné en outre qu'il était indispensable de mener une politique internationale globale pour mettre fin à l'exploitation économique étrangère des considérables ressources humaines et naturelles de la Namibie et que le Séminaire permettrait de sensibiliser davantage le public international sur cette question.

519. Le Président du Conseil a déclaré qu'en dépit des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et de la promulgation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie en 1974 2/, des sociétés transnationales basées en Afrique du Sud, en Europe occidentale, aux Etats-Unis et au Canada avaient non seulement continué, mais encore accru leurs activités économiques illégales dans le territoire.

520. Il a souligné qu'il revenait à la communauté internationale de protéger les ressources naturelles limitées de la Namibie, qui appartenaient de droit au peuple namibien, contre l'exploitation impitoyable des intérêts économiques étrangers. Il fallait dénoncer, condamner et éliminer immédiatement la collaboration entre l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers en raison des effets culturels, sociaux, politiques, militaires et économiques qu'elle comporte pour la Namibie. Il a dit que le Conseil continuerait d'appuyer tous les efforts visant à sensibiliser les décideurs et le grand public sur la question des activités spoliatrices des intérêts économiques étrangers en Namibie.

521. Le Président a noté que 17 étudiants namibiens bénéficiant de bourses du Gouvernement yougoslave étudiaient au Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement, dans les locaux duquel se tenait le Séminaire; il a dit que ces étudiants, comme d'autres étudiants namibiens poursuivant leurs études dans d'autres instituts, assumeraient bientôt d'importantes responsabilités dans une Namibie indépendante.

522. Le Directeur exécutif du Centre a dit que la Namibie était membre du Centre depuis que celui-ci avait été créé, cinq ans auparavant, et déclaré que la coopération entre le Centre et la Namibie avait été fructueuse, en particulier dans le domaine du développement des ressources humaines. Il a également attiré l'attention sur le programme de formation à la gestion des entreprises et sur le cours de planification du développement organisés par le Centre à l'intention des étudiants namibiens. Le Centre participait également à des recherches sur la Namibie, notamment à une étude sur le rôle qu'y joueraient les entreprises publiques lorsque celle-ci aurait accédé à l'indépendance.

523. Le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a dit que le Comité spécial avait déclaré depuis longtemps que les activités des intérêts économiques étrangers et autres en Namibie constituaient un sérieux obstacle qui devait être éliminé afin de hâter la décolonisation du territoire et de lui permettre d'accéder à l'indépendance politique et d'instaurer l'égalité raciale. Le Comité spécial a donc condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'appuyer les intérêts économiques étrangers et autres qui participaient à l'exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie ou de collaborer avec ceux-ci. Il a aussi condamné résolument les Etats occidentaux et autres ainsi que les sociétés transnationales qui continuaient d'investir en Afrique du Sud et de fournir des armements, du pétrole et des techniques nucléaires au régime raciste.

524. Le représentant de la SWAPO a déclaré qu'il était vital que le Conseil organise encore de tels séminaires afin de continuer à exposer au grand jour les activités illégales des intérêts économiques étrangers en Namibie. Les sociétés transnationales devaient être condamnées pour leur contribution au maintien de la situation sociale, économique et politique en Namibie et pour leur approbation du refus de l'Afrique du Sud d'accorder la liberté et l'autodétermination au peuple namibien. Les violations continues de toutes les résolutions de l'ONU et d'autres normes du droit international par Pretoria avaient été approuvées par les sociétés étrangères qui collaboraient avec elle. Sa politique de déstabilisation économique et d'agression militaire contre les Etats en développement de la région avait été encouragée par les pays impérialistes occidentaux ainsi que par leurs sociétés transnationales, qui n'accordaient qu'un faible appui économique à ces jeunes Etats, si tant est qu'ils le fissent.

525. Il a lancé un appel pour que des mesures sérieuses soient appliquées contre les intérêts économiques étrangers qui pillaient les ressources de la Namibie. Les pays qui continuaient d'autoriser leurs sociétés à maintenir des liens économiques avec l'Afrique du Sud, notamment pour exploiter les ressources namibiennes en violation du décret, étaient responsables de la destruction des ressources économiques et humaines de la Namibie. En conclusion, il a exprimé l'espoir que les conclusions et recommandations du Séminaire favoriseraient l'adoption future par l'Organisation des Nations Unies de mesures visant à protéger les ressources de la Namibie et inciteraient à déployer davantage d'efforts en vue de découvrir une solution définitive aux problèmes de la décolonisation de la Namibie.

526. Les participants au Séminaire ont examiné divers aspects de la politique d'exploitation de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers en Namibie, la nature de l'économie namibienne et l'exploitation des ressources humaines, minérales, agricoles et halieutiques du territoire. En outre, les participants ont examiné de façon approfondie l'intérêt stratégique des ressources namibiennes et les conséquences politiques des investissements étrangers; les investissements et activités financières et bancaires renforçant l'occupation illégale de la Namibie; la nature de la coopération entre les intérêts économiques étrangers et le régime sud-africain illégal; les intérêts des compagnies de transport maritime qui facilitent l'exportation des ressources naturelles de la Namibie; et la politique des gouvernements de certains pays occidentaux et autres à l'égard des intérêts économiques relevant de leur juridiction qui exercent des activités illégales en Namibie. Le texte intégral du rapport de la délégation du Conseil au séminaire figure dans le document A/AC.131/146.

527. A la 8ème séance du Séminaire, le 20 avril 1984, les participants ont adopté les conclusions et recommandations* ci-après qui doivent être soumises au Conseil :

"1. Conclusions

1. La question de la Namibie a acquis depuis longtemps les dimensions d'un grave problème international qui va bien au-delà du cadre des relations régionales et même des relations interafricaines.

2. La Namibie est un cas d'extrême colonialisme, constituant une menace pour la paix de la région et du monde. Une Namibie libre et indépendante contribuerait à préserver et renforcer la paix en Afrique australe et dans le monde entier.

3. Les participants sont convaincus que l'assistance et le soutien à la juste lutte que livre le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), reconnue par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés, comme seul et authentique représentant du peuple namibien, sont d'une importance cruciale pour éliminer un dangereux foyer de tension.

4. Les participants reconnaissent qu'il existe dans le monde deux systèmes sociaux fondamentalement différents et que c'est par la coexistence pacifique que l'on pourra faire progresser la libération de l'Afrique australe. Une réduction de la tension internationale et l'établissement d'un climat de confiance dans les affaires internationales créeraient des conditions favorables pour accélérer le processus de décolonisation en Namibie. C'est le refus des pays capitalistes occidentaux de suivre ce processus logique qui représente non seulement un obstacle à la libération de la Namibie, mais aussi une menace à la paix mondiale.

5. Les participants considèrent que la politique d''engagement constructif' des Etats-Unis d'Amérique a pour but de faire passer ce pays pour un facteur de modération et de paix dans la région. En réalité, cette politique sert à bloquer et à rendre caduc le progrès vers l'indépendance de la Namibie qui passe par la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

6. La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud s'accompagne d'une intensification et d'une expansion de l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et les sociétés transnationales.

7. Les intérêts militaires, politiques et stratégiques des principaux Etats impérialistes, plus particulièrement des Etats-Unis, ainsi que le désir de leurs sociétés transnationales de continuer à accumuler d'énormes profits provenant du pillage et de l'exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie sont les principaux obstacles à l'accession rapide et inconditionnelle de la Namibie à l'indépendance.

---

* Publiées précédemment sous la cote A/AC.131/117.

8. Le pillage des ressources minérales, en particulier de l'uranium, par les intérêts étrangers, fournit des revenus considérables au régime illégal sud-africain et à d'autres intérêts étrangers. De plus, l'importance de la Namibie pour l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers s'explique non seulement par les énormes bénéfices que réalisent les sociétés étrangères, mais aussi par des réserves prouvées et probables d'oxyde d'uranium et de métaux communs.

9. Les ressources minérales de l'Afrique australe sont exploitées par les sociétés transnationales, en collaboration avec les pays capitalistes qui, pour leur part, justifient cette exploitation en soutenant que ces ressources minérales sont pour eux d'une importance vitale. En particulier, il est nécessaire de dénoncer le rôle joué par la propagande sud-africaine, qui s'emploie à gonfler l'importance de ces ressources minérales, notamment aux Etats-Unis et dans les pays de la Communauté économique européenne.

10. L'appui que les sociétés et les gouvernements occidentaux apportent à la domination de l'Afrique du Sud sur la Namibie est lié à diverses formes de racisme. Inversement, la lutte pour la libération de la Namibie s'inscrit dans la lutte générale contre le racisme.

11. Les principales puissances occidentales, en collaboration avec l'Afrique du Sud, cherchent à affaiblir les mouvements de libération nationale afin de maintenir leur domination sur la production et la distribution des richesses naturelles et des ressources stratégiques de la région.

12. Les participants condamnent la coopération des Etats-Unis et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui a créé les conditions voulues pour la fabrication et l'essai, par l'Afrique du Sud, d'armes nucléaires, accroissant ainsi la menace qui plane sur cette région et sur le monde entier.

13. Les prétentions de l'Afrique du Sud sur l'Orange et sur Walvis Bay et les îles situées au large des côtes sont dénuées de fondement et menacent l'intégrité territoriale de la Namibie et son développement futur.

14. Les participants considèrent les mesures prises par certaines organisations européennes régionales pour fournir une assistance humanitaire à la Namibie avant son indépendance comme un appui implicite au maintien de la domination sud-africaine et comme une ingérence injustifiée tant dans le développement futur de la Namibie que dans l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sur ce territoire.

15. Les prêts du Fonds monétaire international (FMI) à l'Afrique du Sud aident à financer le renforcement de l'arsenal militaire sud-africain, la guerre de répression de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et la poursuite des actes d'agression lancés à partir de bases namibiennes contre des Etats africains, ainsi que le développement d'une capacité militaire nucléaire par l'Afrique du Sud. Ils constituent un grave obstacle à l'indépendance de la Namibie.

16. L'Afrique du Sud a pour stratégie d'augmenter les prêts et les investissements destinés à l'infrastructure de la Namibie, dans l'intention évidente de mettre à la charge d'une Namibie indépendante une lourde dette à l'égard de l'Afrique du Sud.

17. L'enseignement est un instrument essentiel de l'oppression coloniale exercée depuis un siècle sur le peuple namibien, d'abord par l'impérialisme allemand et britannique et aujourd'hui par le régime d'apartheid. Il a principalement pour objet d'empêcher le peuple namibien d'exercer son droit légitime à l'autodétermination. Actuellement, l'enseignement est tout à fait inadéquat en Namibie et ne peut en aucune façon répondre aux besoins d'une Namibie indépendante.

18. Les intérêts économiques étrangers participent à la militarisation de l'économie de la Namibie et appuient l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud en versant des contributions financières considérables, en concluant des contrats liés à des activités militaires et en armant des forces 'civiles' contrôlées par l'Afrique du Sud.

19. Les participants appuient fermement la lutte de libération nationale menée par le peuple de la Namibie sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Ils demandent à la communauté internationale d'accroître substantiellement l'appui moral, politique, diplomatique et matériel qu'elle apporte à la cause de la Namibie et à la lutte héroïque du peuple namibien contre la domination et l'exploitation étrangères.

2. Recommandations

20. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait immédiatement entreprendre ou faire effectuer une étude sur le rôle des ressources minérales de l'Afrique du Sud et de la Namibie dans l'économie des pays importateurs et sur le rôle joué par les sociétés transnationales dans l'exploitation de ces ressources.

21. Le Conseil devrait promouvoir de nouvelles recherches sur les liaisons maritimes stratégiques avec la Namibie, établir un inventaire de la législation des pays qui se conforment à l'embargo pétrolier et publier une liste des navires pétroliers et des sociétés pétrolières ayant participé au transport du pétrole par mer vers la Namibie et l'Afrique du Sud.

22. Le Conseil devrait tenir compte aux fins de son programme de réparations, des redevances et autres sources de richesses namibiennes qui sont versées à l'Afrique du Sud et qu'elle utilise pour la guerre qu'elle livre en Namibie.

23. Les participants félicitent le Conseil de son ferme soutien à la campagne mondiale contre les prêts du FMI à l'Afrique du Sud et recommandent que le Conseil maintienne ce soutien jusqu'à ce que l'octroi de ces prêts ait définitivement cessé.

24. Afin d'atteindre les objectifs du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, des poursuites devraient être engagées devant les tribunaux nationaux de certains Etats occidentaux et des autres Etats qui permettent aux sociétés transnationales relevant de leur juridiction de piller les ressources de la Namibie. Lorsque ces poursuites aboutiront, il faudrait suivre la même procédure devant les autres juridictions nationales. Les participants notent à cet égard que, dans le cadre de son programme de travail pour 1984 (voir A/AC.131/103), le Conseil pour la Namibie enverra en mai une mission en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord et dans d'autres pays d'Europe occidentale, en vue de consulter des avocats et des organisations non gouvernementales et leur demander leur avis juridique sur l'application du décret No 1 dans ces pays. Le Conseil tiendra en outre en juin un colloque régional à Rome pour examiner l'engagement de poursuites dans les pays d'Europe occidentale et d'autres pays où sont établis des sociétés et particuliers qui se livrent à des activités économiques en Namibie.

25. Il faudrait aider les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des alliances avec d'autres groupes antiracistes afin de renforcer la lutte pour la libération de la Namibie.

26. Les participants recommandent que le Conseil demande instamment au Gouvernement japonais de mettre un terme à l'achat d'uranium namibien par les sociétés japonaises et d'annoncer publiquement qu'il a pris des mesures efficaces pour empêcher ce commerce, donnant ainsi l'exemple à d'autres nations.

27. Le Conseil devrait publier et largement diffuser le document présenté au Séminaire par le Shipping Research Bureau.

28. Les participants en appellent à tous les Etats, gouvernements et organisations internationales, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils accroissent le nombre des bourses d'études et de moyens de formation offertes à des Namibiens et pour qu'ils forment des cadres pour une Namibie libre.

29. Les gouvernements exportant ou vendant du pétrole brut devraient adopter une législation introduisant des clauses 'Aucun utilisateur final sud-africain' dans les contrats de vente et contrôler ensuite les contrats pour vérifier la destination finale. Des sanctions devraient être appliquées contre les sociétés pétrolières et les compagnies de navigation qui violent la politique gouvernementale.

30. Dans le cadre du processus visant à assurer qu'une solution néo-colonialiste ne sera pas imposée à la Namibie, il conviendrait de faire plus largement connaître les documents de politique générale de la SWAPO ainsi que toutes les activités et propositions concernant la période de transition à l'indépendance.

31. Les participants demandent instamment aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux syndicats et autres organisations d'accroître leur soutien et leur aide au Syndicat national des travailleurs namibiens afin qu'il puisse résister plus efficacement à l'exploitation de plus en plus intense de la main-d'oeuvre de ce pays par le régime raciste d'Afrique du Sud et par les sociétés transnationales qui collaborent avec lui.

32. Les syndicats et les organisations non gouvernementales devraient réunir des informations sur les transports de marchandises d'intérêt stratégique à destination et en provenance de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

33. Les participants considèrent que l'on manque d'informations à jour concernant la Namibie dans de nombreux domaines; ils soulignent que l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions devaient procéder à la diffusion plus large et plus rapide de ces informations parmi les Etats Membres et les organisations non gouvernementales."

E. Mission de consultation envoyée en Europe occidentale pour recueillir des avis juridiques sur l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

528. La Mission de consultation a été envoyée en France, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne en application de la résolution 38/36 C, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devait prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées des dispositions du décret, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes.

529. La Mission qui s'est rendue en France, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne du 24 avril au 4 mai 1984, se composait des personnes suivantes : M. Mohamed K. Amr (Egypte), président, M. Jonathan Lichilana (Zambie), M. Petre Vlasceanu (Roumanie) et M. Alangolo Ithete (SWAPO). La Mission qui s'est rendue au Royaume-Uni, du 5 au 12 mai 1984, comprenait les représentants de la Zambie (Président), de la Roumanie, de l'Egypte et de la SWAPO.

530. Dans les pays où elle s'est rendue, la Mission s'est entretenue avec des représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres groupes qui avaient des sympathies pour la cause namibienne au sujet des moyens qui permettraient d'assurer l'application efficace du décret. La Mission a demandé aux juristes des avis juridiques quant à la possibilité que le Conseil engage, auprès des tribunaux des pays où la Mission s'était rendue, des procédures judiciaires contre les sociétés transnationales et autres entreprises qui, en violation du décret, importaient des marchandises namibiennes ou effectuaient des transactions faisant intervenir des marchandises namibiennes.

531. Au cours de ces entretiens, les juristes, les représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres groupes ont partagé les vues de la Mission selon lesquelles les ressources naturelles de Namibie, notamment les composés d'uranium, faisaient l'objet d'une exploitation constante de la part des sociétés étrangères et autres groupes liés aux pays en cause ou ayant leur siège principal dans ces pays. Tout en rendant hommage au Conseil pour les diverses mesures qu'il avait prises au cours des années en vue de sauvegarder les ressources naturelles de la Namibie, les parties consultées ont reconnu que ces mesures avaient été sapées par les tentatives répétées de l'Afrique du Sud de perpétuer son occupation illégale de la Namibie, encouragée en cela par les intérêts économiques et autres intérêts étrangers qui pillaient systématiquement l'uranium de Namibie et les autres ressources naturelles de ce pays.

532. Les divers groupes ont exprimé l'opinion que le Conseil devait étudier la possibilité d'intenter une action en justice contre ceux qui violaient les dispositions du décret. Ils se sont engagés à appuyer sans réserve toute mesure juridique que le Conseil envisagerait.

533. La Mission a tenu, avec les juristes des pays où elle s'est rendue, des consultations sur les questions suivantes : statut juridique, dans ces pays, des résolutions de l'ONU relatives à la question de Namibie, notamment de la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale du 13 décembre 1974; personnes ou organisations ayant capacité pour intenter un procès auprès des tribunaux de ces pays, et procédures qui pourraient être adoptées pour intenter une action en justice.

534. Au cours d'entretiens qu'elle a tenus en France sur la première de ces questions, les juristes ont informé la Mission que, de façon générale, les résolutions de l'ONU n'avaient pas de valeur juridique du point de vue de la loi française. Les seules exceptions à cette règle étaient les résolutions du Conseil de sécurité relatives au maintien de la paix. Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie avaient néanmoins un certain poids et une certaine force au plan international. Le décret n'entrait cependant pas dans cette catégorie.

535. Ils ont néanmoins suggéré d'assurer indirectement l'application du décret en l'intégrant parmi les instruments internationaux régissant les droits de l'homme, ou par le biais de mesures prises par les sociétés.

536. A propos de la même question, les juristes qui ont été consultés aux Pays-Bas ont rappelé que le gouvernement de ce pays avait pleinement reconnu tant le décret que la compétence du Conseil à le promulguer.

537. Au Royaume-Uni, on a informé la Mission que le gouvernement de ce pays n'appliquait pas le droit international. Il y avait néanmoins quelques résolutions que ce pays considérait comme consacrant certains principes du droit international ayant force exécutoire, à savoir les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre de l'Article 39 de la Charte. Le décret ne faisant pas partie de ces résolutions, les tribunaux du Royaume-Uni ne pouvaient pas en imposer l'application.

538. Au sujet de la question de l'applicabilité juridique du décret en République fédérale d'Allemagne, les juristes ont informé la Mission que les résolutions de l'Assemblée générale n'étaient considérées que comme de simples recommandations n'ayant aucune force exécutoire auprès des tribunaux locaux. Ayant été adopté par l'Assemblée générale, le décret n'avait donc pas force exécutoire et ne pouvait être appliqué par les tribunaux.

539. A propos de cette question, la Mission, dans ses recommandations au Conseil, a vivement recommandé que celui-ci prenne immédiatement des mesures pour faire apparaître plus clairement les rapports qui existaient entre le décret et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie, afin d'accroître l'efficacité et l'applicabilité du décret dans les pays où il n'est encore considéré par les gouvernements que comme une simple recommandation de l'Assemblée générale.

540. A propos de la seconde question (voir par. 533), les juristes ont émis des opinions différentes sur la question de savoir quelles personnes physiques ou morales pouvaient être admises à ester devant les tribunaux des différents pays. En France, ils ont dit que la capacité d'ester en justice pouvait être reconnue au Conseil, au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONU, à toute personne s'employant activement à défendre les principes sur lesquels reposent les droits de l'homme, à la SWAPO et aux Namibiens résidant en territoire français. En République fédérale d'Allemagne, seul le Conseil, agissant au nom de l'ONU, serait admis à ester en justice. Aux Pays-Bas, pourraient saisir les tribunaux soit le Conseil lui-même, soit le Commissaire agissant au nom du Conseil. Au Royaume-Uni, il y avait des motifs raisonnables pour que les tribunaux reconnaissent au Conseil la capacité nécessaire pour ester en justice, mais il était dans l'intérêt de cet organe de se porter codemandeur avec l'ONU elle-même.

541. Dans les recommandations qu'elle a faites au Conseil sur cette question, la Mission a indiqué que la suggestion selon laquelle l'instance devait être introduite par des organes ou des personnes autres que le Conseil, et sans invoquer le décret comme fondement à cette action, devait être examinée avec soin par le Conseil, mais que celui-ci ne devait pas oublier que cette démarche pourrait être interprétée par certains milieux comme l'aveu d'une relative faiblesse de sa capacité d'ester en justice ou de la force juridique du décret.

542. A propos des procédures préliminaires à suivre en vue d'intenter une action auprès des divers tribunaux de France, les juristes de ce pays ont suggéré qu'une enquête soit menée afin de déterminer quelles procédures auraient les meilleures chances de succès au sujet de l'implication de sociétés françaises dans l'exploitation illégale des ressources namibiennes. On pourrait demander au juge de désigner un expert chargé d'enquêter et d'obtenir des preuves établissant que les sociétés participaient au pillage illégal des ressources de Namibie. Cette enquête serait suivie de l'envoi à la société transnationale en cause d'une assignation écrite, en vue d'obtenir une réponse au rapport établi par l'expert. Au cas où les réponses ne s'avéreraient pas satisfaisantes, l'affaire serait renvoyée devant les tribunaux.

543. Aux Pays-Bas, la première mesure dans la procédure d'action en justice qui avait été recommandée par les juristes consistait à obtenir un avis écrit de spécialistes du droit international, au sujet de toutes les questions en jeu dans l'application du décret dans ce pays.

544. A propos de la même question, les juristes de la République fédérale d'Allemagne ont estimé que l'on pouvait envisager la possibilité d'intenter une action auprès de la Cour européenne à Luxembourg, qui avait compétence pour les actes illégaux présumés commis par des sociétés dans les pays d'Europe qui ont acheté de l'uranium namibien ou conclu des contrats pour la fourniture de minerai d'uranium namibien.

545. Pour ce qui était de la procédure à adopter pour intenter une action en justice, les juristes du Royaume-Uni ont suggéré que le Conseil juridique établisse la documentation nécessaire en vue d'engager la procédure, que celle-ci prenne la forme d'une assignation, accompagnée de la demande introductive d'instance, ou d'une requête, selon la nature de la procédure judiciaire. Le document serait établi par le tribunal et remis à la société incriminée. Parmi les sociétés visées pourraient figurer les sociétés du Royaume-Uni qui procèdent à l'exploration, l'exploitation ou l'exportation des ressources naturelles namibiennes, ou les sociétés du Royaume-Uni qui les importent ou les redistribuent ou encore effectuent des transactions faisant entrer en jeu ces ressources naturelles, selon les conclusions auxquelles on parviendra au sujet des diverses possibilités d'action qui pourront être adoptées.

546. Le rapport de la Mission a été publié sous la cote A/AC.131/133.

F. Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud

547. Le Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud s'est tenu au siège de l'OACI, du 23 au 27 juillet 1984. Le Séminaire avait pour objet d'évaluer la situation critique qui règne actuellement en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, compte tenu du fait que l'Afrique du Sud continue d'occuper

illégalement le territoire et d'étudier en détail les mesures pratiques qui pourraient être prises pour renforcer l'appui fourni au peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique; pour aider les Etats de première ligne à résister aux actes d'agression et manoeuvres de déstabilisation auxquels se livre l'Afrique du Sud; et pour assurer l'application immédiate du Plan des Nations Unies pour la Namibie.

548. Les représentants de neuf Etats Membres ont participé au Séminaire, dont les travaux se sont répartis sur sept séances auxquelles ont également assisté 35 participants représentant des organisations non gouvernementales, des groupes nationaux de soutien et des mouvements de libération, des parlementaires, des intellectuels et des experts.

549. La délégation du Conseil, qui constituait le Bureau du Séminaire, était composée des membres suivants :

M. Paul J. F. Lusaka (Zambie), président

M. Kalin Mitrev (Bulgarie)

M. Chiedu I. Osakwe (Nigéria)

M. Ali Sarwar Naqvi (Pakistan)

La délégation du Conseil comprenait également M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, et son adjoint, Pius H. Asheeke, de même que M. Mohiuddin Ahmed, représentant du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

550. Le Séminaire a été ouvert par le président, M. Paul J. F. Lusaka (Zambie). A la séance d'ouverture, des déclarations ont également été faites par MM. Eric Bergbush, directeur de la Division des affaires africaines du Département des affaires extérieures du Canada; Yves Lambert, secrétaire général de l'OACI; Paul M. Rupia (République-Unie de Tanzanie), vice-président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et Pius H. Asheeke, de la SWAPO.

551. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Séminaire a fait l'historique des négociations qui ont suivi l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les efforts intensifs de la communauté internationale pour mettre en oeuvre le Plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie s'étaient heurtés aux manoeuvres dilatoires du régime illégal d'occupation qui avait continué à dresser un obstacle après l'autre pour faire échouer le processus de négociations, alors que la SWAPO faisait preuve d'une souplesse et d'un sens politique admirables.

552. Il a déclaré que les tentatives incessantes du régime raciste sud-africain et des Etats-Unis pour lier la question namibienne à d'autres problèmes n'ayant aucun rapport avec elle, avaient été dénoncées et condamnées par la communauté internationale. Il a évoqué les réunions tenues à Lusaka en 1984 entre la SWAPO et l'Afrique du Sud, au cours desquelles la SWAPO avait réaffirmé qu'elle était prête à mettre en oeuvre le Plan des Nations Unies et disposée à signer un accord de cessez-le-feu. L'Afrique du Sud, par contre, avait soulevé à nouveau des questions telles que celle du "couplage" et de l'impartialité des Nations Unies, qui avait

déjà été réglées à New York à la mi-1982. De ce fait, les réunions de Lusaka n'avaient pas permis d'atteindre l'objectif souhaité qui était de faire immédiatement accéder la Namibie à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

553. Dans sa déclaration, le représentant de la SWAPO a attiré l'attention sur la tyrannie coloniale subie par le peuple namibien depuis un siècle. Aujourd'hui, la Namibie demeurait une garnison militaire où le régime d'occupation illégale sud-africain avait déployé un dispositif militaire massif et élaboré dirigé contre des enfants, des femmes et des hommes innocents, dont le seul crime était de réclamer à bon droit la liberté, la justice et la paix.

554. L'Afrique du Sud raciste avait poursuivi son occupation illégale et sa répression sanglante en Namibie avec l'encouragement et l'appui de ses principaux alliés occidentaux qui collaboraient avec Pretoria dans les domaines économique, militaire, politique et autres. Le représentant de la SWAPO a fait observer, en particulier, que l'Afrique du Sud avait maintenu son intransigeance et son attitude de défi parce qu'elle pouvait compter sur l'appui de ses rares mais puissants alliés impérialistes, à la tête desquels se trouvaient les Etats-Unis avec leur infâme politique "d'engagement constructif". Il a en outre déclaré que lors du pénible processus de négociations, ces pays avaient contraint la SWAPO et les Etats de première ligne à faire une concession après l'autre. La dernière de ces sinistres tentatives avait été la politique du "couplage".

555. Il a ajouté que la SWAPO estimait que les travaux du Séminaire devaient être orientés vers l'action et devaient aboutir à des conclusions et des recommandations concernant les mesures à prendre dans les divers pays, surtout dans les pays occidentaux dont la collaboration persistante avec le régime de Pretoria constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

556. Les discussions du Séminaire étaient axées sur quatre thèmes : a) Namibie : responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies : examen; b) efforts déployés par la communauté internationale en vue du règlement de la question namibienne, notamment depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; c) obstacles au règlement de la question namibienne et d) mesures prises par la communauté internationale à l'appui de l'indépendance de la Namibie.

557. Plusieurs participants ont déclaré que bien que les bases politiques pour un juste règlement de la question namibienne existent depuis plusieurs années, le Plan des Nations Unies tel qu'il figurait dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité n'avait pas été mis en oeuvre en raison des tactiques obstructionnistes de l'Afrique du Sud. La politique sud-africaine avait bénéficié de l'appui tacite de certaines puissances occidentales, surtout des Etats-Unis, ce qui avait permis au régime raciste de recevoir un soutien politique, diplomatique, économique et militaire. L'obstacle le plus récent dressé par Pretoria et par les Etats-Unis avait été la tentative faite pour lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces cubaines d'Angola. La communauté internationale tout entière, y compris le Conseil de sécurité, avait rejeté clairement ce "lien" comme n'ayant aucun rapport avec le problème.

558. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avait été décrite comme une formule de compromis ou de consensus, et le Plan qu'elle contenait était dans une large mesure celui du groupe dit Groupe de contact occidental. La SWAPO n'était pas entièrement d'accord avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, mais elle l'avait acceptée pour permettre de progresser vers une solution. L'Afrique

du Sud et ses alliés par contre, avaient essayé de court-circuiter ce Plan, et en fait de court-circuiter les Nations Unies elles-mêmes. Les Etats-Unis avaient fait partie des auteurs de la résolution et pourtant c'était eux qui avaient soulevé la question du "lien". Plusieurs participants ont déclaré qu'une nouvelle initiative des Nations Unies était nécessaire pour mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

559. Etant donné l'impasse dans laquelle se trouvaient actuellement les négociations et compte tenu de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, il était indispensable de redoubler d'efforts, au Plan international, pour mobiliser un appui en faveur de la lutte du peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, son seul et authentique représentant. Le Conseil, l'OUA, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devaient accroître et élargir leurs activités de soutien à la SWAPO, et s'opposer à la politique de l'Afrique du Sud et de ses alliés. Des mesures concrètes ont été examinées et figurent dans les conclusions et recommandations des participants (voir par. 561).

560. Plusieurs participants ont décrit en détail les mesures et les campagnes entreprises par leurs organisations à l'appui de l'indépendance namibienne. Ils ont également parlé des problèmes auxquels ils se heurtaient pour lancer leurs campagnes et ont discuté de secteurs précis de coopération avec le Conseil, la SWAPO et les organisations non gouvernementales, afin de lancer une campagne internationale pour l'indépendance namibienne.

561. Lors de la séance de clôture de la réunion, le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes* :

"1. Conclusions

1. Le Séminaire affirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et condamne toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour court-circuiter l'Organisation en mettant en place des institutions fantoches ou des soi-disants accords régionaux.

2. Le Séminaire affirme son attachement sans réserve au droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

3. Le Séminaire affirme l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles situées au large des côtes namibiennes.

4. Le Séminaire exprime son plein appui et son entière solidarité au peuple de la Namibie dans la lutte de libération héroïque qu'il mène sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique.

5. Le Séminaire note avec préoccupation que 18 ans après qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et 13 ans après l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 1/, l'Afrique du Sud poursuit son occupation illégale de la Namibie au mépris des aspirations du peuple namibien et des souhaits de la communauté internationale.

---

* Publiées précédemment sous la cote A/AC.131/135.

6. Ayant examiné de façon minutieuse les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, le Séminaire note que cette dernière résolution a été élaborée à la suite des initiatives prises par ce qu'on appelle le Groupe de contact occidental (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et qu'elle est donc une résolution de compromis. Le Séminaire note que tant la SWAPO que l'Afrique du Sud, les deux parties au conflit en Namibie, ont accepté la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui doit donc être la seule base à un règlement pacifique du problème namibien.

7. Le Séminaire exprime en outre sa grave préoccupation devant le fait que l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est entravée par l'insistance que mettent les Etats-Unis et l'Afrique du Sud, appuyés par le Royaume-Uni, à lier inextricablement le retrait des forces cubaines de l'Angola à un règlement du problème namibien. Le Séminaire déclare que la présence des forces cubaines en Angola est une question qui relève exclusivement des Etats souverains de l'Angola et de Cuba et est sans rapport avec la décolonisation de la Namibie.

8. Le Séminaire déclare sans équivoque que le principal obstacle à l'application du Plan des Nations Unies pour la Namibie a été, et reste, le refus persistant de l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

9. Le Séminaire note avec une grave inquiétude que l'Afrique du Sud a été encouragée à différer l'indépendance de la Namibie par certaines grandes puissances occidentales, en particulier les Etats-Unis, qui ont utilisé leur droit de veto pour empêcher le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions économiques globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

10. Le Séminaire note avec une vive inquiétude que le mépris affiché par l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions des Nations Unies va de pair avec une répression accrue en Namibie, la multiplication d'actes d'agression armée et une campagne de déstabilisation politique et économique contre les Etats indépendants voisins, notamment l'Angola.

11. Les participants condamnent la collaboration entre l'Afrique du Sud raciste et certains pays occidentaux, ainsi qu'Israël, dans les domaines économique, militaire, nucléaire, politique et autres, qui a encouragé ce régime à poursuivre sa répression brutale en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à perpétrer des actes d'agression militaire à l'encontre des Etats de première ligne et d'autres Etats de la région.

12. Les participants condamnent aussi la visite effectuée récemment par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud raciste, Pieter Botha, dans plusieurs pays d'Europe occidentale, la considérant comme une nouvelle et sombre machination visant à saper les efforts déployés par la communauté internationale pour isoler le régime sud-africain raciste.

13. Le Séminaire note avec une profonde inquiétude que l'exploitation des ressources de la Namibie et la répression du peuple namibien par l'armée sont rendues possibles par l'exportation continue de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud et la Namibie, en violation de l'embargo pétrolier décrété par les Nations Unies à l'encontre de l'Afrique du Sud.

14. Le Séminaire condamne les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui pillent et exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, y compris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil, le 27 septembre 1974.

15. A la lumière de ce qui précède, le Séminaire conclut que la libération de la Namibie est l'une des tâches les plus critiques à laquelle la communauté internationale doit s'atteler aujourd'hui et qu'une action mondiale doit être entreprise de toute urgence pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'assumer sa responsabilité particulière à l'égard de la Namibie.

2. Recommandations

16. Le Séminaire demande l'application immédiate et inconditionnelle du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie figurant dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et, au cas où l'Afrique du Sud s'y refuserait, demande que des sanctions obligatoires et globales soient appliquées contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte.

17. Le Séminaire demande la convocation immédiate d'une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité en vue de prendre d'urgence des mesures sur la question de la Namibie.

18. Le Séminaire prie instamment la communauté internationale d'accroître son appui politique, matériel, militaire, financier et moral à la SWAPO, afin de permettre à cette dernière d'intensifier son combat de libération armé pour que la Namibie accède sans délai à l'indépendance.

19. Le Séminaire demande à la communauté internationale de fournir un appui économique et militaire efficace aux Etats de première ligne afin de renforcer leur système de défense nationale contre l'agression de l'Afrique du Sud et l'appui ininterrompu qu'ils apportent à la lutte de libération en Namibie et en Afrique du Sud.

20. Le Séminaire condamne le système d'apartheid qui sévit en Afrique du Sud et rejette les prétendues réformes constitutionnelles. Le Séminaire exprime son appui à la lutte héroïque du peuple sud-africain pour l'avènement d'une société démocratique non raciste.

21. Le Séminaire demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens et sud-africains illégalement détenus par le régime de Pretoria dans des prisons ou camps de concentration en Afrique du Sud et en Namibie.

22. Le Séminaire prend note avec satisfaction des travaux louables accomplis par le Conseil; reconnaît les difficultés rencontrées par le Conseil dans l'exécution de son mandat; prend conscience de l'impérieuse nécessité de renforcer la structure et les activités du Conseil et demande à tous les Etats membres du Conseil d'appuyer ses travaux, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967 par laquelle le Conseil a été créé.

23. Le Séminaire prie instamment l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les gouvernements indépendants de l'Afrique de collaborer plus étroitement et plus efficacement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et toutes les organisations non gouvernementales afin de mobiliser un appui plus important en faveur de l'indépendance de la Namibie et de la lutte de libération en Afrique australe.

24. Le Séminaire demande au Conseil de prendre immédiatement des mesures pour poursuivre les sociétés qui contreviennent au décret.

25. Le Séminaire demande en outre au Conseil de n'épargner aucun effort pour inciter tous les gouvernements à :

a) Prendre des mesures législatives pour que soient formellement interdites la vente et la revente à la Namibie et à l'Afrique du Sud de pétrole et de produits pétroliers ou leur expédition vers ces pays;

b) Surveiller si les chargements parviennent ou non à la destination indiquée;

c) Prendre des sanctions contre les sociétés pétrolières et les compagnies maritimes qui contreviennent aux directives fixées.

26. Le Séminaire prie instamment le Conseil d'aider à organiser de nouveaux séminaires et colloques régionaux en Afrique, en Amérique du Nord, en Amérique latine, en Asie et en Europe afin de mobiliser l'appui à l'indépendance de la Namibie et à la lutte de libération en Afrique australe.

27. Le Séminaire reconnaît qu'un nombre croissant de participants aux activités des organisations non gouvernementales étaient des femmes et note avec regret que leur participation au présent séminaire ne reflète pas suffisamment cette situation. Il demande instamment de remédier à cette situation lors de l'organisation de séminaires futurs.

28. Le Séminaire prie instamment le Conseil de multiplier ses prises de contact avec le peuple namibien dans les centres sanitaires et éducatifs de la SWAPO.

29. Le Séminaire se félicite de la précieuse contribution apportée par les organisations non gouvernementales qui revêt une grande importance pour la mobilisation de l'opinion publique en faveur de la libération du peuple namibien ainsi que pour déjouer toutes les tentatives visant à appuyer ou favoriser l'occupation illégale de la Namibie. Afin d'encourager la poursuite de ces activités, le Séminaire formule les recommandations suivantes :

30. Tout en reconnaissant et en appréciant les contacts et la coopération croissants qui se sont instaurés entre le Conseil et les organisations non gouvernementales, le Séminaire prie instamment le Conseil d'accorder un rang de priorité plus élevé aux activités qu'il mène conjointement avec ces organisations, en particulier avec les organisations civiques telles que les groupes féminins, les syndicats, les mouvements de jeunesse, les associations de personnes du troisième âge, les comités pour la paix et les organisations religieuses.

31. Le Séminaire recommande au Conseil de mettre sur pied une bourse d'information internationale qui permettrait de recueillir des informations sur les organisations non gouvernementales du monde entier et leurs activités, tant passées que prévues, et de mettre ces informations à la disposition des autres organisations et des groupes de solidarité.

32. Le Séminaire recommande au Conseil de faire traduire, dans les différentes langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, les exposés relatifs aux activités concrètes que mènent les organisations non gouvernementales de façon que ces dernières puissent renforcer les contacts qu'elles entretiennent avec d'autres personnes intéressées en vue d'élargir la base de l'appui international en faveur de la SWAPO et de la Namibie.

33. Le Séminaire prie instamment le Conseil d'établir un bulletin international qui serait exclusivement consacré à la solidarité avec la Namibie et aux activités de développement de ce pays. Paraissant deux ou quatre fois par an, ce bulletin donnerait des informations sur les activités, les projets et les ressources des groupes participants et le premier numéro sortirait à la fin de 1984.

34. Le Séminaire demande instamment de favoriser tout particulièrement la coordination entre les organisations non gouvernementales qui ont des activités dans les pays membres de ce qu'on appelle le Groupe de contact et les autres pays occidentaux qui entretiennent des relations avec l'Afrique du Sud, et demande au Conseil de fournir les ressources nécessaires à cette coordination et d'examiner la possibilité d'une action concertée dans les cinq pays intéressés.

35. Le Séminaire prie instamment le Conseil de produire et de fournir aux organisations non gouvernementales des ressources telles que documents de recherche, films, bandes magnétoscopiques et autres matériels éducatifs et de leur assurer le concours de conférenciers, après consultations avec les organisations intéressées. La documentation devrait s'adresser à des personnes qui ignorent pratiquement tout de la Namibie. Toutefois, il importe également d'établir de la documentation de nature à permettre à des personnalités influentes de contrer la propagande favorable à l'Afrique du Sud.

36. Le Séminaire recommande au Conseil de donner une suite favorable aux demandes d'aide financière et autre présentées par les organisations non gouvernementales.

37. Le Séminaire demande au Conseil et aux organisations non gouvernementales d'oeuvrer de concert à des activités communes et des actions de solidarité.

38. Le Séminaire condamne énergiquement la stratégie calculée 'd'engagement constructif' qui est une tentative flagrante et éhontée de la part des Etats-Unis d'imposer sa volonté et sa stratégie à la région de l'Afrique australe et de réaliser ses intérêts à court terme, ce qui retarderait l'accession du peuple namibien à une véritable indépendance nationale.

39. Le Séminaire recommande aux organisations non gouvernementales de rester en contact étroit et d'échanger de la documentation et des informations.

40. Le Séminaire demande aux organisations non gouvernementales de lancer une 'Campagne d'un dollar par personne en faveur de la Namibie' et recommande que le produit des collectes soit versé à la SWAPO pour être utilisé dans la lutte qu'elle mène pour l'indépendance de la Namibie.

41. Le Séminaire demande aux syndicats de prendre les mesures appropriées contre les compagnies pétrolières et leurs pétroliers dont on sait qu'ils ont approvisionné la Namibie et l'Afrique du Sud en pétrole brut ou en produits pétroliers.

42. Le Séminaire demande en outre aux organisations non gouvernementales de participer activement à la collecte d'informations sur les approvisionnements en pétrole de la Namibie et de l'Afrique du Sud et de favoriser les mesures de nature à faire cesser les livraisons de pétrole à ces pays.

43. Le Séminaire prie instamment le Conseil, agissant en collaboration avec les organisations non gouvernementales et la SWAPO, d'organiser et de réunir dès que possible, un séminaire de travail international à l'occasion duquel les organisations non gouvernementales pourraient procéder à un véritable échange de vues et confronter leurs expériences, afin de concentrer leurs travaux sur les tâches immédiates et de mobiliser l'appui de groupes particuliers - syndicats, organisations religieuses, jeunes, étudiants, femmes, établissements d'enseignement, médias, mouvements de solidarité et partis politiques.

* * *

44. En conclusion, le Séminaire a rendu une fois de plus hommage à la lutte historique et courageuse que mène le peuple de la Namibie sous la direction de la SWAPO pour se libérer du joug colonial et de l'exploitation étrangère afin de pouvoir accéder à ce qui leur appartient de droit, à savoir la dignité humaine et la liberté dans une Namibie indépendante. Le Séminaire a observé que, malgré les obstacles, le jour n'était pas loin où le peuple de la Namibie pourrait recouvrer son indépendance.

45. Enfin, le Séminaire a déclaré que, dans la défense de sa noble cause, le peuple de la Namibie n'était pas seul : il pouvait compter sur les efforts et l'appui renouvelés de tous les peuples et de tous les gouvernements qui étaient véritablement épris de justice dans un monde pacifique."

G. Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

562. Le Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984. L'objectif du Colloque, qui a été organisé conformément à la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale, était d'envisager les mesures appropriées, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du décret promulgué par le Conseil et approuvé par l'Assemblée générale en 1974.

563. Treize Etats Membres ont participé au Colloque, dont les travaux se sont répartis sur huit séances, auxquelles ont également assisté 40 participants d'organisations non gouvernementales et de syndicats, ainsi que des avocats, des parlementaires et des personnalités éminentes.

564. La délégation du Conseil, qui constituait le Bureau du Colloque, était composée des membres suivants :

M. Noël G. Sinclair (Guyana), président
M. Mohamed Kamel Amr (Egypte), vice-président
M. Hannu Halinen (Finlande), vice-président
M. Witjaksana Soegarda (Indonésie), vice-président
M. Jerzy M. Nowak (Pologne), vice-président
M. Jorge Chen-Charpenter (Mexique), rapporteur

La délégation du Conseil était accompagnée par MM. Nangolo Ithete (SWAPO) et Mohiuddin Ahmad, représentant du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

565. Le Colloque a été précédé par une rencontre de journalistes qui a duré trois jours et au cours de laquelle les participants ont procédé à un long échange de vues sur tous les aspects du décret et plusieurs recommandations ont été faites pour en assurer l'application effective.

566. Le Colloque a été ouvert au cours d'une séance solennelle par son président, M. Noël G. Sinclair. A cette cérémonie d'ouverture, MM. Abdou Ciss, directeur de la Division de l'administration et directeur chargé de l'Office des Nations Unies à Genève; Nangolo Ithete de la SWAPO, et Jan Lundvick (Suède), vice-président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont également pris la parole. A l'ouverture de la réunion, les participants ont observé une minute de silence pour commémorer la Journée de la Namibie et la mémoire de ceux qui ont trouvé la mort au cours de la lutte pour la libération de la Namibie.

567. Dans ses observations liminaires, le Président du Colloque a déclaré qu'en ce qui concernait les ressources naturelles de la Namibie, les Nations Unies se préoccupaient, d'une part, de faire valoir les droits du peuple namibien sur ses ressources naturelles et, d'autre part, de fournir un cadre juridique pour lutter contre l'exploitation illégale de ces ressources, de manière à les conserver pour le peuple d'une Namibie indépendante.

568. Il a ajouté qu'il pensait que le devoir du Colloque était d'identifier les mesures concrètes que pourraient prendre le Conseil et les organisations non gouvernementales, séparément ou ensemble, pour protéger les ressources de la Namibie; "nous devrions aussi tenter, dans toute la mesure du possible", a-t-il poursuivi, "de déterminer quels autres moyens d'action s'offrent à nous; quel type de coopération il convient d'adopter entre nous tous; la nature et la fréquence des activités de suivi - nous pourrions peut-être fixer des délais pour certains types d'activités; suggérer des priorités; nous pourrions même faire des propositions quant à la forme que devraient prendre les futurs contacts entre le Conseil et les organisations non gouvernementales aux niveaux national et régional".

569. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la SWAPO a dit que le but du Colloque était d'étudier la façon de surmonter les difficultés qui entravaient l'application du décret du Conseil. Il a mentionné le fait que certains membres des Nations Unies usaient de leur droit de veto pour empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures.

570. Il a déclaré que la législation des Etats occidentaux permettait à leurs sociétés de s'installer en Namibie et de commettre un "génocide" contre le peuple namibien. Le Colloque devait se concentrer sur cette situation alarmante et trouver le moyen de mettre fin à ces activités criminelles.

571. Les discussions relatives au décret ont porté sur trois thèmes : a) efforts du Conseil pour appliquer le décret; b) violation du décret et efforts des organisations non gouvernementales, des syndicats, des parlementaires et des particuliers à l'appui du décret; et c) le décret au regard du droit international ainsi que les possibilités d'engager des poursuites pour en obtenir l'application.

572. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'à l'exception de ceux des Pays-Bas les tribunaux de la plupart des pays occidentaux ne se considéraient pas liés par les résolutions de l'Assemblée générale, qu'ils considéraient comme de simples recommandations. Ces tribunaux ne feraient donc pas appliquer le décret.

573. C'est aux Pays-Bas que toute action entamée par le Conseil avait le plus de chance d'aboutir, étant donné que le Gouvernement néerlandais reconnaissait pleinement tant le décret que la compétence du Conseil pour le faire appliquer.

574. Certains participants des Pays-Bas ont exprimé une profonde frustration. Ils ont dit que malgré les recherches approfondies qu'ils menaient depuis des années sur les moyens de mettre en oeuvre les dispositions du décret, aucune mesure juridique n'avait été prise sur la base de leurs conclusions et recommandations.

575. Les participants ont exprimé des opinions différentes s'agissant des personnes ou des organismes auxquels pourrait être reconnue qualité pour agir devant les tribunaux de différents pays. Aux Pays-Bas, par exemple, cette qualité pourrait être reconnue soit au Conseil, soit au Commissaire agissant au nom du Conseil. Au Royaume-Uni, il était probable que les tribunaux accepteraient de considérer que le Conseil avait qualité pour ester en justice, mais il était préférable que les Nations Unies elles-mêmes et le Conseil déposent conjointement leur plainte.

576. Les participants ont également été d'avis qu'au Royaume-Uni, le décret n'avait aucune chance d'être appliqué directement. Il pourrait néanmoins l'être indirectement grâce à des mesures collectives. Des pressions pourraient être exercées sur les sociétés dont les activités violaient le décret en leur faisant comprendre qu'elles s'exposaient à payer un impôt au titre des compensations que le futur Gouvernement namibien pourrait leur réclamer.

577. Il a également été dit que le Conseil de sécurité devait affirmer que le décret était une décision obligatoire en vertu de la Charte. Les participants ont été d'avis qu'une telle mesure permettrait d'éliminer un certain nombre de doutes concernant la valeur juridique du décret et permettrait de revoir et d'améliorer la formulation de certaines de ces dispositions.

578. A la séance de clôture du Colloque, le 31 août 1984, les participants ont adopté les conclusions et recommandations ci-après* :

"1. Conclusions

1. Les représentants des organisations non gouvernementales et syndicales, les juristes et les parlementaires qui ont participé au Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, qui s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984, ont estimé que ce colloque était l'aboutissement de 10 années d'activités et d'efforts visant à faire respecter le décret.

---

* Publiées précédemment sous la cote A/AC.131/138.

2. Compte tenu du pillage et de l'exploitation continus des ressources naturelles de la Namibie, les participants, tout en reconnaissant l'importance des recherches approfondies et des travaux juridiques pertinents entrepris au sujet de l'application du décret, se sont déclarés profondément préoccupés de constater que, malgré le temps passé depuis la promulgation du décret par le Conseil, le 27 septembre 1974, celui-ci n'avait pas encore été pleinement et effectivement appliqué dans les pays dont les sociétés et entreprises se livraient au pillage et à l'exploitation de ces ressources naturelles.

3. A cet égard, les participants ont conclu qu'il était impératif qu'une action soit entreprise d'urgence par le Conseil et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour faire respecter le décret.

4. Les participants ont ainsi identifié diverses solutions auxquelles le Comité pourrait recourir pour faciliter l'application du décret et souligné que des mesures appropriées devraient être prises à cet égard au plus tôt.

5. Les participants ont indiqué qu'ils continuaient d'appuyer le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et ont assuré le Conseil de leur totale coopération lorsque le moment viendrait d'intenter des actions en justice en vue de faire respecter le décret.

6. Les participants ont condamné les activités exercées en Namibie par les sociétés et intérêts occidentaux sous le régime illégal sud-africain, en violation du décret, et plus particulièrement les activités croissantes de sociétés ayant leur siège au Royaume-Uni, telles que la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd., et la Consolidated Gold Fields, Ltd.

7. Les participants se sont déclarés préoccupés par la tendance de certains milieux politiques à considérer la question de Namibie comme faisant partie d'un problème politique régional, ce qui leur permet d'ignorer le caractère illégal, au regard du droit international, de l'occupation de la Namibie. Les participants ont convenu que l'application du décret renverserait cette tendance et soulignerait à nouveau le caractère illégal de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud.

2. Recommandations

8. Sur la base des résultats des recherches et des études juridiques en leur possession, le Conseil et le Commissaire devraient engager des actions en justice aux Pays-Bas le plus tôt possible. Ils devraient également charger des juristes des Pays-Bas d'établir des dossiers appropriés en vue d'intenter des procès devant des tribunaux néerlandais pour faire respecter le décret dans les plus brefs délais.

9. Dans le même temps, le Conseil et le Commissaire devraient se préparer à entreprendre des actions en justice similaires dans d'autres pays dont la participation à l'extraction ou au transport, au traitement ou à la réception des ressources minérales de la Namibie était connue. La Belgique étant membre du Conseil, une attention particulière pourrait être accordée aux sociétés belges.

10. Afin de faire respecter les principes fondamentaux du droit international, le Conseil et le Commissaire devraient en outre :

a) Adresser aux gouvernements et aux parlements des lettres les informant des opérations et activités connues menées par leurs sociétés et entreprises nationales en violation du décret et d'autres décisions des Nations Unies concernant la Namibie;

b) Adresser à tous les membres de chacun des parlements de tous les Etats des lettres pour leur communiquer le texte du décret et les prier de prendre des mesures pour en promouvoir l'application dans leur propre pays;

c) Notifier à toutes les sociétés, y compris les sociétés de transport et les compagnies de transport maritime, connues pour violer le décret, leur intention d'intenter des actions en justice et d'informer les compagnies d'assurance intéressées de ces actions;

d) Envisager de recommander au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un autre avis consultatif précisant quelles mesures et sanctions le Conseil de sécurité devrait appliquer aux Etats qui refusent de respecter le décret et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

e) Inviter les organes des Nations Unies compétents en matière de questions politiques, en particulier le Conseil de sécurité, à continuer à réaffirmer l'illégalité de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que l'illégalité de l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie en violation du décret;

f) Engager dans les Etats occidentaux dont les sociétés et entreprises se livrent à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie, des experts consultants qui seraient chargés d'établir une liste noire des sociétés et entreprises qui continuent de violer le décret, et de faire la preuve de ces violations. Le Conseil devrait publier périodiquement cette liste noire dans les Etats occidentaux.

11. Le Conseil devrait examiner, dès qu'elles seront disponibles, les études juridiques établies par des juristes des Etats occidentaux et y donner suite de manière à pouvoir prendre les mesures appropriées visant à intenter des actions en justice pour faire appliquer le décret.

12. Le Conseil devrait informer tous les Etats Membres et les institutions spécialisées, organisations et institutions du système des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, de la responsabilité qui leur incombait, conformément à la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, de refuser d'accorder à l'Afrique du Sud les prêts dont elle avait besoin pour résoudre ses problèmes économiques, problèmes que les participants considéraient comme étant dus indirectement au coût du maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce pays.

13. Le Conseil devrait établir et tenir à jour un registre officiel des bénéfices réalisés par les sociétés transnationales et autres sociétés du fait de leurs opérations illégales en Namibie et ailleurs. Ce registre pourra être utilisé pour évaluer les demandes de dédommagement qui seront présentées après l'accession de la Namibie à l'indépendance.

14. Le Conseil devrait non seulement assurer la plus large diffusion possible du décret mais aussi établir et publier dans les langues appropriées :

a) Un prospectus sur le décret et l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie, destiné à être diffusé sur le plan international et à être utilisé, notamment, par les parlementaires, la presse et les autres moyens d'information et les organisations non gouvernementales;

b) Une brochure résumant les attributions du Conseil en ce qui concerne le Territoire de la Namibie, le texte du décret et les raisons qui rendent nécessaire son application;

c) Un recueil de textes juridiques et une documentation connexe concernant le décret.

15. Le Conseil et le Commissaire devraient rechercher le concours d'experts dans le domaine des relations publiques en vue de mobiliser avec le maximum d'efficacité l'opinion publique internationale au service de la cause namibienne.

16. Le Conseil devrait prendre des mesures appropriées en vue d'assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en s'opposant activement aux revendications de l'Afrique du Sud sur le fleuve Orange, Walvis Bay et les îles situées au large de la côte namibienne. En vue de protéger les ressources maritimes du Territoire, le Conseil devrait prendre des mesures pour proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie, conformément aux dispositions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 59/.

17. Le Conseil devrait développer et renforcer les relations avec les organisations non gouvernementales, en particulier avec celles qui sont associées aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les associations de juristes internationaux et s'efforcer d'obtenir leur coopération active pour faire connaître le décret et l'appliquer.

18. Le Conseil devrait organiser des réunions, selon des modalités appropriées, avec des juristes et des chercheurs des organisations non gouvernementales, pour obtenir des informations en vue d'assurer l'application du décret dans les plus brefs délais.

19. Le Conseil devrait accorder l'assistance et les encouragements nécessaires aux organisations syndicales qui prennent des mesures actives visant à empêcher la circulation et le transport des ressources naturelles qui proviennent manifestement de Namibie en violation du décret.

20. Les participants, reconnaissant l'importance de l'action des parlements pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, appellent l'attention de l'Union interparlementaire (UIP) sur les présentes conclusions et recommandations et expriment l'espoir que celle-ci pourra poursuivra et intensifiera ses efforts dans ce domaine.

21. Le Conseil devrait encourager de nouvelles recherches sur les liaisons maritimes d'importance stratégique avec la Namibie, et publier une liste des pétroliers et sociétés pétrolières qui transportent du pétrole et des

produits pétroliers à destination de la Namibie. De telles livraisons facilitent les activités des sociétés et entreprises qui exploitent les ressources naturelles de la Namibie en violation du décret. Le Conseil devrait inviter instamment les gouvernements qui exportent ou vendent du pétrole brut à adopter une législation visant à introduire dans les contrats de vente des clauses interdisant les ventes de produits dont l'Afrique du Sud serait l'utilisateur final, et à contrôler les contrats pour vérifier la destination finale des ventes. Des sanctions devraient ensuite être prises contre les sociétés pétrolières et les compagnies maritimes qui enfreignent la politique du gouvernement."

. Enfin, tout en reconnaissant le caractère juridique et spécialisé du loque, dont le but était d'assurer l'application du décret dans les plus brefs ais, les participants ont souligné que l'application du décret n'était elle-même une des contributions à la lutte de libération menée par le peuple namibien, s la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), pour sa erté et son indépendance.

CHAPITRE IV

CONTACTS ENTRE DES ETATS MEMBRES ET L'AFRIQUE DU SUD DEPUIS L'ADOPTION DES RESOLUTIONS ES-8/2 et 38/36 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Généralités

580. Le 14 septembre 1981, au cours de sa huitième session extraordinaire d'urgence consacrée à la question de Namibie, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-8/2 dans laquelle elle a demandé instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte; demandé à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte; engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel; et prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée générale, quand il y aurait lieu, les cas de contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud.

581. Dans sa résolution 36/121 B du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a prié tous les Etats, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de prendre, selon les besoins, les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler efficacement l'Afrique du Sud, conformément à la résolution ES-8/2. Dans sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982, l'Assemblée a prié à nouveau tous les Etats de prendre les mesures voulues pour isoler totalement l'Afrique du Sud.

582. Lors de sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/36 A, du 1er décembre 1983, qui contient les dispositions suivantes :

> "L'Assemblée générale,
>
> ...
>
> 51. Demande à nouveau à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues législatives, administratives et autres unilatéralement et collectivement pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;
>
> ...

53. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée générale, lors sa trente-neuvième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre tous les Etats et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs groupes d'intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

54. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la trente-neuvième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;".

583. Le présent chapitre a été établi en application du paragraphe 53 de la résolution et contient une mise à jour des renseignements contenus en cinquième partie du rapport que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session 3/. La section B fait le point des réponses reçues des Etats Membres entre le 20 décembre 1982 - date de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 37/133 A - et le 3 novembre 1983 et la section C est consacrée à l'évolution des contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud entre le 20 décembre 1982 et le 31 décembre 1983*.

B. Réponses reçues des Etats Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale

584. Au paragraphe 35 de la résolution 37/233 A, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général, au plus tard à la trente-huitième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auraient prises en application des résolutions ES-8/2 et 36/121 B; au paragraphe 38, elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution.

585. Par une note verbale datée du 3 février 1983, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution à tous les Etats, en les invitant à préciser les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution, en vue d'inclure ces renseignements dans son rapport.

---

* Le rapport traite aussi des relations de l'Afrique du Sud avec des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et avec les autorités locales de Taïwan.

586. On se souviendra qu'au 24 janvier 1983, 31 Etats avaient répondu à une demande analogue du Secrétaire général sur l'application des résolutions ES-8/2 et 36/121 B 100/. Au cours de la période à l'examen, les 17 Etats suivants ont répondu à la note verbale datée du 3 février 1983 :

Etats Membres	Document de référence
Argentine	A/38/183
Barbade	A/38/183/Add.1
Bénin	A/38/183/Add.2
Chine	A/38/183
Equateur	A/38/183/Add.1
Hongrie	A/38/183
Iraq	"
Jordanie	"
Kenya	"
Mexique	"
Mongolie	"
Pakistan	"
République démocratique allemande	"
République socialiste soviétique de Biélorussie	"
République socialiste soviétique d'Ukraine	A/38/183/Add.1
Union des Républiques socialistes soviétiques	A/38/183

Etat non membre	Document de référence
République de Corée	A/38/183/Add.2

587. Dans leurs réponses, tous ces Etats ont dit qu'ils soutenaient la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et l'autodétermination. Ils ont presque tous affirmé qu'ils n'entretenaient aucune relation avec le régime raciste et se sont déclarés favorables à l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

588. La résolution 37/233 A de l'Assemblée générale, relative à la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, a été adoptée par 120 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les Etats Membres qui se sont abstenus étaient les suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

589. La résolution 38/36 A de l'Assemblée générale a été adoptée par 117 voix contre zéro, avec 28 abstentions. Les Etats qui se sont abstenus étaient les suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Samoa, Suède et Tchad.

590. Plusieurs Etats qui continuent d'entretenir des relations politiques et consulaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud (voir plus loin, tableau 1) et d'être les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud (voir plus loin, tableau 2) figurent parmi ceux qui se sont abstenus lors du vote sur les deux résolutions susmentionnées.

C. Contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A

1. Contacts politiques, diplomatiques, consulaires et autres

591. Au cours de la période considérée, certains Etats Membres et non membres ont maintenu des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et ils n'ont pris aucune mesure pour les rompre en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui les en priaient. Le tableau 1 ci-après donne les renseignements correspondants.

Tableau 1

Etats ayant maintenu des relations diplomatiques et consulaires avec l'Afrique du Sud en 1983

Pays	Missions des pays en Afrique du Sud		Missions de l'Afrique du Sud dans les pays	
	Missions diplomatiques	Missions consulaires et/ou consulats honoraires	Missions diplomatiques	Missions consulaires et/ou consulats honoraires
Allemagne, République fédérale d'	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X
Australie a/	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X
Bolivie	X	X	X	
Brésil	X	X	X	X
Canada	X		X	X
Chili	X	X	X	X
Costa Rica		X		X
Danemark		X		X
Espagne	X	X	X	X
Etats-Unis d'Amérique	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X
France b/	X	X	X	X
Grèce	X	X	X	X
Guatemala		X		X
Irlande		X		
Islande		X		X
Israël	X		X	X
Italie	X	X	X	X
Japon		X		X
Liechtenstein c/				
Luxembourg		X	X	X
Malawi	X		X	
Monaco		X		X
Norvège		X		X
Nouvelle-Zélande				X
Panama		X		X
Papouasie-Nouvelle-Guinée d/				
Paraguay	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X
Pérou		X		X
Portugal	X	X	X	X
République dominicaine		X		
Royaume-Uni	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X

Tableau 1 (suite)

Pays	Missions des pays en Afrique du Sud		Missions de l'Afrique du Sud dans les pays	
	Missions diplomatiques	Missions consulaires et/ou consulats honoraires	Missions diplomatiques	Missions consulaires et/ou consulats honoraires
Suriname e/				
Thaïlande		X		
Uruguay	X	X	X	X

Source : Who's who of Southern Africa, 1983 (Johannesburg, Argus Printing and Publishing Company, Ltd., 1983).

a/ Le représentant de l'Australie a informé le Conseil que le Consulat australien du Cap a été fermé le 1er mai 1984.

b/ La France a un agent consulaire honoraire à Walvis Bay qui relève du Consulat du Cap.

c/ Intérêts en Afrique du Sud et en Namibie.

d/ Intérêts confiés à l'Australie.

e/ Intérêts confiés aux Pays-Bas.

592. Au cours de la même période, les contacts politiques, diplomatiques, consulaires et autres entre l'Afrique du Sud et des Etats Membres ont connu certaines modifications. Ainsi, l'Afrique du Sud n'a plus de mission consulaire en Bolivie bien que les deux pays aient maintenu leurs missions diplomatiques respectives; le Canada n'a plus de mission consulaire en Afrique du Sud mais les missions diplomatiques ont été maintenues dans l'un et l'autre pays; le Chili a désormais une ambassade en Afrique du Sud; le Costa Rica et l'Afrique du Sud ont rappelé leurs ambassadeurs respectifs mais maintiennent des relations consulaires; l'Afrique du Sud a fermé sa mission consulaire au Honduras; à l'inverse, le Luxembourg en a ouvert une en Afrique du Sud et cette dernière a une mission diplomatique et une mission consulaire au Luxembourg 101/. Depuis janvier 1983, la Colombie a fermé son consulat honoraire à Johannesburg et n'entretient plus de relations diplomatiques ni consulaires avec l'Afrique du Sud. En revanche, les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ont conclu un accord consulaire. Selon le Département d'Etat, le nouvel accord est un document très complet qui couvre de façon extrêmement détaillée presque tous les aspects des relations consulaires entre les deux pays 102/.

593. D'autre part, le régime raciste continue d'être représenté à l'AIEA, au FMI et à la BIRD, ainsi qu'à la Communauté économique européenne (CEE) et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) 101/.

594. Bien que dans ses résolutions, l'Organisation des Nations Unies ait vigoureusement condamné la création de bantoustans ("homelands") par le régime raciste d'Afrique du Sud et demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans et de s'abstenir d'avoir des rapports, quels qu'ils soient avec ces entités, certains Etats Membres n'en ont pas moins établi des contacts avec elles. En septembre 1982, le Royaume-Uni a autorisé l'ouverture à Londres d'une Maison du Bophuthatswana (l'un des quatre "homelands" créés par l'Afrique du Sud), sorte de consulat qui aurait pour mission de promouvoir l'image de ce "homeland" et d'y encourager les investissements 103/.

595. En octobre 1982, l'ambassade des Etats-Unis à Johannesburg a annoncé que des diplomates américains allaient se rendre en visite officielle dans les prétendus homelands créés par l'Afrique du Sud afin de recueillir des informations. Par ailleurs, les services de l'ambassade ont annoncé que les diplomates et leurs familles pourraient aussi visiter à titre privé ces homelands, sur autorisation de l'ambassade 104/.

2. Contacts économiques

596. Dans sa résolution 38/36 A, l'Assemblée générale a demandé à nouveau à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, des mesures législatives, administratives et autres pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur le plan économique, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale.

597. La majorité des Etats ont reconnu que l'application par tous les pays de sanctions contre l'Afrique du Sud était le moyen le plus efficace et le plus approprié de contraindre ce pays à se plier aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale a non seulement demandé de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, elle a aussi engagé tous les Etats et toutes les organisations à interdire toute forme de coopération avec l'Afrique du Sud et a souligné qu'il était extrêmement important de prendre les sanctions économiques ci-après :

a) Imposer à l'Afrique du Sud un embargo efficace sur les livraisons de pétrole;

b) Renoncer à tout investissement en Afrique du Sud et ne plus consentir de prêts à ce pays;

c) Mettre un terme aux achats et à la commercialisation d'or et d'autres minéraux provenant d'Afrique du Sud et cesser toute collaboration avec les organismes sud-africains de commercialisation de ces minéraux;

d) Refuser à l'Afrique du Sud certaines fournitures essentielles - matériel électronique et de télécommunications, machines et produits chimiques, par exemple - et s'opposer au transfert de technologie 105/.

598. Malgré ces demandes, l'Afrique du Sud continue d'entretenir des liens économiques étroits avec des grandes puissances occidentales et d'autres Etats qui refusent d'imposer des sanctions au régime d'apartheid.

599. La plupart des échanges commerciaux, des investissements, des prêts, des transferts de technologie et des compétences techniques se font par l'intermédiaire des sociétés transnationales basées aux Etats-Unis, en Europe occidentale et au Japon. Quelque 400 sociétés des Etats-Unis ont des filiales en Afrique du Sud, 60 d'entre elles faisant partie des 100 sociétés américaines considérées comme les plus importantes par le magazine Fortune. En outre, 6 000 entreprises américaines sont actives en Afrique du Sud par l'intermédiaire d'agents. On compte un nombre au moins aussi élevé de filiales de sociétés enregistrées en République fédérale d'Allemagne et en France; en outre, 650 sociétés britanniques ont des activités en Afrique du Sud 106/. A la fin de 1982, le montant total des investissements étrangers en Afrique du Sud s'élevait à 32 milliards de rands, soit trois fois plus qu'en 1972 107/.

600. La stratégie adoptée par le Gouvernement sud-africain pour sortir de la récession que le pays connaît depuis quelques années repose sur deux grandes hypothèses : la montée des prix de l'or et une augmentation appréciable des échanges, notamment des exportations. Evidemment, l'Afrique du Sud part du principe que ses partenaires économiques continueront de faire fi des résolutions pertinentes de l'ONU.

a) Echanges commerciaux, investissements et prêts*

601. On trouvera au tableau 2 ci-après des données sur les échanges de l'Afrique du Sud avec ses principaux partenaires commerciaux en 1981 et 1982.

---

* L'Afrique du Sud entretient aussi des relations commerciales avec les autorités locales de Taïwan. En 1982, le volume total des échanges s'élevait à 424 millions de rands, soit 238 millions pour les importations de l'Afrique du Sud et 186 millions pour ses exportations. Au cours des 10 premiers mois de 1983, les échanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et les autorités locales de Taïwan se sont élevés à 370 millions de dollars des Etats-Unis et ont consisté pour Taïwan à exporter principalement du matériel électronique et des produits en matière plastique et à importer des produits agricoles. En novembre 1983, une mission sud-africaine, conduite par le Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme, s'est rendue à Taïpei où elle a conclu un accord de coopération économique et technique portant sur les secteurs des industries extractives, des services informatiques et des pièces détachées pour automobiles. Des hommes d'affaires de Taiwan s'apprêtent à créer une industrie électronique à Walvis Bay. Le gouvernement de Pretoria espère que cela incitera d'autres groupes industriels à s'intéresser aux possibilités qu'offre cette région.

Tableau 2

Principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud en 1981 et 1982

(En millions de rands)

Etat	Importations de l'Afrique du Sud		Exportations de l'Afrique du Sud		Total des échanges	
	1981	1982	1981	1982	1981	1982
Etats-Unis	2 655	2 681	1 520	1 320	4 175	4 001
Royaume-Uni	2 161	2 200	1 193	1 412	3 354	3 612
Allemagne, République fédérale d'	2 366	2 715	775	850	3 141	3 565
Japon	1 962	1 853	1 410	1 666	3 372	3 519
Suisse	315	318	1 155	1 017	1 470	1 335
France	877	772	458	450	1 335	1 222
Italie	633	614	382	372	1 015	986
Belgique	247	230	310	364	557	594
Pays-Bas	254	255	235	278	489	533
Canada	216	193	205	134	421	327

Source : République sud-africaine : Monthly Abstract of Trade Statistics, janvier-décembre 1982.

602. Si les Etats-Unis sont restés le principal partenaire commercial de l'Afrique du Sud, les échanges commerciaux de cette dernière avec le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et le Japon ont aussi augmenté.

603. D'après les chiffres sur le commerce extérieur communiqués par le Bureau sud-africain des douanes et de l'excise, les exportations se sont élevées en 1982 à 19,1 milliards de rands et les importations à 18,2 milliards, ce qui représente un excédent commercial de 900 millions de rands. Pour les cinq premiers mois de 1983, cet excédent a été de 2,7 milliards de rands, les exportations s'étant élevées à 8,6 milliards de rands - contre 7,1 milliards pour la même période en 1982 - tandis que les importations retombaient à 5,9 milliards de rands contre 8 milliards en 1982 108/.

604. L'économie sud-africaine bénéficie non seulement d'un vaste réseau international d'échanges commerciaux mais aussi d'investissements étrangers réalisés en Afrique du Sud et de prêts bancaires octroyés à ce pays, facteurs qui, jusqu'à la récession actuelle, étaient responsables d'environ un tiers de la croissance de son produit intérieur brut 106/.

605. Au total, quelque 2 000 sociétés transnationales opèrent actuellement en Afrique du Sud, appuyées par des banques et des compagnies d'assurances étrangères. En apportant leurs ressources financières et techniques de pointe, les intérêts étrangers ont créé des unités de production dans certains secteurs clefs de l'économie sud-africaine.

606. Le système de production sud-africain possède des caractéristiques qui offrent à l'investisseur étranger des possibilités, inconnues ailleurs, de réaliser des profits considérables. Ces caractéristiques sont les suivantes : premièrement, l'absence de ce qu'on appelle généralement des "pénuries de main-d'oeuvre"; deuxièmement, le faible coût de la main-d'oeuvre qui résulte de l'application des lois de l'apartheid et des restrictions imposées au syndicalisme africain; et troisièmement, le système politique de domination et de privilèges des Blancs et un régime prêt à utiliser son appareil de répression organisée pour imposer son pouvoir.

607. Outre la collaboration de certains Etats avec l'Afrique du Sud qui a été décrite dans les rapports précédents et qui se poursuit, les cas suivants de nouvelles transactions dans les domaines des échanges commerciaux, des investissements et des prêts ont été signalés au cours de la période examinée.

Etats-Unis

608. Les Etats-Unis sont restés le premier partenaire commercial de l'Afrique du Sud et, dans le cadre de la politique d'"engagement constructif" du gouvernement actuel, il est devenu plus facile pour l'Afrique du Sud de se procurer des produits fabriqués aux Etats-Unis.

609. Plusieurs hauts fonctionnaires américains chargés des relations commerciales se sont rendus en Afrique du Sud en 1982, et les diplomates des Etats-Unis ont sensiblement accru leurs activités de promotion des relations commerciales entre les deux pays. En octobre 1983, les Etats-Unis ont ouvert à Johannesburg un bureau spécialement chargé de promouvoir les échanges commerciaux. La section commerciale a été transférée du Département d'Etat au Ministère du commerce, et un fonctionnaire de ce ministère a été nommé à la tête de cette section. Des responsables américains ont exprimé l'espoir de voir les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud augmenter au rythme d'un milliard de dollars des Etats-Unis par an 109/.

610. En octobre 1982, le Ministère du commerce avait déjà accordé au moins une douzaine de licences, dont 10 pour du matériel informatique, dans le cadre de ce que le Ministre du commerce des Etats-Unis a appelé "une politique plus souple" en matière d'exportations de produits à double usage utilisables dans le domaine nucléaire. Des licences de ce type ont été octroyées pour la vente de deux puissants ordinateurs (Amdahl 470/V7 et Cyber 170/750) au Council for Scientific and Industrial Research (CSCIR) (Conseil de la recherche scientifique et industrielle), organisme gouvernemental menant des recherches dans les domaines nucléaire et militaire. Parmi les autres transactions pour lesquelles le Ministère du commerce des Etats-Unis a octroyé des licences, il convient de citer la vente à une société privée de Johannesburg d'armes désignées sous le nom de "matraques électriques" et la livraison à l'armée de l'air sud-africaine de six avions à turboréacteur, version civile d'avions achetés par l'armée des Etats-Unis 109/.

611. Cette coopération croissante entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud s'étend à plusieurs autres domaines. En juillet 1982, le Président de l'American Corn Growers' Association (Association américaine des producteurs de maïs) et le Directeur de la South African National Maize Producers Organization (Organisation nationale sud-africaine des producteurs de maïs) ont eu des entretiens portant sur la coopération entre les deux pays en vue de créer de nouveaux marchés et d'empêcher toute "concurrence susceptible de désorganiser le marché" des exportations de maïs 110/.

612. Selon des sources bien informées, l'Afrique du Sud importe les trois quarts du pétrole dont elle a besoin, pour un coût annuel de 4 milliards de dollars des Etats-Unis, et ce, malgré l'embargo décrété par les pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et par d'autres exportateurs. La plus grande partie des achats de pétrole réalisés secrètement par l'Afrique du Sud sont effectués par l'intermédiaire de deux sociétés de courtage new-yorkaises. L'une d'entre elles, la société Phibro-Salomon, premier courtier en pétrole mondial, appartient à 27 p. 100 à l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud. L'autre est la société de courtage Marc Rich, qui est placée au deuxième rang sur le marché de l'affrètement des pétroliers 111/. La société américaine Kaiser figure aussi parmi les fournisseurs de pétrole à l'Afrique du Sud cités par le Shipping Research Bureau (Bureau de recherches sur les transports maritimes), qui a son siège aux Pays-Bas.

613. Les investissements américains en Afrique du Sud sont en pleine expansion. Plus de 300 sociétés des Etats-Unis qui possèdent des succursales ou des filiales en Afrique du Sud réalisent environ un cinquième des investissements étrangers dans ce pays. Selon un télégramme confidentiel du Département d'Etat en provenance de Johannesburg, "l'engagement financier américain en Afrique du Sud est beaucoup plus important que nous le pensions". Les estimations les plus récentes situent à environ 15 milliards de dollars des Etats-Unis le montant total des investissements directs, prêts bancaires et investissements de portefeuille effectués par des ressortissants américains, notamment dans les mines d'or, en Afrique du Sud 112/. Les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont engagé les investisseurs à lancer des campagnes publicitaires en vue d'encourager les sociétés américaines à investir encore davantage en Afrique du Sud.

614. Le chiffre de 2,6 milliards de dollars des Etats-Unis précédemment donné par le Ministère du commerce pour le total des investissements en Afrique du Sud ne concernait en fait que les investissements directs effectués par les sociétés américaines dans leurs filiales sud-africaines. D'après le télégramme du Département d'Etat, de nombreux investissements américains en Afrique du Sud étaient effectués par l'intermédiaire des filiales de sociétés américaines basées en Europe, et notamment au Royaume-Uni 112/.

615. En 1982, plus de 5 000 sociétés américaines ont effectué des transactions commerciales avec l'Afrique du Sud s'élevant à 5,5 millions de dollars, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants 112/. Les sociétés américaines parmi lesquelles figurent des géants, tels que Du Pont de Nemours and Company, General Electric Company et General Motors Corporation, sont très présentes dans des secteurs tels que le pétrole, la chimie, les moteurs, les produits pharmaceutiques, les industries extractives et le matériel de construction. Certaines sociétés ont tout récemment développé leurs activités en Afrique du Sud.

616. General Electric a racheté une entreprise de paratonnerres et accru sa participation dans un groupe de réparation de matériel électrique. Des entreprises des Etats-Unis se sont aussi intéressées à l'expansion de l'industrie du papier et de la pâte à papier, nécessitant plus d'un milliard de dollars d'investissements 113/.

617. Shulton Inc., fabricant d'articles de toilette, qui a son siège dans le New Jersey, a investi 1,8 million de dollars pour acquérir les 49 p. 100 restants de sa filiale locale. La société Maremont de Chicago a ouvert en avril 1982 une nouvelle usine d'amortisseurs située dans les environs du Cap, qui a coûté

8,6 millions de dollars. Plusieurs fabricants de tracteurs tels que la Ford Motor Company et John Deere ont investi des millions de dollars pour adapter leurs modèles afin de pouvoir y monter un nouveau moteur diesel fabriqué sur place 114/.

618. Stone and Webster, un groupe d'ingénieurs et de directeurs de projets ayant son siège à Boston, s'est associé à un entrepreneur local pour construire six centrales électriques de 3 600 mégawatts pour le compte de l'entreprise d'Etat Electricity Supply Commission (ESCOM) 113/.

619. La filiale sud-africaine de la société de location de voitures Avis investit actuellement 9,5 millions de dollars pour agrandir son parc automobile et ouvrir des bureaux dans les gares des trois plus grandes villes du pays 114/.

620. Des investisseurs américains ont acheté pour environ 8,1 milliards de dollars des Etats-Unis d'actions à la bourse de Johannesburg, principalement dans les mines d'or et de platine et dans deux grandes sociétés, De Beers et Palomin. Ils détiennent près des deux tiers des avoirs étrangers et notamment 25,3 p. 100 des mines de platine, 11 p. 100 du capital de la société De Beers (diamants) et 26,5 p. 100 des mines d'or. Qui plus est, leurs avoirs ne cessent d'augmenter. Parmi les sociétés d'agents de change des Etats-Unis qui opèrent sur le marché des valeurs de mines d'or sud-africaines, on trouve Arnold and S. Bleichroeder, Inc., Cohn, Delaire and Kaufman, Inc., Drexel Burnham Lambert, Inc., E.F. Hutton and Company, Inc., et Merril Lynch, Pierce, Fenner and Smith, Inc. 115/.

621. Les banques américaines ont été parmi les principales sociétés visées par les compagnies de désinvestissement qui ont été lancées aux Etats-Unis à la fin des années 70 et, pendant quelque temps, elles ont presque toutes fait preuve d'une grande discrétion dans leurs transactions avec l'Afrique du Sud. Toutefois, ces derniers temps, elles ont adopté une attitude plus désinvolte, allant même jusqu'à accorder à nouveau, quoique de manière détournée, des prêts au gouvernement de Pretoria. En 1982, Nedbank, un groupe contrôlé par des intérêts sud-africains, a réuni 200 millions de dollars des Etats-Unis pour le compte du régime de Pretoria, une part non négligeable de cette somme provenant de banques des Etats-Unis 113/.

622. Un groupe de sept banques américaines a octroyé en 1982 aux South African Breweries (SAB) un prêt de 100 millions de dollars des Etats-Unis. Ce prêt, géré par Manufacturers Hanover Trust Company, a été accordé pour une durée de sept ans, à un taux qui est supérieur de 0,75 à 0,875 p. 100 au taux officiel d'escompte sur le marché de Londres. Il n'a pas été annoncé officiellement, apparemment pour ne pas embarrasser les banques des Etats-Unis, mais son octroi a été confirmé par le Directeur financier de la SAB 116/.

623. On estime à 4 milliards de dollars des Etats-Unis le montant total des emprunts contractés par l'Afrique du Sud auprès de banques américaines en 1982. Les deux tiers de ces prêts ont été octroyés par les neuf plus grandes banques des Etats-Unis, la plupart étant des prêts de banque à banque d'une durée égale ou inférieure à un an 112/.

624. Les Etats-Unis ont été ceux qui ont appuyé le plus énergiquement l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis, que le FMI a accordé à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 1982. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée avait prié le Fonds monétaire international de s'abstenir d'accorder tout crédit ou autre forme d'assistance à l'Afrique du Sud. Ces prêts du FMI à l'Afrique du Sud aident le régime de ce pays à financer le renforcement de son appareil militaire,

sa guerre de répression contre le peuple namibien et ses actes répétés d'agression contre des pays africains à partir de bases situées en Namibie, ainsi que le développement de sa capacité nucléaire.

Royaume-Uni

625. La position du Gouvernement britannique en ce qui concerne la question du maintien des relations avec l'Afrique du Sud a été réaffirmée récemment par le Premier Ministre, Margaret Thatcher, qui a déc[illegible]é, dans une lettre adressée à un membre du Parlement conservateur, que cette politique "est fondée sur la reconnaissance de l'importance des échanges commerciaux, des investissements et des liens historiques". Elle a également admis que le Royaume-Uni avait fait valoir, tout comme d'autres pays occidentaux, que l'isolement de l'Afrique du Sud irait à l'encontre du but recherché et porterait atteinte aux intérêts occidentaux en général et britanniques en particulier 117/.

626. Dans ce domaine, la politique suivie par le Royaume-Uni en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, a abouti à un accroissement considérable de ses échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud. De 1972 à 1982, la valeur des produits importés d'Afrique du Sud a augmenté pour ce pays de 149 p. 100 alors que celle des exportations du Royaume-Uni vers l'Afrique du Sud s'est accrue de 287 p. 100 118/. En 1982, la valeur de leurs échanges commerciaux a atteint 3,6 milliards de rands, soit un accroissement de 8 p. 100 par rapport à 1981. Cet accroissement est essentiellement imputable à l'augmentation de 220 millions de rands des exportations de l'Afrique du Sud vers le Royaume-Uni. L'Afrique du Sud est en outre devenue le principal importateur de véhicules automobiles britanniques.

627. En 1982, un certain nombre de responsables britanniques du commerce occupant des postes élevés se sont rendus en Afrique du Sud. Divers organismes britanniques ont également organisé des missions commerciales en Afrique du Sud. En 1982, le British Overseas Trade Board a appuyé plus d'une vingtaine de missions de ce type. L'Engineering Industries Association (Association des industries mécaniques) qui a organisé à elle seule cinq missions, a été le plus actif de ces organismes à promouvoir les contacts avec l'Afrique du Sud 118/.

628. Entre autres événements pertinents dans ce domaine, l'Export Credits Guarantee Department a accepté de garantir en faveur de l'Afrique du Sud une ligne de crédit de 15 millions de livres sterling qui doit permettre aux exportateurs de biens d'équipements et de services britanniques d'être réglés intégralement dès l'expédition. Ce prêt a été consenti par la Banque d'affaires Hill Samuel à l'Electricity Supply Commission of South Africa (ESCOM). Avant l'expédition, l'exporteur reçoit une somme d'un montant correspondant à 85 p. 100 de la valeur des fournitures financée à l'aide de cette ligne de crédit, l'acheteur réglant les 15 p. 100 restants 119/.

629. Au début de 1983, de nouveau en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en dépit d'énergiques protestations internationales, le Gouvernement britannique a approuvé la vente de matériel radar Marconi à l'Afrique du Sud. Par sa résolution 38/36 A, l'Assemblée générale a déploré la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de fournir du matériel radar à l'Afrique du Sud et a prié instamment le Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 421 (1977), de prendre les mesures appropriées pour assurer que l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud ne soit pas violé.

630. Le Royaume-Uni est de loin le pays qui investit le plus en Afrique du Sud, tant directement qu'indirectement. Selon des statistiques officielles, la moitié environ des investissements étrangers (12,5 milliards de dollars) sont imputables à des entreprises britanniques 120/.

631. De nombreuses entreprises britanniques continuent à renforcer leurs liens économiques avec l'Afrique du Sud notamment Courtaulds, groupe opérant dans les textiles et les biens de consommation, auquel appartient la South African Industrial Cellulose Corporation (SAICCOR). Le groupe Courtaulds s'apprête à élargir les activités de la SAICCOR qui, avec une production annuelle supérieure à 400 000 tonnes, est déjà l'un des principaux producteurs mondiaux de pâte à papier. Cette expansion, qui devrait amener sa capacité de production annuelle à quelque 500 000 tonnes, rendrait le groupe Courtaulds davantage encore tributaire des matières premières sud-africaines 121/.

632. La fusion prévue de Metal Box South Africa, filiale de l'entreprise britannique Metal Box, et de Nampac, principale entreprise de conditionnement d'Afrique du Sud fournit un autre exemple de la progression des investissements britanniques 122/.

633. La Prudential Assurance Company of South Africa, filiale sud-africaine de la Prudential Corporation, principal groupe d'assurances du Royaume-Uni, est actuellement la plus grande compagnie d'assurances sud-africaine détenue par des investisseurs étrangers. En 1982, la valeur en bourse de ses actifs atteignait 1,1 milliard de rands 123/.

634. La plus importante banque britannique, Barclays, est également la principale banque qui effectue des opérations en Afrique du Sud. Elle détient une participation de 58 p. 100 dans Barclays National, sa filiale sud-africaine, six administrateurs britanniques siégeant au Conseil d'administration de cette dernière 124/.

Japon

635. Des contacts commerciaux considérables existent entre le Japon et l'Afrique du Sud, les échanges commerciaux du Japon avec ce pays n'ayant cessé de se développer 125/. En 1982, la valeur des importations japonaises en provenance d'Afrique du Sud a augmenté de 18 p. 100 pour atteindre 1,6 milliard de rands. Dans la même année, la valeur totale des échanges commerciaux entre les deux pays s'est élevée à 3,5 milliards de rands.

636. Au cours de la période 1981/82, l'Afrique du Sud a accru sa part du marché japonais des céréales. Selon le Ministère de l'agriculture des Etats-Unis, le Japon a importé d'Afrique du Sud 2 millions de tonnes de céréales, soit le double du précédent chiffre record. Le Ministère a indiqué qu'en 1982 la part du marché japonais détenue par l'Afrique du Sud était passée à 17 p. 100 126/.

637. Bien que le Japon ait officiellement pour politique d'interdire les investissements directs en Afrique du Sud, il n'empêche pas les entreprises japonaises de conclure avec des sociétés sud-africaines des accords de fabrication sous licence. L'une d'entre elles, Toyota, principal constructeur de véhicules automobiles d'Afrique du Sud, prévoit d'augmenter sa capacité de production au cours des deux prochaines années en réalisant des investissements d'un montant de 170 millions de dollars. Toyota, dont la production a atteint 100 259 véhicules en 1982, contrôle déjà 22 p. 100 du marché sud-africain. Cette entreprise se propose

de porter sa production à 150 000 véhicules d'ici quelques années. Les véhicules sont fabriqués dans le cadre d'un contrat passé avec l'entreprise japonaise qui ne détient aucune participation dans la compagnie sud-africaine.

République fédérale d'Allemagne

638. La République fédérale d'Allemagne figure au troisième rang des partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. En 1982, les échanges commerciaux entre ces deux pays, dont la valeur a dépassé 3,5 milliards de rands, ont enregistré une croissance particulièrement importante. Les importations sud-africaines en provenance de la République fédérale d'Allemagne, dont la valeur a dépassé 2,7 milliards de rands, ont augmenté de 15 p. 100.

639. Les investissements de la République fédérale d'Allemagne en Afrique du Sud ne sont que légèrement inférieurs à ceux des Etats-Unis 120/. En 1982, les entreprises de la République fédérale d'Allemagne ont mené une politique d'investissement active en Afrique du Sud, leurs investissements directs s'élevant environ à 12,5 millions de dollars des Etats-Unis pour le premier semestre de l'année. Le contructeur d'automobiles Bayerische Motoren Werke (BMW) a implanté une fabrique de capitonnage dans le prétendu Bantoustan du Bophuthaswana 127/.

Autres pays d'Europe occidentale

640. Outre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, les principaux partenaires commerciaux, investisseurs et bailleurs de fonds opérant en Afrique du Sud sont habituellement originaires des pays suivants : France, Suisse, Italie, Belgique et Pays-Bas.

641. L'entreprise automobile française Renault a décidé d'investir environ 38 millions de dollars en Afrique du Sud au cours de la période 1984-1985. Une société locale procède déjà au montage en Afrique du Sud d'un modèle de cette entreprise. Renault doit faire construire un modèle plus spacieux et plus coûteux à l'usine Leyland du Cap, son objectif de vente initial étant de 1 000 véhicules par mois 128/.

642. Le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré en 1983 qu'il n'imposerait pas d'embargo pétrolier unilatéral contre l'Afrique du Sud. La Royal Dutch Shell, qui est au deuxième rang mondial des compagnies pétrolières, joue toujours un rôle déterminant dans l'approvisionnement en pétrole de l'Afrique du Sud. Deux autres entreprises néerlandaises, Transworld Oil et Vitol, figurent également parmi les principaux fournisseurs de l'Afrique du Sud. D'autres compagnies pétrolières d'Europe occidentale, British Petroleum et Petromed (Italie), figureraient également parmi les fournisseurs de l'Afrique du Sud.

643. Trois compagnies maritimes participeraient à ces opérations : Moeller (Danemark), Sanko (Japon)* et Havtor (Norvège). Bien que la Norvège ait interdit les ventes de pétrole norvégien à l'Afrique du Sud, elle n'interdit pas aux compagnies maritimes norvégiennes d'y acheminer du pétrole produit ailleurs.

---

* Dans une note verbale datée du 4 mai 1984, adressée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'à ce moment-là, le navire en question, appartenant à la Sanko Steamship Company avait été affrêté pour trois ans par une autre compagnie maritime qui l'avait elle-même cédé à une troisième compagnie, compagnies qui n'étaient japonaises ni l'une ni l'autre.

Israël

644. Le développement d'une coopération économique étroite entre Israël et l'Afrique du Sud est la conséquence logique des relations politiques amicales qu'entretiennent ces deux pays. En 1982, un certain nombre de réunions consacrées à la promotion des échanges commerciaux et des flux d'investissements mutuels se sont tenues en Israël et en Afrique du Sud. Le Gouvernement israélien aurait créé un fonds de 100 millions de dollars en vue de la promotion de l'industrie sud-africaine du diamant. La main-d'oeuvre bon marché de la Namibie et la richesse de ses pêcheries ont également suscité l'intérêt des investisseurs israéliens. La Mukurob Fishing, entreprise israélo-sud-africaine dotée d'un capital initial de 1,1 million de rands, a récemment été constituée à Windhoek 129/.

b) Liaisons aériennes et maritimes

645. Par sa résolution 36/121 B, l'Assemblée générale a prié tous les Etats d'empêcher les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée.

646. Depuis 1962, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions demandant aux Etats Membres de refuser les services et l'usage des installations à tous les vols en provenance et à destination de l'Afrique du Sud. La plupart des Etats membres de l'OUA ont cessé de fournir des services et des installations aux aéronefs et aux navires en provenance d'Afrique du Sud ou à destination de ce pays et ont interdit à tous les aéronefs immatriculés en Afrique du Sud de survoler leurs territoires. Cependant, la South African Airways (SAA) a continué à assurer des services à destination de l'Europe et à faire équipe avec d'autres grandes compagnies aériennes qui transitent en Afrique et survolent les territoires africains.

647. L'Afrique du Sud est desservie par la compagnie israélienne El Al, la compagnie scandinave SAS et Pan American Airways (Etats-Unis). De surcroît, la SAA travaille en association avec les compagnies aériennes suivantes : British Airways, Alitalia et la compagnie espagnole Iberia, KLM (compagnie néerlandaise), la compagnie allemande Lufthansa, Olympic, Swissair, Transportes Aéreos Portuguese (TAP) (compagnie portugaise) et Union des Transports aériens (UTA) (compagnie française) 130/.

648. Au cours de la période considérée, le nombre de liaisons aériennes entre l'Afrique du Sud et certains pays du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats n'a cessé d'augmenter. En 1982, une liaison aérienne directe entre Johannesburg et Houston est venue s'ajouter aux quatre vols hebdomadaires de la SAA entre New York et Johannesburg. En 1981, la SAA a transporté un nombre record de passagers sur ses vols à destination d'Amérique du Nord, marquant une hausse de près de 28 p. 100 par rapport à 1980 131/.

649. En 1982, la SAA a acquis deux Boeing 747 à rayon d'action amélioré, qui lui ont permis d'inaugurer des vols sans escale entre Johannesburg et Londres. British Airways assure également une liaison quotidienne entre ces deux villes 132/.

650. Le présent rapport du Conseil 3/ contient des renseignements de base sur les relations maritimes. Au cours de la période considérée, les compagnies maritimes ont accru tant leur trafic de marchandises que de passagers avec l'Afrique du Sud. Deux compagnies, Curnan Shipping (Royaume-Uni) et Safmarine (Afrique du Sud), prévoient d'établir un service de passagers entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud et des escales à intervalles réguliers à Walvis Bay ne sauraient être exclues 133/.

3. Contacts dans les domaines nucléaire et militaire

651. Au cours des 20 dernières années, l'Organisation des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions destinées à prévenir la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud. Le 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 418 (1977) qui impose un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a à de nombreuses reprises réaffirmé sa position à cet égard lors de ses dernières sessions annuelles. Par sa résolution 38/36 A, elle demandait une nouvelle fois au Conseil de sécurité d'adopter "les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et d'en assurer la stricte observation par tous les Etats".

652. L'Afrique du Sud a pu acheter toutes les armes dont elle avait besoin auprès de certains Etats occidentaux et autres Etats qui continuent de passer outre à l'embargo obligatoire imposé contre le régime raciste. En septembre 1980, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) indiquait dans son rapport "qu'il continue à y avoir des livraisons illicites 'd'armes et de matériel connexe de tous types' à l'Afrique du Sud. Des opérations clandestines sont menées à partir d'un nombre indéterminé de pays, en violation de l'embargo sur les armes. Des itinéraires détournés sont utilisés, sur lesquels le Comité a peu de renseignements" 98/. Ces pratiques ont contribué à l'armement massif de l'Afrique du Sud qui dispose maintenant de l'arsenal le plus important et le plus moderne de tout le continent africain 134/.

653. L'Afrique du Sud est également le principal fabricant d'armes en Afrique. La société Armaments Development and Production Corporation (ARMSCOR), contrôlée par l'Etat, dont le capital s'élève à 1,2 milliard de dollars, est l'un des principaux groupes industriels du pays. En 1981, elle employait 29 000 personnes dans 15 usines. Huit cents entreprises privées, dont un grand nombre de filiales de sociétés américaines et européennes, lui livrent les pièces et assurent la fabrication des équipements lourds qui lui sont nécessaires. L'ARMSCOR dépense 1,5 milliard de rands par an pour l'armement national, soit la moitié des 3 milliards consacrés au budget de la défense en 1983 135/.

Tableau 3

Afrique du Sud : principales armes fabriquées sous licence entre 1974 et 1980

Pays d'origine de la licence	Appellation	Description	Date d'octroi de la licence	Année de fabrication	Nombre d'unités fabriquées a/	Observations
France	Cactus	Missiles sol-air	1974	1978	100	
				1979	100	
				1980	100	
	Eland-2	Véhicule blindé	1965	1977	100	Appellation : Panhard AML-60/90; deuxième génération mise au point localement
				1978	100	
				1979	100	
				1980	100	
	Mirage-F-1A	Avion de chasse	1971	1979	5	
				1980	10	
Israël	Classe Reshef	Vedette rapide	1977	...	...	Doit être fabriquée à Durban; L'Afrique du Sud en a déjà acheté six
Italie	Impala-2	Avion-école/ opérations anti-insurrectionnelles	1974	1974	4	Autre appellation : MB-326K
				1976	30	
				1977	30	
				1978	50	
				1979	50	
				1980	30	

Source : World Armaments and Disarmament : SIPRI Yearbook 1981 (Stockholm, Institut international de recherche pour la paix de Stockholm, 1981), p. 257.

a/ Données incertaines ou estimations établies par l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm.

654. La production militaire de l'Afrique du Sud reste cependant encore dans une très large mesure tributaire de la technologie, des usines et du matériel importés ainsi que de l'achat de licences de fabrication. Un grand nombre des systèmes d'armes les plus complexes ont été obtenus en violation de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité et en modifiant du matériel étranger pour l'adapter aux besoins locaux 135/.

655. L'Afrique du Sud envisage de développer ses contacts militaires avec l'étranger à l'occasion du lancement d'une vaste campagne d'exportation d'armements. Le régime raciste se flatte de sa supériorité par rapport aux autres exportateurs d'armes car son matériel a été "testé au combat" lors de la guerre de répression contre le peuple namibien et des actes d'agression répétés contre les Etats d'Afrique de la région. Le régime de Pretoria prévoit que le montant annuel des ventes à l'étranger passera de 10 millions de dollars à l'heure actuelle à environ 150 millions de dollars 103/.

a) Contacts dans le domaine militaire

656. Ainsi qu'il est décrit dans le rapport précédent 136/, les fabricants d'armes sud-africains ont depuis de nombreuses années discrètement pris des contacts de plus en plus importants avec un grand nombre d'Etats occidentaux et ont établi des liens particulièrement étroits avec Israël et avec les autorités locales de Taïwan. Outre les opérations clandestines, plusieurs autres moyens sont utilisés pour tourner indirectement l'embargo et notamment la vente de matériels "civils" ayant des applications militaires. Plusieurs sociétés des Etats-Unis et de pays occidentaux ont créé en Afrique du Sud des succursales ou des filiales dont l'activité n'est pas soumise à l'embargo, et l'industrie aérospatiale britannique aurait collectivement menacé de transférer une part importante de ses activités de production en Afrique du Sud si le Gouvernement du Royaume-Uni ne desserrait pas son embargo.

657. Le Gouvernement américain actuel a assoupli les restrictions sur les ventes de matériel militaire et connexe à l'armée et à la police sud-africaines, qualifiant cet assouplissement de "technique" et non pas de "politique". Le Département d'Etat a déclaré que les nouvelles mesures "permettraient de simplifier et de clarifier le contrôle exercé par la police et par l'armée et donc d'en accroître l'efficacité". En fait, cet assouplissement permet aux sociétés américaines de vendre beaucoup plus de matériel à la police et à l'armée sud-africaines 137/.

658. La politique du Gouvernement américain a été critiquée par des membres du Congrès des Etats-Unis comme par des organisations religieuses et militantes. Par exemple, les Quakers ont demandé à ce gouvernement de rapporter les règlements en matière d'exportation qui permettent aux sociétés américaines de commercer avec le gouvernement, la police, l'armée et les fabricants d'armes sud-africains. Le rapport présenté par cette organisation citait de nombreux exemples de techniques de pointe, d'origine américaine, auxquels l'appareil militaire et les services de sécurité de Pretoria auraient accès.

659. Le Gouvernement des Etats-Unis autorise toujours la vente à l'Afrique du Sud par la société Cessna de son modèle 185 d'avion léger, qui est notamment utilisé pour la surveillance de la frontière entre l'Angola et la Namibie. De plus, l'avion de transport modèle C-130 Hercules vendu ostensiblement à l'Afrique du Sud

pour être exploité par des compagnies de transport intérieures, peut être utilisé à des fins militaires telles que le transport de troupes. Parmi les nombreuses violations de l'embargo sur les armes on peut citer la vente, qui a fait l'objet de nombreux articles et reportages, par la Space Research Corporation des Etats-Unis et du Canada d'obus et de canons très sophistiqués. En mars 1983, la Sous-Commission de l'Afrique de la Chambre des représentants des Etats-Unis indiquait que ce matériel avait été acheté aux Etats-Unis, peut-être avec l'aide indirecte de la Central Intelligence Agency (CIA) 138/.

660. Près de la moitié des contractants du Ministère américain de la défense sont également présents en Afrique du Sud, et notamment des sociétés aussi importantes que la Rockwell International Corporation, Boeing Company, Litton Industries, Inc., la General Electric Company, Ford Motor Company et Westinghouse Electric Corporation. La General Motors Corporation, qui est le premier groupe automobile américain, est également l'un des principaux fournisseurs de camions militaires. De plus, au moins 150 avions sont vendus chaque année au régime d'apartheid par les entreprises américaines 133/.

661. L'industrie de l'électronique, qui occupe une place de plus en plus importante dans l'industrie de l'armement, est dans une large mesure contrôlée en Afrique du Sud par des sociétés transnationales et notamment International Business Machines (IBM) des Etats-Unis et la société International Computers Ltd. (ICL) du Royaume-Uni 133/.

662. Sur les 28 fabricants britanniques qui produisent des pièces essentielles pour l'avion de combat multirôle "Tornado" construit en commun par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie, 11 sont également présents en Afrique du Sud, en particulier Fairey, Ferranti, Marconi, Lucas Aerospace, Hawker Siddeley, Plessey et Sperry Rand. Les forces navales sud-africaines sont équipées, entre autres, de trois frégates de fabrication britannique (de 2 800 tonnes) et de trois sous-marins "Daphné" fabriqués par la France 133/.

663. A l'occasion de la condamnation en octobre 1982 de trois fabricants d'armes britanniques qui avaient vendu frauduleusement pour 1 million de livres d'armes à l'Afrique du Sud, M. Robert Hughes, président du Mouvement anti-apartheid et membre travailliste du Parlement britannique déclarait que cette vente illégale n'était que "la pointe émergée de l'iceberg" et que la condamnation à neuf mois de prison était si légère qu'elle revenait à tourner en dérision les engagements internationaux du Royaume-Uni. Les trois condamnés avaient également participé à l'exportation illégale d'un millier de fusils Mauser FN vers l'Afrique du Sud. Cette opération durait depuis près de quatre ans avant d'être découverte par les services des douanes en février 1981 139/.

664. En avril 1983, une question a été posée au Parlement britannique concernant le nombre de soldats britanniques engagés dans les forces sud-africaines. Selon certaines estimations, au moins 300 anciens militaires britanniques, dont environ 50 officiers font partie des forces de défense sud-africaines (SADF). Ces militaires peuvent garder la nationalité britannique en signant des contrats de trois ans et en servant comme mercenaires. Outre les Britanniques, l'Afrique du Sud a également recruté des Néo-Zélandais et des Australiens 140/.

665. Israël est l'un des principaux alliés de l'Afrique du Sud, notamment dans le domaine militaire. Ce pays a, dans une certaine mesure, remplacé les fournisseurs d'armes occidentaux qui souhaitent éviter les problèmes que créerait une violation

trop ouverte de l'embargo. L'Afrique du Sud a notamment obtenu d'Israël des navires lance-missiles de la classe Reshef, des missiles mer-mer Gabriel et des armes légères. Le principal navire de combat actuellement en construction en Afrique du Sud est un navire lance-missiles de la classe Minister. Les trois premières vedettes rapides de ce type, qui sont équipées de missiles Skerpioen, avaient été fabriquées dans les chantiers navals de Haïfa en Israël 141/.

666. En juin 1983, la défense contre-avion mozambicaine de Maputo a abattu un avion espion télécommandé, également appelé "drone". Le drone était escorté par des avions Mirage sud-africains, qui se sont échappés. Le drone, récupéré par les Mozambicains, était d'origine israélienne : son moteur portait un numéro de référence de l'industrie aéronautique israélienne et le téléobjectif sur sa caméra 16 mm était de fabrication française 142/.

667. Le Pr Josef Singer, l'un des plus grands spécialistes mondiaux de l'aéronautique, président du Technion Israel Institute of Technology de Haïfa, et principal responsable de la conception de l'avion de combat supersonique israélien Kfir C-2, s'est rendu en Afrique du Sud en juillet 1983. L'objet de cette visite était de recueillir des fonds pour poursuivre les recherches de pointe sur le laser dont l'Afrique du Sud profitera grâce à l'accord d'échanges technologiques qui existe entre les deux pays 143/.

668. L'industrie allemande est également une importante source d'armes pour le régime de Pretoria. L'une de ces sociétés, AEG-Telefunken, a participé à la mise au point du missile anti-char Milan et du missile Exocet. Sa filiale Switchcraft Ltd. fabrique les boîtes de vitesse des chars d'assaut sud-africains. Le groupe AEG-Telefunken a également été le principal fournisseur du régime raciste pour la construction du système de reconnaissance air-sol Drumpel en Namibie du nord, et avait été chargé d'installer le système de reconnaissance maritime et aérien Advocaat près du Cap 134/.

669. En août 1983, quatre responsables de la société d'armements allemande Rheinmetall AG, ont été accusés d'avoir violé les lois nationales sur le contrôle des armements et d'avoir exporté frauduleusement des armes vers l'Afrique du Sud. Selon les autorités, la société avait fourni à l'Afrique du Sud une usine complète de fabrication de munitions pour obusiers de 155 mm 144/.

670. Au début de 1983, à la suite d'une enquête menée au niveau international, deux agents maritimes danois ont été inculpés de fraude et accusés d'avoir livré des armes en Afrique du Sud 145/. Les documents dont dispose la police danoise donnent à penser que 20 cargaisons d'armes, valant chacune entre 5 et 12 millions de livres sterling, ont été transportées vers ce pays entre 1976 et 1980, par plusieurs compagnies maritimes danoises 146/.

671. En juin 1983, la police danoise a découvert à l'aéroport de Copenhague deux caisses contenant des pistolets de 9 mm de calibre, destinées à l'Afrique du Sud. Ces caisses avaient été expédiées de Vienne par avion et étaient adressées à Austro Engineering, Industria North, Johannesburg 147/.

672. D'après une information parue dans la revue madrilène Tiempo, l'Espagne contrevient régulièrement à l'embargo obligatoire du Conseil de sécurité sur les ventes d'armements à l'Afrique du Sud. Les armements livrés par l'Espagne - armes de petit calibre et munitions, pour l'essentiel - sont transportés de Madrid en

Afrique du Sud sur des vols réguliers, par l'intermédiaire de South African Airways. Selon les mêmes informations, il arrive souvent que près de 100 kilos d'armements soient transportés en un seul vol, et les titres de transport montrent qu'il s'agit de cargaisons d'armes 148/.

673. D'après certaines informations, l'Afrique du Sud fabrique sa propre version du missile français Exocet. Une revue publiée à Paris a signalé en juillet 1983 que des experts sud-africains avaient examiné le missile, des plans et un manuel de fonctionnement à Amsterdam 149/.

674. Des armements, du matériel électronique complexe, du matériel radio et des véhicules militaires d'origine sud-africaine ont fait l'objet d'un article de quatre pages dans la Revue internationale de la défense, l'une des publications les mieux cotées dans le monde en matière d'armements. Parmi les munitions les plus récentes décrites dans cette publication, figuraient un projectile de mortier de 60 mm de calibre qui avait "été expérimenté dans au moins un pays d'Europe occidentale" et un projectile sud-africain qui avait été tiré à haute altitude par un canon G-5 sur une distance de 45 km. La Revue internationale de la défense est publiée en quatre langues et distribuée dans 135 pays 150/.

675. Au cours de la période à l'examen, on a signalé que des responsables militaires sud-africains de haut rang avaient pris les contacts suivants au niveau international :

a) On a mis l'accent sur les contacts étroits existant entre l'Afrique du Sud et l'Argentine lors d'une cérémonie qui a eu lieu à Buenos Aires, en décembre 1982, et au cours de laquelle le chef de l'état-major général de l'armée argentine a remis une décoration à l'attaché militaire sud-africain en Argentine 151/;

b) Le chef de la marine sud-africaine s'est rendu en visite officielle au Chili 152/ et au Paraguay 153/;

c) Le chef d'état-major de l'armée espagnole s'est rendu en Afrique du Sud sur l'invitation de son homologue sud-africain. Répondant à des critiques émises par les opposants de l'apartheid, le Ministre espagnol de la défense a souligné que cette visite avait été faite "à titre privé et non officiel" 154/.

b) Collaboration dans le domaine nucléaire 155/

676. Dans les 10 dernières années, l'Afrique du Sud est devenue sans conteste un Etat quasi nucléaire. Le développement de sa capacité nucléaire a été considérablement facilité et accéléré par la collaboration de certains Etats occidentaux et autres Etats, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, Israël et les Pays-Bas, avec le régime d'apartheid. Cette collaboration prend différentes formes : assistance dans l'extraction et le traitement de l'uranium namibien en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, fourniture de matériel, transfert de techniques, formation et échange de scientifiques.

677. En dépit de la collaboration existante, l'Afrique du Sud a admis, en 1982, qu'elle ne serait pas en mesure de fabriquer le combustible nécessaire à sa centrale nucléaire de Koeberg, située près du Cap, avant 1987. Pretoria a obtenu

de la Suisse*, par l'intermédiaire de courtiers des Etats-Unis, des réserves de combustible destinées à alimenter sa centrale de Koeberg pendant plus d'un an. L'uranium a été transformé en barres de combustible par la France 156/.

678. La France a joué un rôle déterminant dans la construction du premier réacteur nucléaire d'Afrique du Sud à Koeberg. Un deuxième réacteur nucléaire, qui doit être construit également par des entreprises françaises**, est prévu à Port Alfred, dans la partie orientale de la province du Cap 157/.

679. L'Afrique du Sud recrute actuellement avec succès des chercheurs et des techniciens britanniques dans le secteur nucléaire en vue de développer son industrie nucléaire. La plupart de ces spécialistes viennent de l'Atomic Energy Agency du Royaume-Uni, dont les travaux sont couverts par la loi sur les secrets d'Etat (Official Secrets Act) qui empêche la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale, et du Central Electricity Board (CEB), qui supervise le fonctionnement et l'entretien de toutes les centrales électriques au Royaume-Uni. Le CEB fournit des références aux spécialistes recrutés en Afrique du Sud 158/.

680. L'Afrique du Sud et Israël ont établi une coopération avec les autorités locales de Taïwan et il semblerait que des efforts conjoints aient été entrepris en vue de mettre au point un missile de croisière ayant une portée de 2 400 km. Certains signes donnent à penser également qu'Israël et l'Afrique du Sud mettent actuellement au point une bombe à neutrons et que leurs travaux portent tout autant sur l'arsenal tactique que sur l'arsenal stratégique 159/.

681. Le gouvernement américain actuel a adopté une attitude plus souple à l'égard de la fourniture de matériaux nucléaires au régime sud-africain. Un porte-parole du Département d'Etat a déclaré en 1982 que l'isolement et le rejet étaient peut-être des facteurs clefs dans le refus de l'Afrique du Sud de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que l'embargo international sur les armes avait peut-être incité dans une certaine mesure l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire 160/. Cette déclaration prouve une nouvelle fois que le Gouvernement actuel des Etats-Unis envisage de poursuivre sa collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

---

* Dans une lettre datée du 17 mai 1981, adressée au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Conseil fédéral applique strictement les dispositions du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que l'ambargo frappant les exportations de matériel de guerre en Afrique australe, que le Conseil fédéral a lui-même décrété en 1963. L'Observateur permanent a par ailleurs déclaré qu'une centrale nucléaire suisse a, selon les indications de cette dernière, vendu à une société commerciale américaine de l'uranium enrichi provenant de ses stocks dans un pays tiers dans le cadre d'une transaction commerciale à caractère privé.

** Dans une lettre datée du 17 mai 1984, adressée au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la France n'avait pas signé de contrat pour la fourniture d'une deuxième centrale nucléaire à l'Afrique du Sud et n'avait pas l'intention de le faire.

682. Depuis sa création en 1963, l'OUA s'efforce résolument de mettre fin à toute collaboration avec le régime d'apartheid dans le domaine nucléaire. Poursuivant son effort, elle a récemment organisé, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris, du 20 au 27 mai 1981. Après avoir évalué la situation en Namibie, la Conférence a souligné, dans sa déclaration de Paris sur les sanctions contre l'Afrique du Sud et sa déclaration spéciale sur la Namibie 105/, la nécessité de renforcer la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en vue d'assurer la cessation immédiate de toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.

683. Par sa résolution 38/36 A, l'Assemblée générale a, une fois de plus, condamné énergiquement "la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et autres Etats, en particulier ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire" et demandé "à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires". Malgré les appels de ce type, l'Afrique du Sud continue de recevoir une aide dans le domaine nucléaire.

4. Relations sociales et culturelles

684. Au cours de la période considérée, de nombreuses instances internationales ont renouvelé l'appel à une action mondiale en vue d'appuyer le boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel et social.

685. Dans le Programme d'action adopté à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983, le Comité plénier de la Conférence a demandé aux écrivains, aux commentateurs, aux conférenciers, aux réalisateurs de films et autres artistes de mener une grande campagne mondiale de solidarité en faveur de la cause de l'indépendance de la Namibie 161/.

686. En outre, des mouvements anti-apartheid et des comités de soutien à la Namibie à l'échelon mondial ont, de leur propre initiative et en exerçant des pressions sur des particuliers, des organisations et des gouvernements, réussi à faire de l'isolement un problème grave pour l'Afrique du Sud.

687. On se souvient que, pour tenter de rompre son isolement, le régime raciste a aménagé dans le Bophuthatswana, Sun City, complexe de loisirs et de vacances calqué sur Las Vegas. Sun City s'efforce d'attirer les étrangers en invitant les personnalités les plus connues dans le domaine du sport et le monde des spectacles à s'y produire, moyennant des cachets extrêmement élevés, et en soutenant que l'apartheid n'est pas pratiqué dans le complexe. D'après l'Administrateur général de Sun City, on comptait que la publicité faite à l'échelon mondial par les vedettes des sports et du spectacle qui viennent jouer à Sun City ferait boule de neige et attirerait davantage de touristes étrangers en Afrique du Sud 162/.

688. En dépit des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale demandant qu'il soit mis fin aux contacts avec l'Afrique du Sud dans les domaines sportif, culturel et social, les renseignements disponibles indiquent qu'au cours de la période à l'examen, les contacts de ce type se sont poursuivis sans relâche.

a) Spectacles

689. La politique "d'engagement constructif" auprès de l'Afrique du Sud menée actuellement par le Gouvernement des Etats-Unis a encouragé les organisateurs de spectacles de ce pays à collaborer avec l'Afrique du Sud. Les plus connus sont la William Morris Agency et la Red Beard Presents Production Ltd., de Las Vegas, qui se sont assurés le concours d'artistes américains pour qu'ils se produisent en Afrique du Sud 163/.

690. Si certains athlètes et artistes de variétés ont prétexté que "l'apartheid n'était pas pratiqué au Bophuthatswana" pour aller à Sun City, on a laissé entendre que les cachets exceptionnels qui leur étaient versés constituaient un motif de poids. On en a déduit que ces versements étaient peut-être subventionnés par le Gouvernement sud-africain, étant donné qu'il semble peu probable que ce centre de villégiature puisse, sans cela, y trouver son compte 164/.

691. Certains artistes de variétés ont manifesté leur soutien à la politique d'apartheid menée par le régime de Pretoria et à son occupation illégale de la Namibie. M. Frank Sinatra non seulement s'est produit au Bophuthatswana, mais a reçu en outre une décoration du "président" de ce "bantoustan" et a pris la parole devant son "parlement". M. Sinatra aurait touché un cachet de 1,8 million de dollars des Etats-Unis pour sa représentation. Mlle Geraldine Branagan, chanteuse irlandaise, s'est rendue en tournée en Afrique du Sud en 1982 et a également donné un spectacle devant les troupes sud-africaines racistes d'occupation, à la frontière entre la Namibie et l'Angola 163/.

692. D'après un rapport publié par le Centre des Nations Unies contre l'apartheid, plus de 200 personnes ou groupes se sont produits en Afrique du Sud au cours de la période allant de janvier 1981 à septembre 1983. Sur ce nombre, 86 personnes venaient des Etats-Unis et 50 du Royaume-Uni (auxquelles s'ajoutent 69 choristes du Male Voice Choir of Wales). Des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon et des Pays-Bas, ainsi que des artistes de Porto Rico et de la République de Corée figurent parmi les autres personnes mentionnées dans le rapport 163/.

693. Quoique les appels lancés aux gens du spectacle en vue de les inciter à ne pas se rendre en tournée en Afrique du Sud aient donné certains résultats positifs, de nombreux artistes n'y ont pas répondu 163/.

694. Parmi les artistes les plus connus qui ont donné des représentations en Afrique du Sud, on peut citer entre autres : les Petits Chanteurs de Vienne (Autriche), Nana Mouskouri (Grèce), Marina Specifico (Italie), Montserrat Caballe et Julio Iglesias (Espagne), Shirley Bassey, Rod Stewart et Cliff Richards (Royaume-Uni) ainsi que Dakota Staton, les Beach Boys, Brook Benton, Kenny Rogers, Liza Minelli, Dolly Parton, Linda Ronstadt, Ray Charles et Frank Sinatra (Etats-Unis) 163/.

b) Sports

695. De nombreux gouvernements et organisations ont réaffirmé leur attachement au boycottage de l'apartheid dans le domaine des sports et plusieurs d'entre eux ont pris d'autres mesures à cet effet (voir par. 706 à 715). Cependant, certains organes sportifs et administrateurs d'organisations sportives ont poursuivi leurs contacts avec l'Afrique du Sud, sous prétexte que les sports et la politique sont deux domaines distincts.

696. De septembre 1980 à décembre 1983, les sportifs des deux sexes du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont participé à des compétitions en plus grand nombre et dans plus de catégories que les athlètes de toute autre nationalité. Les autres pays représentés à des compétitions sportives en Afrique du Sud comprenaient l'Australie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, Israël, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse.

697. Des dirigeants de l'Union anglaise de rugby auraient clairement manifesté leur intention d'effectuer une tournée prévue en Afrique du Sud en mai et juin 1984 au mépris de l'opposition de leur gouvernement 165/.

698. Pour la première fois, une équipe de rugby namibienne s'est rendue en Amérique du Sud et a participé à des matchs contre l'équipe nationale et des équipes provinciales du Chili* et de l'Uruguay. En outre, les équipes chiliennes étaient renforcées par plusieurs joueurs de Mendosa, l'équipe championne d'Argentine 166/.

699. Une équipe de joueurs de cricket antillais a effectué une deuxième tournée en Afrique du Sud en novembre 1983 167/.

700. On a signalé en mai 1983, qu'aux Etats-Unis, des chaînes de télévision par cable diffuseraient en différé des matchs de boxe auxquels participerait un groupe de boxeurs sud-africains. Des sociétés sud-africaines auraient été pressenties aux fins de diffuser des messages publicitaires durant les émissions 168/.

c) Tourisme et immigration

701. L'Association hôtelière internationale a élu pour la première fois un Sud-Africain, M. Wynand Pretorius, à son comité directeur. M. Pretorius, qui est président de la Fédération hôtelière d'Afrique du Sud (Federated Hotel Association of South Africa - FEDHSA) siégera également au comité économique et de recherche de l'Association 169/.

702. Le régime sud-africain a indiqué que pour l'exercice se terminant le 30 juin 1982, le chiffre d'affaires du tourisme sud-africain s'était élevé à 630 millions de rands. Durant cette même période, plus de 700 000 touristes s'étaient rendus en Afrique du Sud 170/.

703. Selon des renseignements de même source, le nombre d'immigrants et de touristes aurait augmenté en 1982. En mars 1982 seulement, l'Afrique du Sud aurait enregistré un gain net de 3 083 immigrants. En outre, en janvier 1982, 65 454 étrangers - dont 46 861 touristes, 15 779 personnes en voyage d'affaires et 2 814 étudiants - se seraient rendus en Afrique du Sud 171/.

704. L'immigration, qui dans le passé avait fourni à l'Afrique du Sud de la main-d'oeuvre qualifiée et des spécialistes, est devenue maintenant une source de recrutement pour les forces armées du régime raciste. En vertu d'un nouveau projet de loi qui sera présenté pour approbation au Parlement sud-africain en 1984, les jeunes immigrants et autres étrangers de race blanche qui vivent en Afrique du Sud seront tenus de servir dans les forces armées sous peine de perdre leur droit au travail. Selon le régime raciste, l'Afrique du Sud aurait reçu, entre 1978 et août 1982 140 000 immigrants blancs, dont 56 000 du Zimbabwe et 52 000 du Royaume-Uni 172/.

---

* Le représentant du Chili a informé le Conseil à sa 431ème séance qu'il ne s'agissait pas d'une équipe de rugby namibienne mais d'une équipe sud-africaine.

d) Coopération scientifique

705. Il semble que certains pays continuent d'entretenir des contacts dans le domaine de l'enseignement et des sciences avec l'Afrique du Sud. Près de 200 spécialistes éminents de l'énergie auraient participé à une conférence internationale sur la crise de l'énergie qui s'est ouverte à Pretoria le 16 août 1982. Aux dires de l'Afrique du Sud, la conférence constituerait une "réunion de réflexion" organisée sous l'égide du South African Institute of Chemical Engineers et du Council of Scientific and Industrial Research (CSIR) 173/.

e) Réaction de la communauté internationale face aux contacts sportifs et culturels avec l'Afrique du Sud

706. Les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ses partenaires pour donner une apparence plus humaine au régime raciste et colonialiste et obtenir pour lui droit de cité sur le plan international par le biais de contacts sportifs et culturels ont été contrecarrées par les campagnes, boycottages et autres actions entreprises par des particuliers, des organisations et des gouvernements contre de telles activités.

707. Dans un article intitulé fort à propos "Globetrotters slam-dunk Bophuthatswana", (Les Globetrotters envoient le Bophuthatswana au panier), le New York Times a signalé que les Harlem Globetrotters avaient annulé une série de matchs au casino après avoir appris que le Bophuthatswana n'était pas un Etat indépendant 174/.

708. Les organisateurs du Championnat mondial de voile (Coupe du monde), qui a eu lieu aux Pays-Bas, ont annoncé que les représentants de la République démocratique allemande s'étaient retirés pour protester contre la participation de concurrents sud-africains. Cette décision était fondée sur la Convention de Rostock qui condamne la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et a été signée par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 175/.

709. En Nouvelle-Zélande, le procès de centaines de Néo-Zélandais, qui avaient manifesté contre la tournée de l'équipe sud-africaine des Springbok en 1981, se poursuit, mais n'a pas empêché le mouvement anti-apartheid néo-zélandais de lancer une campagne vigoureuse pour faire annuler la tournée prévue en Afrique du Sud en 1985 par l'Association de football et de rugby néo-zélandaise. Ce mouvement a fait également campagne contre l'établissement de liens économiques, diplomatiques, culturels et autres avec l'Afrique du Sud 176/.

710. Une exposition internationale d'oeuvres d'art de 85 artistes de réputation mondiale s'est ouverte à la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques de Paris, le 22 novembre 1982. Cette exposition qui a été présentée dans toute l'Europe, a été confiée par la suite à un musée, en dépôt pour une Afrique du Sud libre et démocratique issue du suffrage universel 177/.

711. Le Gouvernement suédois a refusé des visas d'entrée à trois joueurs de golf sud-africains qui devaient participer au tournoi de Stockholm 178/.

712. Tous les gouvernements antillais ont condamné la participation de leurs ressortissants à une tournée de joueurs de cricket en Afrique du Sud et dans certains cas ont pris des sanctions contre eux (voir A/AC.115/L.590). Le Ministre d'Etat à la jeunesse et aux sports, lui-même ancien joueur de cricket de réputation internationale de l'équipe antillaise "Test" s'est exprimé en ces termes :

liberté et de la justice et qui, sans aucun doute, seront traités en 'Blancs honoraires' en Afrique du Sud, devraient être accueillis par le Gouvernement sud-africain en qualité de colons afin de pouvoir bénéficier des bienfaits du régime sud-africain et d'épargner ainsi à la population antillaise d'avoir à supporter davantage leur présence."

713. En dépit des cachets énormes qui leur ont été offerts pour collaborer avec l'Afrique du Sud, beaucoup d'artistes du spectacle et d'athlètes ont refusé de se rendre dans ce pays. Mme Phyllis Hyman, une grande vedette de Broadway, a répondu en ces termes à une invitation qui lui était faite : "Rien ne pourrait me contraindre à faire une tournée en Afrique du Sud. Je me sens tenue par un engagement moral qui passe avant les questions d'argent" 179/. Mme Roberta Flack, chanteuse de réputation internationale, a refusé un cachet de 2,5 millions de dollars qui lui était offert pour donner un concert en Afrique du Sud.

714. Le 14 septembre 1983, de nombreuses personnalités ont formé l'organisation "Artistes et athlètes contre l'apartheid" et lancé une campagne pour gagner l'appui de quelque 15 000 artistes du spectacle et athlètes américains et les convaincre de ne pas se produire en Afrique du Sud tant que l'apartheid n'aura pas été complètement éliminé. Cette organisation est coprésidée par Arthur Ashe et Harry Belafonte et compte parmi ses membres Jane Fonda, Paul Newman, Larry Holmes,Wilma Rudolph, Sidney Poitier et autres artistes et athlètes de même stature; certains d'entre eux qui s'étaient rendus auparavant en Afrique du Sud ont juré de ne plus y retourner 180/.

715. La population noire d'Afrique du Sud a toujours été à la pointe de l'action internationale menée contre les contacts sociaux et culturels avec le régime raciste sud-africain. Elle a appuyé les efforts de l'Organisation des Nations Unies, du South African Non-Racial Olympic Committee (SAN-ROC) et du South African Council on Sport contre l'apartheid dans les domaines social et culturel, notamment dans les sports. On se souviendra qu'en 1982, South African Breweries avait offert 1,6 million de dollars pour inviter en Afrique du Sud une douzaine de joueurs de football de classe internationale, en réponse à l'interdiction qui avait été faite au régime de l'apartheid de participer à la Coupe du monde de football. Plus de 12 organisations noires ont toutefois uni leurs efforts afin de persuader les trois meilleures équipes de Soweto et des milliers de fervents du ballon rond de boycotter cette manifestation. Le Président du Comité des Dix de Soweto a déclaré à propos de cette tournée : "Ils étaient tous sacrément arrogants. Ils présumaient que parce que les Noirs sont fous de football, ils pouvaient organiser cette tournée sans nous demander notre avis... Ils ont essayé de se servir de la tournée pour faire croire que tout est normal ici dans le monde du football; nous ne pouvions les laisser s'en tirer à si bon compte" 110/.

D. Remarques finales

716. Les conclusions du présent rapport montrent que, malgré les résolutions ES-8/2 B, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, les autorités locales de Taïwan ainsi que certains Etats occidentaux et d'autres Etats, dont les Etats-Unis, la France, Israël, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse continuent à intensifier leur coopération avec l'Afrique du Sud. Cette coopération, ainsi que la politique d'appui ouvert au régime raciste de Pretoria adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis et les mesures prises systématiquement par ce gouvernement pour faire obstacle à l'isolement de l'Afrique du Sud dans tous les domaines, notamment le domaine politique, permet directement à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'apartheid, d'occuper illégalement la Namibie et de lancer des actes d'agression contre des Etats africains indépendants.

717. La plupart des Etats qui entretenaient des relations politiques et diplomatiques avec l'Afrique du Sud avant l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale n'ont guère cherché à y mettre fin. Ceux qui ont pris des mesures concrètes en ce sens sont relativement peu nombreux.

718. En ce qui concerne les relations économiques, les liens de l'Afrique du Sud avec ses partenaires commerciaux occidentaux traditionnels, loin de s'affaiblir, ont été encore renforcés. Le fait que le Gouvernement des Etats-Unis ait décidé récemment d'assouplir les restrictions existantes sur le commerce et les autres relations économiques avec le régime raciste semble avoir incité ces pays entre autres à en faire autant.

719. La situation est la même pour les contacts militaires et nucléaires entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, Israël et les Pays-Bas. L'ARMSCOR, manufacture d'armes nationale, a pu produire sous licence ou acheter une vaste gamme d'armes perfectionnées et de matériels connexes auprès d'Etats qui violent l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes au régime raciste institué par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, ainsi que par les résolutions ES-8/2 et 36/121 de l'Assemblée générale. La communauté internationale est particulièrement préoccupée par le développement des relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans les domaines militaire et nucléaire. L'instabilité que connaît l'Afrique australe en raison de la politique d'apartheid du régime raciste, de l'occupation illégale de la Namibie et d'actes d'agression répétés contre les Etats africains indépendants de la région, est aggravée par la collaboration militaire entre l'Afrique du Sud d'une part et certains pays occidentaux et autres d'autre part.

720. Les contacts culturels et sociaux sont également marqués par le développement de la collaboration entre certains Etats Membres et l'Afrique du Sud. Cependant, la communauté internationale a intensifié sa campagne pour isoler le régime raciste afin de l'obliger à se retirer immédiatement de la Namibie et à abandonner sa politique d'apartheid. Le progrès du boycottage international dans le domaine des sports et les manifestations contre les équipes sud-africaines dans les divers pays où elles ont participé à des compétitions sportives, montrent très clairement la volonté d'éliminer l'apartheid et de libérer le peuple namibien de la mainmise du régime raciste. Quant aux manoeuvres que l'Afrique du Sud multiplie pour rompre son isolement international dans le domaine des sports, elles sont une nouvelle preuve des conséquences de plus en plus graves de cet isolement pour le régime raciste.

721. Il apparaît donc clairement que, si une majorité écrasante d'Etats prouvent leur respect du principe de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien en boycottant l'Afrique du Sud, l'appui accordé au Gouvernement sud-africain par certains Etats non seulement va à l'encontre de ces efforts sincères, mais encore encourage le régime raciste à intensifier son odieuse politique d'apartheid et à persister dans son occupation illégale de la Namibie.

722. La menace que la grave situation en Afrique australe en général et en Namibie en particulier fait peser sur la paix et la sécurité internationales appelle une action immédiate et décisive de la communauté internationale. En effet, si les collaborateurs de l'Afrique du Sud continuent de mettre en échec les efforts déployés sur le plan mondial pour isoler le régime raciste et le contraindre à se retirer de Namibie, il ne pourra en résulter qu'un affrontement d'une violence catastrophique entre les forces de l'oppression, du racisme et du colonialisme et ceux qui recherchent la justice, l'égalité, la libération nationale et l'indépendance.

723. Il est de la plus haute importance que le Conseil de sécurité adopte sans délai des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Or il en a été maintes fois empêché par les trois Etats occidentaux membres permanents de cet organe, à savoir les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni. Ces pays devraient harmoniser leurs politiques avec le désir clairement exprimé de la communauté internationale à cet égard. Tous les Etats Membres doivent prendre position, de façon ferme et sans équivoque en faveur de la population opprimée et exploitée de Namibie, dans son juste combat pour la libération nationale et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

CHAPITRE V

CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

724. Le Conseil a, conformément à la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale, décidé d'envoyer des missions de consultation en Europe occidentale, en Amérique latine et dans la région de l'Asie et du Pacifique, couvrant les pays et les organisations suivants : les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, le Parlement européen et la Commission des communautés européennes, du 16 au 31 janvier 1984 (voir A/AC.131/134); le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, du 12 au 24 mars 1984; la Trinité-et-Tobago et l'Argentine, du 7 au 14 avril 1984 (voir A/AC.131/132 et 134). Ces missions avaient pour but de tenir des consultations en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, de mobiliser un soutien international accru en faveur de l'indépendance de la Namibie à une date rapprochée. Les déclarations et les communiqués publiés par ces missions à l'issue de leurs consultations sont reproduits au paragraphe 1099.

725. Juste avant de tenir ses réunions plénières extraordinaires à Bangkok, le Conseil a envoyé une mission de haut niveau à New Delhi pour tenir des consultations avec la Présidente du Mouvement des pays non alignés, du 16 au 18 mai 1984. Cette mission a été envoyée dans le but d'informer la Présidente des faits nouveaux concernant la question de Namibie et de débattre du rôle que le Mouvement avait joué et pourrait jouer à l'avenir, en coopération avec le Conseil, pour obtenir un appui accru en faveur de la cause namibienne et pour coopérer en vue de l'indépendance de la Namibie à une date rapprochée.

726. Au cours de leurs consulations avec les gouvernements qu'elles ont contactés, les missions ont souligné que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que cette responsabilité était exercée par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance.

727. Les missions ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les autres îles situées au large des côtes namibiennes, conformément à la Charte et tel que ce droit a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie.

728. Les missions ont également réaffirmé la légitimité de la lutte menée par le peuple nambien par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Les missions ont en outre réaffirmé que la SWAPO, le Mouvement de libération nationale de Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien.

729. Les missions ont rappelé que l'Assemblée générale avait à maintes reprises condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'oppression qu'elle faisait subir au peuple namibien, les actes de terreur et d'intimidation dirigés contre les patriotes namibiens, l'accroissement de sa puissance militaire en Namibie et l'utilisation du territoire à des fins

d'agression contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola. Elles ont souligné que ces politiques constituaient une menace contre la paix et la sécurité en Afrique en particulier et dans le monde en général.

730. Les missions ont souligné que la Namibie ne pourrait accéder à une indépendance véritable qu'avec la participation directe et entière de la SWAPO à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elles ont fait remarquer que ces deux résolutions, qui contenaient le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituaient la seule base universellement acceptée pour un règlement négocié de la question de la Namibie et ont exigé leur application sans modifications, faux-fuyants ou réserves.

731. Les missions ont également rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie, ainsi que toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie étaient illégales, nulles et non avenues, et avaient prié les gouvernements de ne reconnaître aucune administration fantoche que le régime de Pretoria pourrait mettre en place en Namibie.

732. Les missions ont déclaré que les encouragements donnés à Pretoria par ses alliés occidentaux avaient bloqué les efforts visant à assurer l'indépendance de la Namibie. Elles ont fermement rejeté les tentatives persistantes des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud, avec l'appui tacite de certains autres pays occidentaux, d'établir un "lien" ou un parallèle entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces cubaines d'Angola. Elles ont souligné que la persistance de ces tentatives ne pourrait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. Elles ont en outre souligné que la politique "d'engagement constructif" suivie par le Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du régime d'apartheid d'Afrique du Sud encourageait le régime raciste à maintenir sa position intransigeante à l'égard du problème namibien.

733. Les missions ont réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine du peuple namibien et se sont déclarées gravement préoccupées par leur épuisement rapide, notamment de gisements d'uranium, en raison de leur pillage éhonté par l'Afrique du Sud et par certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ et sans tenir aucun compte de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/. Elles ont souligné qu'il devait être mis fin sans tarder aux activités d'exploitation menées par le régime raciste et ses alliés.

734. Les missions ont prié instamment les gouvernements, en attendant l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions globales obligatoires, d'appliquer unilatéralement et collectivement des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud de manière à se conformer au boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/223 A.

735. Les missions ont vigoureusement condamné l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire namibien comme base militaire pour lancer des attaques armées contre des Etats africains voisins, et notamment les actes répétés et non provoqués d'agression et d'invasion dirigés contre l'Angola, y compris l'occupation de

certaines parties du territoire de ce pays. Le régime sud-africain a également mené une politique globale d'agression militaire et de déstabilisation à l'encontre des Etats voisins de première ligne afin de les intimider, eux et d'autres Etats africains, et de les empêcher d'appuyer la lutte légitime des peuples namibien et sud-africain pour la liberté et l'indépendance. Ces actes, qui constituaient une rupture de la paix et de la sécurité internationales, avaient également pour objet de perturber et de déstabiliser les économies des Etats de première ligne qui prêtaient un appui indéfectible au peuple namibien. Les missions ont souligné combien il était nécessaire que la communauté internationale fournisse d'urgence l'appui et l'assistance voulus, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne, pour les mettre à même de sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud.

736. Les missions ont indiqué qu'elles appuyaient fermement les communiqués adoptés lors de la réunion des ministres et chefs des délégations des pays non alignés lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York du 4 au 7 octobre 1983, la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, qui s'est tenue à New Delhi en novembre 1983, et à la quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars 1984. Par ces communiqués la grande majorité de la communauté internationale a réaffirmé son attachement à l'accession rapide et pacifique de la Namibie à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

B. Mission de consultation aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, au Parlement européen et à la Commission des communautés européennes et rencontres avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres groupes (16-31 janvier 1984)

737. Conformément à la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale, le Conseil a envoyé une mission de consultation aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg pour avoir des entretiens avec les gouvernements de ces pays. La mission a également tenu des consultations avec le Parlement européen et la Commission des communautés européennes.

738. L'objectif de la mission était de s'entretenir de la question de Namibie avec les gouvernements, en vue de promouvoir l'application rapide et efficace des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. En ce qui concerne le Parlement européen et la Commission des communautés européennes, la mission devait exprimer l'inquiétude qu'a suscitée au Conseil la résolution concernant la nécessité d'une aide au développement pour la Namibie, adoptée par le Parlement européen le 13 janvier 1983 181/, et s'assurer que ces autorités ne prendraient aucune action qui impliquerait la reconnaissance de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie.

739. Au cours des entretiens, la mission a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

740. La mission s'est déclarée entièrement solidaire du peuple namibien qui, par tous les moyens, lutte pour obtenir son autonomie et son indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

741. La mission a énergiquement dénoncé l'occupation continue et illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1971.

742. La mission a déclaré qu'elle appuyait sans réserve les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, réaffirmant que ces résolutions constituaient la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Elle a déclaré qu'elle considérerait les tentatives faites pour introduire dans le Plan des Nations Unies des considérations sans rapport avec la question comme une tactique utilisée par le régime de Pretoria pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie au mépris de la volonté de la communauté internationale.

743. Dans ce contexte, la mission a rappelé que par sa résolution 539 (1983), le Conseil de sécurité avait rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud essayait de lier l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec le résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV) et a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La mission a demandé l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

744. La mission a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay à son territoire. Elle a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que Walvis Bay, l'île Penguin et les autres îles situées au large des côtes de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien.

745. La mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie en marge de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle a déclaré toutes ces tentatives nulles et non avenues.

746. La mission a condamné la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui utilise ce territoire comme tremplin pour lancer ses entreprises d'agression contre les Etats africains indépendants de la région, notamment l'Angola. Elle a déclaré que ces actes constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

747. La mission a énergiquement dénoncé les activités entreprises par les intérêts économiques étrangers en Namibie et leur pillage des ressources naturelles du territoire en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. La mission a souligné que ces activités contribuaient au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

748. A cet égard, la mission a réitéré l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

749. La mission a réaffirmé qu'elle appuyait sans réserve l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) et a exigé l'application totale et efficace de celui-ci.

750. La mission a demandé aux divers gouvernements et à l'ensemble de la communauté internationale de s'engager à condamner sans réserve l'apartheid et à accroître les pressions internationales exercées sur le régime de Pretoria pour qu'il mette fin à son administration illégale de la Namibie.

Pays-Bas

751. La mission s'est rendue aux Pays-Bas du 16 au 18 janvier 1984. Le 17 janvier 1984, la mission a tenu des consultations avec une délégation de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères dirigée par M. H. Vijnaendts, ambassadeur extraordinaire itinérant.

752. Le Gouvernement néerlandais a fait part à la mission du profond intérêt qu'il n'avait cessé de porter aux questions touchant la Namibie et de son désir sincère de voir le territoire accéder rapidement à l'indépendance. Il a condamné l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, déclarant que les Pays-Bas soutenaient le droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

753. Le Gouvernement néerlandais était convaincu que l'indépendance namibienne ne5pouvait se faire que sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il était opposé à toute tentative de subordonner l'application de la résolution à des conditions préalables, étrangères à la question et a pour cette raison rejeté le "couplage" entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines d'Angola. Il a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité devrait êre rapidement appliquée.

754. Le Gouvernement néerlandais a fait savoir qu'il approuvait le statut du Conseil, Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance, et appuyait ses activités. Il a déclaré qu'il reconnaissait le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et a fait part de sa volonté de coopérer dans toute la mesure du possible et dans le cadre de sa propre législation à l'application de ce décret.

755. En ce qui concerne l'exploitation de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers, le Gouvernement néerlandais a soutenu qu'il n'y avait pas d'importation d'uranium namibien à des fins d'utilisation nucléaire aux Pays-Bas. En vertu du Traité d'Almelo, Urenco était tenu de traiter l'uranium qui lui était envoyé, d'où qu'il vienne, et il était en outre pratiquement impossible de dire si un chargement d'uranium provenait de Namibie.

756. Le Gouvernement néerlandais a déclaré qu'il avait pleinement conscience de l'importance de Walvis Bay dans une Namibie indépendante. Il a affirmé son appui à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil avait déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

757. S'agissant de la question générale des sanctions contre l'Afrique du Sud, le Gouvernement néerlandais n'était pas opposé en principe à des mesures unilatérales. Il avait pris certaines mesures de ce type en imposant l'obtention d'un visa aux ressortissants sud-africains qui se rendaient aux Pays-Bas et en abrogeant un accord culturel avec l'Afrique du Sud.

758. Le Gouvernement néerlandais a réaffirmé qu'il appuyait l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) et a exigé qu'il soit pleinement appliqué, et même renforcé. Il examinait par ailleurs la possibilité d'améliorer l'efficacité de l'embargo sur les armes et de décréter également un boycottage des importations d'armements en provenance d'Afrique du Sud.

Belgique

759. La mission s'est rendue en Belgique du 18 au 20 janvier 1984 et s'est entretenue avec une délégation belge ayant à sa tête M. Erik Bal, directeur du Service des organisations internationales, qui l'a reçue au Ministère des relations extérieures.

760. Le Gouvernement belge a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

761. Le Gouvernement belge a réaffirmé son appui au Conseil, dont la Belgique était membre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et s'est félicité du rôle important que jouait le Conseil en s'acquittant de ses responsabilités à l'égard du peuple namibien.

762. Le Gouvernement belge a exprimé son ferme appui aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et réaffirmé que ces résolutions constituaient la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Il a demandé l'application rapide et inconditionnelle de ces résolutions.

763. Le Gouvernement belge a déclaré nulles et non avenues les tentatives persistantes et répétées de l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie non conforme aux dispositions prévues dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a réaffirmé qu'il s'était engagé à respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à promouvoir l'accession de la Namibie à l'indépendance, renouvellant son appel pour un règlement pacifique de la question de Namibie et l'organisation prompte d'élections libres et démocratiques aux termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

764. Le Gouvernement belge a réaffirmé son appui à l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, observé strictement par la Belgique, et a exigé que celui-ci soit pleinement appliqué et même renforcé. La mission ayant exprimé sa préoccupation devant la présence d'un attaché militaire sud-africain à Bruxelles le Gouvernement belge a nié toute coopération militaire avec l'Afrique du Sud et a soutenu que la présence d'un attaché militaire sud-africain à Bruxelles n'avait aucune signification particulière.

765. S'agissant de la question des contacts économiques avec l'Afrique du Sud, le Gouvernement belge a informé la mission qu'il maintenait encore certaines relations commerciales avec l'Afrique du Sud par l'intermédiaire d'entreprises privées; toutefois aucune entreprise ou banque belge n'avait d'intérêts financiers en Namibie.

766. Le Gouvernement belge a condamné la politique sud-africaine de création de homelands. Il a durant les deux dernières années refusé d'accorder des visas aux ressortissants des homelands, et en janvier 1983, il a imposé aux citoyens sud-africains des conditions pour l'obtention de visas.

767. Le Gouvernement belge reconnaissait la compétence du Conseil pour promulguer le décret, mais il soutenait que cette question posait des problèmes juridiques complexes en droit international. Concrètement, la Belgique a pleinement adhéré aux dispositions du décret; aucune société privée ou publique ne procédait à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie.

768. La mission ayant suggéré que l'imposition de sanctions par d'importants partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud servirait en fin de compte à faire pression sur l'Afrique du Sud, le Gouvernement belge a fait observer que, par le passé, les sanctions s'étaient révélées être inefficaces si elles n'étaient pas appliquées par tous les membres de la communauté internationale.

769. Le Président de la mission et le représentant de la SWAPO ont également eu un entretien avec M. Georges van der Espt, chef de cabinet du Ministère des relations extérieures. Enfin, la mission s'est entretenue avec M. Alfred Cahen, directeur général des affaires politiques au Ministère des relations extérieures.

Luxembourg

770. La mission a séjourné au Luxembourg du 22 au 24 janvier 1984. Elle a été reçue au Ministère des affaires étrangères pour s'entretenir avec M. Jean Mischo, directeur des affaires politiques et M. Nicolas Schmidt, secrétaire de légation.

771. Le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il appuyait le droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a reconnu le rôle primordial de l'Organisation des Nations Unies à cet égard et le rôle du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

772. Le Gouvernement luxembourgeois a condamné la politique menée par l'Afrique du Sud en Namibie et son agression contre l'Angola.

773. Le Gouvernement luxembourgeois a exprimé son appui pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui représentaient la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne. Il s'est déclaré résolu à donner son soutien à tout effort visant à en assurer l'application rapide.

774. Le Gouvernement luxembourgeois a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay à son territoire.

775. Le Gouvernement luxembourgeois a déploré les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie, en marge de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a déclaré que toutes ces tentatives étaient nulles et non avenues.

776. Le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il espérait beaucoup des travaux du Groupe de contact des pays occidentaux dont les efforts inlassables avaient abouti à la mise au point définitive de pusieurs aspects du plan des Nations Unies. Il était convaincu qu'en poursuivant ses efforts ce groupe pourrait aplanir les dernières difficultés.

777. Le Gouvernement luxembourgeois a convenu que la SWAPO était le défenseur de premier plan de l'indépendance namibienne et qu'elle contribuait considérablement à la recherche d'une solution du problème namibien. Toutefois, le Gouvernement luxembourgeois avait pour philosophie politique qu'il devrait y avoir des élections libres en Namibie et que le parti ayant obtenu la majorité des voix lors de ces élections devrait être reconnu comme le représentant légitime du peuple namibien.

778. Au sujet de l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il serait difficile d'appliquer de telles sanctions au niveau des contacts commerciaux. Il a rappelé que les sanctions

imposées dans ce domaine contre le régime du Président Smith en Rhodésie du Sud et contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques après son invasion de l'Afghanistan s'étaient révélées inefficaces.

779. Le Gouvernement luxembourgeois a réaffirmé qu'il respectait l'embargo sur les livraisons d'armes. Le Luxembourg ne produisait pas d'armes et il n'avait pas l'intention d'en importer d'Afrique du Sud.

780. Pour ce qui est de la question du "couplage", le Gouvernement luxembourgeois a reconnu que la présence des troupes cubaines en Angola n'avait rien à voir avec la question namibienne. Il n'accepterait donc jamais que le retrait des forces cubaines d'Angola soit une condition préalable à l'octroi de l'indépendance à la Namibie.

781. La mission a également tenu des consultations avec la Commission des affaires étrangères et avec des parlementaires.

Parlement européen et Commission des communautés européennes

782. Le 25 janvier 1984, la mission a pris la parole devant une réunion mixte du Comité des affaires politiques et du Comité du développement du Parlement européen à Bruxelles. Le Président du Comité du développement, M. Michel Poniatovski, a dit que c'était les objections soulevées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la résolution adoptée par le Parlement européen en janvier 1983 181/ sur la nécessité d'une aide au développement pour la Namibie qui avaient donné lieu à cette réunion.

783. Après avoir fait brièvement l'historique de la question namibienne, le Président de la mission a réitéré les objections du Conseil à la résolution du Parlement européen. Conscient des éclaircissements déjà communiqués par ce parlement au Conseil en la matière 182/, le Président s'est néanmoins senti dans l'obligation de faire connaître les préoccupations du Conseil au sujet de ladite résolution; le Parlement européen semblait avoir méconnu :

a) Le caractère international de la Namibie et le fait que l'Assemblée générale était la seule autorité légitime pour le territoire;

b) Le fait que l'aide directe qu'il proposait d'accorder aux Namibiens à l'intérieur de la Namibie ne pouvait être acheminée que par le biais de l'Afrique du Sud, qui était actuellement l'autorité administrante de facto; cela serait contraire à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui s'étaient accordés pour déclarer que l'Afrique du Sud occupait illégalement ce territoire. Cette aide qu'il proposait d'apporter à la Namibie par le biais de l'Afrique du Sud légitimerait l'occupation du territoire par l'Afrique du Sud et ne pourrait que retarder davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance;

c) Le fait que cette aide, prévue dans l'intérêt des fonctionnaires noirs et métis susceptibles d'être promus au rang d'administrateurs et de directeurs, ne profiterait en fait qu'à ceux qui s'étaient accommodés à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Le fait que la "base non politique" sur laquelle l'aide envisagée devait se fonder devait être définie par l'Afrique du Sud. Pour le Conseil, il était inconcevable que l'Afrique du Sud dispense l'aide envisagée à toute personne qui n'appuierait pas son administration.

784. Le 26 janvier 1984, la mission a tenu avec des représentants de la Commission des communautés européennes une table ronde présidée par M. Maurice Foley, directeur général adjoint pour le développement à la Commission des communautés européennes.

785. Le Directeur général adjoint a informé la mission que conformément à la Convention de Lomé (voir A/AC.176/7), qui vise à assurer une coopération entre les Etats, de nombreux échanges avaient lieu entre les ambassadeurs des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Commission, de même qu'avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de la CEE.

786. La Commission a donné un aperçu général de l'assistance fournie par la CEE aux Etats membres de la SADCC.

787. La Commission a également énuméré les divers dons octroyés à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à la suite des visites faites à la CEE en 1983 par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Président de la SWAPO.

788. La mission a également échangé des vues sur la question de Namibie avec des groupes et des personnalités du Parlement européen et de la Commission des communautés européennes, à savoir : le Groupe de coordination technique du Parlement européen; le Bureau du Comité des ambassadeurs de l'ACP; le Groupe communiste du Parlement européen; le Bureau du Groupe du parti du peuple européen (PPE); le Commissaire de la Commission des communautés européennes chargé du développement; et le Chef de cabinet du Commissaire de la Commission des communautés européennes chargé des relations extérieures, y compris de la section nucléaire.

Organisations non gouvernementales et autres groupes

789. La mission a eu des entretiens avec diverses organisations non gouvernementales et autres groupes aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg. Pendant leurs échanges de vues avec la mission, les organisations non gouvernementales ont fait part de leur intention de renforcer la pression internationale visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

C. Mission de consultation en Asie et dans la région du Pacifique (12-23 mars 1984)

790. La mission se composait des membres suivants : M. Ignac Golob (Yougoslavie), président; M. Syed Muazzem Ali (Bangladesh); M. Godwin M. S. Mfula (Zambie); M. Leslie Adrian Rowe (Australie); et M. Pius H. Asheeke (SWAPO).

Japon

791. La mission s'est rendue au Japon du 12 au 17 mars 1984. Elle a été reçue par M. Ishimatsu Kitagawa, vice-ministre parlementaire aux affaires étrangères et par une délégation de membres de la Diète japonaise dirigée par M. Yozo Ishikawa, directeur de la Division des affaires étrangères du parti démocrate libéral. Les membres de la mission ont également eu des entretiens avec une délégation de haut rang du Ministère des affaires étrangères.

792. Au cours de ces entretiens, la mission a exposé la situation en Namibie et dans la région sous tous ses aspects et a défini la position du Conseil sur les différents éléments du problème. La délégation japonaise a réaffirmé les droits

inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, et a réitéré que la Namibie était sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Elle a en outre loué les efforts que déployait le Conseil pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du peuple namibien.

793. La délégation japonaise a réaffirmé qu'elle appuyait énergiquement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel qu'il figurait dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, comme étant la seule base acceptable pour un règlement pacifique, juste et durable de la question namibienne et a demandé que l'on n'épargne aucun effort pour qu'il soit mis en application immédiatement et sans condition. La délégation japonaise a noté que la question namibienne devrait être résolue sans que l'indépendance de la Namibie soit liée à des questions dénuées de pertinence et étrangères au problème, ce qui serait incompatible avec la résolution 435 (1978).

794. La délégation japonaise a condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et a exprimé son plein appui pour la résolution 432 (1978) dans laquelle le Conseil de sécurité avait déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

795. La délégation japonaise a accueilli avec satisfaction les récentes initiatives diplomatiques prises par les parties concernées en vue de la solution par la voie du dialogue, des problèmes existant en Afrique australe et les a considérées comme des démarches positives susceptibles de contribuer à établir la confiance entre les parties et à réduire la tension dans la région. La mission a fait remarquer que la question de Namibie ne pouvait être résolue que sur la base du plan des Nations Unies et a rappelé que l'Afrique du Sud avait fait dans le passé des promesses qu'elle n'avait pas tenues par la suite.

796. La délégation japonaise a également informé la mission des mesures que son gouvernement avait prises en 1975 pour assurer le respect du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie en attirant l'attention des sociétés sur ce décret. Elle a déclaré que le Gouvernement japonais était prêt à envisager une coopération avec le GANUPT en versant une contribution volontaire en plus de ses contributions mises en recouvrement au titre de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'en fournissant du personnel pour l'élément civil du GANUPT.

797. La mission a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales japonaises, notamment de l'Africa Society du Japon, du Asia Pacific Resources Centre, du Comité anti-apartheid japonais, et de la United Church of Christ. Elle a échangé avec leurs représentants des vues sur les moyens de mobiliser toujours davantage l'appui international en faveur d'une prompte accession à l'indépendance de la Namibie.

Nouvelle-Zélande

798. La mission s'est rendue en Nouvelle-Zélande du 19 au 20 mars 1984 et a été reçue par M. David Thompson, ministre des affaires étrangères par intérim, Sir Wallace Rowling, représentant le chef de l'opposition parlementaire, et M. P. I. Wilkinson, président de la Commission parlementaire des affaires étrangères. La mission a aussi eu des entretiens avec une délégation de haut niveau du Ministère des affaires étrangères conduite par M. H. H. Francis, secrétaire adjoint aux affaires étrangères.

799. Après avoir souhaité chaleureusement la bienvenue à la mission, le Ministre des affaires étrangères par intérim a déclaré que le Gouvernement néo-zélandais avait toujours appuyé les mesures visant à réaliser un règlement pacifique de la question namibienne. La Nouvelle-Zélande espérait que la récente entente entre l'Afrique du Sud et le Mozambique et l'Angola conduirait à une réduction des tensions en Afrique australe et à l'accession de la Namibie à un statut d'indépendance internationalement reconnu.

800. Au cours des consultations avec la délégation du Ministère des affaires étrangères, la situation en Namibie et dans la région a été discutée en détail et la mission a exposé la position du Conseil sur les divers aspects de la question. La délégation néo-zélandaise a exprimé la profonde préoccupation de son gouvernement devant le sort du peuple namibien et a réaffirmé l'appui de la Nouvelle-Zélande pour la lutte que mène le peuple namibien pour l'autodéterminaton et l'indépendance.

801. La délégation néo-zéalandaise a condamné la poursuite de l'occupation de la Namibie. Elle a également réaffirmé son ferme appui au plan de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans les résolutions pertinentes de l'Organisation et notamment dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en tant que seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie, et a demandé l'application immédiate de ce plan. En outre, la délégation néo-zélandaise a affirmé une nouvelle fois que son gouvernement était opposé à tout "couplage" et a insisté sur le fait que l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies devait être menée à bien sans aucune condition préalable.

802. Elle a déploré les attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud contre ses voisins et l'utilisation du territoire namibien comme base de ces attaques et d'autres actions visant à déstabiliser les pays en question, qui mettaient en péril la paix et la sécurité régionales et internationales. A ce propos, la délégation néo-zélandaise a noté avec intérêt les récentes initiatives diplomatiques concernant l'Afrique australe et exprimé l'espoir que ces initiatives contribueraient à une diminution des tensions dans la région. La mission a cependant fait remarquer que la question de la Namibie ne pouvait être résolue que sur la base du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et a rappelé à ses interlocuteurs que, dans le passé, l'Afrique du Sud avait fait naître de faux espoirs de ce type en vue de retarder l'application du plan.

803. La délégation néo-zélandaise a réaffirmé son appui au Conseil en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et exprimé sa satisfaction devant le rôle joué par le Conseil dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent à l'égard du peuple namibien.

804. Le 21 mars 1984, à l'issue de ces consultations, le Gouvernement néo-zélandais a, pour la première fois, publié une déclaration conjointement avec la mission du Conseil.

805. La mission a rencontré également les représentants d'organisations non gouvernementales néo-zélandaises telles que le New Zealand Defence and Aid Fund for Southern Africa, l'African Information Centre of Wellington et le Mouvement néo-zélandais anti-apartheid (HART) et a eu avec eux des échanges de vues sur les moyens de mobiliser un appui accru en faveur de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance, ainsi que sur le rôle que les organisations non gouvernementales pouvaient jouer en vue de faire connaître la cause de la Namibie.

Australie

806. La mission s'est rendue en Australie du 22 au 23 mars 1984. Au cours de cette visite, elle a été reçue par MM. William G. Hayden, ministre des affaires étrangères, et W. L. Morrison, président de la Commission parlementaire des affaires étrangères et de la défense. Elle a également rencontré M. P. G. F. Henderson, secrétaire du Département des affaires étrangères, et a eu des entretiens avec une délégation de haut niveau du Gouvernement australien.

807. La délégation australienne a indiqué entre autres que son gouvernement appuyait fermement les efforts déployés à l'échelon international en vue d'un règlement pacifique de la question de Namibie. A ce propos, elle a mentionné qu'en 1983, le Premier Ministre australien avait déclaré aux chefs d'Etat et de gouvernement des pays du Commonwealth réunis à New Delhi que son pays portait un vif intérêt à cette question, et était prêt et tout disposé à jouer un rôle concret en vue de résoudre le problème namibien.

808. Après avoir examiné de façon approfondie la situation régnant en Namibie et aux alentours, la mission a félicité l'Australie, membre actif du Conseil, de la précieuse contribution qu'elle apportait aux travaux du Conseil. La mission a également mis en relief la position adoptée par le Conseil sur divers aspects de la question.

809. La délégation australienne a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie et a condamné l'occupation illégale persistante de ce territoire par l'Afrique du Sud.

810. La délégation australienne a réaffirmé que son gouvernement appuyait fermement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel qu'il est énoncé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment dans les résolution 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, et s'est déclarée résolue à tout mettre en oeuvre en vue de l'application immédiate et intégrale de ce plan sans condition préalable. Elle a aussi rejeté tout "couplage" et réaffirmé que l'application du plan ne devait être assortie d'aucune condition préalable.

811. La délégation australienne a déploré les attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud contre ses voisins et l'utilisation du territoire namibien en vue de mener des actions visant à déstabiliser les pays en question, ce qui mettait en péril la paix et la sécurité régionales et internationales. A ce propos, elle a noté avec intérêt les récentes initiatives diplomatiques menées en Afrique australe et a exprimé l'espoir qu'elles permettraient d'établir un climat de confiance et contribueraient au développement de la paix et de la sécurité dans la région. La mission a souligné toutefois que la question de Namibie ne pouvait être résolue que sur la base du plan de l'Organisation des Nations Unies et a rappelé que, dans le passé, on avait fait naître de faux espoirs de ce type de façon à retarder l'indépendance de la Namibie.

812. A l'issue de ces entretiens, la délégation australienne a, le 23 mars 1984, publié pour la première fois une déclaration conjointement avec la mission du Conseil (voir par. 1099).

813. La mission a eu également une réunion à Sydney avec des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Comité de soutien à l'ANC; Union of Australian Women; Australian Peace Committee; Printing and Kindred Industrial Union; Seamen's Union of Australia; New South Wales Student Union; Campagne australienne contre la faim; Community Aid Abroad Association; et Women and

Development Association. Des représentants de l'ANC étaient également présents. Elle a procédé avec eux à des échanges de vues sur la situation régnant en Namibie et aux alentours et a souligné notamment que l'Afrique du Sud continuait de renforcer son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au territoire. La mission a fait valoir en outre que les organisations non gouvernementales australiennes avaient un rôle important à jouer dans le soutien au processus de libération du territoire et les a engagées à redoubler d'efforts pour mobiliser l'opinion publique en vue d'accroître la pression internationale afin d'inciter l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie.

D. Mission de consultation à la Trinité-et-Tobago et en Argentine (7-16 avril 1984)

814. La mission se composait des membres suivants : M. Serge Elie Charles (Haïti), président; M. Madjid Bouguerra (Algérie); M. Yang Hushan (Chine); M. Dumitru Tanasa (Roumanie) et M. Helmut Angula (SWAPO).

Trinité-et-Tobago

815. La mission a séjourné à la Trinité-et-Tobago du 7 au 10 avril 1984. Au cours de son séjour à Port-of-Spain, la mission s'est entretenue avec M. Basil Ince, ministre des affaires extérieures, M. Desmond Cartey, ministre de l'industrie, du commerce et de la consommation et M. Christopher Thomas, secrétaire permanent par intérim au Ministère des affaires extérieures. La mission a tenu des séances de travail avec d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures et avec une délégation dirigée par M. Lingston Cumberbach, directeur de la Division des affaires politiques et économiques.

816. Lors des entretiens, le Ministre des affaires extérieures a donné à la mission l'assurance que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago reconnaîtrait les documents de voyage namibiens délivrés par le Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

817. La question du commerce avec l'Afrique du Sud a été soulevée au cours d'un entretien avec le Ministre de l'industrie, du commerce et de la consommation. Le Ministre a assuré à la mission que, par décision politique et juridique, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'avait aucune relation commerciale avec l'Afrique du Sud. Il a reconnu toutefois qu'il était possible que des particuliers se livrent à des activités commerciales illégales avec l'Afrique du Sud et que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago était prêt à effectuer les recherches et à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités.

818. Le Ministre a exprimé son intention de soulever la question de l'imposition éventuelle de sanctions économiques à l'encontre de l'Afrique du Sud en dehors de l'Organisation des Nations Unies à la prochaine réunion des ministres du commerce des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans le but de persuader les pays des Caraïbes d'observer un boycottage économique de l'Afrique du Sud.

819. Le Ministre a déclaré qu'il pouvait s'exprimer au nom du Ministre de l'éducation sur la question de l'assistance aux Namibiens et a assuré à la mission que son gouvernement continuerait à accorder des bourses de perfectionnement à des étudiants namibiens, comme le proposait la SWAPO, en fonction de leurs diplômes. Il a ajouté que son gouvernement fournirait une assistance à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et a conclu en déclarant que la Namibie devait devenir indépendante à tout prix.

Argentine

820. La mission a séjourné en Argentine du 11 au 14 avril 1984.

821. Le 12 avril 1984, la mission a été reçue par Mme Elsa Kelly, secrétaire d'Etat aux affaires internationales, et par M. Jorge Mauhourat, sous-secrétaire aux affaires politiques. Le 13 avril, elle a été reçue par les membres du Comité des relations extérieures de la Chambre des représentants. La mission s'est également longuement entretenue avec une délégation du Ministère des affaires étrangères et du culte, dirigée par M. Mauhourat.

822. Au cours des ces entretiens, le Secrétaire d'Etat aux affaires internationales a affirmé que son pays était résolument attaché à appuyer la lutte héroïque que mène le peuple namibien pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation argentine a déclaré, entre autres, que l'Argentine s'engageait à redoubler d'efforts pour fournir toute l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien dans la poursuite de ses aspirations justes et légitimes. Le 13 avril 1984, la mission et le Gouvernement argentin ont publié un communiqué conjoint dont le texte est reproduit au paragraphe 1099.

823. Le même jour, la mission a tenu une réunion avec les membres du Comité des relations extérieures de la Chambre des représentants, au cours de laquelle le Président de ce comité a souhaité une bienvenue cordiale à la mission et a noté avec satisfaction que le Gouvernement argentin et la mission avaient signé un communiqué conjoint. Il a exprimé le fervent espoir que le peuple namibien pourrait dans un avenir assez proche exercer son droit à la liberté et à l'indépendance nationale.

824. Des membres de l'opposition étaient également présents à la réunion. Parmi eux se trouvaient des membres de la Commission pour le développement des relations argentino-africaines (CODERAAF), récemment créée, dont les objectifs sont, entre autres, de consolider les relations entre les pays africains et la République argentine et de développer les échanges culturels, sous toutes leurs formes, qui se fondent sur les similitudes entre l'Argentine et les pays africains.

825. Le Président du CODERAAF a déclaré que l'attitude du Gouvernement sud-africain devrait être internationalement condamnée et il espérait que son gouvernement respecterait les engagements internationaux, notamment en ce qui concerne l'Afrique. Il a également déclaré que le peuple argentin condamnait toute ségrégation et tout colonialisme, quels qu'ils soient, et était convaincu qu'il fallait défendre les droits de l'homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières. En outre, il a fait savoir à la mission que son groupe avait présenté une proposition de loi à la Chambre des représentants, demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à toutes relations avec l'Afrique du Sud. Des exemplaires de la proposition de loi avaient été distribués aux membres de la mission. Il a en outre dit qu'il tiendrait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au courant de la suite qui serait donnée à cette proposition.

E. Publication de déclarations et communiqués

826. Les déclarations et communiqués publiés par les missions de consultation et les gouvernements auprès desquels elles se sont rendues sont reproduits au paragraphe 1099.

CHAPITRE VI

ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES

A. Généralités

827. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à représenter et à défendre les intérêts et aspirations du peuple namibien auprès des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que l'en a chargé l'Assemblée générale. A ce propos, on se souviendra que, par sa résolution 38/36 C, l'Assemblée a décidé que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participerait en tant que membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains étaient invités.

828. La Namibie, représentée par le Conseil, est membre à part entière de la CNUCED, de l'ONUDI, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de l'UIT et de l'AIEA. Le Conseil continuera à demander l'admission de la Namibie dans toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Elle est également membre associé de l'OMS et a signé l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 58/. Au cours de la période considérée, des représentants du Conseil ont participé aux conférences et réunions indiquées ci-après.

B. Conférences et réunions internationales

829. MM. Tommo Monthe (Cameroun) et Antonio Jean-Poix (Haïti) ont représenté le Conseil à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'apartheid et la discrimination raciale, tenue à Genève du 5 au 8 juillet 1983. La Conférence était organisée sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et du Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation.

830. Cette délégation a également représenté le Conseil à la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, organisée sous l'égide du Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Organisation de l'unité syndicale africaine et le Conseil mondial de la paix (CMP), qui s'est tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983.

831. MM. Paul J. F. Lusaka (Zambie), président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et Tuluy Tanç (Turquie) ont représenté le Conseil à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 1er au 12 août 1983 (voir A/AC.131/L.306).

832. Le Président du Conseil a également dirigé une délégation à la reprise de la session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à Kingston du 15 août au 9 septembre 1983. Les autres membres de la délégation étaient MM. Feodor Starcevic (Yougoslavie), Essam Ramadan (Egypte) et Dumitru Mazilu (Roumanie) (voir A/AC.131/L.303 et Corr.1).

833. MM. Ignac Golob (Yougoslavie), Syed Muazzem Ali (Bangladesh), Taibou Amadou Ba (Sénégal) et P. Vlasceanu (Roumanie) ont représenté le Conseil à la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983.

834. M. Natarajan Krishnan (Inde) a représenté le Conseil à une réunion du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été organisée à New York, le ler septembre 1983, pour examiner la question de Namibie dans la perspective de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

835. MM. Hannu Halinen (Finlande) et Rudolph Yossiphov (Bulgarie) ont représenté le Conseil à un séminaire auquel ont participé des organisations non gouvernementales sises en Europe, organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'est tenu à Vienne, du 21 au 23 février 1984.

836. Le Comité spécial contre l'apartheid a également parrainé une conférence régionale pour une action contre l'apartheid en Amérique latine, tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983. Le Conseil y était représenté par Mme Elena M. Coronel de Rodriguez (Venezuela) et M. Helmut Angula (SWAPO).

837. M. Mohamed Sahnoun (Algérie) a représenté le Conseil à une réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tenue à New York le 25 novembre 1983.

838. M. Lusaka (Zambie) a représenté le Conseil à la réunion solennelle commémorative tenue à New York, le 16 décembre 1983, pour célébrer le vingt-deuxième anniversaire de la Journée des héros sud-africains. La réunion était organisée par le Groupe des Etats africains à l'ONU.

839. M. Lusaka a également représenté le Conseil à la cérémonie qu'a organisée le Conseil du Grand Londres, à Londres du 9 au 11 janvier 1984, pour proclamer le Grand Londres "zone anti-apartheid".

840. Mme Famatta Osode (Libéria) a représenté le Conseil à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tenue à New York le 20 janvier 1984.

841. MM. Dumitru Mazilu (Roumanie) et Ernest N. Tjiriange (SWAPO) ont représenté le Conseil à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à Kingston du 19 mars au 13 avril 1984.

842. M. Lusaka (Zambie), président du Conseil, a pris la parole devant les membres du Congrès des Etats-Unis, lors d'une réunion d'information sur la politique des Etats-Unis et la guerre en Afrique australe, tenue à Washington, D.C. le 25 avril 1984.

843. M. Golob (Yougoslavie) a représenté le Conseil à la Conférence régionale de l'Amérique du Nord contre l'apartheid, tenue à New York du 18 au 21 juin 1984.

C. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie

844. MM. Golob (Yougoslavie), Halinen (Finlande) et Mohamed K. Amr (Egypte) ainsi que Mme Elena Coronel de Rodriguez (Venezuela) ont représenté le Conseil à la dix-septième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 24 août 1983.

845. M. Lusaka (Zambie), M. Halinen (Finlande) et M. Amr (Egypte), Mme Coronel de Rodriguez (Venezuela), M. H. Geingob (SWAPO), Mme C. Tabor (SWAPO), M. N. Angula et M. H. Hamutenya (SWAPO) ont représenté le Conseil à la troisième réunion extraordinaire du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 9 novembre 1983.

846. MM. Lusaka (Zambie), Amr (Egypte) et Halinen (Finlande) ont représenté le Conseil à la dix-huitième réunion du Collège de l'Institut, tenue à Lusaka du 23 au 26 juin 1984.

D. Institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail

847. MM. Lusaka (Zambie), Shihepo (SWAPO) et Ya Otto (SWAPO) ont représenté le Conseil à la Conférence tripartite sur l'apartheid, parrainée par l'OIT, qui a eu lieu à Lusaka du 4 au 8 mai 1984.

848. MM. Roger Ravix (Haïti), Cheikh Sylla (Sénégal), E. Tjiriange (SWAPO) et Ya Otto (SWAPO) ont représenté le Conseil à la dix-septième session de la Conférence de l'OIT, qui s'est tenue à Genève du 6 au 27 juin 1984.

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

849. M. Anghel Constantin (Roumanie) a représenté le Conseil à la vingt-deuxième session de la Conférence générale de l'Unesco, qui s'est tenue à Paris du 25 octobre au 29 novembre 1983.

3. Organisation mondiale de la santé

850. MM. Gaspard Towo Atangara (Cameroun) et Iyambo Indongo (SWAPO) ont représenté le Conseil à la trente-septième Assemblée mondiale de la santé, tenue à Genève du 7 au 18 mai 1984.

4. Programme des Nations Unies pour le développement

851. Mme Coronel de Rodriguez (Venezuela) a représenté le Conseil à la réunion d'organisation du Conseil d'administration du PNUD, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 22 février 1984.

5. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

852. Mme Edith Bowen-Carr (Libéria) a représenté le Conseil à une réunion officielle des représentants permanents des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (trente-quatrième session), tenue à Genève du 10 au 19 octobre 1983.

853. M. Godwin Jituboh (Nigéria) a représenté le Conseil à une réunion officieuse des représentants permanents des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, tenue à Genève les 24 et 25 janvier 1984.

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

854. MM. Sidaty Aidara (Sénégal) et Ertugrul Apakan (Turquie) ont représenté le Conseil à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, organisée par le HCR à Genève du 9 au 11 juillet 1984.

855. M. Guillermo Otalora (Colombie) a représenté le Conseil, en qualité d'observateur, à la dix-huitième session du Conseil du développement industriel de l'ONUDI, tenue à Vienne du 2 au 18 mai 1984.

7. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

856. M. M. Alouidor (Haïti) a représenté le Conseil à la première consultation intergouvernementale pour l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 septembre 1983, à la suite de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural.

857. M. Alexandro Nicolescu (Roumanie) a représenté le Conseil à la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO, tenue à Rome du 5 au 24 novembre 1983.

858. Il a également représenté le Conseil à la quatre-vingt-cinquième réunion du Conseil de la FAO, tenue à Rome le 25 novembre 1983.

859. M. Carlo Toussaint (Haïti) a représenté le Conseil à la neuvième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 11 au 18 avril 1984.

8. Agence internationale de l'énergie atomique

860. M. Dan I. Cazana (Roumanie) a représenté le Conseil à la vingt-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, tenue à Vienne du 10 au 14 octobre 1983.

E. Organisation de l'unité africaine

861. M. Lusaka (Zambie) a représenté le Conseil à la quarante et unième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 8 février 1984.

862. MM. Lusaka (Zambie) et Melchior Bwakira (Burundi) ont représenté le Conseil à la quarantième session du Conseil des ministres de l'OUA qui s'est tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars 1984.

F. Mouvement des pays non alignés

863. M. Hardikun Supandar (Indonésie) a représenté le Conseil à la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta, du 26 au 30 janvier 1984.

G. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales

864. Mme Famatta Osode (Libéria) a représenté le Conseil au Séminaire international sur les mesures à prendre dans le domaine des soins de santé dans une Namibie indépendante, tenu à Londres, du 14 au 16 octobre 1983, et organisé par le Comité de soutien à la Namibie, Londres.

865. Mme Sonja Ruzic (Yougoslavie) a représenté le Conseil à la onzième session ordinaire du Conseil du Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement, tenue à Ljubljana (Yougoslavie) les 3 et 4 novembre 1983.

866. M. Tuluy Tanç (Turquie) a représenté le Conseil à une cérémonie organisée par le Comité national italien de solidarité avec les peuples d'Afrique australe, qui s'est tenue à Livourne (Italie) le 11 février 1984.

867. M. Godwin Agamah (Nigéria) a représenté le Conseil à une série d'auditions, à l'échelle internationale, sur l'agression sud-africaine contre les Etats voisins, qui a eu lieu à Oslo du 22 au 24 mars 1984. Cette manifestation était organisée par le Conseil norvégien pour l'Afrique australe, les Groupements d'Africains vivant en Suède et l'Association danoise pour la coopération internationale.

868. M. Ian Hutchens (Australie) a représenté le Conseil à une réunion pour la collecte de fonds en faveur de l'aide humanitaire à la South West Africa People's Organization, tenue à Hamilton, le 31 mars 1984. Cette activité était parrainée par l'Anti-Apartheid Movement des Bermudes.

869. M. Kennedy Apoe (Nigéria) a représenté le Conseil à une convention nationale contre l'apartheid, tenue à Londres les 23 et 24 juin 1984. La Convention était parrainée par l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni.

CHAPITRE VII

ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS ET DE LA PUBLICITE CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

870. Dans sa résolution 38/36 D, l'Assemblée générale a souligné la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

871. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée a confié au Conseil et, consciente qu'il était urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Département, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie.

872. L'Assemblée générale a en outre prié le Secrétaire général de charger le Département, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux.

873. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de communiquer au Conseil le programme de travail du Département pour 1984 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées. Elle a également prié le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 relatif au Département, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie.

874. L'Assemblée générale, reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne, a demandé au Conseil d'obtenir que les organisations non gouvernementales appuient les efforts qu'il déploie pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son seul représentant authentique, la SWAPO, et à cette fin, a prié le Conseil d'établir, de mettre à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles qui sont situées dans les principaux Etats occidentaux, pour assurer une meilleure collaboration et coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid.

875. L'Assemblée générale a prié les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée dans sa résolution ES-8/2.

876. L'Assemblée générale a décidé d'allouer une somme de 300 000 dollars des Etats-Unis qui sera utilisée par le Conseil pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la SWAPO.

877. L'Assemblée générale a également décidé d'intensifier sa campagne internationale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion des Etats-Unis, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains et, à cette fin, a prié le Conseil d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1984 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques, à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et aux contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publicité concernant un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie et diffusion de ce manuel;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure fondée sur une étude relative à la mise en oeuvre du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/;

l) Acquisition de livres, de dépliants et autre documentation relatifs à la Namibie en vue de les diffuser plus largement.

878. Au cours de la période considérée, le Conseil et son secrétariat ont continué de faire connaître aux gouvernements, aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organisations non gouvernementales, aux organismes culturels et aux groupes de soutien les objectifs et les fonctions du Conseil et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO. Ils ont également consulté ces personnalités et organismes et sollicité leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, notamment aux colloques, séminaires et aux rencontres avec les moyens d'information qui les précédaient.

879. Le Conseil a intensifié sa politique de diffusion d'informations sur la Namibie, par l'intermédiaire de son Comité permanent III qui, pour sa part, travaillait en étroite collaboration avec des représentants du Département de l'information et de la Division des publications du Département des services de conférence du Secrétariat, afin d'accroître la diffusion d'informations relatives à la question de Namibie, en les guidant dans l'élaboration de projets précis en ce qui concerne la diffusion d'informations destinées au grand public.

880. A ce sujet, le Conseil a produit et diffusé des dépliants contenant la documentation mise à jour ci-après :

a) "Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705);

b) Constitution de la SWAPO;

c) Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

d) Liste des sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie (A/CONF.120/8);

e) Carte 40 cm x 40 cm;

f) "Namibie : Une mission trahie" (DPI/74-38186, mis à jour);

g) "Namibie : Une responsabilité unique" (DPI/631);

h) Brochure sur le programme d'édification de la nation namibienne;

i) Brochure sur Walvis Bay établie par l'International Defense and Aid Fund for Southern Africa (IDAF);

j) Brochure sur le pillage de l'uranium namibien;

k) Brochure sur l'octroi de bourses et autres activités financées par le compte général du Fonds les Nations Unies pour la Namibie;

l) Programme politique de la SWAPO;

m) Affiche : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles namibiennes";

n) Affiche de Sam Nujoma;

o) "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait" (DPI/603).

881. En outre, le Conseil a diffusé un catalogue contenant la documentation suivante :

a) Principales résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

b) Passages pertinents des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

c) Résolutions adoptées par l'OUA;

d) Extraits des déclarations et des communiqués adoptés par le Mouvement des pays non alignés;

e) Rapport sur la situation militaire en Namibie et aux alentours;

f) Rapport sur la situation politique en ce qui concerne la Namibie;

g) Rapport sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale du 20 décembre 1982;

h) Rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie;

i) Chronique des Nations Unies, vol. XX, No 03 (1983);

j) Déclaration et Programme d'action adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, du 25 au 29 avril 1983) et documents pertinents sur la question de Namibie;

k) Deux affiches intitulées "Arrêtez le pillage des ressources naturelles namibiennes" et "Cent ans de résistance et de lutte du peuple namibien".

882. Le Conseil a diffusé la documentation suivante (non établie par le Département de l'information) :

a) Walvis Bay - Le port de la Namibie;

b) Namibia: the facts (IDAF);

c) Naissance d'une nation;

d) Mourons en luttant (Zed Press/Akademie Verlag).

883. Le Conseil a également confié au Bureau du Commissaire un projet de film devant être exécuté d'après ses directives et sous son contrôle.

884. Le Conseil a examiné un large éventail de questions relatives à l'amélioration de la diffusion d'informations sur la question de Namibie, notamment en ce qui concerne la publicité avant et pendant le Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, menace contre la paix et la sécurité internationales, qui s'est tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 6 avril 1984; le Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984; les séances plénières extraordinaires du Conseil qui se sont tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984; le Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud qui s'est tenu à Montréal du 23 au 27 juillet 1984 et le Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie qui s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984.

885. Le Conseil a également travaillé en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales, les a informées de ses activités relatives à la diffusion d'informations et les a guidées dans l'élaboration de projets précis dont il est l'auteur.

B. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie

886. En application de la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, le Conseil a célébré la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, à ses 407ème et 408ème séances, tenues le 27 octobre 1983.

887. Au cours de ces deux séances solennelles, des déclarations ont été faites par le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité, le représentant du Secrétaire général, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (parlant également en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique), le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Groupe des Etats d'Asie, le Président du Groupe des Etats d'Europe orientale, le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine, le Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes, l'Observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le Représentant principal de l'African National Congress, l'observateur du Pan Africanist Congress, le représentant des organisations non gouvernementales et le Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO.

888. Le Conseil a rendu hommage à la mémoire du Rév. Michael Scott en observant une minute de silence. Des déclarations ont été faites par le Président du Comité des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Comité spécial chargé d'étudier

la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le représentant du Président du Groupe des Etats d'Afrique, le représentant des organisations non gouvernementales, et le Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO.

889. Des messages émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement du Bangladesh, du Viet Nam, de l'Egypte, du Sénégal, du Pakistan, du Kampuchea démocratique, du Pérou, du Mali, de la Zambie, du Nigéria et de la Guinée ont été lus par les représentants de leurs pays respectifs.

890. Des messages ont également été reçus des Ministres des affaires étrangères de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Indonésie et du Japon, ainsi que du Comité de solidarité et du Comité pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de la République démocratique allemande.

891. Le Conseil a célébré la Journée de la Namibie (26 août) à ses 425ème et 426ème séances, le 27 août 1983.

892. En août 1973, le Conseil avait déclaré qu'il convenait de célébrer une Journée de la Namibie le 26 août de chaque année, aussi longtemps que cela serait nécessaire, pour commémorer le moment critique où le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, devant l'oppression exercée obstinément par le régime raciste illégal sud-africain en Namibie, n'avait plus eu d'autre choix que de recourir aux armes en août 1966 pour libérer son pays. Dans sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale avait confirmé la décision du Conseil.

893. La lutte armée du peuple namibien dure maintenant depuis 18 ans. Dans sa résolution 31/146 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a appuyé la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie.

894. La Président du Conseil a ouvert les séances. On a observé une minute de silence en hommage à la mémoire des héros tombés dans la lutte pour la libération de la Namibie.

895. Au cours des séances, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité, le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Groupe des Etats non alignés, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant du Président de l'OUA, le Président du Groupe des Etats d'Afrique, le Président du Groupe des Etats d'Asie, le Président du Groupe des Etats d'Europe orientale, le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine, le Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Observateur permanent adjoint de l'OLP, l'observateur de l'ANC, l'observateur du PAC, le représentant des organisations non gouvernementales et le Secrétaire à l'information et à la publicité de la SWAPO.

896. Des messages émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement de la Chine, de l'Egypte, de la Turquie, du Bangladesh, de l'Afghanistan, du Togo, du Nicaragua, de la Bulgarie, de la République démocratique populaire lao, de Madagascar, de

la République centrafricaine, du Pakistan, de la Zambie, de Chypre, de la République-Unie de Tanzanie, de la Gambie, de la Trinité-et-Tobago, du Burkina Faso, d'Haïti, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Nigéria, de la Tunisie, des Emirats arabes unis ont été lus par les représentants de leurs pays respectifs.

897. Le Président du Conseil a exprimé les remerciements du Conseil pour les messages qu'il avait reçus du Président du Panama en sa qualité de Président de l'Assemblée générale, du Président des Seychelles, du Président du Mali, du Premier Ministre de la Malaisie, du Ministre des relations extérieures de Cuba, du Ministre des affaires étrangères du Japon, du Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de Yougoslavie, du Secrétaire du Bureau populaire pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, du Ministre des affaires étrangères de Thaïlande, du Ministre des affaires extérieures du Venezuela et du Ministre des affaires extérieures de Colombie; pour le message commun des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède); pour un message adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au nom des 10 Etats membres de la CEE; pour des messages émanant des Gouvernements du Guyana, du Honduras, de la Jamaïque et du Suriname; ainsi que pour des messages émanant de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, du Directeur général de la FAO, du Comité de solidarité de la République démocratique allemande, du Comité soviétique de solidarité avec les peuples afro-asiatiques, de la Fédération syndicale mondiale (FSM), du Comité mongol de solidarité avec les peuples de l'Asie et de l'Afrique, du Président de l'Association populaire chinoise pour l'amitié avec les pays étrangers et du Comité polonais de solidarité avec les peuples de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine.

898. Dans le cadre de son programme, le Conseil a organisé une exposition qui avait pour titre "Agression contre les Etats de première ligne", qui a été présentée par le Holland Committee on Southern Africa.

899. Des films sur la question de Namibie ont également été projetés dans l'Auditorium Dag Hammarskjold et dans la salle du Conseil de tutelle.

C. Presse et publications

900. Le Conseil, avec la coopération du Département de l'information, a poursuivi sa grande campagne internationale en utilisant tous les moyens dont il disposait pour la juste cause du peuple namibien, sous la conduite de son unique représentant authentique, la SWAPO. Le Conseil a également entrepris des activités pour exposer et dénoncer la collusion qui existe entre les Etats-Unis, certains autres Etats occidentaux et Israël avec les racistes sud-africains.

901. En plus des nombreux rapports de presse concernant ses travaux, le Conseil a organisé un programme intensif de publicité avant, pendant et après les colloques, séminaires et missions de consultation.

902. Des communiqués de presse en anglais et en français ont été distribués à la presse, aux délégations et aux organisations non gouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. Des communiqués de presse ont été diffusés sur toutes les séances publiques du Conseil tenues au Siège. De plus, des communiqués de presse quotidiens en anglais, en français ou en espagnol ont été publiés pour le Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, tenu à San José du 16 au 19 août 1983, le Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par

l'Afrique du Sud, menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984, et le Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984, ainsi que les réunions plénières extraordinaires du Conseil, tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984. Des communiqués de presse ont été republiés au Siège et envoyé par télex aux centres d'information pour être largement diffusés.

903. Des communiqués de presse ont été publiés sur les missions de consultation du Conseil en Europe occidentale du 16 au 31 janvier 1984, dans la région d'Asie et du Pacifique du 12 au 24 mars 1984, et en Amérique latine du 7 au 16 avril 1984, ainsi que sur la mission envoyée en Europe occidentale pour recueillir des avis juridiques sur l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui a eu lieu du 25 avril au 12 mai 1984.

904. Les textes des déclarations concernant la Namibie faites par le Président du Conseil, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale ont été publiés sous forme de communiqués de presse.

905. Le Conseil a également fait connaître ses activités par des réunions d'information quotidiennes organisées au Siège à l'intention des représentants de la presse et des attachés de presse des délégations.

906. Des informations sur la question de Namibie ont été fournies régulièrement au Pool des agences de presse des pays non alignés.

907. A l'occasion de la Journée de la Namibie (26 août) et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (semaine du 29 octobre 1984), on a diffusé des communiqués de presse, des émissions radiophoniques et télévisées, et une exposition spéciale de photographies a été organisée au Siège. Des communiqués de presse ont également été publiés à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme (semaine du 25 mai au 1er juin 1984). La Journée de la libération de l'Afrique (25 mai 1984) a été célébrée à Bangkok.

908. A l'occasion de la Journée de la Namibie, la plupart des centres d'information des Nations Unies ont diffusé des communiqués de presse et des documents d'information et ont organisé des activités telles que projection de films des Nations Unies, conférences et tables rondes sur le rôle des Nations Unies en ce qui concerne la libération de la Namibie, concours littéraires, expositions d'affiches des Nations Unies, conférences de presse, interviews télévisées et séances de lecture de poésie. Des brochures et d'autres documents d'information de l'Organisation des Nations unies ont également été traduits dans certaines des langues locales. Les centres d'information ont entrepris des activités analogues pour la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, ainsi que pour la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

909. Les informations concernant les activités du Conseil ont été directement télégraphiées aux centres d'information des Nations Unies pour être communiquées aux médias locaux. En tout, 492 télégrammes d'information ont été envoyés aux centres d'information.

910. Conformément aux directives du Conseil, le Département de l'information a continué de diffuser des informations sur la situation en Namibie et sur les travaux du Conseil et d'autres organes des Nations Unies qu'intéresse la question de Namibie grâce à ses publications périodiques ONU Chronique et Objective: Justice, ainsi qu'au moyen de publications générales de référence comme l'Annuaire des Nations Unies.

911. En outre, des brochures ont été publiées sur les sujets suivants :

a) La situation militaire en Namibie (en allemand, anglais, arabe, espagnol et français);

b) La Déclaration et le Programme d'action d'Arusha pour la Namibie (en allemand);

c) Les conditions sociales en Namibie (en allemand, anglais, arabe, espagnol et français);

d) Les femmes dans l'Afrique du Sud de l'apartheid (en portugais).

912. Les textes suivants ont été réimprimés :

a) Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (en allemand, anglais, arabe, espagnol et français);

b) "Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (en anglais, espagnol, français et portugais);

c) "Namibie : une responsabilité unique" (en anglais, espagnol et français);

d) "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait" (en anglais, espagnol et français);

e) Le pillage de l'uranium namibien (en allemand, anglais, français et espagnol);

f) Affiches : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles de la Namibie" (en allemand, anglais, arabe, espagnol et français).

913. Des publications sur les sujets suivants sont en cours d'élaboration :

a) La situation militaire en Namibie et aux alentours;

b) La situation sociale en Namibie;

c) Evénements politiques relatifs à la Namibie;

d) Activités des intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie;

e) Contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1982;

f) Déclaration et Programme d'action adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983).

914. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 38/36 D de l'Assemblée générale, l'édition de 1984 de la brochure sur la Journée des Nations Unies destinée aux élèves a été consacrée à la question de Namibie.

915. Conformément à la résolution 35/227 H de l'Assemblée générale en date du 6 mars 1981 (voir aussi par. 877 h) ci-dessus), le Conseil a prié le Service de cartographie du Département des services de conférence d'entreprendre les recherches nécessaires pour préparer une carte économique générale de la Namibie.

916. Le Conseil est resté en liaison avec le Service de cartographie en ce qui concerne la demande précitée et prévoit que la carte économique générale sera achevée sous peu.

D. Services de la radio et des moyens visuels

917. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'organiser, en coordination avec le Département de l'information, des reportages radiophoniques sur ses travaux, les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, et d'autres organes des Nations Unies s'occupant de la Namibie, ainsi que sur les faits nouveaux intéressant la Namibie. Les reportages ont été réalisés dans les langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, grec, hébreu, japonais, philippin, portugais, russe, somali, soto, swahili et zoulou.

918. Une série de six programmes radiodiffusés, d'une durée de 15 minutes (en langues anglaise, espagnole et française), intitulée Namibie actualité, et trois programmes de la série intitulée Perspective consacrés exclusivement à la question de Namibie, ont été réalisés. Ces programmes ont été adaptés dans un certain nombre d'autres langues et utilisés par les services de la radio.

919. Le Département a continué à produire de nombreux reportages cinématographiques, télévisuels et photographiques sur les activités du Conseil et les programmes concernant ses travaux, et à distribuer la documentation aux chroniqueurs. Il a distribué également 25 programmes d'actualités télévisées et a filmé 260 m de matériaux d'archives.

920. Quelque 140 copies des films intitulés "La Namibie libre" et "La Namibie : une cause trahie" ont été distribuées par les centres d'information des Nations Unies et le Bureau du Commissaire des Nations Unies. Plus de 22 000 publications, 32 bandes magnétoscopiques et 59 bandes radiophoniques ont été distribuées par les centres d'information au cours des cinq premiers mois de l'année 1984. Au cours de la même période, les centres d'information ont organisé 130 réunions d'information et ont répondu à 3 804 demandes d'information.

921. Un message télévisé de 60 secondes sur la Namibie a été réalisé pour célébrer la Journée de la Namibie en langues anglaise, arabe, espagnole et française, et distribué par les centres d'information et les organismes du système des Nations Unies.

E. Rencontres de journalistes

922. Afin d'élargir davantage la diffusion d'informations, le Conseil a demandé au Département de l'information d'organiser des rencontres de journalistes en prévision des colloques, des séminaires et des réunions plénières extraordinaires du Conseil. Les cinq rencontres qui se sont tenues respectivement à Arusha (République-Unie de Tanzanie), Ljubljana (Yougoslavie), Bangkok, Montréal (Canada) et Genève, ont porté essentiellement sur les diverses questions qui allaient être examinées au cours de ces manifestations (voir par. 884).

923. Ces rencontres se sont déroulées sous forme de débats ouverts entre un comité du Conseil et 15 journalistes de la presse, de la radio et de la télévision agréés par le Conseil, ainsi que quelques journalistes locaux et quelques correspondants.

924. Bien que les débats aient été axés essentiellement sur certains aspects de la question de Namibie, une attention particulière a également été accordée à d'autres aspects de la question et, en particulier, à la façon dont les médias pourraient sensibiliser davantage l'opinion publique à la cause namibienne, obtenir une aide plus importante en faveur de cette cause et favoriser l'application des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

925. Les journalistes de la presse, de la radio et de la télévision qui participaient à la rencontre précédant le Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, menace contre la paix et la sécurité internationales, qui s'est tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984, ont rédigé et publié une déclaration officielle où ils exprimaient leur grave préoccupation devant la propagande croissante des médias de l'Afrique du Sud et devant la guerre psychologique dirigée contre les pays africains indépendants et les mouvements de libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Ils ont invité l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et l'Unesco à intensifier leur aide aux médias des pays africains indépendants pour permettre à ces derniers de mieux combattre et d'annuler les conséquences néfastes de la campagne de déstabilisation menée par Pretoria.

926. Outre la publicité générale qui a été faite sur le lieu de chaque manifestation, les journalistes de la presse, de la radio et de la télévision ont réalisé de nombreux reportages sur la question de Namibie sous tous ses aspects dans leurs organes de presse, de radio et de télévision respectifs, donnant ainsi plus d'ampleur à la campagne internationale en faveur de la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, dirigée par la SWAPO, son seul représentant authentique.

927. Les centres d'information des Nations Unies à Bangkok, Belgrade, Dar es-Salaam et Genève ont offert leur coopération et leur aide au secrétariat du Conseil; les participants aux colloques, au séminaire et aux réunions ont fourni les services locaux, ont assuré la réalisation des reportages et la diffusion des informations.

928. Les rencontres organisées par le Conseil pendant la période considérée ont eu des résultats positifs et importants car elles ont permis de mieux faire connaître la position du Conseil et d'obtenir un appui plus solide en faveur de la juste lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO. Ces rencontres ont encouragé le Conseil à organiser d'autres activités à l'avenir, à renforcer son programme de diffusion d'informations par une interaction directe avec les médias, et à intensifier sa campagne internationale de soutien en faveur de la cause namibienne.

F. Coopération avec les organisations non gouvernementales

929. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'intensifier sa coopération avec les organisations non gouvernementales dans le but d'accroître les efforts de la communauté internationale visant à assurer l'application rapide et inconditionnelle des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

930. Dans le cadre de son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et conformément au paragraphe 17 de la résolution 38/36 D de l'Assemblée générale, le Conseil, après consultation avec la SWAPO, a apporté une contribution financière à un certain nombre d'organisations non gouvernementales pour les aider à promouvoir la cause de la liberté du peuple namibien. Les contributions du Conseil ont été allouées aux groupes suivants :

a) Le Washington Office on Africa, Washington, D.C., pour l'organisation d'une campagne publicitaire en Amérique du Nord;

b) Le National Anti-Imperialist Movement in Solidarity with African Liberation, New York, pour un projet concernant les médias dans les Etats de première ligne;

c) Le Centre pour la politique internationale, Washington, D.C., pour la préparation d'une campagne internationale contre les prêts du FMI à l'Afrique du Sud qui ferait valoir notamment que ces prêts aident l'Afrique du Sud à maintenir son occupation illégale en Namibie;

d) Le Namibia Support Committee (Comité de soutien à la Namibie), Londres, pour l'organisation d'une conférence sur la question de Namibie, intitulée "Cent ans d'occupation étrangère : cent ans de lutte";

e) Le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, Genève, pour l'organisation d'une conférence intitulée "Cent ans, ça suffit" qui marquera les 100 ans de colonisation de la Namibie;

f) Le Holland Committee on Southern Africa, Amsterdam, pour poursuivre une recherche approfondie, publier les données et diffuser les informations concernant un éventuel embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

g) Le Pan African Pugwash, Le Caire, pour l'organisation d'un séminaire sur la question de Namibie.

On a demandé aux organisations non gouvernementales de présenter au Conseil un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds et un rapport sur les projets exécutés, leurs résultats et leur succès.

931. Les représentants des organisations non gouvernementales ont été invités périodiquement à participer et à contribuer aux colloques, séminaires et autres activités organisés par le Conseil.

G. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

932. Le Bureau du Commissaire a gardé son rôle de source d'information complémentaire sur les activités du Conseil. Il a établi le Bulletin sur la Namibie, publication trimestrielle qui analyse les événements relatifs à la Namibie et paraît en allemand, en anglais, en espagnol et en français. Le Bureau du Commissaire a également publié Namibia in the News, bulletin hebdomadaire. Les deux publications ont été largement distribuées aux Etats Membres, aux organisations non gouvernementales et à d'autres groupes ou personnes intéressées. Le Bureau du Commissaire a aussi organisé des réunions d'information sur les activités du Conseil à l'intention d'organisations de soutien, de groupes d'étudiants et de particuliers.

933. A la Table ronde des responsables de l'information de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenue à Shangai (Chine) du 30 avril au 3 mai 1984, le Commissaire a présenté le point intitulé : "L'Organisation des Nations Unies et les questions relatives à l'Afrique australe", qui devait être examiné par les 25 éminents responsables de l'information qui assistaient à la Table ronde.

934. En avril 1984, le Centre d'information des Nations Unies à Copenhague a apporté son concours au Commissaire en organisant des conférences de presse au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède, à l'occasion de ses visites officielles dans ces pays. En juin 1984, les centres d'information de Bruxelles, Dar-es-Salaam, Paris et Vienne ont pris des dispositions semblables pour le Commissaire. A Bonn, le Commissaire a également participé à une interview radiodiffusée organisée par le Service d'information de Vienne.

935. Le Bureau du Commissaire a également apporté son concours au Conseil pour ce qui a trait aux activités ci-après :

a) Etablissement et diffusion d'opuscules, de brochures, de dépliants, d'affiches et de cartes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions particulières relatives à la Namibie;

b) Acquisition, traduction et distribution de documents sur la Namibie non publiés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Etablissement et traduction d'une carte économique détaillée de la Namibie à l'échelle de 1/1 000 000, avec l'aide du Service de cartographie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO;

d) Etablissement et traduction d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

e) Supervision de la production d'un film documentaire sur la Namibie;

f) Reproduction et diffusion des films disponibles sur la Namibie.

936. Dans le cadre des activités a) et b) décrites ci-dessus, le Bureau du Commissaire a distribué quelque 90 000 exemplaires en anglais et 30 000 exemplaires dans d'autres langues de diverses publications de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources, notamment un dossier d'information sur la Namibie.

937. Le Bureau du Commissaire a établi une liste de distribution mise à jour pour le Bulletin sur la Namibie et d'autres matériaux pour la diffusion d'informations sur la Namibie.

H. Distribution de matériaux

938. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 38/36 D de l'Assemblée, le Conseil s'est efforcé de créer un réseau de distribution régulière et rapide de matériaux d'information. Les matériaux distribués comprenaient notamment de la documentation, des matériaux publicitaires et des films. A ce sujet, le Conseil apprécie la coopération du Département de l'information, du Département des services de conférence et des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies qui ont aidé le secrétariat du Conseil à distribuer les matériaux.

I. Autres activités

939. Le Président du Conseil a assisté et a pris la parole à la Table ronde interrégionale des responsables de l'information mondiale sur les problèmes de l'Afrique australe, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 26 au 28 mars 1984, et à laquelle ont également assisté quelque 30 éminents responsables de l'information. Dans son discours liminaire, le Président a félicité le peuple namibien de sa lutte pour l'indépendance.

940. A l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, le Département de l'information, avec la participation des organisations non gouvernementales, a spécialement organisé une séance le 26 mai 1984. A cette occasion, des films sur la Namibie réalisés par l'Organisation des Nations Unies ont été projetés dans la salle Dag Hammarskjold.

941. Le programme de stages pour étudiants, organisé en 1984 par le Département de l'information, a accordé une place importante aux activités des Nations Unies concernant la Namibie. Ce sujet a également été traité lors d'une série de conférences sur le racisme et la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies et les activités des sociétés transnationales en Namibie.

942. Pendant la période considérée, le Département a organisé plusieurs réunions d'information sur l'évolution de la situation en Namibie à l'intention des organisations non gouvernementales et d'autres organisations, et divers documents d'information sur la Namibie ont été distribués au public. En outre, le Département a inclus une courte explication des activités des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie dans les visites guidées d'une heure organisées au Siège.

CHAPITRE VIII

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement

1. Création du Fonds

943. Par ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le motif de cette décision était qu'ayant mis fin au mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud administrait le territoire et ayant assumé directement la responsabilité de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies avait contracté l'obligation solennelle d'aider le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance et devait lui fournir à cet effet une assistance étendue.

944. Depuis 1972, année où le Fonds a commencé à fonctionner, l'Assemblée générale n'a cessé d'étendre les programmes d'assistance recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité. En 1975, le Fonds a assuré le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, un compte spécial a été ouvert pour financer le Programme d'édification de la nation namibienne entrepris en application de la résolution 31/153 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1976. Le Fonds est donc maintenant composé de trois comptes distincts : a) le Compte général du Programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence; b) le Compte de l'Institut pour la Namibie; et c) le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne.

945. Jusqu'en 1973, le Conseil a surtout joué un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour tout ce qui a trait surtout à l'administration et à la supervision du Fonds. Toutefois, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3112 (XXVIII) par laquelle elle a confié au Conseil lui-même la garde du Fonds. Les directives touchant l'orientation, la gestion et l'administration du Fonds ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 31/151 du 20 décembre 1976.

2. Sources de financement

946. Mobiliser des ressources pour le financement du Fonds est une tâche qui incombe au Conseil, au Secrétaire général et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

947. Les contributions volontaires constituent la principale source de financement du Fonds. L'Assemblée générale a demandé aux gouvernements et à leurs organisations et institutions nationales d'apporter des contributions volontaires aux trois comptes du Fonds. Dans sa résolution 38/36 E, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds. L'Assemblée a en outre demandé aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment en affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le

Conseil. L'Assemblée a également prié les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui aux organismes en ce qui concerne les projets financés par le Fonds.

948. Depuis la création du Fonds en 1970, l'Assemblée générale a autorisé chaque année, à titre provisoire, des prélèvements de fonds sur le budget ordinaire afin de faciliter l'exécution des programmes du Fonds. Pour 1984, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 38/36 E, d'allouer au Fonds un million de dollars des Etats-Unis, imputés sur le budget ordinaire.

949. Le PNUD finance des projets d'assistance à la Namibie et, à cette fin, a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En 1980, le Conseil d'administration du PNUD a décidé de fixer à 7 750 000 dollars des Etats-Unis le chiffre prévu pour le cycle de planification indicative 1982-1986 dont 4 262 500 dollars des Etats-Unis, soit 55 p. 100, ont été affectés à la programmation. Avec un solde non engagé de 3 637 500 dollars des Etats-Unis restant sur le cycle de 1977-1981, le montant total des ressources dont dispose la Namibie s'élève à 7 900 000 dollars des Etats-Unis.

950. Pendant la période considérée, le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont lancé des appels de fonds pour assurer le financement des activités de l'Institut, du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes financés par le Fonds.

951. Les recettes du Fonds au titre de ses trois comptes en 1983 et pendant le premier semestre de 1984 s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	1983	1984 janvier-juin
Compte général	1 619 274	1 922 893
Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	4 707 001	3 169 242
Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	1 376 936	812 430
Total	7 703 211	5 904 565

952. Les tableaux 1 et 2 ci-dessous indiquent l'état des contributions versées et annoncées en 1983 et durant les six premiers mois de 1984.

Tableau 1

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions versées et annoncées en 1983

(En dollars des Etats-Unis)

	Compte général		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du programme d'édification de la nation namibienne	
	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
Afghanistan	---	---	500	---	---	---
Algérie	10 000	10 000	---	---	---	---
Allemagne, République fédérale d'	---	---	66 667	64 705	---	---
Arabie saoudite	25 000	25 000	---	---	---	---
Argentine	5 000	7 300	---	---	---	---
Australie	69 258	69 258	---	---	---	---
Autriche	16 700	16 700	---	---	---	---
Bahamas	1 000	1 000	---	---	---	---
Bangladesh	15 000	15 000	---	---	---	---
Barbade	500	500	---	---	---	---
Brésil	5 000	---	10 000	---	10 000	---
Canada	---	---	162 602	158 473	---	---
Chili	1 300	1 300	---	---	---	---
Chine	30 000	30 000	---	---	---	---
Chypre	203	182	203	182	203	182
Danemark	---	---	442 527	437 417	65 934	64 059
Egypte	---	---	2 857	2 857	10 000	10 000
Etats-Unis d'Amérique	---	---	990 000	865 000	---	---
Finlande	55 679	55 679	348 897	348 897	408 998	379 081
France	44 118	17 319	(21 226) a/	75 501	---	---
Ghana	2 200	2 200	2 200	2 200	---	---
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	---	---
Haïti	---	---	1 000	1 000	---	---
Inde	3 000	1 000	2 000	2 000	(1 000) a/	1 000
Indonésie	4 000	4 000	---	---	---	---
Iran (République islamique d')	4 000	4 000	---	---	---	---
Irlande	6 859	5 741	6 859	5 741	6 859	5 741
Islande	2 000	2 000	---	---	---	---
Italie	---	---	8 571	8 629	---	---
Japon	10 000	10 000	210 000	210 000	---	---
Koweït	1 000	1 000	---	---	---	---
Libéria	3 000	3 000	---	---	---	---
Mexique	5 001	5 001	---	---	---	---
Nigéria	20 000	---	20 000	---	20 000	---
Norvège	---	---	352 113	315 516	281 690	251 738
Nouvelle-Zélande	3 278	3 278	---	---	---	---
Pakistan	3 000	3 000	---	---	---	---
Panama	1 000	1 000	---	---	---	---
Pays-Bas	80 357	66 547	71 429	125 085 b/	---	---
Philippines	---	---	---	---	---	---
République de Corée	---	---	1 000	1 000	---	---
Suède	---	---	540 540	486 145	---	---
Thaïlande	---	---	1 000	1 000	---	---
Trinité-et-Tobago	1 493	1 493	---	---	---	---
Tunisie	---	20 000 b/	---	5 000 b/	---	---
Turquie	1 500	---	---	---	---	---
Venezuela	2 000	2 000	1 000	1 000	---	---
Yougoslavie	10 000	10 000	---	---	---	---
Zimbabwe	39 060	39 060	---	---	---	---
Total	471 006	423 058	3 268 691	3 122 848	804 684	711 801

a/ Ajustement de contributions annoncées les années précédentes.

b/ Comprend le versement de contributions annoncées les années précédentes.

Tableau 2

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions versées et annoncées au 30 juin 1984

(En dollars des Etats-Unis)

	Compte général		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du programme d'édification de la nation namibienne	
	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
Afghanistan	---	---	500	---	---	---
Allemagne, République fédérale d'	---	---	75 680	75 680	---	---
Australie	64 815	65 219	---	---	---	---
Autriche	15 500	15 500	---	---	---	---
Bangladesh	15 000	---	---	---	---	---
Barbade	500	---	---	---	---	---
Cameroun	2 519	2 519	---	---	---	---
Canada	---	---	161 290	153 363	---	---
Chine	30 000	30 000	---	---	---	---
Chypre	175	---	175	---	175	---
Egypte	2 921	---	1 704	---	---	---
Etats-Unis d'Amérique	---	---	500 000	123 712 a/	---	---
Finlande	62 002	62 002	177 148	177 148	442 870	442 870
France	42 593	---	99 383	---	---	---
Grèce	4 500	---	5 500	---	---	---
Guyana	16 000	16 000	---	---	---	---
Inde	1 000	2 000 a/	2 000	2 000 a/	1 000	2 000 a/
Indonésie	4 000	4 000	---	---	---	---
Irlande	6 267	6 069	6 267	6 069	6 267	6 069
Islande	2 000	2 000	---	---	---	---
Italie	31 250	---	---	---	---	---
Japon	10 000	---	210 000	---	---	---
Mexique	5 000	5 000	---	---	---	---
Nigéria	7 000	---	3 000	---	10 000	---
Norvège	---	---	316 667 b/	311 148	266 667	256 115
Nouvelle-Zélande	3 321	3 321	---	---	---	---
Pakistan	3 000	3 000	---	---	---	---
Panama	1 000	1 000	---	---	---	---
Pays-Bas	50 847	50 847	101 695 b/	101 695	---	---
Philippines	500	---	500	---	---	---
République de Corée	---	---	5 000	---	---	---
Suède	387 097	---	641 329 b/	500 801	---	---
Swaziland	820	777	---	---	---	---
Thaïlande	---	---	1 000	1 000	---	---
Trinité-et-Tobago	---	1 493 a/	---	---	---	---
Turquie	1 500	4 336 a/	---	---	---	---
Yougoslavie	5 000	---	---	---	---	---
Zimbabwe	48 077	---	---	---	---	---
Total	824 204	275 083	2 308 838	1 452 616	726 979	707 054

a/ Comprend le versement des contributions annoncées les années précédentes.

b/ Comprend les contributions à la section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

3. Principaux domaines d'assistance

953. En 1978 et 1979, on s'est efforcé de rationaliser les activités qui entrent dans le cadre du mandat général du Fonds, de sorte que celles-ci sont désormais axées sur trois grands programmes : a) Programme d'édification de la nation namibienne; b) Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) Enseignement, protection sociale et secours d'urgence.

954. Le Programme d'édification de la nation namibienne est une initiative de l'Assemblée générale visant à associer les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à l'édification de la nation namibienne dans le cadre d'un programme global portant sur tous les secteurs.

955. L'Institut a été créé par le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté des Namibiens et de la création d'un Etat namibien indépendant.

956. Si les deux programmes susmentionnés ont été conçus en prévision de l'accession de la Namibie à l'indépendance, la mise en place d'un appareil gouvernemental et la préparation des Namibiens en vue des responsabilités administratives qu'ils auront à assumer, le troisième programme qui porte sur l'enseignement, les services sociaux et les secours a essentiellement pour but de subvenir aux besoins immédiats des Namibiens qui luttent pour l'indépendance et de leur assurer des services sociaux. L'assistance relevant de ce domaine prend la forme, dans la mesure du possible, de différents projets.

957. Les montants des dépenses financées par le Fonds dans le cadre de ces trois programmes, en 1983 et pendant le premier semestre de 1984, s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	1983	1984 janvier-juin
Programme d'édification de la nation namibienne	2 143 192	314 864
Institut des Nations Unies pour la Namibie	4 310 471	1 760 039
Enseignement, protection sociale et secours d'urgence	2 332 769	811 694
Total	8 786 432	2 886 597

B. Programme d'édification de la nation namibienne

1. Mise en oeuvre du Programme d'édification

958. Par sa résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

959. Les projets d'édification de la nation namibienne ont été classés en trois grandes catégories : projets pour la période antérieure à l'indépendance; projets pour la période de transition; projets pour la période postérieure à l'indépendance. A l'heure actuelle, le Programme d'édification de la nation namibienne a deux composantes principales : les programmes de formation s'adressant à des Namibiens; et les enquêtes et analyses dans les secteurs économique et social et la définition des tâches de développement et des mesures de politique générale à entreprendre, relevant des secteurs suivants :

a) Secteur productif dont : extraction minière et industrie, pêche et agriculture;

b) Infrastructure et services, dont : commerce, transports et communications, énergie, ressources au sol et en eau;

c) Infrastructure sociale et administrative, dont main-d'oeuvre, enseignement, information, santé, nutrition et services sociaux, logement, construction et plans d'occupation des sols, planification économique, administration publique, et système judiciaire.

960. Lors de l'élaboration des projets, on tient soigneusement compte des conditions particulières dans lesquelles le programme d'édification est mis en oeuvre, durant la période actuelle de la lutte pour l'indépendance. L'assistance à un pays qui est encore sous domination coloniale et dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe suppose des méthodes qui diffèrent quelque peu de celles de l'assistance technique traditionnelle accordée aux pays indépendants. L'exécution des projets est rendue difficile par l'absence de données socio-économiques fiables sur la Namibie. Elle est encore compliquée par le fait qu'en continuant d'occuper illégalement le territoire, l'Afrique du Sud en interdit l'accès. Les projets de formation doivent retenir particulièrement l'attention en raison de l'insuffisance des possibilités d'enseignement offertes aux Namibiens sous la domination sud-africaine.

2. Exécution du Programme d'édification

961. En mars 1984, le Conseil a demandé au Bureau du Commissaire de préparer, en consultation avec la SWAPO, des propositions pour étendre davantage le Programme d'édification de la nation namibienne et, à titre de première mesure, pour présenter une analyse de l'état actuel du Programme en vue de déterminer les retards par secteur et par domaine d'activité. Une analyse préliminaire montre que la plupart des projets entamés en 1979 dans le cadre de la première phase du Programme sont en voie d'achèvement et qu'un plan d'ensemble doit être élaboré pour la prochaine phase. Environ 900 Namibiens ont pu bénéficier de bourses et participer à des stages de formation dans divers domaines économiques et sociaux - ce qui représente 85 p. 100 des ressources financières du Programme. Des Namibiens ont également pu acquérir une formation en participant à des séminaires et en suivant des cours pendant de brèves périodes en Zambie et dans d'autres pays africains. En matière de recherche, on prévoit que les divers agents d'exécution emploieront dans la phase du Programme antérieure à l'indépendance plus de 68 experts et consultants internationaux pour un total de plus de 480 mois-hommes.

Programmes de formation

962. En 1983 et pendant le premier semestre de 1984, des Namibiens ont participé à des programmes de formation organisés par des institutions de divers pays. Plusieurs activités nouvelles ont été lancées pendant cette période, dont le

programme de formation corrective suivi par un groupe de 34 étudiants en Zambie et par un groupe d'environ 100 stagiaires au Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie (voir par. 966). Un cinquième groupe d'étudiants a entamé une formation en matière de gestion des entreprises publiques et d'autres ont commencé à suivre un cours de langue anglaise ainsi que des cours de formation dans le domaine de la gestion, des pêcheries et des conserveries de poisson. Un troisième groupe a débuté une formation dans le domaine de l'administration du travail. Des étudiants ont également commencé à suivre des cours dans les domaines suivants : approvisionnement en électricité et en eau, formation pilote, soins infirmiers, cordonnerie et travail du cuir; un deuxième groupe de Namibiens a commencé à suivre le programme de formation d'enseignants à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

963. Des programmes de formation en cours d'emploi ont débuté dans les domaines suivants : entretien des camions, industries extractives, transports ferroviaires et administration du travail; un groupe de Namibiens handicapés a commencé à suivre une formation de six mois dans différents domaines techniques.

964. Au cours de la période considérée, la formation s'est poursuivie dans certains domaines tels que la géologie et l'exploitation minière, en particulier la préparation aux études d'ingénieur des mines, l'économie et la gestion maritimes, l'entretien et le pilotage des avions, le contrôle du trafic aérien, les services d'information aéronautique et la planification du développement.

965. En outre, la formation en cours d'emploi a continué en matière, notamment, de statistiques, d'industries extractives et d'utilisation des sols en vue de leur exploitation agricole.

966. Au début d'août 1983, le Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie a commencé à fonctionner lorsque 100 étudiants y ont suivi des cours de formation professionnelle à plein temps. Néanmoins, en raison de la situation dans la région où se trouve le Centre, les activités de formation menées sous la direction du personnel étranger n'ont pu être menées au niveau initialement prévu. A la cinquième réunion du Conseil d'administration du Centre, qui s'est tenue en Angola en mai 1984, des mesures ont été prises pour que le Centre dispose en permanence du personnel nécessaire, et l'on compte que le second groupe de 100 étudiants sera inscrit en août 1984.

967. En 1983 et pendant le premier semestre de 1984, certains étudiants ont achevé leur formation en matière d'économie agricole, de statistiques de base et d'administration des entreprises publiques, et d'autres leur formation en cours d'emploi dans les domaines de l'entretien des camions et de la cartographie.

968. Depuis le lancement du Programme, les étudiants ont acquis une formation, y compris une formation collective et une formation en cours d'emploi, dans les domaines suivants : développement industriel, utilisation des sols, développement des établissements humains, distribution des produits alimentaires, administration et législation du travail, sociétés transnationales, planification du développement, production de programmes radiophoniques, gestion des entreprises publiques, développement rural, études pédologiques et procédures d'immigration. Ont également été organisés une formation dans le domaine des transports ferroviaires et des séminaires portant sur la manutention du fret et la gestion portuaire. Outre leur participation aux projets susmentionnés, des Namibiennes ont pris part à des cours de rédaction et de journalisme ainsi qu'à des voyages d'étude dans divers pays africains. Bon nombre des candidats viennent de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

969. D'autres étudiants sont sélectionnés et préparés à une formation ultérieure dans certains domaines tels que les transports, la gestion financière, la diplomatie et l'organisation de stages de formation professionnelle. Les efforts se poursuivent pour offrir une formation en cours d'emploi à des étudiants qui ont achevé leurs études dans certains des domaines susmentionnés.

Enquêtes et analyses sectorielles

970. Toutes les enquêtes et analyses prévues depuis le lancement du Programme d'édification de la nation namibienne sont achevées ou devraient l'être à la fin de 1984. Le Conseil a déjà reçu des rapports finals sur les transports, la santé, l'utilisation des sols, le développement des établissements humains, la législation du travail et les sociétés transnationales. Le projet de rapport sur les ressources minérales et leur exploitation a servi de base aux activités de recherche entreprises par l'Institut. Les rapports sur l'aviation civile et les télécommunications et un projet d'études portuaires, qui comprend un programme de formation dans le secteur maritime, sont terminés et prêts à être distribués. Des projets de rapport sur la réforme agraire, l'évaluation du potentiel des terres, la protection des approvisionnements alimentaires, la formation agricole, l'administration publique, la justice pénale et les fournitures énergétiques ont été établis et doivent faire l'objet d'un nouvel examen.

971. Les enquêtes et analyses sectorielles, y compris les possibilités d'action et les plans de formation, représentent environ 15 p. 100 des dépenses effectuées au titre du Programme. Tous les secteurs sont concernés à des degrés divers, à l'exception du commerce et de l'information. Près de 30 p. 100 de l'ensemble des fonds destinés à la recherche ont été alloués à des projets portant sur la planification économique, l'administration publique et le système judiciaire. De 10 à 15 p. 100 des ressources ont été attribuées à des projets intéressant la santé, la nutrition, les services sociaux, l'eau, les ressources des sols, les transports et les communications, et les pêcheries. De 0,04 à 8 p. 100 des ressources ont été attribuées à d'autres secteurs, au titre de six projets dans les domaines suivants : industries extractives et autres industries; agriculture, élevage, sylviculture et faune sauvage; énergie; travail; éducation; et planification en matière de logement, de construction et d'utilisation des sols. L'étude d'ensemble dont il est question dans les paragraphes 989 et 1041 permettra de combler les lacunes qui subsistent dans des secteurs tels que le commerce et l'information.

3. Administration et gestion

972. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre du mandat d'ensemble qui lui a été confié, définit et passe en revue les principes directeurs relatifs au Programme d'édification de la nation namibienne, examine les rapports du Commissaire et fait des recommandations au Conseil sur tous les sujets intéressant le Programme. Le Bureau du Commissaire est l'autorité chargée de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne sous la direction du Comité du Fonds.

973. A sa 369ème séance, le 16 décembre 1981, le Conseil a décidé de rationaliser l'administration du Programme en habilitant le Comité à approuver, d'une part, de nouveaux projets dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne qui seront financés à l'aide du Compte général du Fonds et, d'autre part, des révisions de projets, à moins que le Comité ne décide de renvoyer les décisions au Conseil (voir A/AC.131/L.243).

974. Le Programme d'édification de la nation namibienne est administré suivant les règles qui régissent habituellement l'assistance techniqu , laquelle repose sur le concept d'une collaboration entre le gouvernement bénéficiaire, le PNUD et un agent d'exécution. Dans la plupart des cas, les projets sont exécutés par des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, qui reçoivent les fonds alloués pour l'exécution des projets par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale supplémentaire pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie, géré par le PNUD. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie est l'agent chargé de l'exécution, au nom du Conseil, de 10 projets, ce qui lui donne un rôle comparable à celui qui revient à un agent d'exécution gouvernemental dans les procédures normales du PNUD. L'Institut s'occupe également de l'exécution d'un certain nombre d'autres projets dans le cadre du Programme.

975. Outre qu'il est chargé de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire est de plus en plus souvent directement responsable de l'exécution des projets lorsque ceux-ci n'exigent pas le soutien technique spécialisé d'institutions de l'Organisation des Nations Unies. Actuellement, le Bureau du Commissaire assure l'exécution de cinq projets de ce type.

4. Financement

976. Le coût total des projets en cours est le suivant :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Coût des projets	96,1	11 492 163
Dépenses d'appui des agents d'exécution	3,9	464 207
	100,0	11 956 370

977. Le coût global des projets déjà achevés est le suivant :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Coût des projets	95,7	3 857 420
Dépenses d'appui des agents d'exécution	4,3	172 930
	100,0	4 030 350

978. Plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses relatives aux deux catégories sont pris en charge par le Fonds, un cinquième environ par le PNUD, et le reste par les agents d'exécution, comme il est indiqué ci-dessous :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	72,4	11 574 070
PNUD	20,2	3 233 280
Agents d'exécution	7,4	1 179 370
	100,0	15 986 720

979. Le coût de chaque projet et les sources de financement correspondantes sont indiqués dans le tableau 3 ci-après.

980. Le montant total des dépenses effectuées par les agents d'exécution au titre des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et le montant des sommes qui leur ont été remises à cette fin s'élevaient respectivement à 2 143 192 et 621 070 dollars des Etats-Unis en 1983, et à 314 864 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1984. Comme l'indiquent les tableaux 4 et 5 ci-après, le montant total des recettes disponibles au titre du Compte du Programme d'édification de la nation namibienne était de 1 376 936 dollars des Etats-Unis en 1983 et de 812 430 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1984.

Tableau 3

Programme d'édification de la nation namibienne : coût des projets et sources de financement

(En dollars des Etats-Unis)

Agent d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Dépenses d'appui de de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
Département de la coopération technique pour le développement							
NAM/79/001	Bourses de perfectionnement en minéralogie	318 160	41 370	359 530	-	-	359 530
NAM/79/011	Inventaire énergétique	67 250	8 740	75 990	-	-	75 990
NAM/79/012	Bourses de perfectionnement en électricité	97 000	12 610	109 610	-	-	109 610
NAM/79/013	Inventaire des ressources en eau	40 500	-	40 500	40 500	-	-
NAM/79/015	Bourses de perfectionnement en hydrologie	37 580	4 880	42 460	-	-	42 460
NAM/79/026	Services statistiques b/	154 820	20 220	175 040	-	-	175 040
NAM/79/027	Plans de système d'administration publique b/	82 223	11 017	93 240	-	-	93 240
NAM/79/028	Bourses de perfectionnement en administration publique b/	32 500	4 230	36 730	-	-	36 730
NAM/79/029	Réforme du système de justice pénale b/	134 460	17 630	152 090	-	-	152 090
	Total partiel	964 493	120 697	1 085 190	40 500	-	1 044 690
OIT							
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail (Phase II)	357 400	46 460	403 860	-	-	403 860
NAM/78/008	Centre de formation professionnelle	4 355 480	91 490 c/	4 446 970	- d/	1 948 480	2 498 490
NAM/82/003	Aide aux victimes de guerre	579 060	60 910	639 970	639 970	-	-
	Total partiel	5 291 940	198 860	5 490 800	639 970	1 948 480	2 902 350
FAO							
NAM/78/005	Options de politique générale concernant la pêche	252 000	-	252 000	-	252 000	-
NAM/83/002	Bourses de perfectionnement dans le domaine de la pêche (Phase II)	116 400	-	116 400	-	-	116 400
NAM/79/003	Enseignement agricole b/	26 210	- c/	26 210	-	-	26 210
NAM/79/004	Réforme agraire b/	122 650	- c/	122 650	-	-	122 650
NAM/78/004	Evaluation du potentiel des terres b/	231 300	- c/	231 300	-	231 300	-
NAM/79/021	Bourses de perfectionnement, alimentation et nutrition	355 520	- c/	355 520	-	-	355 520
NAM/79/022	Protection des disponibilités alimentaires b/	133 540	-	133 540	-	-	133 540
NAM/83/003	Etudes sur la transmission d'images par satellite	90 000 e/	-	90 000	-	-	90 000
NAM/84/008	Enseignement - alimentation et nutrition - à l'intention des femmes de la SWAPO	130 000	-	130 000	130 000	-	-
	Total partiel	1 457 620	-	1 457 620	130 000	483 300	844 320
Unesco							
NAM/82/009	Formation pédagogique b/	198 000	- c/	198 000	82 300	-	115 700
OACI							
NAM/79/009	Bourses de perfectionnement, aviation civile	711 740	92 550	804 290	-	-	804 290

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Dépenses d'appui de de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
OMI							
NAM/79/007	Formation dans le domaine de la navigation maritime et des études portuaires	118 460	-	118 460	-	-	118 460
UIT							
NAM/79/010	Plans de télécommunications	57 500	7 480	64 980	-	-	64 980
CEA							
NAM/79/006	Bourses de perfectionnement dans le domaine des transports	341 950	44 620	386 570	-	-	386 570
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales							
NAM/82/006	Sociétés transnationales (Phase II)	287 000	-	287 000	-	-	287 000
Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement							
NAM/82/007	Formation dans le domaine de la planification du développement b/	236 450 f/	-	236 450	-	-	236 450
NAM/83/006	Gestion des entreprises publiques (Phase IV) b/	176 430 f/	-	176 430	-	-	176 430
	Total partiel	412 880	-	412 880	-	-	412 880
PNUD (BEP)							
NAM/84/003	Assistance aux Centres de formation professionnelle des Nations Unies	488 140	-	488 140	-	488 140	-
UNITAR							
NAM/84/007	Formation de base à la diplomatie	103 350	-	103 350	-	-	103 350
Bureau du Commissaire							
NAM/83/001	Formation corrective continue	308 300	-	308 300	-	-	308 300
NAM/83/004	Etude générale sur la Namibie	371 200	-	371 200	-	-	371 200
NAM/83/005	Carte économique de la Namibie	24 140	-	24 140	-	-	24 140
NAM/84/002	Séminaire pour un programme d'alphabétisation	25 000	-	25 000	-	-	25 000
NAM/84/004	Langue anglaise et formation administrative	111 500	-	111 500	-	-	111 500
NAM/84/005	Formation professionnelle dans la République-Unie de Tanzanie	87 450	-	87 450	-	-	87 450
NAM/84/006	Formation d'infirmières namibiennes	122 000	-	122 000	-	-	122 000
NAM/84/009	Activités agricoles dans les établissements de la SWAPO	9 500	-	9 500	-	-	9 500
	Total partiel	1 059 090	-	1 059 090	-	-	1 059 090

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources		
	Budget du projet	Dépenses d'appui de de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
Projets achevés						
NAM/78/009 Inventaire minéralogique (Département de la coopération technique pour le développement)	4 000	-	4 000	4 000	-	-
NAM/79/025 Formation à la planification du développement (Département de la coopération technique pour le développement)	45 820	6 470	52 290	-	-	52 290
NAM/79/034 Cours de gestion des entreprises publiques (Phase I) (Département de la coopération technique pour le développement)	177 400	24 850	202 250	-	-	202 250
NAM/81/002 Cours de gestion des entreprises publiques (Phase II) (Département de la coopération technique pour le développement)	166 780	23 450	190 230	-	-	190 230
NAM/79/033 Formation dans le domaine de la distribution des denrées alimentaires (FAO)	90 000	-	90 000	90 000	-	-
SWP/78/004 Participation des femmes (Unesco)	99 790	-	99 790	-	99 790	-
NAM/78/010 Programme de pays dans le domaine de la santé (OMS)	45 600	-	45 600	45 600	-	-
NAM/79/023 Utilisation des sols et établissements humains (Habitat)	123 110	17 240	140 350	-	-	140 350
NAM/81/001 Développement des établissements humains (Habitat) b/	127 750	17 420	145 170	-	-	145 170
NAM/79/031 Appui en matière de secrétariat et de transports (Bureau du Commissaire)	443 300	-	443 300	-	-	443 300
NAM/79/032 Inventaire des besoins en matière de reconstruction (OIT)	2 500	-	2 500	2 500	-	-
NAM/79/002 Formation au développement industriel (ONUDI)	101 040	5 500	106 540	57 000	-	49 540
NAM/79/005 Etude sur les transports (CEA)	141 500	19 800	161 300	-	-	161 300
NAM/78/002 Sociétés transnationales (Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales)	114 180	-	114 180	7 500	106 680	-
NAM/82/002 Cours de gestion des entreprises publiques (Phase III) (Département de la coopération technique pour le développement)	163 780	21 290	185 070	-	-	185 070
NAM/82/004 Evaluation de NAM/79/033 (FAO)	30 000	-	30 000	30 000	-	-
NAM/79/020 Formation et équipement dans le domaine des communications (Unesco)	1 004 190	- c/	1 004 190	50 000	-	954 190
NAM/82/001 Appui en matière de secrétariat et de transport (Bureau du Commissaire)	414 000	-	414 000	-	-	414 000
NAM/79/017 Formation d'administrateurs du travail (Phase I) (OIT)	221 820	28 840	250 660	-	-	250 660

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts: Budget du projet	Coûts: Dépenses d'appui de de l'agent d'exécution a/	Coûts: Coûts totaux	Sources: Fonds propres à l'agent d'exécution	Sources: PNUD	Sources: Fonds pour la Namibie
Projets achevés (suite)						
NAM/82/008 Gestion des entreprises publiques (Phase IV) (Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement, Institut des Nations Unies pour la Namibie, Bureau du Commissaire) b/	176 370	-	176 370	-	-	176 370
NAM/78/007 Législation du travail	71 860	-	71 860	-	71 860	-
NAM/78/003 Bourses de perfectionnement, pêcheries (Phase I)	35 030	-	35 030	-	35 030	-
NAM/79/008 Conseiller pour l'aviation civile	57 600	8 070	65 670	-	-	65 670
Total partiel	3 857 420	172 930	4 030 350	286 600	313 360	3 430 390
TOTAL GENERAL	15 349 583	637 137	15 986 720	1 179 370	3 233 280	11 574 070
En outre, les projets suivants ont été annulés :						
NAM/79/024 Matériaux de construction (Habitat)	29 400	-	29 400	-	-	29 400
NAM/79/016 Bourses de perfectionnement, météorologie (OMM)	89 300	12 500	101 800	-	-	101 800
NAM/78/006 Politiques économiques extérieures (CNUCED) b/	253 000	- c/	253 000	-	253 000	-
NAM/79/014 Mise en valeur des ressources en eau pour l'agriculture (FAO)	163 500	- c/	163 500	-	-	163 500
NAM/79/030 Lutte contre la délinquance économique (Département de la coopération technique pour le développement)	112 500	14 630	127 130	-	-	127 130
NAM/78/001 Ateliers sur les politiques socio-économiques (Département de la coopération technique pour le développement)	38 500	-	38 900	-	38 900	-
NAM/84/001 Formation dans le domaine des matériaux de construction (Bureau du Commissaire)	150 000	-	150 000	-	-	150 000

a/ Conformément aux procédures du PNUD, ces chiffres ne reflètent pas les dépenses d'appui normalement liées aux projets financés par le PNUD. Le montant des dépenses d'appui afférentes aux projets financés par le Fonds pour la Namibie est précisé dans le budget de chaque projet et ne comprend pas les frais généraux auxquels les agents d'exécution ont renoncé totalement ou partiellement.

b/ L'agent d'exécution est l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

c/ Les agents d'exécution ont renoncé au paiement des dépenses d'appui pour ces projets.

d/ Financement multilatéral/bilatéral.

e/ Ce projet fournit une documentation de base sous forme d'images transmises par satellite devant servir à l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie, qui constitue un projet distinct du Conseil et est compris dans le programme de travail de son Comité permanent III.

f/ Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie est l'agent d'exécution chargé de la formation préparatoire à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

Tableau 4

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : compte du Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1983

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	802 684
Subventions	90 000
Revenu des placements	484 183
Recettes accessoires	69
TOTAL, RECETTES	1 376 936
DEPENSES	
Dépenses de personnel et dépenses connexes	444 148
Frais de voyage	26 826
Services contractuels	565 174
Frais de fonctionnement	61 747
Achats	230 325
Bourses, subventions, etc.	691 668
Soutien au programme	123 304
TOTAL, DEPENSES	2 143 192
EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	(766 256)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1983

ACTIF	
Disponibilités	1 179 131
Contributions annoncées non versées	35 000
Sommes à recevoir	18 922
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	3 449 379
A recevoir du Fonds général de l'ONU	47 032
TOTAL, ACTIF	4 729 464
PASSIF	
Créanciers divers	24
Dépenses engagées et non liquidées	440 700
Réserve pour allocations	2 661 202
TOTAL, PASSIF	3 101 926
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1983	1 772 724
A ajouter : Transfert aux réserves	621 070
Excédent des recettes sur les dépenses	(766 256)
Solde au 31 décembre 1983	1 627 538
TOTAL, PASSIF ET FONDS INUTILISES	4 729 464

Tableau 5

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : compte du Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour le premier semestre de 1984

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	726 979
Revenu des placements	63 438
Recettes accessoires	22 013
TOTAL, RECETTES	812 430
DEPENSES	
Dépenses du personnel et dépenses connexes	44 695
Frais de fonctionnement	39 576
Achats	27 854
Bourses, subventions, divers	202 739
TOTAL, DEPENSES	314 864
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	497 566
AJUSTEMENTS POUR LA PERIODE ANTERIEURE	(272 619)
EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	224 947

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1984

ACTIF	
Disponibilités	1 421 968
Contributions annoncées non versées	46 175
Sommes à recevoir	32 438
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	3 316 832
TOTAL, ACTIF	4 817 413
PASSIF	
Créances diverses	24
Engagements non réglés	286 072
Réserve pour allocations	2 388 741
A verser au Fonds général de l'ONU	17 631
TOTAL, PASSIF	2 692 468
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1984	1 627 538
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	224 947
Transfert des réserves	272 460
Solde au 30 juin 1984	2 124 945
TOTAL, PASSIF ET FONDS INUTILISES	4 817 413

C. Institut des Nations Unies pour la Namibie

981. Les activités de l'Institut ont commencé en 1976. Toutes les personnes d'origine namibienne peuvent être admises à l'Institut si elles remplissent les conditions définies par le Collège de l'Institut. Les activités de l'Institut aident à former une main-d'oeuvre semi-qualifiée pour une Namibie indépendante; des recherches appliquées y sont également menées dans les divers secteurs de l'économie namibienne.

982. L'Institut est administré par un collègue. Celui-ci, qui se compose actuellement de 16 membres, présente un rapport annuel au Conseil. L'Institut dispose d'un budget annuel moyen de 4 millions de dollars des Etats-Unis. Le projet de budget de l'Institut, présenté par le Collège, est approuvé chaque année par le Conseil, sous réserve de ressources financières disponibles.

983. Conformément à l'article 8 de sa charte 183/, l'Institut est financé par le Conseil par prélèvement sur les ressources du Fonds, le compte de l'Institut étant tenu séparé. L'Institut reçoit également une assistance financière supplémentaire sous forme d'une allocation prélevée sur les chiffres indicatifs de planification du PNUD pour la Namibie et d'une allocation du HCR.

984. Le Commissaire fait périodiquement des appels de fonds pour l'Institut de manière à lui assurer des ressources financières suffisantes pour exécuter son programme de travail. Au cours de la période considérée, les contributions volontaires versées par les Etats Membres et autres donateurs pour le financement de l'Institut ont été encourageantes. Simultanément, les programmes et les activités de l'Institut ont continué à augmenter.

985. En 1984, 183 nouveaux étudiants ont été admis à suivre divers programmes de l'Institut. Cette nouvelle promotion, ajoutée à celles qui sont en cours de scolarité, a porté à 457 le nombre total d'étudiants de l'Institut. Le programme des cours de l'Institut ayant été étoffé, il offre maintenant des cours de formation/perfectionnement pédagogique, des cours spéciaux destinés aux magistrats, des cours de secrétariat, des cours préparatoires spéciaux d'anglais et enfin des cours de statistiques et de mathématiques, car il est urgent de former des Namibiens dans ces domaines.

986. En mars 1984, l'Institut a délivré à un cinquième groupe de 92 étudiants des diplômes sanctionnant des études de gestion et de développement, ce qui porte à 374 le nombre total des diplômés de l'Institut. L'Université de Zambie reconnaît l'équivalence des diplômes décernés par l'Institut. Un groupe de 44 étudiants du cours de secrétariat ont également reçu leurs diplômes, et un nouveau groupe de 47 étudiants a été admis à suivre ce cours.

987. L'Institut continue d'entreprendre des travaux de recherche appliquée dans divers domaines. Le programme de recherche vise à rassembler une documentation de base qui aiderait le futur gouvernement d'une Namibie indépendante à élaborer sa politique. Un certain nombre d'études relatives aux besoins en main-d'oeuvre et aux effets du développement, aux options constitutionnelles, à la réforme agraire, à un projet de politique linguistique namibienne, au nouveau système juridique d'une Namibie indépendante, à la politique agricole namibienne et à la santé publique ont été achevées et publiées. Des études sont également en cours ou en voie d'achèvement dans différents domaines, dont les options en matière de stratégie du développement, les industries extractives, le sytème administratif, la participation des masses, les options en matière de politique commerciale, de politique des salaires et des revenus, l'industrie du caracul et d'autres domaines encore.

988. Pendant la période examinée, l'Institut a beaucoup avancé la préparation d'un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de divers aspects de la question de la Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil. On prévoit que le projet de référence sera achevé d'ici le quatrième trimestre de 1984.

989. Par sa résolution 37/233 E, l'Assemblée générale a prié l'Institut d'établir, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Des réunions interorganisations du Comité consultatif ont eu lieu en novembre 1983 et juin 1984 pour examiner ce document dans ses détails ainsi que le travail accompli par les divers consultants et les institutions spécialisées, ainsi que par d'autres organisations. Le document serait en bonne voie et son achèvement serait prévu pour le quatrième trimestre de 1984.

990. La section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui a été créée par l'Institut afin de gérer un programme de télé-enseignement destiné au Namibiens qui ont peu accès à l'enseignement de type classique, a commencé ses activités en novembre 1981. Quelque 40 000 Namibiens, adultes et jeunes bénéficient actuellement de ses services en Zambie et en Angola.

991. La section est un organe autonome de l'Institut disposant de son propre Conseil de gestion des projets, dont le Président de l'Institut est Directeur. Le Commissaire est également représenté au Conseil. L'Institut gère les ressources financières de la section conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La section présente chaque année un rapport au Collège de l'Institut.

992. L'ensemble des dépenses de l'Institut s'est élevé à 4 310 471 dollars des Etats-Unis en 1983 et à 1 760 039 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1984. Dans le même temps, le montant total des recettes (de diverses sources) du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut constitué dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie s'est élevé à 4 707 001 dollars des Etats-Unis en 1983 et à 3 169 242 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1984. Les tableaux 6 et 7 ci-après donnent des informations détaillées au sujet du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut.

Tableau 6

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : compte de l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1983

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	3 226 239
Dons de sources publiques	180 249
Subventions	1 011 899
Revenus des placements	62 195
Recettes accessoires	226 419
TOTAL, RECETTES	4 707 001
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	2 436 804
Frais de voyage	157 810
Services contractuels	94 129
Frais de fonctionnement	397 569
Achats	48 494
Bourses, subventions, etc.	1 175 665
TOTAL, DEPENSES	4 310 471
EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	396 530

II. État de l'actif et du passif au 31 décembre 1983

ACTIF	
Disponibilités	657 462
Contributions annoncées non versées	170 194
Sommes à recevoir	133 856
Charges différées et autres éléments d'actif	129 518
TOTAL, ACTIF	1 091 030
PASSIF	
Sommes à payer	35 312
Engagements non réglés	513 460
Dû au Fonds général des Nations Unies	25 942
TOTAL, PASSIF	574 714
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1983	119 786
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	396 530
Solde au 31 décembre 1983	516 316
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	1 091 030

Tableau 7

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : compte de l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période de six mois se terminant le 30 juin 1984

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	2 308 838
Dons de sources publiques	135 089
Subventions	685 292
Revenu des placements	31 237
Recettes accessoires	8 786
TOTAL, RECETTES	3 169 242
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	1 028 077
Frais de voyage	30 124
Services contractuels	4 318
Frais de fonctionnement	181 421
Achats	18 014
Bourses, subventions, etc.	498 085
TOTAL, DEPENSES	1 760 039
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	1 409 203

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1984

ACTIF	
Disponibilités	1 524 429
Contributions annoncées non versées	1 002 276
Sommes à recevoir	131 781
Charges différées et autres éléments d'actif	105 833
TOTAL, ACTIF	2 764 319
PASSIF	
Sommes à payer	53 401
Engagements non réglés	445 174
Dû au Fonds général de l'ONU	8 747
TOTAL, PASSIF	507 322
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1984	516 316
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	1 409 203
Solde disponible au 30 juin 1984	1 925 519
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	2 432 841

D. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence

993. L'assistance dans les domaines de l'enseignement, de la protection sociale et des secours d'urgence relève du Bureau du Commissaire. L'activité principale dans ce domaine est le programme de bourses qui permet d'apporter une assistance aux Namibiens dans le secteur de l'enseignement. Le Compte général du Fonds est également utilisé pour financer la formation professionnelle et technique, fournir une assistance en matière de santé et de soins médicaux, de nutrition et de protection sociale, acheter les livres et les périodiques pour les camps de réfugiés namibiens et les bureaux de la SWAPO et faciliter la participation des représentants namibiens à des séminaires, réunions et conférences internationaux.

1. Programme de bourses

994. Pendant la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, 51 nouvelles bourses ont été approuvées et 52 étudiants ont achevé leurs études. Compte tenu des nouvelles bourses et des bourses antérieures en cours d'utilisation, leur nombre était de 124 au 1er juillet 1984. Les domaines d'études dans 11 pays se répartissent comme suit :

Pays	Domaine d'études	Nombre d'étudiants
Algérie	Enseignement secondaire	1
Allemagne, République fédérale d'	Génie mécanique	1
Botswana	Administration des entreprises et commerce	9
Congo	Administration des entreprises	1
Etats-Unis	Lettres et sciences humaines, pédagogie, biologie, sciences politiques, histoire, pharmacie, architecture, techniques médicales, communications, ordinatique, administration des entreprises, électrotechnique, techniques commerciales, sociologie, étude des polymères/technique des plastique, ingéniérie des ressources minérales, économie, médecine, soins infirmiers, chimie, sciences de la santé et formation industrielle	77
Roumanie	Agriculture, médecine, journalisme, sciences et électrotechnique	14
Royaume-Uni	Pédagogie, sciences politiques, sciences sociales, chimie, études sur le développement, télécommunications et enseignement primaire et secondaire	14
Sénégal	Enseignement primaire	1
Suède	Pédagogie	1
Zambie	Enseignement primaire, secondaire et professionnel	4
Zimbabwe	Action sociale	1

995. En application de la résolution 37/233 de l'Assemblée générale, un consultant a été recruté en 1983 pour évaluer le Programme de bourses d'études financé à imputer sur le compte général. A l'issue d'une mission d'enquête en Afrique où il a tenu des consultations avec des établissements d'enseignement et les représentants de gouvernements africains, le consultant a présenté un rapport détaillé où figurent des recommandations relatives aux établissements d'enseignement, au placement, à l'orientation et aux possibilités d'emploi des étudiants ayant achevé leurs études. Ces recommandations font actuellement l'objet d'une évaluation et un rapport doit être présenté au Conseil en 1984.

2. Projets de formation

996. Comme l'a demandé le Comité du Fonds, toutes les nouvelles activités de formation font l'objet de projets. Pendant la période considérée, 11 projets ont été financés à l'aide du Compte général du Fonds. De plus, le Comité a accepté de libérer les crédits additionnels nécessaires pour remanier le projet de formation de responsables de l'application des lois. De nouveaux projets ont été approuvés et prévoient la formation de 10 Namibiens qui suivront des cours de formation moyenne ou supérieure au Guyana; un programme préparatoire de deux mois a offert à un groupe de 12 Namibiens la possibilité d'entreprendre de nouvelles études en Yougoslavie; de nouvelles phases de formation ont débuté dans des domaines tels que la radiodiffusion et les techniques de cinéma et de vidéo, et deux Namibiens ont commencé en Zambie un nouveau programme de formation en cours d'emploi dans le domaine des techniques pédoloqiques. De plus, un nouveau projet a été approuvé, concernant l'octroi de services de secrétariat et de transport destiné à appuyer les programmes d'assistance du Conseil.

997. Quatre étudiants (1 en Zambie, 2 en Roumanie et 1 au Royaume-Uni) continuent à suivre une formation dans les domaines du journalisme et des télécommunications. Au cours de la période considérée, 28 diplômés de l'Institut ont reçu des bourses d'études individuelles au titre d'un projet spécialement conçu à cette fin.

998. Trente-sept Namibiens ont achevé leur formation radiophonique, 96 la formation professionnelle qu'ils recevaient au Danemark, et 20 autres la première phase de formation aux techniques du cinéma et de la vidéo.

3. Assistance pour la protection sociale et les secours d'urgence

999. Le Fonds fournit également des soins médicaux et des services sociaux ainsi que des secours d'urgence aux Namibiens. Pendant la période considérée, il est venu en aide à 22 Namibiens qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence et d'autres formes d'assistance humanitaire.

4. Assistance d'urgence

1000. Une somme de 100 000 dollars des Etats-Unis a été prélevée sur le Fonds et mise à la disposition du Commissaire pour la fourniture d'une assistance d'urgence. Sur cette somme, 5 000 dollars des Etats-Unis ont été alloués à chacun des bureaux extérieurs du Commissariat à titre d'avance temporaire utilisable conformément aux directives approuvées. En outre, une contribution de 10 000 dollars des Etats-Unis a été versée au Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation de réfugiés africains en vue d'assurer le financement de ses programmes d'aide aux réfugiés africains, y compris aux Namibiens. Un montant de 2 100 dollars des Etats-Unis a également servi à couvrir les frais de voyage de 16 responsables de la SWAPO, à l'occasion de la réunion du Comité central des femmes de cette organisation; 7 500 dollars des Etats-Unis ont servi à financer

les frais de voyage de cinq enseignants de la SWAPO qui se sont rendus à La Havane, où ils ont renforcé le corps enseignant des écoles destinées à accueillir les survivants de Cassinga, et une somme de 1 318 dollars des Etats-Unis a financé l'envoi de vêtements aux Namibiens des camps de réfugiés situés en Angola.

5. Livres et périodiques

1001. Les camps de réfugiés namibiens et les bureaux de la SWAPO ont été abonnés à diverses publications sur la Namibie et l'Afrique australe et reçoivent des livres ainsi que des ouvrages de bibliothèque.

6. Représentation

1002. Des fonds ont été fournis par ailleurs pour faciliter la participation de 21 Namibiens à 10 séminaires et conférences internationaux.

7. Financement

1003. Les dépenses au titre du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et l'assistance d'urgence se sont élevées à 2 332 769 dollars des Etats-Unis en 1983 et à 812 254 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1984. Les recettes totales du Compte général du Fonds se sont montées à 1 619 274 dollars des Etats-Unis en 1983 et à 1 922 893 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1984. Les tableaux 8 et 9 ci-après donnent des informations détaillées sur le Compte général.

Tableau 8

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1983

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	471 006
Dons de sources privées	667
Subventions	1 000 000
Revenu des placements	147 601
TOTAL, RECETTES	1 619 274
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	199 834
Frais de voyage	35 780
Frais de fonctionnement	106 792
Achats	278 939
Bourses, subventions, etc.	1 711 424
TOTAL, DEPENSES	2 332 769
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	(713 495)
ACTIF	
Disponibilités	1 567 675
Contributions annoncées non versées	114 351
Sommes à recevoir	89 460
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	492 873
Dépenses comptabilisées d'avance et autre actif	282 627
TOTAL, ACTIF	2 546 986
PASSIF	
Sommes à payer	282 627
Engagements non réglés	1 484 979
Dû au Fonds général des Nations Unies	51 695
Recettes comptabilisées d'avance	68 815
TOTAL, PASSIF	1 888 116
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1983	962 226
A ajouter : Transfert de la réserve	410 139
Excédent net des recettes sur les dépenses	(713 495)
Solde au 31 décembre 1983	658 870
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	2 546 986

Tableau 9

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période de six mois se terminant le 30 juin 1984

RECETTES	
Recettes provenant des contributions annoncées	824 204
Dons de sources privées	11
Subventions	1 000 000
Revenu des placements	73 032
Recettes accessoires	25 646
TOTAL, RECETTES	1 922 893
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	83 833
Frais de voyage	34 941
Services contractuels	102
Frais de fonctionnement	29 503
Achats	18 944
Bourses, subventions, etc.	644 931
TOTAL, DEPENSES	812 254
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	1 110 639

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1984

ACTIF	
Disponibilités	2 305 165
Contributions annoncées non versées	597 656
Sommes à recevoir	104 983
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	512 841
TOTAL, ACTIF	3 520 645
PASSIF	
Engagements non réglés	1 727 094
Réserve pour allocations	232 114
Dû au Fonds général de l'ONU	24 042
TOTAL, PASSIF	1 983 250
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1984	658 870
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	1 110 639
	1 769 509
A déduire : Transfert à la réserve pour allocations	(232 114)
Solde au 30 juin 1984	1 537 395
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	3 520 645

E. Missions de collecte de fonds

1004. Plusieurs missions de collecte de fonds ont été effectuées pendant la période considérée. Des membres du Comité du Fonds ainsi que le Commissaire se sont rendus à ce titre dans les pays nordiques et en Europe occidentale. Le Commissaire s'est également rendu au Canada et au Japon.

1005. Les missions se sont rendues au Canada le 27 septembre 1983; au Danemark, en Norvège, en Finlande et en Suède du 11 au 18 avril 1984; au Japon les 28 et 29 mai 1984; et en Autriche, dans la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, dans la Communauté économique européenne (CEE), en Italie et en France du 13 au 22 juin 1984.

1006. Dans tous les pays visités, les missions ont été reçues par des personnalités officielles de rang élevé, ce qui leur a fourni une occasion précieuse de rappeler aux gouvernements des pays en question les besoins pressants du peuple namibien et d'éclaircir certaines questions techniques importantes.

1007. Au cours des discussions qu'elles ont eues avec les représentants des gouvernements des divers pays et de la CEE, les missions ont expliqué les origines et les objectifs du Fonds et décrit les divers projets et activités financés par les trois comptes qui le composent ainsi que la situation financière des comptes. Elles ont également exposé les projets prioritaires pour l'exécution desquels on recherchait de nouvelles contributions.

1008. Les gouvernements auprès desquels les missions se sont rendues ont unanimement reconnu la nécessité de préparer le peuple namibien à l'indépendance. Ils ont exprimé le désir de continuer à soutenir les programmes d'assistance du Conseil en soulignant la nécessité d'assurer la continuité et la coordination des activités d'assistance. Les gouvernements ont insisté à nouveau sur l'importance que les pays donateurs attachaient à l'évaluation détaillée des projets.

1009. Les délégations des gouvernements se sont réjouies d'avoir des contacts et des consultations réguliers sur les activités du Fonds et de recevoir des renseignements à jour sur les plans d'assistance futurs, car ces informations les aideraient à déterminer le niveau de leurs contributions. Elles ont souligné que ces visites étaient particulièrement utiles parce qu'elles permettaient de procéder à un échange de vues et d'informations approfondi sur les nombreux aspects de la situation en Namibie.

CHAPITRE IX

ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Généralités

1010. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Elle a décidé en outre que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil.

1011. Le programme de travail du Conseil, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/36 C, constitue la base et le cadre des activités menées par le Bureau du Commissaire sous l'autorité du Conseil. (Le programme de travail du Conseil a été exposé plus en détail dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989) 184/.

1012. Au cours de la période considérée, le Commissaire, par l'intermédiaire des bureaux du Siège, de Gaborone, de Luanda et de Lusaka, s'est occupé de défendre les intérêts namibiens, essentiellement en délivrant des documents de voyage et en s'efforçant d'assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelle de la Namibie 2/; il a fourni une aide aux Namibiens par le biais du Fonds des Nations Unies pour la Namibie; et il a mobilisé le soutien international à la cause du peuple namibien grâce à un programme d'information. Les bureaux du Commissaire ont délivré ou renouvelé des documents de voyage et d'identité à 1 472 Namibiens en Afrique, 29 en Amérique du Nord et 16 en Europe occidentale.

1013. Le Bureau du Commissaire a également continué de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à la Namibie et a suivi avec attention l'évolution de la situation politique économique et juridique intérieure en ce qui concerne ce territoire.

1014. Le Bureau du Commissaire a continué de fournir des services au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Un fonctionnaire du Bureau du Commissaire a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité.

B. Assistance aux Namibiens

1015. Le Bureau du Commissaire administre les programmes d'assistance qui relèvent du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Comme on l'a dit plus haut, le Fonds comprend trois éléments principaux : a) les activités d'éducation, de protection sociale et de secours; b) le Programme d'édification de la nation namibienne; et c) l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Les activités essentielles du Fonds ont été décrites dans le chapitre précédent. La présente section traite de la façon dont le Bureau du Commissaire administre les divers programmes qui relèvent du Fonds.

1. Education, protection sociale et secours

1016. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a continué de coordonner et de gérer les programmes d'assistance en matière d'éducation, de protection sociale et de secours en faveur des Namibiens, conformément aux directives qui ont été approuvées en ce qui concerne l'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Bureau du Commissaire exécute à l'heure

actuelle, 11 projets, procédant notamment à la définition, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de chaque projet. Le Bureau du Commissaire établit des propositions de projets destinées à être examinées par le Comité du Fonds et fait rapport deux fois par an au Comité sur les activités financées à l'aide du Compte général du Fonds. On trouvera aux paragraphes 993 à 1003 ci-dessus un rapport détaillé sur ces activités.

1017. Des dispositions ont été prises pour que le Bureau du Commissaire gère le programme de bourses financé par le Fonds (voir par. 993 et 994).

2. Programme d'édification de la nation namibienne

1018. En tant qu'autorité chargée de coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire a établi et consolidé un ensemble de relations de travail étroites et suivies avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA, le PNUD et les institutions spécialisées, et d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies.

1019. Le Bureau du Commissaire tient régulièrement des réunions d'examen avec la SWAPO en vue d'assurer l'efficacité de la planification, de la coordination et de l'utilisation des ressources. Au cours de ces réunions, on examine les activités en cours et on décide de l'affectation des fonds disponibles aux nouvelles activités prioritaires. Des réunions d'examen ont eu lieu les 18 et 19 août 1983 à New York et les 9 et 10 avril 1984 à Lusaka.

1020. A l'issue des réunions d'examen, le Commissaire fait rapport au Comité du Fonds au sujet de l'allocation des fonds proposée, afin de faciliter les activités de planification du Comité.

1021. Conformément aux décisions du Conseil, le Commissaire a poursuivi les consultations avec le PNUD au sujet de l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre d'un arrangement intervenu en 1979 entre le PNUD et le Bureau du Commissaire au sujet de l'administration des projets. Conformément aux directives arrêtées d'un commun accord, les ressources financières fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuent d'être acheminées aux agents d'exécution par l'intermédiaire d'un "Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie" qui a été créé le 20 avril 1979 par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et dont la gestion a été confiée à l'Administrateur du PNUD. Le PNUD alloue et verse aux agents d'exécution des sommes imputées sur le Fonds pour couvrir les dépenses entraînées par les projets, et fait rapport à ce sujet au Bureau du Commissaire.

1022. A sa trentième session, tenue en juin 1983, le Conseil d'administration du PNUD a prié l'Administrateur et les agents d'exécution de traiter les contributions du Fonds des Nations Unies comme des contributions de contrepartie en espèces de gouvernements, pour lesquelles les dépenses d'appui étaient calculées au taux de 3,5 p. 100, au lieu du taux normal de 13 p. 100. Après avoir tenu de nouvelles consultations, le PNUD et le Bureau des affaires juridiques sont arrivés à la conclusion que l'on pouvait raisonnablement considérer comme contributions de contrepartie en espèces de gouvernements les dépenses qui étaient encourues au titre d'un projet sur le site même du projet et qui, hormis le fait que le gouvernement bénéficiaire n'est pas l'autorité locale, pouvaient, conformément à la procédure normale du PNUD, être financés par les contributions de contrepartie en espèces de gouvernements. Les dépenses d'appui correspondant à ce type de dépenses pouvaient donc être calculées au taux établi de 3,5 p. 100.

1023. L'une des principales tâches entreprises au stade actuel de l'exécution du programme d'édification de la nation namibienne, consiste à évaluer certains projets afin de veiller à ce que leurs objectifs soient effectivement réalisés.

1024. Au cours de la période considérée, des membres du Bureau du Commissaire ont tenu des consultations avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et les institutions spécialisées du système des Nations Unies concernant l'exécution et l'évaluation du Programme d'édification de la nation namibienne. D'autres consultations ont eu lieu avec les autorités des autres établissements où des Namibiens suivent une formation.

1025. Les activités du Programme d'édification de la nation namibienne continuent à s'élargir. De nombreux consultants ont été recrutés au titre des différents projets d'étude sectorielle et poursuivent ou ont achevé les études nécessaires et des étudiants continuent à être choisis pour bénéficier des bourses de formation fournies au titre du Programme. Des consultants ont été sélectionnés pour exécuter les cinq projets d'étude restants et il ne reste plus que quelques bourses à attribuer.

1026. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 37/233 E de l'Assemblée générale, le Bureau du Commissaire a engagé deux consultants chargés de préparer un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Le Bureau du Commissaire a été représenté à la réunion interinstitutions organisée par l'Institut en mai 1983 pour mettre au point un document de projet pour cette opération.

3. Institut des Nations Unies pour la Namibie

1027. Le Bureau du Commissaire ne participe pas directement à l'administration de l'Institut, mais il lui apporte son aide : en lançant des appels de fonds et en faisant office de consultant lorsqu'il en est prié. Le Commissaire est membre du Collège de l'Institut.

1028. Au cours de la période considérée, outre des missions de collecte de fonds, le Bureau du Commissaire a maintenu des contacts réguliers avec les Etats Membres par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, afin d'assurer le financement des activités entreprises au titre du Fonds (voir par. 1004 à 1009).

C. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

1. Colloques et autres activités

1029. Le Conseil a entrepris un certain nombre d'activités afin d'obtenir l'application du décret No 1. Au cours de la période considérée, le Commissaire a participé à :

a) Un colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, tenu à San José du 16 au 19 août 1983;

b) Un colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en tant que menace pour la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984.

1030. Les constatations faites à la suite de ces colloques montrent que les sociétés transnationales de certains pays occidentaux et autres pays continuent d'exploiter les ressources naturelles de la Namibie, en violation du décret No 1 et des décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

1031. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a organisé des réunions d'information concernant le décret à l'intention de différentes organisations non gouvernementales et d'établissements d'enseignement.

1032. En mars 1984, un rerésentant du Commissaire a parlé de la question namibienne et de l'application du décret aux étudiants du John Jay College of Criminal Justice de la City University de New York.

1033. Le Commissaire a également demandé à des représentants de prendre la parole sur ce sujet à des réunions organisées dans d'autres établissements d'enseignement.

2. Etudes relatives à l'application du décret

1034. En outre, le Conseil a demandé, ou fait établir par le Bureau du Commissaire, des rapports et des études relatifs à l'application du décret ou y donnant suite.

1035. Le Bureau du Commissaire a engagé sept avocats en exercice et les a chargés d'entreprendre des études concernant la faisabilité d'intenter des poursuites judiciaires contre les sociétés ou les personnes impliquées dans le commerce des produits namibiens en violation du décret No 1, devant les tribunaux de Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

1036. Le Bureau du Commissaire a reçu le rapport préliminaire des avocats des Pays-Bas, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne et un rapport final des juristes de Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Le juriste français a également envoyé un court mémoire.

1037. Le Bureau du Commissaire fera rapport, en temps utile, au Conseil au sujet des conclusions des juristes.

3. Mission en Europe occidentale

1038. Le Conseil a envoyé, du 24 avril au 11 mai 1984, une mission de consultation en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni afin d'y consulter des juristes sur la possibilité d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux internes de ces pays pour faire en sorte que soient respectées des dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de Namibie. Un représentant du Bureau du Commissaire a participé à cette mission afin de l'aider dans ses travaux.

D. Etudes

1039. Conformément à la résolution 37/233 E de l'Assemblée générale, le Bureau du Commissaire prépare un ouvrage de référence sur les sociétés transnationales opérant ou investissant en Namibie. Le but de l'étude est d'identifier les pratiques commerciales et les investissements des sociétés étrangères en Namibie et d'évaluer dans quelle mesure elles exploitent les ressources namibiennes. Cet ouvrage portera sur trois régions : Amérique du Nord, Europe occidentale et Afrique du Sud. Le texte est en cours d'édition et le livre devrait paraître d'ici la fin de 1984.

1040. Conformément à la même résolution, ainsi qu'aux recommandations adoptées à la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, le Bureau a procédé à une étude sur l'assistance aux Etats de première ligne. Il a envoyé à cette fin des missions dans sept pays d'Afrique australe (Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) en octobre 1983 et en janvier 1984, afin d'y réunir des informations et de consulter les gouvernements concernés au sujet des problèmes auxquels ils se heurtaient. Dans leur rapport, les missions ont cherché à identifier les difficultés de développement des pays concernés et à évaluer l'assistance requise à la suite des actes d'agression militaire et de déstabilisation économique commis par l'Afrique du Sud. Elles ont fait des recommandations sur les mesures d'assistance technique et financière que la communauté internationale devrait prendre en faveur des pays de la région.

1041. Par sa résolution 37/233 E, l'Assemblée générale a prié l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'établir, en collaboration avec la SWAPO, le Bureau du Commissaire et le PNUD, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Le Secrétaire général a été prié de fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document. Le Bureau du Commissaire a donc élaboré un projet prévoyant que l'étude serait financée par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Comité du Fonds du Conseil a approuvé le projet (NAM/83/004) intitulé "Namibie : perspectives de reconstruction et de développement national". Le rapport final devrait être achevé d'ici août 1985.

1042. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 37/233 E, le Bureau du Commissaire a procédé à une étude démographique de la population namibienne. Le but de cette étude était d'analyser la structure démographique et les caractéristiques socio-économiques de la population namibienne, d'évaluer son chiffre global et d'effectuer des projections de croissance qui permettraient au Conseil de décider de l'assistance à fournir à la Namibie. Les travaux ont été achevés en mai 1984 et le projet de texte sera présenté prochainement au Conseil pour examen.

1043. Dans sa résolution 35/227 H, l'Assemblée générale a demandé que soit établie une carte économique complète de la Namibie. Le Groupe de cartographie du Secrétariat de l'ONU est en train d'établir cette carte, à partir de données fournies par la FAO. Le Bureau du Commissaire a préparé un descriptif de projet afin d'assurer le financement de ces travaux. La carte devrait être achevée et publiée au cours du dernier trimestre de 1984.

1044. Conformément aux termes du mandat qui reste le sien et qui est d'étudier la situation juridique en Namibie, le Bureau du Commissaire a préparé, à l'intention des membres du Conseil, un recueil des "lois" promulguées en 1983 par l'administration illégale en Namibie; une brochure sur la législation du travail et les conditions de travail en Namibie, qui sera utilisée dans le cadre du programme d'information; et un projet de brochure consacrée aux tentatives de l'administration illégale en Namibie pour élaborer de nouvelles "constitutions" pendant la période 1968-1983, brochure qui pourrait être incluse dans le programme d'information.

E. Participation aux conférences et réunions internationales

1045. Au cours de la période considérée, le Commissaire a participé à un certain nombre de conférences et de réunions internationales.

1046. Le Commissaire a tenu des consultations avec les gouvernements des Etats de première ligne, et s'est rendu pour ce faire en Angola, en République-Unie de Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe. Le Commissaire a également tenu des consultations avec les gouvernements des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Finlande, France, Inde, Japon, Norvège, Pays-Bas et Suède.

1047. Le Commissaire et ses collaborateurs se sont entretenus avec les membres du Comité de coordination de la SWAPO sur le Programme d'édification de la nation namibienne à New York, en août 1983 et de nouveau à Lusaka en août 1984, afin d'examiner les divers projets d'assistance aux Namibiens. Le Commissaire a rencontré plusieurs fois le Président et d'autres dirigeants de la SWAPO.

1048. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1027, le Commissaire fait partie du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Il a participé ou s'est fait représenter à la dix-septième réunion du Collège, tenue à New York en novembre 1983 et à sa 3ème réunion spéciale, tenue à Lusaka en juin 1984. Le Commissaire a aussi assisté à une cérémonie de remise des diplômes de l'Institut en mars 1984.

1049. Le Commissaire est également membre du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie. Il a participé, ou s'est fait représenter, aux cinq réunions que le Conseil d'administration a tenues jusqu'à présent, la plus récente ayant eu lieu à Luanda les 15 et 16 mai 1984.

1050. Le Commissaire a participé, ou s'est fait représenter, à la trente et unième session du Conseil d'administration du PNUD et à la trente-quatrième réunion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

1051. Le Commissaire a participé à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève en août 1983; à un séminaire sur la Namibie organisé à Ottawa par l'Association canadienne pour les Nations Unies en septembre 1983; à la Conférence Afrique-Amérique tenue à l'Institut Aspen, à Queenstown (Maryland) en octobre 1983; à une réunion spéciale du Conseil du Grand Londres, convoquée pour adopter une déclaration faisant de Londres une zone dont l'apartheid est exclu; à une table ronde organisée à l'intention des journalistes d'Asie par le Département de l'information et l'Association des journalistes de Shanghai, tenue à Shanghai en avril 1984; et à la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Bangkok en mai 1984.

1052. Pendant la période considérée, le Commissaire a tenu un certain nombre de conférences de presse consacrées à la question de Namibie.

1053. Comme par le passé, le Commissaire et ses collaborateurs ont participé à des réunions avec un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organismes qui exécutent des projets en faveur des Namibiens.

F. Bureaux du Commissaire à Luanda, Lusaka et Gaborone

1. Luanda

1054. Le Bureau du Commissaire à Luanda, qui est devenu pleinement opérationnel le 21 janvier 1983, sert de centre de liaison entre le Bureau du Commissaire à New York et le siège provisoire de la SWAPO à Luanda. Il a collaboré étroitement

avec la SWAPO pour toutes les questions d'intérêt commun, compte tenu des mesures et décisions pertinentes adoptées par le Conseil.

1055. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est chargé d'exécuter 25 projets au titre du Programme d'édification de la nation namibienne et six projets au titre du Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. A ce propos, le Bureau de Luanda a facilité la tâche d'un consultant chargé d'organiser un programme de formation destiné à des journalistes namibiens de la radio et de la télévision, et a aidé à placer plusieurs groupes de namibiens dans des programmes de formation de différents pays. En outre, le Bureau a participé à la cinquième réunion du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie et a mené des activités complémentaires visant à assurer l'application rapide du programme d'activités de formation du Centre.

1056. Outre le fait qu'il s'occupe des programmes en cours, le Bureau de Luanda a participé activement à de nouvelles initiatives afin de répondre aux besoins et aspirations à long terme du peuple namibien en participant notamment à l'évaluation et à l'établissement de projets exécutés en consultation avec la SWAPO et les agents d'exécution intéressés. En outre, le Bureau a collaboré avec le PNUD, le HCR, le FISE et les institutions spécialisées des Nations Unies afin d'assurer l'intégration des divers programmes d'assistance aux Namibiens en Angola.

1057. Le Bureau a également facilité le voyage et la participation de responsables de la SWAPO à des réunions internationales et a entamé des négociations avec le Gouvernement angolais concernant les documents de voyage délivrés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1058. Au cours de la période considérée, le Bureau de Luanda a participé à des stages de formation qui ont eu lieu au Congo au titre du Programme d'édification de la nation namibienne. Il a également participé à la quatrième réunion d'examen qui a eu lieu à Lusaka entre le Bureau du Commissaire et la SWAPO.

2. Lusaka

1059. Le Bureau du Commissaire à Lusaka fait office de bureau administratif pour les programmes d'assistance au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Il fait office de centre d'activités en matière de politique et d'information du Bureau du Commissaire dans la région.

1060. Au cours de la période considérée, le Bureau de Lusaka a continué à fournir une assistance aux Namibiens dans bien des domaines. Il a collaboré étroitement avec le PNUD, le HCR, la FAO, la CEA, l'OIT et d'autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies afin d'assurer la coordination des divers programmes d'assistance aux Namibiens. Le Bureau a également continué de collaborer étroitement avec l'Institut, qui a été l'organisme chargé de l'exécution de divers projets au titre du Programme d'édification de la nation namibienne et qui a détaché des étudiants auprès d'autres programmes d'assistance du système des Nations Unies. Le projet d'appui administratif exécuté au Bureau a mis notamment à la disposition du personnel des projets des locaux à usage de bureaux, des fournitures, des véhicules de fonction et des services de secrétariat.

1061. Vingt-deux projets relèvent du Programme d'édification de la nation namibienne et quatre projets du Compte général relèvent du Bureau de Lusaka. Les programmes d'assistance sont donc restés l'une des préoccupations principales du

Bureau de Lusaka. De plus, le Bureau a continué de fournir une aide aux agents d'exécution et aux consultants associés aux projets susmentionnés, et de coordonner le placement d'un grand nombre de Namibiens dans divers projets éducatifs en Afrique et ailleurs.

1062. Au cours de la période considérée, plusieurs missions de consultants ont été menées à terme et trois séminaires ont été organisés pour examiner le projet de rapport de ces missions. Soixante-trois étudiants ont achevé leur formation en Zambie dans différents domaines, notamment l'administration de la main-d'oeuvre, la formation pédagogique et les techniques vidéo et cinématographiques. Dix-sept Namibiens ont poursuivi leur formation en matière de radiodiffusion et d'exploitation des réseaux ferroviaires, et trois étudiants ont préparé leur diplôme à L'Université de Zambie. En outre, 96 étudiants étaient inscrits dans de nouvelles spécialités, telles que levés pédologiques, administration du travail et formation pédagogique.

1063. Le Gouvernement zambien a accepté de faciliter l'exécution d'un projet qui permettra aux Namibiens de suivre des cours de rattrapage en anglais, en mathématiques et en sciences fondamentales afin de les préparer à recevoir une formation complémentaire au titre du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes mis à leur disposition. Un premier groupe de 34 étudiants a commencé à recevoir cette formation en juin 1984.

1064. Le Bureau a aussi participé à la 4ème séance d'examen entre le Bureau du Commissaire et la SWAPO et à la cinqième réunion du Conseil de la Section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui ont eu lieu à Lusaka en avril 1984.

3. Gaborone

1065. Le Bureau du Commissaire à Gaborone participe à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et aux programmes d'assistance destinés aux ressortissants namibiens. En outre, il observe l'évolution de la situation en Afrique australe et en tient le Bureau de New York informé.

1066. Le Bureau a maintenu le contact avec le Gouvernement du Botswana, la SWAPO, le PNUD et le HCR pour la fourniture d'une assistance aux réfugiés namibiens en particulier au camp de réfugiés de Dukwe.

1067. Le Bureau de Gaborone a également maintenu le contact avec les établissements d'enseignement et d'autres institutions du Botswana en ce qui concerne l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Bureau a fourni une aide administrative aux consultants qui effectuent des recherches au Botswana au titre du Programme et a aidé à placer des Namibiens dans des établissements d'enseignement.

1068. Le Bureau a également fourni une aide à la gestion du programme de détachement d'étudiants de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, pour les étudiants attachés au Gouvernement du Botswana. En outre, il a participé à la gestion du programme de bourses du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le représentant du Bureau s'est rendu à ce titre dans un certain nombre d'établissements de formation de la région pour discuter de la possibilité de placer des étudiants namibiens dans ces établissements. Un étudiant a été inscrit à un programme de maîtrise en matière de communications de masse; trois étudiants ont commencé un programme de formation élémentaire en sciences d'une durée de

six mois à l'Université du Botswana; deux étudiants ont été admis à l'Institut de comptabilité et de commerce du Botswana; un étudiant a été placé à l'Université du Zimbabwe pour y suivre des cours sanctionnés par un diplôme de travailleur social; un étudiant a été admis à l'Université du Botswana pour y faire des études de comptabilité. En outre, le dossier de deux étudiants était en cours d'examen, en vue de leur admission au collège Egerton de Nairobi (diplôme d'agriculture); 12 autres dossiers étaient également à l'étude en vue de placer les intéressés dans divers programmes de formation. Par ailleurs, le Bureau a coopéré avec d'autres organismes de parrainage, tels que le secrétariat du Commonwealth à Londres, et les a aidés à placer les étudiants dans des établissements d'enseignement et de formation. Le Bureau de Gaborone a interrogé et sélectionné les candidats à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Deux étudiants ont été admis à l'Institut. Quatre étudiants préparant leur diplôme de comptable ont achevé avec succès leur première année et devraient être affectés sous peu à des projets concrets.

1069. Au cours de la période considérée, le Bureau a obtenu que soient délivrés 23 documents de voyage du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le représentant du Bureau a contacté le Gouvernement du Mozambique, du Swaziland et du Zimbabwe afin d'obtenir leur coopération en ce qui concerne l'octroi des documents de voyage du Conseil.

1070. Le Bureau a participé à la quarante et unième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 8 février 1984; à la quatorzième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour l'assistance aux réfugiés, qui s'est tenue à Nairobi du 11 au 14 avril 1984 et à la Conférence internationale des syndicats de solidarité avec les travailleurs et les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et des Etats de première ligne, qui s'est tenue à Harare du 18 au 20 mai 1984.

CHAPITRE X

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN

1071. La SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, a, pendant de nombreuses années, dirigé la lutte héroïque de ce peuple pour l'autodétermination et l'indépendance véritable. Elle a lutté courageusement contre l'oppression coloniale et l'occupation illégale que le peuple namibien subit depuis plusieurs décennies aux mains de l'Afrique du Sud raciste, et a été de ce fait reconnue comme seul représentant du peuple namibien par la communauté internationale, dont elle a commandé le respect.

1072. Une délégation de la SWAPO conduite par M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations extérieures, a participé aux travaux de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

1073. Une délégation de tout niveau conduite par M. Mueshihange a également participé à des réunions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, qui se sont tenues en octobre 1983.

1074. Au cours de la période considérée, les représentants de la SWAPO ont participé activement aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de son Comité directeur et d'autres organes subsidiaires du Conseil.

1075. Le Conseil a continué de tenir des consultations avec la SWAPO à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute autre question intéressant le peuple namibien, conformément aux dispositions de la résolution 38/36 C de l'Assemblée générale.

1076. Les représentants de la SWAPO ont également coopéré et tenu des consultations avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux régionaux en Afrique, qui exécutent les divers programmes d'assistance aux Namibiens.

1077. L'observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Theo-Ben Gurirab, a dirigé une délégation de la SWAPO lors des séances plénières extraordinaires du Conseil qui se sont tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984. La délégation de la SWAPO, en tant que membre du Comité de rédaction, a activement participé à la rédaction de la Déclaration de Bangkok et du Programme d'action adoptés lors des séances.

1078. Les représentants de la SWAPO ont également participé à l'organisation des colloques régionaux et séminaires internationaux suivants, organisés par le Conseil : Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984; Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984; Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984 et Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève du 27 au 31 août 1984.

1079. Les représentants de la SWAPO ont pris part aux missions de consultation du Conseil auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ont fait partie des délégations du Conseil aux réunions des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies et conférences.

1080. Au cours de la période considérée, les représentants de la SWAPO ont également pris part aux travaux et activités organisés par des organisations non gouvernementales en collaboration avec le Conseil.

1081. De plus, le Conseil a tenu des consultations avec la SWAPO sur les demandes de contributions financières adressées par des organisations non gouvernementales en vue d'aider celles-ci dans leurs activités et programmes visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DU CONSEIL

A. Création du Conseil

1082. Lorsqu'il a été créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil était composé de 11 membres; sa composition a été ultérieurement élargie, en application des résolutions 3031 (XXVII), 3295 (XXIX) et 33/182 A de l'Assemblée, en date respectivement des 18 décembre 1972, 13 décembre 1974 et 21 décembre 1978. Le Conseil se compose actuellement des 31 membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

B. Présidence du Conseil

1083. A sa 412ème séance, le 24 janvier 1984, le Conseil a réélu M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) à la présidence pour 1984. A la même séance, le Conseil a élu MM. Mohamed Sahnoun (Algérie), Noël G. Sinclair (Guyana), Natarajan Krishnan (Inde), A. Coskun Kirca (Turquie) et Ignac Golob (Yougoslavie) à la vice-présidence du Conseil pour 1984.

C. Comité directeur

1084. Le Comité directeur comprend le Président du Conseil, les cinq vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et les vice-président et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D. Comités permanents

1085. A sa 124ème séance, le 24 janvier 1984, le Comité permanent I a réélu M. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun) à la présidence. A sa 126ème séance, le 21 mars 1984, le Comité a réélu M. Tuluy Tanc (Turquie) à la vice-présidence.

1086. A sa 174ème séance, le 9 mars 1984, le Comité permanent II a réélu M. Ali Sarwar Naqvi (Pakistan) à la présidence. A sa 173ème séance, le 7 mars 1984, le Comité a réélu Mme Famatta Rose Osode (Libéria) à la vice-présidence.

1087. A sa 118ème séance, le 24 janvier 1984, le Comité permanent III a réélu M. Rudolph Yossiphov (Bulgarie) à la présidence. A sa 119ème séance, le 14 février 1984, le Comité a réélu M. Jorge Eduardo Chen Charpentier (Mexique) à la vice-présidence.

1088. Au 1er janvier 1984, la composition des comités permanents était la suivante :

Comité permanent I : Algérie, Chine, Cameroun, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zambie.

Comité permanent II : Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Finlande, Guyana, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie et Zambie.

Comité permanent III : Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

1089. A sa 297ème séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat des Comités permanents I, II et III 185/.

E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

1090. Conformément au mandat de ce comité approuvé par le Conseil à sa 297ème séance, le 17 avril 1979 186/, le Président du Conseil agit en qualité de président du Comité du Fonds. A sa 63ème séance, le 24 janvier 1984, le Comité du Fonds a élu vice-présidente et rapporteur pour 1984 Mme Elena Coronel de Rodriquez (Venezuela).

1091. La composition du Comité du Fonds est la suivante : Australie, Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

F. Autres comités et groupes de travail

1092. Un groupe de travail du Comité directeur a aidé le Conseil à préparer les séances plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984. Pendant ces séances plénières extraordinaires, un comité de rédaction et un comité plénier ont été constitués afin d'élaborer la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok sur la Namibie. Conformément à la pratique habituelle, un comité de rédaction a également été établi pour rédiger le projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale; un groupe de travail du Comité directeur a aidé à élaborer les recommandations présentées à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

1093. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée générale pour une période d'un an. A sa 79ème séance plénière, le 1er décembre 1983, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/38/614 par. 2), a maintenu M. Brajesh Chandra Mishra au poste de Commisaire des Nations Unies pour la Namibie pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1984 (voir décision 38/312).

H. Services de secrétariat

1094. Le secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son Comité directeur, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, des autres comités et groupes de travail ainsi que, le cas échéant, des séminaires et des missions du Conseil. Il entreprend également des études sur les faits survenus en Namibie et établit des documents de travail et d'autres documents à la demande du Conseil et de ses comités.

1095. Le secrétariat comprend les postes permanents suivants au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation : un poste D-1 (Secrétaire du Conseil), deux postes P-5, deux postes P-3, un poste P-2, un poste G-5 et trois postes G-4. Il comprend également deux postes temporaires de la classe P-4, quatre de la classe P-3 et quatre de la classe G-4.

CHAPITRE II

RESOLUTIONS, DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES ET DECISIONS DU CONSEIL

1096. On trouvera dans le présent chapitre le texte des résolutions, déclarations officielles et communiqués publiés par le Conseil, son Président et les missions de consultation au cours de la période considérée, ainsi qu'une récapitulation des décisions prises par le Conseil pendant cette même période.

A. Résolutions

1097. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil a adopté les résolutions suivantes :

1. Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputés sur le Coimpte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné les rapports intérimaires du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputés sur le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour les périodes allant du 1er septembre au 31 décembre 1982 et du 1er janvier au 30 juin 1983 187/,

1. Approuve les rapports intérimaires du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

2. Se félicite des progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux Namibiens;

3. Décide d'examiner la question du renoncement au remboursement des dépenses d'appui avec les agents d'exécution qui n'ont pas encore accepté d'y renoncer;

4. Prie le Commissaire de présenter au Conseil un rapport sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance aux Namibiens.

406ème séance
21 octobre 1983

---

* Document publié précédemment sous la cote A/AC.131/99.

2. Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1983*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 189/, dont l'article 5 a) stipule que le Conseil examine et approuve le budget annuel de l'Institut,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget de l'Institut pour 1983 200/,

Approuve, sous réserve des fonds disponibles, les prévisions de dépenses pour 1983 de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

409ème séance
16 novembre 1983

3. Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1984**

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 187/, dont l'article 5 a) stipule que le Conseil examine et approuve le budget annuel de l'Institut,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget de l'Institut pour 1984 190/,

Approuve, sous réserve des fonds disponibles, les prévisions de dépenses pour 1984 de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

411ème séance
22 décembre 1983

---

* Document publié précédemment sous la cote A/AC.131/100.

** Document publié précédemment sous la cote A/AC.131/101.

4. Remerciements exprimés au Gouvernement et au peuple thaïlandais

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

S'étant réuni en séances plénières extraordinaires du 21 au 25 mai 1984, dans le but d'examiner la situation en Namibie et alentour et de mobiliser un appui international accru en faveur des aspirations et de la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale des Namibiens dans une Namibie unie,

Ayant entendu la très importante et éloquente allocution prononcée par le général Prem Tinsulanonda, premier ministre thaïlandais, lors de la séance inaugurale du 21 mai 1984,

Exprime sa profonde gratitude au roi Bhumiphol Adulyadej de Thaïlande, ainsi qu'au Gouvernement royal et au peuple thaïlandais, d'avoir invité le Conseil à tenir à Bangkok ses séances plénières extraordinaires et d'avoir mis à sa disposition les installations nécessaires, qui ont contribué au succès des réunions, et, en particulier, d'avoir offert une hospitalité très généreuse et chaleureuse aux participants, aux observateurs et aux fonctionnaires du Secrétariat pendant toute la durée de leur séjour à Bangkok.

424ème séance
25 mai 1984

B. Déclarations officielles

1098. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Président du Conseil a publié les déclarations suivantes :

1. Déclaration condamnant la détention de Mme Gwen Lister par le régime raciste sud-africain, publiée le 17 février 1984 par le Président

1. Le régime raciste sud-africain a accusé Mme Gwen Lister, rédactrice principale au quotidien anglophone The Windhoek Observer, d'avoir importé, de ne pas avoir déclaré et d'avoir en sa possession certains documents de l'Organisation des Nations Unies que l'Afrique du Sud a interdits et qui, d'après le régime de Pretoria, enfreignent des prétendues lois relatives aux douanes et aux impôts indirects, aux publications et à la sécurité interne.

2. Les documents en question figuraient dans une brochure de l'Organisation des Nations Unies distribuée au cours de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983 et à laquelle Mme Lister a participé sur l'invitation de l'Organisation.

3. Le ler mai 1983, alors qu'elle se trouvait en transit à destination de Windhoek, Mme Lister a été arrêtée et fouillée à l'aéroport de Johannesburg par les agents du régime raciste de Pretoria. Ceux-ci ont photographié ses notes et son journal personnel et confisqué la plupart des documents qui se trouvaient en sa possession.

4. Le 2 février 1984, Mme Lister a reçu un avis l'assignant à comparaître devant un tribunal de Johannesburg et son procès a été fixé au 7 mai 1984. D'après des informations, la seule infraction à la prétendue loi sur la sécurité interne est frappée d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

5. Les mesures prises par le régime de Pretoria à l'encontre de Mme Lister non seulement ont mis en évidence les violations arbitraires de la liberté de la presse commises par ce régime raciste, mais également constituent une insulte à la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et au mandat qui a été confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967, et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rejette et condamne fermement les efforts désespérés déployés par le régime de Pretoria pour interdire les informations avant trait à la lutte héroïque menée par le peuple namibien contre l'oppression raciste et la domination coloniale. Le Conseil exprime son indignation devant les mesures prises par le régime de Pretoria à l'encontre de Mme Lister, exprime à celle-ci sa solidarité dans l'épreuve qu'elle traverse et engage vivement la communauté internationale, et notamment les organisations internationales s'occupant de la presse, de dénoncer le rôle joué par le régime sud-africain dans cette affaire et de mettre tout en oeuvre, d'une part, pour veiller à ce que ce régime raciste mette immédiatement fin aux harcèlements auxquels cette journaliste courageuse est en butte et, d'autre part, pour garantir la libre diffusion des renseignements relatifs à la lutte du peuple namibien. Le Conseil réaffirme solennellement sa conviction que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, qui bénéficie de l'appui résolu de la majorité écrasante de la communauté internationale, parviendra à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

2. Déclaration condamnant l'arrestation et l'emprisonnement de 37 membres et partisans de la SWAPO et demandant la libération de tous les patriotes namibiens, publiée par le Président le 12 juin 1984

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec stupeur et indignation qu'au matin du 9 juin 1984, le régime raciste sud-africain avait arrêté et incarcéré 37 dirigeants, membres et partisans de la South West Africa People's Organization (SWAPO) à Dobra, près de Windhoek, en vertu de la prétendue proclamation AG9, qui autorise la détention et la mise au secret de Namibiens pour une période illimitée.

2. Les personnes arrêtées faisaient partie d'un groupe de Namibiens participant à une cérémonie publique organisée dans un édifice religieux pour souhaiter la bienvenue aux patriotes namibiens enlevés par les forces d'occupation de Pretoria lors du massacre de Kasinga en 1978, qui ont été récemment libérés du camp de concentration de Mariental après que le régime illégal d'Afrique du Sud leur ait imposé des années de détention. Ces arrestations brutales ont été effectuées par des membres des forces armées du régime raciste qui s'étaient camouflés. Les forces armées racistes s'en sont prises aux participants à la cérémonie, et ont arrêté et emprisonné 37 hommes et femmes, dirigeants, membres et partisans de la SWAPO.

3. Cet acte criminel est une manifestation supplémentaire de la politique systématique d'oppression, de répression et de terreur menée par le régime raciste à l'encontre du peuple namibien, en violation de ses droits de l'homme et de ses droits politiques fondamentaux. Cet acte constitue en outre une violation flagrante de toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et une insulte à la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation à l'égard de la Namibie et au mandat qui a été confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967, et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité sur la Namibie.

4. L'ironie de la chose est que cette récente action du régime de Pretoria survienne précisément au moment où le Premier Ministre du régime raciste se rend dans certains pays d'Europe occidentale pour tenter de les convaincre que l'Afrique du Sud se préoccupe de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie et de promouvoir une évolution pacifique sur son propre territoire. Cette action est une nouvelle preuve - s'il en était besoin - que l'Afrique du Sud continue de défier la volonté de la communauté internationale, qu'elle n'entend nullement appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et qu'elle est uniquement mue par le désir d'enrayer son isolement international.

5. Le Conseil condamne résolument ces récentes arrestations, qui s'inscrivent dans le cadre des efforts désespérés déployés par le régime de Pretoria pour réprimer la juste lutte que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, mène contre l'occupation illégale, l'oppression raciste et la domination coloniale.

6. Le Conseil exige fermement la libération immédiate et inconditionnelle des patriotes namibiens arrêtés à Dobra et de tous les autres Namibiens détenus par le régime sud-africain dans des prisons et des camps de concentration. Le Conseil exprime son appui indéfectible à tous les prisonniers politiques namibiens et à leurs familles, et s'en déclare solidaire.

7. Le Conseil engage vivement la communauté internationale à dénoncer et à condamner le régime raciste pour cette action et à ne ménager aucun effort pour obtenir la libération immédiate et inconditionnelle des patriotes namibiens arrêtés à Dobra et de tous les autres prisonniers politiques namibiens.

8. Le Conseil demande également à la communauté internationale d'exercer de très fortes pressions sur le régime raciste sud-africain pour que celui-ci mette fin à son occupation illégale de la Namibie et coopère à l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 635 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978.

9. Le Conseil réaffirme solennellement sa ferme conviction que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, appuyé par la communauté internationale, parviendra à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

C. Communiqués

1099. On trouvera ci-après les textes des communiqués et déclarations publiés par le Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : Menace contre la paix et la sécurité internationales, qui s'est tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et par les Missions de consultation envoyées par le Conseil en 1984, ainsi que par les gouvernements des pays dans lesquels ces missions se sont rendues.

1. Communiqué final du Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 2 au 5 avril 1984*

1. Le présent communiqué final est l'aboutissement des discussions et débats suscités par les exposés des participants au Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : Menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984, qui a été ouvert officiellement par le Ministre tanzanien des transports et des communications de la République-Unie de Tanzanie, M. John Malecela.

2. Ayant longuement débattu de la nature du problème namibien et de l'occupation illégale du Territoire par le régime de Pretoria, les participants ont abordé les multiples thèmes du Colloque et ont décidé :

a) D'étudier l'histoire et la nature du conflit namibien;

b) De passer en revue les choix et les stratégies auxquels on a recouru dans le passé pour résoudre le problème;

c) De concevoir des idées nouvelles et des moyens d'action novateurs pour faciliter et accélérer l'indépendance et l'autodétermination du peuple namibien, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA sur la question;

d) D'examiner les conditions qui ont obligé récemment certains pays d'Afrique à signer des accords avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

3. Le Colloque a décidé qu'il fallait intensifier la lutte entreprise par la South West Africa People's Organization (SWAPO) pour l'indépendance de la Namibie et celle que mènent les mouvements de libération. A cette fin, le Colloque demande instamment à tous les Etats africains indépendants et à tous les pays épris de paix de la communauté mondiale d'accroître sensiblement le volume de leur aide matérielle à la SWAPO et aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de prendre les mesures politiques et diplomatiques nécessaires pour obliger le régime raciste de Pretoria et ses protecteurs impudents qui mènent une politique à courte vue à respecter la volonté de la communauté mondiale telle qu'elle ressort des nombreuses résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA sur la Namibie et l'Afrique du Sud.

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/116.

4. A cette fin, le Colloque souhaite proposer plusieurs lignes d'action pour accélérer le processus de l'indépendance de la Namibie et mettre fin au colonialisme de l'apartheid en Afrique du Sud.

5. Au niveau international, le Colloque :

a) Réaffirme qu'il appuie l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 dans sa totalité;

b) Rejette la politique d'"engagement constructif" des Etats-Unis en Afrique australe et le fait de lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola;

c) Exige l'imposition de sanctions globales obligatoires contre le régime d'apartheid en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

d) Condamne tous les intérêts économiques et militaires étrangers en Namibie et en Afrique du Sud comme autant d'obstacles au processus de libération et de décolonisation en Namibie et en Afrique du Sud.

6. Etant donné l'intensité de la lutte et la multiplication des actes d'agression du régime de Pretoria contre ses voisins, le Colloque recommande que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale du territoire namibien, joue un rôle politique et diplomatique plus actif.

7. Le Colloque recommande également que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA et le mouvement des pays non alignés organisent une campagne plus vigoureuse et portant sur tous les aspects de la question, dans les capitales et les principales villes des grandes puissances occidentales, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique. Cette campagne pourrait revêtir plusieurs formes :

a) Des délégations constituées au plus haut niveau et comprenant notamment des chefs d'Etat, devraient être envoyées périodiquement en consultation auprès des chefs d'Etat ou de gouvernement des grandes puissances occidentales, notamment auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, afin de leur faire comprendre qu'en continuant à appuyer le régime d'apartheid sud-africain, ils ne servent pas au mieux les intérêts à long terme de leurs pays respectifs;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait organiser des colloques dans les capitales, villes et universités principales des grandes puissances occidentales, notamment aux Etats-Unis, afin d'informer leur public et de le sensibiliser aux questions et problèmes relatifs à la Namibie en particulier, et à l'Afrique australe en général, et aux graves conséquences qu'ils peuvent avoir pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil devrait à cet égard, inciter les principaux porte-parole de l'Afrique à participer à ces colloques;

c) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait encourager la création dans les principales universités des Etats-Unis, du Canada et de l'Europe occidentale, de comités d'appui chargés d'organiser diverses activités, y compris la tenue de séminaires afin d'appuyer la lutte pour l'indépendance de la Namibie et la libération de l'Afrique du Sud;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA et le mouvement des pays non alignés devraient recourir davantage aux médias dans les grands pays occidentaux industrialisés afin de communiquer les renseignements pertinents sur la question de la Namibie et de l'Afrique du Sud aux secteurs les plus importants de l'opinion des puissances occidentales;

e) L'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devraient cultiver activement et utiliser efficacement l'appui matériel, politique et diplomatique de tous les pays épris de paix dans leurs efforts pour mener la Namibie à l'indépendance et pour mettre un terme à la politique d'apartheid en Afrique du Sud;

f) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait tout mettre en oeuvre pour établir des contacts avec les groupes de pression et les dirigeants politiques appropriés aux Etats-Unis afin d'influer sur la politique du Gouvernement américain à l'égard de la Namibie et de l'Afrique du Sud,

g) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait publier un bulletin qui serait distribué à toutes les organisations non gouvernementales du monde entier.

8. Au niveau régional, le Colloque est parvenu aux conclusions suivantes :

a) L'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doivent organiser d'urgence une réunion entre les Etats de première ligne et les mouvements de libération nationale, en particulier la SWAPO, pour examiner l'évolution récente de la situation et coordonner leurs plans et stratégies afin d'amener la Namibie à l'indépendance et d'accélérer le processus de libération complète en Afrique du Sud;

b) Etant donné la résistance accrue de la SWAPO et du mouvement de libération et les pressions qui en résultent et qui ont provoqué les actes d'agression de Pretoria contre les Etats africains indépendants voisins, il importe au plus haut point que les Etats africains indépendants accroissent, individuellement et collectivement, l'appui financier, matériel et militaire qu'ils apportent aux Etats de première ligne et au Lesotho, afin de leur permettre de se défendre efficacement;

c) Du fait de l'intensification de la lutte en Namibie et en Afrique du Sud, il est impérieux que les Etats africains accroissent, aussi bien sur le plan individuel que collectif, l'appui financier, matériel et militaire qu'ils accordent à la SWAPO et aux mouvements de libération d'Afrique du Sud pour leur permettre de poursuivre efficacement la lutte armée pour l'indépendance et la libération;

d) Les syndicats africains devraient entretenir et encourager des contacts plus importants avec leurs homologues aux Etats-Unis, au Canada et en Europe occidentale pour les amener à prendre conscience des problèmes de la Namibie et de l'Afrique du Sud et les engager à apporter un appui matériel et politique aux mouvements de libération nationale;

e) Les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies devraient accroître leur assistance à la SWAPO, chacune dans son domaine d'activités, et leurs organes directeurs devraient faire preuve de souplesse lorsqu'ils envisagent de prêter assistance aux mouvements de libération nationale;

f) Les Etats membres de l'OUA devraient apporter une assistance à la SWAPO sous forme de main-d'oeuvre qualifiée, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé, ou accroître celle qu'ils accordent déjà. Les groupes d'appui de la SWAPO partout en Afrique devraient être invités à compléter et renforcer l'action de leurs gouvernements dans ce domaine;

g) L'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devraient intensifier leur campagne visant à faire cesser l'exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie et de l'Afrique du Sud par les sociétés transnationales.

9. Au niveau national, le Colloque a fait les recommandations suivantes :

a) Il faudrait créer des groupes nationaux d'appui dans les Etats d'Afrique et des groupes de solidarité dans les universités et établissements africains afin d'éveiller la conscience politique des masses africaines à la question de la Namibie, ce qui leur permettrait de participer à la lutte de libération de la Namibie grâce à des collectes de fonds et d'autres formes d'assistance à la SWAPO pour que celle-ci puisse faire face à toutes les exigences de la lutte;

b) Les grands moyens d'information africains devraient toujours présenter aux puissants organes d'information occidentaux la véritable image de la lutte de libération en Namibie et en Afrique du Sud;

c) Tous les participants au Colloque devraient créer des groupes d'appui dans leur pays pour appliquer ses conclusions et recommandations, et devraient rendre compte de leurs activités aux bureaux régionaux de la SWAPO ainsi qu'au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait encourager les Gouvernements des pays d'Afrique à autoriser les syndicats à prendre des mesures pour influer de façon négative sur le commerce et l'industrie de l'Afrique du Sud en utilisant la résistance passive - par exemple en refusant d'assurer le service des avions commerciaux, des navires et des transports terrestres transitant à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud;

e) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait inviter les gouvernements à encourager les syndicats de leur pays à prendre à titre individuel et collectif les mesures voulues pour que les travailleurs manifestent leur solidarité avec la population noire d'Afrique du Sud et de Namibie;

f) Tous les partis poliiques, organisations féminines, mouvements de jeunes et organismes professionnels des pays d'Afrique devraient faire tout leur possible pour promouvoir la lutte de libération nationale en Namibie et en Afrique du Sud.

10. Le Colloque condamne toutes les formes de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine nucléaire, qui risquent de nuire aux Etats africains indépendants et à la lutte de libération en Namibie et en Afrique du Sud.

11. Les participants au Colloque tiennent à exprimer leur profonde gratitude à la République-Unie de Tanzanie pour l'appui sans réserve qu'elle apporte aux mouvements de libération nationale d'Afrique en général et d'Afrique australe en particulier, ainsi que pour son hospitalité chaleureuse envers le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les participants au Colloque.

12. Les participants souhaitent aussi exprimer leur gratitude au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour le concours inlassable qu'il apporte à la SWAPO, en tant que représentant légitime et véritable du peuple namibien dans la lutte que mène ce dernier pour son indépendance et remercie le Conseil d'avoir organisé le Colloque.

2. Mission de consultation qui s'est rendue aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, auprès du Parlement européen et de la Commission des Communautés européennes

a) Communiqué commun publié à La Haye le 17 janvier 1984 par le Gouvernement des Pays-Bas et la Mission*

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à La Haye pour tenir des consultations avec le Gouvernement néerlandais du 16 au 18 janvier 1984.

2. La mission était présidée par M. Noël G. Sinclair (Guyana), et composée des membres suivants : MM. Bienvenu Oubelabout (Cameroun), Robert D. L. Vanreusel (Belgique), Amitav Banerji (Inde), et Pius H. Asheeke [South West Africa People's Organization (SWAPO)].

3. L'objectif de la mission était de s'entretenir avec le Gouvernement néerlandais sur la question de Namibie, en vue de promouvoir l'accession de la Namibie à l'indépendance.

4. La mission a tenu des réunions avec une délégation du Ministère néerlandais des affaires étrangères composée de MM. H. Vijnaendts, ambassadeur itinérant, H. Gajentaan, Directeur par intérim du Département des organisations internationales, M. I. van der Zee, chef de la Section de l'Afrique australe du Département des affaires africaines et du Moyen-Orient, P. C. Feith, chef de la Section des affaires politiques du Département des organisations internationales et Mme M. S. Kappeyne van de Coppello, Section des affaires politiques de ce même Département.

5. Les deux parties ont examiné la situation actuelle en Namibie et dans la région. Elles ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elles ont souligné la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/118.

6. Le Gouvernement néerlandais s'est félicité du rôle important que joue le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

7. La mission a exprimé sa satisfaction au Gouvernement néerlandais pour l'attitude positive qu'il a adoptée en ce qui concerne la question de Namibie.

8. Le Gouvernement néerlandais et la mission ont exprimé de part et d'autre les préoccupations que leur inspire le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976 et 435 (1978) en date du 29 septembre 1978 qui constituaient la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé leur appui total au Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figure dans les résolutions, et se sont déclarées résolues à mettre tout en oeuvre pour en assurer l'application rapide.

9. La mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives persistantes de l'Afrique du Sud pour introduire dans le Plan des Nations Unies des considérations sans pertinence ni rapport avec la question telles que le retrait des forces cubaines de l'Angola et a souligné que de telles tentatives avaient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

10. La mission a noté avec satisfaction l'appui apporté par la délégation néerlandaise à la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité en date du 28 octobre 1983 dans laquelle le Conseil avait, entre autres, rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960 et a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les deux parties ont demandé l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

11. Le Gouvernement néerlandais et la mission ont déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay à son territoire. La mission a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que Walvis Bay, Penguin Island et les autres îles situées au large des côtes de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien.

12. Les deux parties ont déploré les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie en marge de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elles ont déclaré toutes ces tentatives nulles et non avenues.

13. La mission a réitéré son appui indéfectible à la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Les deux parties ont loué le rôle positif joué par la SWAPO dans les efforts déployés en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

14. Le Gouvernement néerlandais et la mission ont réaffirmé leur appui à l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977 et ont exigé que celui-ci soit pleinement appliqué et renforcé.

15. La mission a énergiquement condamné les activités entreprises par les intérêts économiques étrangers en Namibie en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 29 septembre 1974 2/. La mission a souligné la nécessité urgente d'assurer l'application effective du décret.

16. Tout en notant que le Gouvernement néerlandais avait décidé de ne pas importer d'uranium namibien à des fins d'utilisation dans les Pays-Bas, la mission a exprimé sa préoccupation devant le fait que l'uranium namibien continuait à être traité à l'usine d'enrichissement d'Urenco. A ce sujet, la mission a appelé l'attention sur la résolution 38/36 A de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée avait demandé que l'uranium namibien soit expressément exclu du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco.

17. La mission a attiré l'attention du Gouvernement néerlandais sur l'appel lancé par l'Assemblée générale dans cette même résolution demandant l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud.

18. La mission a félicité le Gouvernement néerlandais pour l'assistance humanitaire et financière qu'il a fournie au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et aux autres projets d'aide au peuple namibien. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement néerlandais poursuivrait et accroîtrait cette assistance. Ce dernier a réaffirmé que telle était bien son intention.

19. La mission a remercié le Gouvernement néerlandais de l'accueil chaleureux qu'il lui avait réservé lors de son séjour à La Haye.

b) Déclaration commune publiée à Bruxelles le 20 janvier 1984 par une délégation du Ministère des relations extérieures de Belgique et la Mission

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Bruxelles pour tenir des consultations avec le Gouvernement belge du 18 au 20 janvier 1984.

2. La Mission était présidée par M. Noël G. Sinclair (Guyana) et composée des membres suivants : MM. Bienvenu Oubelabout (Cameroun), Robert D. L. Vanreusel (Belgique), Amitav Banerji (Inde) et Pius H. Asheeke (SWAPO).

3. L'objectif de la Mission était de s'entretenir avec le Gouvernement belge sur la question de Namibie, en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et promouvoir l'accession de la Namibie à l'indépendance dans les plus brefs délais.

4. La mission a rencontré une délégation du Ministère belge des relations extérieures composée de M. Erik Bal, directeur du Service des organisations internationales, M. Henri Douxchamps Segesser de Brunegg, directeur des affaires africaines, M. Pierre de Muelenaere, Conseiller Service des organisations internationales et M. Wilfried Geens, Conseiller d'Ambassade, du Cabinet du Ministère des affaires étrangères. Le Président de la mission et le représentant de la SWAPO se sont entretenus avec M. Georges van der Espt, Chef de Cabinet du Ministère des relations extérieures. Les membres de la mission ont également rencontré M. Alfred Cahen, directeur général des affaires politiques.

5. La mission et la délégation ont examiné la situation en Namibie et dans la région sous tous ses aspects. Les deux parties ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. La délégation belge a reconnu la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que ce territoire accède à une véritable indépendance. Elle a réaffirmé son ferme appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont la Belgique est membre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et s'est félicitée du rôle important que joue le Conseil en s'acquittant de ses responsabilités à l'égard du peuple namibien.

6. Les deux parties ont exprimé leur appui sans réserve aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978, et réaffirmé que ces résolutions constituaient la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Elles ont demandé l'application rapide et inconditionnelle de ces résolutions.

7. Dans ce contexte, la mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives persistantes qui ont été faites pour introduire dans le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme le retrait des forces cubaines de l'Angola. Elle a rappelé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient rejeté tout "couplage". La mission a estimé que ces tentatives du régime de Pretoria constituaient une tactique délibérée visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et faisaient fi des voeux de la communauté internationale. La délégation belge a rappelé que son gouvernement rejetait le "couplage" et pensait que l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ne devait être assortie d'aucune condition préalable.

8. La mission a déclaré que Walvis Bay, Penguin Island et les autres îles situées au large de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien et devaient faire partie d'une Namibie indépendante. Les deux parties sont convenues que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être préservées.

9. Les tentatives persistantes et répétées de l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie non conforme aux dispositions prévues dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ont été condamnées tant par la délégation belge que par la mission. Elles ont déclaré toutes ces tentatives nulles et non avenues.

10. La mission a réaffirmé son entière solidarité avec le peuple namibien dans la lutte qu'il mène, par tous les moyens dont il dispose, pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. La délégation belge a reconnu l'importante contribution de la SWAPO à la cause namibienne. Elle a rappelé qu'elle s'était engagée à respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à promouvoir l'accession de la Namibie à l'indépendance. Elle a également renouvelé son appel pour un règlement pacifique de la question de Namibie et l'organisation prompte d'élections libres et démocratiques aux termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

11. La délégation belge a réaffirmé son appui à l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, observé strictement par la Belgique, et a exigé que celui-ci soit pleinement appliqué et même renforcé. La mission a constaté avec inquiétude la présence d'un attaché militaire sud-africain à Bruxelles.

12. La mission a énergiquement condamné les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et le pillage des ressources naturelles du territoire en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. La mission a souligné que ces activités contribuaient à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, la mission a rappelé que l'Organisation des Nations Unies demandait dans ses résolutions l'application de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud.

13. La mission a remercié le Gouvernement belge de l'assistance financière qu'il avait fournie au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et qu'il continuait à fournir par l'intermédiaire de certains projets humanitaires et autres projets d'aide au peuple namibien. Notant avec préoccupation que la Belgique n'avait versé aucune contribution directe au Fonds ces trois dernières années, elle a demandé au Gouvernement belge de reprendre et d'accroître cette assistance. Les autorités belges ont pris note de cet appel et ont déclaré leur intention d'y accorder toute l'attention voulue.

14. La mission a remercié le Gouvernement belge de l'accueil chaleureux qu'il lui avait réservé lors de son séjour à Bruxelles. La délégation a réitéré l'engagement pris par le Gouvernement belge, en tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de jouer un rôle constructif dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir la cause namibienne et favoriser l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

c) Communiqué publié le 24 janvier 1984 par le Gouvernement luxembourgeois et la Mission à Luxembourg

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue au Luxembourg pour tenir des consultations avec le Gouvernement luxembourgeois du 22 au 24 janvier 1984.

2. La mission était présidée par M. Noël G. Sinclair (Guyana) et composée des membres suivants : MM. Bienvenu Oubelabout (Cameroun), Robert D. L. Vanreusel (Belgique), Amitav Banerji (Inde), et Pius H. Asheeke (SWAPO).

3. L'objectif de la mission était de s'entretenir avec le Gouvernement luxembourgeois sur la question de Namibie en vue de promouvoir l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

4. La mission a tenu des réunions avec une délégation du Ministère luxembourgeois des affaires étrangères composée de M. Jean Misho, directeur des affaires politiques et de M. Nicolas Schmidt, secrétaire d'ambassade.

5. Les deux parties ont examiné la situation actuelle en Namibie et dans la région. Elles ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elles ont souligné la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

6. Le Gouvernement luxembourgeois s'est félicité du rôle important que joue le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance.

7. Le Gouvernement luxembourgeois et la mission ont exprimé de part et d'autre les préoccupations que leur inspire le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978, qui constituent la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé leur appui total au Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figure dans ces résolutions et se sont déclarées résolues à mettre tout en oeuvre pour en assurer l'application rapide.

8. La mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives persistantes pour introduire dans le Plan des Nations Unies des considérations sans pertinence ni rapport avec la question telles que le retrait des forces cubaines d'Angola et a souligné que de telles tentatives avaient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

9. La mission a noté avec satisfaction que le Luxembourg appuyait la résolution 539 (1983) du 28 octobre 1983 du Conseil de sécurité qui rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978, avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, et déclare que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978). Les deux parties ont demandé l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

10. Le Gouvernement luxembourgeois et la mission ont déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay à son territoire. La mission a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que Walvis Bay, Penguin Island et les autres îles situées au large des côtes de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien.

11. Les deux parties ont déploré les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie, en marge de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elles ont déclaré que toutes ces tentatives étaient nulles et non avenues.

12. La mission a réitéré son appui indéfectible à la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Les deux parties ont loué le rôle positif joué par la SWAPO dans les efforts déployés en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

13. Le Gouvernement luxembourgeois et la mission ont réaffirmé leur appui à l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 du Conseil de sécurité et ont exigé que celui-ci soit pleinement appliqué et renforcé.

14. La mission a énergiquement condamné les activités entreprises par les intérêts économiques étrangers en Namibie en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. La mission a souligné la nécessité urgente d'assurer l'application effective du décret.

15. La mission a attiré l'attention du Gouvernement luxembourgeois sur l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/36 A demandant l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud.

16. La mission a lancé au Gouvernement luxembourgeois un appel pour qu'il verse directement de généreuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et à d'autres projets humanitaires en faveur du peuple namibien. La délégation luxembourgeoise a pris note de cet appel et a promis d'y accorder toute l'attention voulue.

17. La mission a remercié le Gouvernement luxembourgeois de l'accueil chaleureux qu'il lui avait réservé lors de son séjour au Luxembourg.

3. Mission de consultation en Asie et dans la région du Pacifique (12 au 23 mars 1984)

a) Déclaration publiée par la mission et la délégation japonaise, le 17 mars 1984

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Tokyo pour des consultations avec le Gouvernement japonais du 12 au 17 mars 1984. La mission était dirigée par M. Ignac Golob, représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et se composait en outre des membres suivants : MM. Syed Muazzem Ali (Bangladesh), Godwin MFula (Zambie), Leslie Adrian Rowe (Australie) et Pius H. Asheekee de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

2. Au cours de son séjour, la mission a été reçue par M. Ishimatsu Kitagawa, vice-ministre parlementaire aux affaires étrangères, et par une délégation de membres de la Diète japonaise dirigée par M. Yozo Ishikawa, directeur de la Division des affaires étrangères du parti démocrate libéral. Des membres de la mission ont tenu des consultations avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

3. L'objet de la mission était de tenir des consultations avec le Gouvernement japonais sur la question de Namibie en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de faciliter l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

4. La mission a remercié le Gouvernement japonais de l'appui qu'il ne cesse d'apporter à la cause du peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et une véritable indépendance au sein d'une Namibie unie. Le Gouvernement japonais a réaffirmé son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et a relevé avec satisfaction le rôle important que jouait le Conseil en s'acquittant des responsabilités qui lui incombaient envers le peuple namibien.

5. Les deux parties ont examiné la situation en Namibie et dans la région, sous tous ses aspects, et ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elles ont réitéré que la Namibie était sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire ait accédé à une véritable indépendance.

6. Le Gouvernement japonais et la mission ont condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Gouvernement japonais et la mission ont réaffirmé leur conviction que l'Afrique du Sud devait respecter dans leur intégralité les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978, ces résolutions constituant la seule base acceptable pour un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie.

8. Les deux parties ont réaffirmé qu'elles soutenaient sans réserve le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figurait dans ces résolutions, et se sont déclarées résolues à n'épargner aucun effort pour en assurer la mise en oeuvre immédiate et inconditionnelle. La mission a condamné les tentatives continues et persistantes du régime illégal sud-africain pour imposer un règlement interne en Namibie en marge de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et a déclaré que toutes ces tentatives étaient illégales, nulles et non avenues.

9. La mission a condamné la poursuite de l'agression armée et des actes de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain contre des pays voisins, en particulier l'Angola, et l'utilisation du territoire namibien comme tremplin pour de tels actes illégaux et brutaux qui menaçaient la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales.

10. Le Gouvernement japonais s'est félicité des récentes initiatives diplomatiques prises par les parties intéressées en vue de résoudre les problèmes en Afrique australe et a considéré que le dialogue était un moyen positif qui pourrait contribuer tant à instaurer la confiance entre les parties intéressées qu'à réduire les tensions dans la région.

11. La mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives répétées faites pour introduire dans le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie des questions non pertinentes et sans rapport avec celle de l'indépendance telles que le retrait des forces cubaines d'Angola. Elle a rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité avaient rejeté l'établissement de tout "lien". La mission a considéré ces tentatives de la part de l'Afrique du Sud comme une tactique délibérée visant à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par cette dernière, au mépris de la volonté de la communauté internationale.

12. La délégation japonaise a noté que la question de Namibie devrait être résolue sans qu'aucun lien ne soit établi entre l'indépendance de la Namibie et des questions non pertinentes et n'ayant rien à voir avec celle de l'indépendance, l'établissement d'un tel lien étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

13. La délégation japonaise a indiqué qu'elle appuyait sans réserve la résolution 432 (1978) du 17 juillet 1978 dans laquelle le Conseil de sécurité avait déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire et avait décidé de prêter son plein appui à la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie.

14. La mission a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que Walvis Bay, l'île Penguin et les autres îles au large de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien.

15. La mission a réitéré sa solidarité inébranlable avec le peuple namibien dans la lutte qu'il mène par tous les moyens pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

16. Le Gouvernement japonais, exprimant sa satisfaction devant le fait que la SWAPO continuait à être disposée à coopérer pour l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, a réaffirmé qu'il espérait vivement que la Namibie accéderait à l'indépendance aussi rapidement que possible conformément à cette résolution et qu'aucun effort ne serait épargné pour tirer parti des précieuses possibilités qu'offrait la résolution en question. Il s'est déclaré disposé à envisager une coopération avec le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en versant une contribution volontaire en plus de ses contributions mises en recouvrement au titre de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'en fournissant du personnel pour l'élément civil du GANUPT.

17. Les deux parties ont réaffirmé leur appui à l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et ont demandé son application intégrale et effective.

18. La mission a énergiquement dénoncé la poursuite de l'exploitation illégale de l'uranium namibien et d'autres ressources namibiennes par des compagnies étrangères travaillant en collaboration avec le régime illégal sud-africain en Namibie, en violation de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/.

19. La mission a souligné que ces activités contribuaient au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A cet égard, la mission a rappelé les résolutions de l'Assemblée générale, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Conférence du Mouvement des pays non alignés qui demandaient l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

20. La mission a félicité le Gouvernement japonais d'avoir pris des mesures pour faire annuler un contrat prévoyant l'importation au Japon de minerai d'uranium provenant de Namibie.

21. La mission s'est également déclarée gravement préoccupée par la poursuite de l'exploitation, du traitement et de la commercialisation d'uranium namibien et d'autres ressources namibiennes par des sociétés étrangères travaillant en collusion avec le régime illégal d'Afrique du Sud en Namibie. Dans ce contexte, la mission a souligné la nécessité pressante de l'adoption par tous les gouvernements de mesures efficaces pour faire en sorte qu'aucun uranium namibien ni d'autres ressources namibiennes ne soient importés dans leurs pays.

22. La mission a remercié le Gouvernement japonais des mesures qu'il avait prises et qu'il continuait à prendre vis-à-vis de l'Afrique du Sud afin d'inciter cette dernière à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Le Gouvernement japonais, tout en soulignant que le Japon n'avait pas de relation diplomatique avec l'Afrique du Sud, s'est déclaré disposé à continuer à tirer profit de toutes les possibilités qui s'offriraient pour inciter l'Afrique du Sud à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

23. La mission a également exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement japonais pour l'assistance humanitaire et financière que celui-ci a fournie à la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. La mission a exprimé l'espoir que le Gouvernement japonais continuerait à contribuer à tous les fonds en faveur de la Namibie, y compris le Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur du peuple namibien, et accroîtrait même ses contributions.

24. La mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement japonais pour la chaleureuse hospitalité qu'elle avait reçue au cours de son séjour à Tokyo, et a exprimé sa satisfaction devant le fait que le Gouvernement japonais avait indiqué son intention de jouer un rôle constructif dans les efforts visant à promouvoir la cause namibienne et à faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance sans plus tarder.

b) Déclaration publiée par la Mission et le Gouvernement néo-zélandais le 20 mars 1984

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Wellington pour avoir des consultations avec le Gouvernement néo-zélandais, du 19 au 20 mars 1984.

2. La Mission se composait des membres suivants : M. Ignac Golob (Représentant permanent de la Youqoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies), président; MM. Syed Muazzem Ali (Bangladesh); Godwin Mfula (Zambie); Leslie Adrian Rowe (Australie) et Pius H. Asheeke (SWAPO).

3. Au cours de son séjour, la Mission a été reçue par M. David Thompson, ministre des affaires étrangères par intérim, sir Wallace Rowling, représentant le chef de l'opposition parlementaire, et M. P. I. Wilkinson, président de la Commission parlementaire des affaires étrangères. La Mission a aussi eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, la délégation néo-zélandaise étant conduite par M. H. H. Francis, secrétaire adjoint aux affaires étrangères.

4. La visite de la Mission avait pour but d'avoir des consultations avec le Gouvernement néo-zélandais sur la question de Namibie afin de hâter l'application des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et l'accession à l'indépendance de ce territoire.

5. La Mission a exprimé sa satisfaction au Gouvernement néo-zélandais pour le soutien qu'il n'a cessé d'apporter à la cause du peuple namibien dans ses efforts pour obtenir l'autodétermination, la liberté et une indépendance véritable dans une Namibie unie. Le Gouvernement néo-zélandais a réaffirmé son soutien au Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) adoptée par l'Assemblée générale le 19 mai 1967, et a noté avec satisfaction le rôle important joué par le Conseil pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du peuple namibien.

6. Les deux parties ont passé en revue la situation en Namibie et dans la région, sous tous ses aspects. Elles ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elles ont par ailleurs condamné l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et ont rappelé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'accession à l'indépendance véritable de ce territoire.

7. Le Gouvernement néo-zélandais et la Mission ont réaffirmé que l'Afrique du Sud devait se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment les résolutions 385 (1975) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité, qui constituent la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé qu'elles appuyaient fermement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel qu'il est énoncé dans ces résolutions et ont demandé l'application immédiate et inconditionnelle de celles-ci. Elles ont rappelé que les tentatives de l'Afrique du Sud d'imposer un règlement interne en Namibie sortait du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et ont déclaré que toutes ces tentatives étaient illégales, nulles et non avenues.

8. Le Gouvernement néo-zélandais et la Mission ont déploré les attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud contre ses voisins, notamment l'Angola, et l'utilisation du territoire namibien comme base de ces attaques et d'autres actions visant à déstabiliser les Etats de première ligne. Les deux parties ont reconnu que ces actes menaçaient la paix et la sécurité internationales.

9. Le Gouvernement néo-zélandais a noté avec intérêt les récents efforts déployés et initiatives prises sur le plan diplomatique à propos de l'Afrique australe. Il a exprimé l'espoir que ces démarches pourraient contribuer à réduire la tension dans la région.

10. La Mission a condamné dans les termes les plus fermes les tentatives persistantes d'introduire dans le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie des questions étrangères et non pertinentes telles que le retrait des forces cubaines d'Angola. Elle a rappelé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient tous deux rejeté tout "couplage" de ces deux questions. La Mission a estimé que ces tentatives menées par l'Afrique du Sud faisaient partie d'une stratégie visant délibérément à perpétuer son occupation illégale de la Namibie, au mépris de la volonté de la communauté internationale. Le gouvernement néo-zélandais a rappelé qu'il était opposé à tout couplage et a fait observer que l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ne devait être assorti d'aucune condition préalable.

11. Le Gouvernement néo-zélandais appuyait la résolution 432 (1978) adoptée le 27 juillet 1978 par le Conseil de sécurité qui déclarait que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire. La Mission a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que Walvis Bay, Pinguin Island et les autres îles situées au large de la côté namibienne faisaient partie intégrante du territoire namibien.

12. La Mission a réaffirmé sa ferme solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte pour accéder par tous les moyens à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Gouvernement néo-zélandais a reconnu que la SWAPO avait un rôle important à jouer pour l'accession de la Namibie à l'indépendance et a exprimé sa satisfaction du fait que la SWAPO soit prête à collaborer à l'application de la résolution 435 1978) du Conseil de sécurité.

13. Le Gouvernement néo-zélandais a réaffirmé qu'il était résolument attaché aux principes de la Charte des Nations Unies en favorisant l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance et en lançant à nouveau un appel pour le règlement pacifique de la question de Namibie et pour l'organisation dans les plus brefs délais d'élections libres et démocratiques conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

14. Les deux délégations ont réaffirmé leur appui à l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité du 4 novembre 1977, observé strictement par la Nouvelle-Zélande, et ont exigé que celui-ci soit pleinement appliqué et même renforcé.

15. La Mission a dénoncé vigoureusement l'exploitation illégale persistante de l'uranium et d'autres ressources de la Namibie par des compagnies étrangères qui collaborent avec le régime illégal sud-africain en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et notamment du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La Mission a souligné que ces activités contribuaient au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Elle a souligné que les gouvernements devaient adopter des mesures effectives pour veiller à ce que leur pays n'importe de Namibie ni de l'uranium ni toute autre ressource. La Mission a également rappelé les résolutions de l'Assemblée générale, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des conférences du Mouvement des pays non alignés, qui réclamaient l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud. La Mission a noté que la Nouvelle-Zélande appuyait les objectifs du décret No 1.

16. La Mission a exprimé sa satisfaction au Gouvernement néo-zélandais pour les contributions qu'il a versées au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. La Mission a exprimé l'espoir que la Nouvelle-Zélande continuerait à accroître ses contributions à tous les fonds créés en faveur de la Namibie, y compris le Programme d'édification de la nation namibienne, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et d'autres projets en faveur du peuple namibien.

17. La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement néo-zélandais pour l'hospitalité chaleureuse qui lui a été accordée au cours de son séjour à Wellington. La Mission a également apprécié la volonté exprimée par le Gouvernement néo-zélandais de jouer un rôle constructif dans les efforts déployés pour promouvoir la cause namibienne et faciliter l'indépendance de la Namibie sans autre délai.

c) Déclaration publiée par la Mission et le Gouvernement australien le 23 mars 1984

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Canberra du 22 au 23 mars 1984 pour y avoir des consultations avec le Gouvernement australien.

2. La Mission était dirigée par M. Ignac Golob, Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et se composait de MM. Syed Muazzem Ali (Bangladesh), Godwin Mfula (Zambie), Leslie Adrian Rowe (Australie) et Pius H. Asheeke de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

3. La Mission avait organisé cette visite pour s'entretenir avec le Gouvernement australien de la question de Namibie afin de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et l'indépendance rapide du territoire.

4. Durant sa visite, la Mission a été reçue par le Ministre des affaires étrangères, M. William George Hayden, et a eu des entretiens avec le Président du Comité parlementaire pour les affaires étrangères et la défense. La Mission a rencontré le Secrétaire du Département des affaires étrangères M. P. G. F. Henderson et a participé à une table ronde avec de

hauts fonctionnaires du Département des affaires étrangères, des représentants du Premier Ministre et des membres du Cabinet ainsi que du Bureau australien de l'assistance au développement.

5. La Mission a félicité le Gouvernement australien, membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de la précieuse contribution qu'il a apportée aux travaux du Conseil. Le Gouvernement australien a réaffirmé qu'il appuyait fermement le Conseil en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967 et a rendu hommage au rôle important que joue le Conseil en s'acquittant des responsabilités qui lui incombent envers le peuple namibien.

6. Les deux délégations ont étudié la situation en Namibie et aux alentours sous tous ses aspects. Ils ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Ils ont condamné l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et ont réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'ONU jusqu'à ce qu'elle devienne véritablement indépendante.

7. La Mission a réaffirmé sa conviction que l Afrique du Sud devait se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et respecter en particulier toutes les dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978, qui constituent la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé leur ferme appui au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans ces résolutions et se sont déclarées résolues à poursuivre les efforts en vue de les appliquer immédiatement et intégralement sans aucune condition préalable. Ils ont réaffirmé que les tentatives continues et répétées de l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie sortaient du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ont déclaré que toute tentative de ce genre était illégale, nulle et non avenue.

8. Le Gouvernement australien et la Mission ont déploré les attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud contre ses voisins et le fait qu'elle se servait du territoire namibien comme tremplin pour ces attaques et pour d'autres actes visant à déstabiliser ces pays. Les deux parties sont convenues que ces actes mettaient en danger la paix et la sécurité régionales aussi bien qu'internationales.

9. Le Gouvernement australien a noté avec intérêt les initiatives diplomatiques récemment prises en Afrique australe et a exprimé l'espoir qu'elles conduiraient à l'instauration d'un climat de confiance et contribueraient à l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région.

10. La Mission a condamné, dans les termes les plus énergiques, les tentatives persistantes d'introduire dans le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie des questions sans pertinence ni rapport avec la question, telles que le retrait des forces cubaines de l'Angola. Elle a rappelé que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité avait rejeté

tout "couplage". La Mission considérait ces tentatives de l'Afrique du Sud comme une tactique visant délibérément à perpétuer son occupation illégale de la Namibie au mépris de la volonté de la communauté internationale. Le Gouvernement australien a déclaré qu'il rejetait tout couplage et réaffirmé qu'il estimait que l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ne devait être assorti d'aucune condition préalable.

11. La Mission a déclaré que Walvis Bay, l'île Penguin et les autres îles au large de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien et devaient être intégrées dans une Namibie indépendante. Les deux parties sont convenues que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être préservées.

12. La Mission a réaffirmé sa ferme solidarité avec le peuple namibien dans la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Gouvernement australien a reconnu que la SWAPO était l'un des principaux groupes nationalistes de la Namibie et qu'elle avait un rôle essentiel à jouer dans les négociations en vue d'un règlement.

13. Le Gouvernement australien a réaffirmé son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies en s'efforçant de promouvoir l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance et en renouvelant l'appel qu'il a lancé en vue d'un règlement pacifique de la question namibienne et de l'organisation rapide d'élections libres et démocratiques en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

14. La Mission a félicité le Gouvernement australien de la décision qu'il a prise récemment d'inviter la SWAPO à ouvrir un bureau d'information en Australie. Elle a considéré que cette décision était un progrès important vers la diffusion d'informations en Australie et dans la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie.

15. Les deux parties ont réaffirmé qu'elles appuyaient l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, embargo que l'Australie respecte strictement, et ont lancé un appel pour qu'il soit appliqué totalement et efficacement.

16. La Mission a dénoncé énergiquement l'exploitation illégale continue de l'uranium et d'autres ressources de la Namibie par des sociétés étrangères travaillant en association avec le régime illégal sud-africain en Namibie, en violation flagrante des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/. La Mission a souligné que ces activités contribuaient au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Elle a souligné que les gouvernements devaient adopter d'urgence des mesures efficaces pour veiller à ce que ni l'uranium namibien ni aucune autre ressource ne soient importés dans leur pays. A cet égard, la Mission a rappelé les résolutions de l'Assemblée générale, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des conférences du Mouvement des pays non alignés, dans lesquelles était demandée l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud.

17. La Mission a également exprimé son inquiétude devant l'exploitation et l'utilisation massive de l'uranium namibien par l'Afrique du Sud en vue de constituer un arsenal nucléaire. Un tel arsenal constituerait une menace non seulement pour la sécurité de la région mais aussi pour la paix et la sécurité internationales

18. La Mission a félicité le Gouvernement australien de l'assistance humanitaire et financière qu'il a apportée au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement australien poursuivrait, et même accroîtrait, son assistance à tous les fonds pour la Namibie, y compris le Programme d'édification de la nation namibienne, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et d'autres projets de soutien au peuple namibien.

19. La Mission a remercié le Gouvernement australien de la chaleureuse hospitalité qu'il lui a accordée au cours de son séjour à Canberra. Elle a aussi vivement félicité le Gouvernement australien, membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de sa volonté de jouer un rôle constructif dans les efforts entrepris pour promouvoir la cause namibienne et faciliter l'indépendance de la Namibie sans plus tarder.

4. Mission de consultation à la Trinité-et-Tobago et en Argentine

a) Déclaration publiée à Port-of-Spain le 9 avril 1984 par la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, une mission du Conseil s'est rendue à la Trinité-et-Tobago du 7 au 10 avril 1984. La mission était présidée par M. Serge Elie Charles, représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée de représentants de l'Algérie, de la Chine et de la Roumanie, ainsi que de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

2. Durant son séjour à Port of Spain, la mission a rencontré MM. Basil Ince, ministre des affaires extérieures, Desmond Cartey, ministre de l'industrie, du commerce et de la consommation et Christopher Thomas, secrétaire permanent par intérim au ministère des affaires extérieures.

3. Les deux parties ont examiné la situation actuelle en Namibie et dans la région et ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elles ont souligné la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

4. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago s'est félicité du rôle important que joue le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/132, annexes I et II.

5. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la mission ont exprimé de part et d'autre les préoccupations que leur inspire le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976 et 435 (1978) en date du 29 septembre 1978, qui constituent la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé leur appui total au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figure dans ces résolutions, et se sont déclarées résolues à mettre tout en oeuvre pour en assurer l'application rapide.

6. La mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives persistantes de l'Afrique du Sud pour introduire dans le plan des Nations Unies des considérations sans pertinence ni rapport avec la question, telles que le retrait des forces cubaines d'Angola, et a souligné que de telles actions étaient contraires aux termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions spécifiques sur la Namibie, proclamant le droit inaliénable du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

7. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la mission ont accueilli avec satisfaction la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 28 octobre 1983, dans laquelle le Conseil a clairement et catégoriquement rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question, comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), et ont déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les deux parties ont demandé l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

8. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la mission ont dénoncé et fermement condamné le régime sud-africain pour son refus persistant de se retirer de Namibie, en violation des résolutions de l'ONU relatives à ce territoire. Les deux parties ont également condamné dans les termes les plus vigoureux la guerre d'agression directe menée par l'Afrique du Sud à l'encontre du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale et contre des Etats africains voisins, guerre qui constituait un affront à l'Organisation des Nations Unies qui assume la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance.

9. Les deux parties se sont déclarées extrêmement préoccupées par l'intensification de la politique de répression et de terreur que mène l'Afrique du Sud en Namibie et par le renforcement massif de son arsenal militaire dans le territoire qui ont pour but d'étendre la guerre d'agression contre le peuple namibien et contre des Etats africains voisins, et ont condamné fermement cette politique. En outre, dans le cadre de sa stratégie de guerre totale, l'Afrique du Sud avait continué à accroître sa capacité nucléaire, posant ainsi une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

10. Les deux parties ont affirmé leur appui à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil avait imposé un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et demandé l'arrêt immédiat de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire.

11. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la mission ont dénoncé et condamné le pillage illégal des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 du Conseil pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la mission ont déclaré que cette exploitation illégale des ressources de la Namibie encourageait l'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale du territoire et que les intérêts économiques étrangers sud-africains et autres devraient des réparations à la Namibie pour l'exploitation illégale de ses ressources.

12. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la mission ont affirmé leur conviction que l'Afrique du Sud serait bientôt contrainte de se retirer de la Namibie si ses principaux partenaires commerciaux occidentaux s'y employaient résolument. Les deux parties ont regretté que ces puissances n'aient pas été disposées à user de leur influence pour faire pression sur l'Afrique du Sud et l'obliger à observer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie.

13. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé son appui total à la lutte héroïque, y compris la lutte armée, que mène le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago s'est également engagé à redoubler d'efforts pour fournir au peuple namibien toute l'assistance morale et matérielle nécessaire.

14. La mission a félicité le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago pour l'assistance humanitaire et financière qu'il a fournie au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et a exprimé l'espoir qu'il poursuivrait et accroîtrait cette assistance.

15. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la mission ont déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay au territoire. La mission a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que Walvis Bay, Penguin Island et les autres îles situées au large de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien et que toute tentative de la part de l'Afrique du Sud pour fragmenter le territoire devait être considérée comme illégale, nulle et non avenue.

16. Les deux parties ont exprimé leur appui à l'imposition de sanctions économiques globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sanctions demandées par l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés, comme étant l'un des moyens les plus efficaces pour obliger l'Afrique du Sud à observer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

17. La mission a remercié le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'appui sans réserve qu'il a apporté à la SWAPO. Elle a également remercié sincèrement le Gouvernement et la population de la Trinité-et-Tobago de leur accueil chaleureux et de leur généreuse hospitalité.

b) Communiqué commun publié à Buenos Aires le 13 avril 1984 par le Gouvernement argentin et la Mission

1. La mission de consultation du Conseil a effectué une visite officielle en Argentine du 11 au 14 avril 1984.

2. La mission, présidée par M. Serge Elie Charles, représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres suivants : MM. Madjid Bouguerra (Algérie), Yang Hushan (Chine), Dumitru Tanasa (Roumanie) et Helmut Angula [South West Africa People's Organization (SWAPO)].

3. L'objectif de la mission du Conseil était de s'entretenir avec le Gouvernement argentin sur l'évolution récente de la situation en Namibie et sur les efforts déployés par le Conseil en vue d'assurer la libération de ce territoire. La mission se proposait également d'examiner avec le Gouvernement argentin la situation critique en Namibie et la menace pour la paix et la sécurité internationales que constitue le refus persistant du régime illégal d'occupation sud-africain de se retirer du territoire. Elle souhaitait en outre procéder à un échange de vues avec le Gouvernement argentin afin de définir de nouveaux domaines d'action afin de permettre au Conseil de remplir son mandat. La mission s'est ainsi efforcée de rechercher des moyens qui permettent au Gouvernement argentin et la mission de mobiliser le plus large soutien international possible en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, notamment en vue de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui devait se tenir à Bangkok du 21 au 25 mai 1984.

4. La mission a été reçue le 12 avril 1984 par Mme Elsa Kelly, secrétaire d'Etat aux affaires internationales et M. Jorge Mauhourat, sous-secrétaire aux affaires politiques, et le 13 avril par les membres du Comité des relations extérieures de la Chambre des représentants.

5. La mission s'est longuement entretenue avec la délégation du Ministère argentin des relations extérieures et du culte, dirigée par M. Mauhourat.

6. Le Gouvernement argentin et la mission ont déclaré que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, dans laquelle le Conseil avait approuvé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base acceptable d'un règlement négocié de la question de Namibie et ont demandé son application immédiate et inconditionnelle.

7. Le Gouvernement argentin et la mission se sont félicités de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité en date du 28 octobre 1983, dans laquelle le Conseil avait, entre autres, rejeté clairement et catégoriquement la notion de "couplage" comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) et ont déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution

435 (1978), à d'autres décisions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

8. Le Gouvernement argentin et la mission ont dénoncé l'obstruction faite par l'Afrique du Sud à l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que de sa résolution 532 (1983) en date du 31 mai 1983, et ont condamné les manoeuvres - en violation de ces résolutions - qui visent à consolider la situation coloniale aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, une liberté et une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie.

9. Le Gouvernement argentin et la mission ont affirmé leur résolution à soutenir la lutte héroïque du peuple namibien pour son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 38/36 A de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1983. Ils ont déclaré qu'ils s'engageaient à redoubler leurs efforts destinés à fournir au peuple namibien toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans la poursuite de ses aspirations justes et légitimes.

10. Le Gouvernement argentin et la mission ont dénoncé et condamné le pillage illégal des ressources naturelles de la Namibie en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 du Conseil pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. Ils ont déclaré que ce type d'exploitation contribuait au maintien de l'administration illégale en Namibie et empêchait le peuple namibien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

11. Le Gouvernement argentin et la mission ont affirmé leur ferme soutien à la lutte héroïque du peuple namibien pour son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et se sont engagés à redoubler leurs efforts destinés à aider le peuple namibien à établir une société libre et démocratique dans le territoire. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, ils ont rappelé le rôle de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale.

12. Le Gouvernement argentin et la mission ont dénoncé la répression sans précédent exercée par l'Afrique du Sud à l'encontre du peuple namibien, répression qui vise à instaurer un climat d'intimidation totale en vue d'imposer au peuple namibien une situation néocolonialiste.

13. Le Gouvernement argentin et la mission se sont accordés sur la nécessité de renforcer et d'intensifier les mesures, notamment celles prévues au Chapitre VII de la Charte, faisant appel à une action concertée de la part de la communauté internationale, en vue de créer les conditions propres à permettre au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ils ont estimé à cet égard que les réunions du Conseil qui devaient se tenir à Bangkok du 21 au 25 mai 1984 revêtiraient une importance particulière.

14. Le Gouvernement argentin a réaffirmé son soutien au Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et aux efforts qu'il déploie sans relâche afin d'assurer à ce territoire une indépendance véritable.

15. Le Gouvernement argentin et la mission ont affirmé que l'accession de la Namibie à l'indépendance devait intervenir dans des conditions d'intégrité territoriale intacte, s'étendant notamment à Walvis Bay et aux îles situées au large des côtes de la Namibie, et qu'ils considéreraient toute mesure visant à fractionner le territoire comme illégale, nulle et non avenue.

16. Le Gouvernement argentin a réaffirmé sa position selon laquelle la Namibie est placée sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et rejeté toute tentative visant à parvenir à un règlement sans la participation de celle-ci.

17. Le Gouvernement argentin et la mission ont affirmé leur solidarité envers les Etats de première ligne et condamné toutes les actions qui visent à les déstabiliser afin de les obliger à renoncer à soutenir le droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

18. La mission a remercié le Gouvernement argentin de l'assistance humanitaire et financière qu'il a fournie au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et a exprimé l'espoir qu'il continuerait à accroître cette assistance et à assurer une assistance humanitaire bilatérale à la SWAPO.

19. La mission a remercié le Gouvernement argentin pour son soutien indéfectible à la cause de la libération de la Namibie et lui a en outre exprimé sa profonde gratitude pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité que lui ont offerts le Gouvernement et le peuple argentins lors de son séjour à Buenos Aires.

D. Décisions

1. Election du Bureau

1100. Il est rendu compte de l'élection du Bureau pour 1984 aux paragraphes 1083 à 1090.

2. Séminaires et colloques organisés par le Conseil

1101. A sa 405ème séance, le 14 octobre 1983, le Conseil a approuvé le rapport du Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine (A/AC.131/L.300).

3. Rapport du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

1102. A sa 406ème séance, le 25 octobre 1983, le Conseil a approuvé le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et sur les activités d'éducation, les activités sociales et les activités de secours menées au titre du Compte général du Fonds (A/AC.131/96). A sa 413ème séance, le 8 mars 1984, le Conseil a approuvé le Programme de travail du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour 1984 (A/AC.131/111).

4. Affiliation du Conseil à des organisations internationales

1103. A sa 413ème séance, le 8 mars 1984, le Conseil a décidé de devenir membre associé du Centre régional africain d'administration de la main-d'oeuvre (ARLAC) et membre du Comité mondial de la sécurité alimentaire (A/AC.131/SR.413).

5. Rapports des missions et délégations

1104. A sa 421ème séance, le 24 mai 1984, le Conseil a pris note avec satisfaction des rapports de ses missions de consultation aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg (A/AC.131/134); au Japon, en Australie et en Nouvelle-Zélande; à la Trinité-et-Tobago et en Argentine (A/AC.131/132); et en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni (A/AC.131/133).

6. Rapports du Comité permanent II

1105. A sa 423ème séance, le 25 mai 1984, le Conseil a approuvé les rapports établis sous la direction du Comité permanent II, concernant l'évolution politique touchant la Namibie (A/AC.131/114), la situation militaire en Namibie et dans la région (A/AC.131/119), les conditions sociales en Namibie (A/AC.131/130), les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud (A/AC.131/120) et les activités des intérêts économiques étrangers opérant en Namibie (A/AC.131/115).

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER

RECOMMANDATIONS

1106. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants relatifs à la question de Namibie :

A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 191/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 192/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1983 et 28 octobre 1983,

Notant également le Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, tenue à New Delhi du 23 au 29 novembre 1984 193/, la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 1984 96/, le Communiqué final de la Conférence au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984 194/, la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie 195/, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors de sa

série de réunions plénières extraordinaires tenues à Bangkok, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique à sa vingt-deuxième session, tenue à Dar es-Salaam les 30 août et 1er septembre 1984, et le Communiqué final de la réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1er au 5 octobre 1984 196/,

Prenant note avec satisfaction de la résolution sur les relations ente la Communauté économique européenne et la Namibie, adoptée par le Parlement européen, le 22 mai 1984 197/,

Réaffirmant fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et reconnaissant que 1984 marque la centième année de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983, et par ses manoeuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien,

Déplorant l'intransigeance de l'Afrique du Sud qui, en insistant sur de nouvelles conditions préalables et en érigeant des concessions de la South West Africa People's Organization, a fait échouer les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenues en 1984 à Lusaka et Mindelo,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans le cadre des efforts visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui est en train de mettre au point une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires pour opprimer le peuple namibien et de mener des actes d'agression contre des Etats voisins,

Notant avec une grave préoccupation que, par suite de l'incapacité du Conseil de sécurité, le 31 août 1981 198/, d'exercer efficacement ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée non provoquée contre l'Angola se poursuit et que certaines parties du sud de l'Angola sont toujours occupées par des troupes sud-africaines,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal sud-africain, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à être encore plus intransigeant et à renforcer son attitude de défi,

Déplorant vivement la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux, notamment des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'Israël, avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par l'assistance que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent de fournir au régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures inhumaines de châtiment prises par le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison des veto mis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 191/;

2. Prend spécialement note de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie;

3. Prend note du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 20 au 28 octobre 1983, et qui a débouché sur l'adoption de la résolution 539 (1983), par laquelle le Conseil a rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) et a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

4. Prend note en outre de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. Réaffirme que, conformément à sa résolution 2145 (XXI), la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

7. Réaffirme que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

8. Réaffirme en outre que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

9. Condamne énergiquement le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

10. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

11. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne et en demande de nouveau la mise en application immédiate et inconditionnelle;

12. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive afin d'assumer la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre, sans plus tarder, les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que le plan des Nations Unies, tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ne soit ni sapé ni modifié de quelque manière que ce soit mais au contraire pleinement respecté et appliqué;

13. Réaffirme sa conviction que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

14. Se déclare profondément troublée par le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, s'acquitter effectivement de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et la sécurité internationales;

15. Déclare que l'application de sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est le seul moyen efficace dont on dispose pour amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

16. Dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, au mépris de la présente résolution, des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil ou de coopérer avec lui;

17. Condamne l'Afrique du Sud pour les tentatives qu'elle continue de faire pour tourner le plan des Nations Unies pour la Namibie en cherchant à imposer un règlement interne dans le cadre de la prétendue Conférence multipartite et déclare que ces tentatives du régime raciste, qui font immédiatement suite à sa décision de créer un prétendu conseil d'Etat qui serait chargé d'élaborer une "constitution", montrent une fois de plus clairement que Pretoria n'a pas la moindre intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du plan des Nations Unies et cherche, bien au contraire, à consolider son emprise illégale sur le territoire en y créant des institutions politiques fantoches servant ses propres intérêts;

18. Réaffirme que toutes ces manoeuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues, et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

19. Réaffirme qu'il n'y a que deux parties au différend en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique - la South West Africa People's Organization - et, d'autre part, le régime illégal d'occupation sud-africain;

20. Réaffirme en outre qu'aucun effort ne doit être épargné pour déjouer toute manoeuvre sinistre visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

21. Rejette fermement et condamne énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

22. Exprime sa satisfaction aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de leur sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans le cadre des efforts visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

23. Réaffirme sa conviction que la solidarité et l'appui des Etats de première ligne à la cause namibienne demeurent un facteur d'une importance décisive dans les efforts entrepris pour permettre à la Namibie d'accéder à une indépendance véritable;

24. Demande instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

25. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens afin de renforcer l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action sous la direction de la South West Africa People's Organization durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

26. Réaffirme sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son soutien à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la coopération et la prévoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

27. Se félicite de la libération d'Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization, et d'autres dirigeants de cette organisation, et considère qu'elle représente une victoire pour la campagne internationale;

28. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

29. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

30. Demande instamment à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'apartheid;

31. Réaffirme solennellement que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, toute tentative de la part de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et ces îles est donc illégale, nulle et non avenue;

32. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

33. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

34. Condamne l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus cette année à Lusaka et Mindelo en insistant sur la condition préalable, de triste notoriété, du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

35. Condamne et rejette la "Conférence multipartite" fantoche comme étant le dernier d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;

36. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale;

37. Condamne l'assistance accrue prêtée par les principaux pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et financier et particulièrement dans le domaine militaire et nucléaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne du fait qu'elle ne peut que renforcer davantage l'appareil militaire agressif du régime raciste et exige en conséquence qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

38. Dénonce la création d'un soi-disant Bureau de liaison du Gouvernement des Etats-Unis à Windhoek, en violation flagrante des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970 et du 20 octobre 1971, respectivement, et au mépris total de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, et demande sa fermeture et sa suppression immédiate;

39. Demande une fois de plus à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance;

40. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement massif par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

41. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir récemment obligé tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, dans une nouvelle et sinistre tentative visant à écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et à forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime d'occupation illégale tente d'imposer la conscription militaire en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

42. Condamne l'utilisation par le régime raciste de l'Afrique du Sud du territoire namibien comme base militaire pour le lancement d'actes de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

43. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, en particulier pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation continue de certaines parties du territoire de ce pays, en violation flagrante de sa souveraineté, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et à en retirer toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement;

44. Condamne la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

45. Déclare que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement à cette collaboration;

46. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et d'en assurer la stricte observation par tous les Etats;

47. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud;

48. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a acquis une capacité d'armement nucléaire, et déclare que cela constitue une menace pour la paix et la sécurité en Afrique tout en présentant également un danger pour l'humanité tout entière;

49. Condamne énergiquement la collusion entre l'Afrique du Sud, Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

50. Demande de nouveau à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, notamment d'ordre législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

51. Condamne énergiquement le régime illégal d'occupation sud-africain pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans le cadre d'une tentative visant à les intimider et à les terroriser pour les réduire à la soumission;

52. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

53. Exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

54. Réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage éhonté auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/;

55. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou autres activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

56. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

57. Prie à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont des sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et particuliers relevant de leur juridiction;

58. Déclare que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent actuellement en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

59. Demande aux gouvernements de tous les Etats, dans le cadre de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à toutes transactions portant sur l'uranium namibien et à toutes activités de prospection de l'uranium en Namibie;

60. Prie instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, d'envisager de promulguer des décrets et autres textes législatifs supplémentaires en vue de protéger et promouvoir les intérêts du peuple namibien, et de les appliquer effectivement;

61. Prie le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;

62. Demande à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, dans la mesure où cette assistance sert à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud elle-même, mais aussi de commettre des actes d'agression flagrante contre des Etats voisins indépendants;

63. Demande à nouveau à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982.

64. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs groupes d'intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

65. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarantième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

66. Déclare que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I 191/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 94/ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 97/ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

67. Déclare que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression persistants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

68. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

69. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

B

Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978, 13 novembre 1978, 31 mai 1983 et 28 octobre 1983, et par ses manoeuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a

installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie,

Condamnant les tentatives faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique pour continuer à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance en liant l'indépendance de la Namibie à des questions entièrement sans objet qui lui sont totalement étrangères,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que les tentatives faites en vue de lier leur retrait de ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie,

Rappelant la demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte,

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux Etats, étant donné la menace que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte 200/,

Prenant acte des rapports complémentaires du Secrétaire général, des 19 mai 1983 11/, 29 août 1983 14/ et 29 décembre 1983 16/, sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, une liberté et une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination et une indépendance nationale véritables;

3. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base à un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige sa mise en application immédiate et

inconditionnelle, sans réserve ni modification ni amendement et sans l'introduction de questions sans objet qui lui sont étrangères, telles que des questions de "lien", de "parallélisme" et de "réciprocité" sur lesquelles insistent l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique;

4. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus cette année à Lusaka et Mindelo en insistant sur la condition préalable, de triste notoriété, du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

5. Condamne les tentatives que l'Afrique du Sud raciste continue de faire pour mettre en place des institutions politiques fantoches et imposer un "règlement interne" en Namibie, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et dans ce contexte, condamne et rejette la "Conférence multipartite" fantoche comme étant le dernier d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;

6. Souligne une fois de plus que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie;

7. Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

8. Rejette fermement et condamne énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

9. Exige que l'Afrique du Sud raciste et l'administration américaine abandonnent leur position répréhensive afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance qu'elle aurait dû obtenir depuis longtemps;

10. Invite tous les Etats à condamner et à rejeter toute tentative visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions sans objet qui lui sont étrangères;

11. Se déclare profondément troublée par le fait que le Conseil de sécurité ait été empêché par ses trois membres permanents occidentaux de s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et la sécurité internationales qui consistaient à adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud et estime que les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies amèneraient l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies;

12. Prie le Conseil de sécurité d'exercer son autorité en ce qui concerne l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir d'une manière

décisive contre toute manoeuvre dilatoire et tout plan frauduleux de l'administration sud-africaine en Namibie visant à frustrer le peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance;

13. Prie instamment le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que les gouvernements, sociétés, organismes et particuliers cessent complètement toute forme de coopération avec ce régime, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire;

14. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 191/,

Rappelant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie 195/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors de sa série de réunions plénières extraordinaires tenues à Bangkok,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente de la nécessité urgente et permanente d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie, à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du territoire,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Appuie fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

3. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

5. Décide en outre que, aux fins de la réalisation des objectifs susmentionnés, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. Décide que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. Prie tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale pour la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer aux travaux de ces institutions, organisations et organismes;

9. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. Prie de nouveau tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale selon qu'il le jugera approprié;

12. Prend acte des communiqués finals ainsi que des conclusions et recommandations publiés par les colloques et séminaires régionaux organisés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1984 201/;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Programme d'action de Bangkok sur la Namibie 195/;

14. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège de cette organisation selon qu'il le juge approprié, pour faire le point des progrès accomplis dans la lutte de libération en Namibie;

b) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;

c) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namabie, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/;

d) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

e) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

f) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui exercent des activités en Namibie, le caractère illicite de ces activités;

g) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il serait possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

h) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés pétrolières et autres intérêts maritimes assurant le transport illicite et la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie;

i) Entrer en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue d'assurer la protection des intérêts de la Namibie;

j) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

k) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes;

l) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur tous les aspects de la situation en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, en particulier l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

m) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;

n) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

o) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namibiennes;

15. Décide de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

16. Décide de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

17. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

18. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions tenues par le Conseil en dehors du Siège chaque fois que cette participation est jugée nécessaire;

19. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Europe occidentale en 1985 et de recommander à l'Assemblée générale les mesures appropriées à prendre étant donné le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978;

20. Prie le Secrétaire général de couvrir le coût des réunions plénières du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de fournir le personnel et les services nécessaires;

21. Décide que, afin d'accélerer la formation du personnel dont on aura besoin pour administrer une Namibie indépendante, les Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de développer davantage leurs compétences en ce qui concerne les travaux du Secrétairat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies, et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à adopter d'urgence des mesures à cette fin;

22. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

23. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, les mesures relatives à l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et les activités existantes de diffusion d'informations relevant de ce bureau.

D

Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 191/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 192/,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 38/36 A à F du 1er décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance 18/,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie 7/, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors de sa série de réunions plénières extraordinaires tenues à Bangkok,

Prenant également en considération les conclusions et recommandations adoptées lors du Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, qui s'est tenu à San José du 16 au 19 août 1983 61/; du Séminaire consacré aux activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984 202/; du Séminaire sur les efforts de la communauté internationale pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984 203/; du Colloque régional sur les efforts internationaux pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève du 27 au 31 août 1984 204/ et du Communiqué final du Colloque régional ayant pour thème l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, qui a eu lieu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984 205/;

Déplorant l'assistance qu'Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique continuent de fournir à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit dénoncer cette assistance par tous les moyens dont il dispose,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qu concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser des rencontres de journalistes avant les activités du Conseil en 1985, afin de continuer à mobiliser l'appui de l'opinion publique internationale en faveur du juste combat que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

5. Décide d'intensifier sa campagne internationale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1985 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques, à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et aux contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et autour de la Namibie;

c) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil;

j) Etablissement et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

k) Publicité concernant un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, et sur les profits qu'elles tirent de ce territoire, et diffusion de ce manuel;

l) Etablissement et diffusion d'une brochure fondée sur une étude relative à la mise en oeuvre du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;

m) Acquisition de livres, de dépliants et autres documentation relatifs à la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en 1985 au Siège de l'Organisation des Nations Unies une conférence internationale avec la participation de personnalités éminentes, de parlementaires, d'intellectuels et de groupes de soutien et d'autres personnalités venus de toutes les régions du monde, pour mobiliser et renforcer l'appui international au juste combat et à la lutte héroïque que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

7. Prie le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1985 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

9. Prie le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1985-1986 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et

de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués;

10. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser la liste des prisonniers en Namibie;

11. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'assurer la plus large publicité possible à la commémoration d'un siècle de lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et de diffuser des informations à ce sujet;

12. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et autour de la Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres personnes et organisations non gouvernementales intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de leur fournir des matériaux d'information à ce sujet, de les consulter et de solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil et de continuer à mettre en place à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de matériaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, églises, élèves, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;

14. Prie tous les Etats Membres de commémorer et de faire connaître au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

15. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1984 afin de commémorer la Journée de la Namibie;

16. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'obtenir que les organisations non gouvernementales appuient les efforts qu'il déploie pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization;

17. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de mettre à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles qui sont situées dans les principaux Etats occidentaux, pour assurer une meilleure collaboration et coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid;

18. Prie les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;

19. Décide d'allouer une somme de 300 000 dollars qui sera utilisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization.

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie 206/,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à la Charte 207/,

1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de fournir des directives générales et de formuler des principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

e) Continuer de procéder à des consultations avec la South West Africa People's Organisation à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Décide que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la principale source d'assistance aux Namibiens;

4. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour appuyer les activités entreprises au titre du Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

5. Décide d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1985;

6. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et souligne à cet égard la nécessité de verser des contributions afin d'augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. Prie le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un programme d'assistance au peuple namibien qui sera réalisé au moyen de projets financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions du système des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la

nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Planifiant et prenant l'initiative de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. Souligne la nécessité pour les Namibiens d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans différents pays, et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin que les Namibiens ayant bénéficié d'une formation dans le cadre de divers programmes puissent être placés dans des administrations et institutions de pays divers, en particulier en Afrique;

12. Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et pour financer l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

13. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

14. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie aux réfugiés namibiens par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial et prie ces organismes d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

15. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui dans le cas des projets en faveur des Namibiens financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures appropriées à cet égard;

16. Note avec satisfaction qu'un accord a été conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes du système des Nations Unies afin de ramener à 3,5 p. 100 le taux de remboursement des frais généraux pour certains types de projets financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

17. Décide que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. Se félicite des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

19. Félicite l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et la création d'un Etat namibien indépendant;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais un ouvrage de référence très complet sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie, telle qu'elle est examinée par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément à un plan qui serait élaboré par le Conseil;

22. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;

23. Prie l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'achever, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'établissement d'un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et prie le Secrétaire général de continuer à fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

24. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne, ainsi que d'autres programmes d'assistance.

CHAPITRE II

DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

A. Généralités

1107. Compte tenu des recommandations qui précèdent et sous réserve des nouvelles directives qui pourront lui être données par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à son indépendance, à remplir le mandat que l'Assemblée lui a confié par sa résolution 2248 (S-V).

1108. Le Conseil note que, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devra établir un état des incidences administratives et financières découlant de certaines des recommandations figurant dans le chapitre I. Pour aider à l'établissement de cet état, le Conseil a décidé, comme dans le passé, de fournir des renseignements complémentaires sur certaines de ses recommandations.

B. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

1109. Pour mener à bien la surveillance du boycottage et la préparation du rapport détaillé mentionné au paragraphe 64 de la recommandation A qui devra être présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session et les activités du Conseil envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 14 de la recommandation C concernant l'application par les Etats Membres des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, le Conseil priera le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

1110. La préparation des rapports demandés inclurait la compilation d'informations, la rédaction de questionnaires à envoyer à tous les Etats, l'analyse des réponses et le suivi des activités entreprises par les Etats en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

C. Missions de consultation auprès des gouvernements et représentation de la Namibie dans les conférences internationales et dans d'autres instances

1111. En application des alinéas a) du paragraphe 5 et g) du paragraphe 14 de la recommandation C, il est prévu que le Conseil effectuera en 1985 trois missions de consultation auprès de gouvernements d'Europe, d'Afrique et d'Asie. En Europe, la mission aurait notamment des entretiens avec les gouvernements sur les mesures qui pourraient être prises pour dissuader les sociétés de ces pays de poursuivre leurs investissements en Namibie. Il est prévu que les présidents de ces missions de consultation présenteront des rapports au Conseil lors des séances plénières extraordinaires.

1112. Le Conseil enverrait également une mission de haut niveau en Afrique pour tenir des consultations avec le Président et d'autres responsables de l'OUA. Cette mission rendrait compte des résultats de ses consultations au Conseil lors de ses séances plénières extraordinaires.

1113. Il est prévu que chaque mission mentionnée aux paragraphes 1111 et 1112 comprendrait cinq membres du Conseil et un représentant de la SWAPO. Le service des missions serait assuré par un secrétaire principal et un(e) secrétaire. Chaque mission durerait de une à trois semaines.

1114. En application de l'alinéa a) du paragraphe 14 de la recommandation C, le Conseil enverra au moins deux missions de haut niveau au siège de la SWAPO pour y tenir des consultations avec les dirigeants de cette organisation, et invitera jusqu'à trois dirigeants de la SWAPO à New York pour une période de une à deux semaines, pour faire le point des progrès réalisés dans la lutte de libération en Namibie. On prévoit que les missions de haut niveau comprendront jusqu'à trois membres du Conseil et un représentant du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Le service des missions sera assuré par un secrétaire principal et un secrétaire. La durée de chaque mission serait de une à deux semaines.

1115. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la recommandation C, il est prévu que le Conseil représenterait la Namibie aux réunions de l'OUA, auprès de laquelle il est doté du statut d'observateur permanent, et aux réunions du Mouvement des pays non alignés, auxquelles il assiste en tant qu'invité. Le Conseil participerait également aux réunions d'institutions spécialisées et d'organisations internationales reliées à l'ONU, aux conférences des Nations Unies et à d'autres conférences et réunions internationales, en fonction des priorités fixées dans son programme de travail. Ces missions comprendraient jusqu'à trois membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et deux fonctionnaires du Secrétariat au maximum pour les conférences des institutions spécialisées dont le Conseil est membre à part entière, et elles comprendraient jusqu'à trois membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et au moins un fonctionnaire du Secrétariat pour les conférences internationales où le Conseil n'a pas le statut de membre à part entière. Il est prévu qu'il y aura 40 missions de ce type en 1985, d'une durée de sept jours pour les réunions auxquelles le Conseil est représenté à titre d'observateur ou d'invité ou auxquelles il participe en tant que membre associé. Cette durée pourrait aller jusqu'à trois semaines dans le cas des réunions auxquelles le Conseil participe comme membre à part entière.

1116. Au titre des activités mentionnées plus haut, le Conseil participerait en particulier, en tant que membre à part entière, à des réunions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, de la CNUCED, de l'ONUDI, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de l'UIT et de l'AIEA. De même, le Conseil participerait aux activités d'autres organisations, telles que l'OMS, dont il est membre associé.

1117. Conformément aux paragraphes 8 et 10 de la recommandation C, le Conseil s'efforcerait d'obtenir que le statut de membre à part entière soit accordé à la Namibie dans diverses organisations. Si la Namibie, représentée par le Conseil, devient membre à part entière de nouvelles organisations, il faudrait éventuellement verser la cotisation ou la contribution correspondante. Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre d'institutions spécialisées, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

1118. En outre, au paragraphe 11 de la recommandation C, l'Assemblée demande au Conseil d'adhérer, le cas échéant, aux conventions internationales. En devenant partie à des conventions, le Conseil accepte certaines obligations, notamment, dans certains cas, l'élaboration de rapports périodiques.

D. Rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant

1119. En application des alinéas b), d), e) et n) du paragraphe 14 de la recommandation C, le secrétariat du Conseil devrait préparer au moins cinq projets de rapport sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie ou la concernant. Le rapport économique portera notamment sur la question de l'uranium. Pour mener à bien ces activités, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

E. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie

1120. Conformément à l'alinéa k) du paragraphe 14 de la recommandation C, le Conseil prendrait toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du décret; il envisagerait notamment l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes de certains Etats et d'autres organismes concernés. Des études de faisabilité ont été établies pour sept pays où des sociétés qui se livrent à des activités économiques en Namibie ont leur siège. On prévoit que, dans un avenir proche, le Conseil examinera cette question et prendra une décision. Un montant de 50 000 dollars serait alors nécessaire en vue de s'assurer les services de deux juristes consultants ayant une expérience internationale pour une période de six mois chacun, pour coordonner et préparer un plan d'action détaillé en vue d'ouvrir des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des pays concernés. Un montant de 250 000 dollars serait en outre nécessaire pour effectuer des études juridiques supplémentaires, rémunérer les juristes de certains pays et prendre en charge les frais judiciaires.

1121. Dans son rapport (voir A/AC.131/133), la mission du Conseil envoyée en Europe occidentale pour recueillir des avis juridiques sur l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie a pris acte avec satisfaction de la masse importante de renseignements très utiles tirés des diverses études relatives à l'application du décret et a recommandé que le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie établisse d'urgence un recueil fondé sur ces rapports et études. Le Bureau du Commissaire a informé le Conseil que cette tâche pourrait être menée à bien à l'aide des ressources existantes.

F. Mission chargée de prendre contact avec les compagnies maritimes assurant le transport du pétrole vers l'Afrique du Sud et la Namibie

1122. En application de l'alinéa h) du paragraphe 14 de la recommandation C, le Conseil enverra une mission chargée de prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des compagnies maritimes assurant le transport du pétrole vers l'Afrique du Sud et la Namibie.

1123. La mission comprendrait trois membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et un représentant du Bureau du Commissaire et serait assistée par un secrétaire principal et un secrétaire. La durée de la mission serait de deux semaines.

G. Auditions, séminaires et réunions d'études des questions importantes concernant la Namibie

1124. Ainsi qu'il est prévu à l'alinéa l) du paragraphe 14 de la recommandation C, le Conseil tiendra en 1985 deux auditions, séminaires ou réunions d'études pour obtenir les informations pertinentes sur la situation politique, militaire, économique et sociale en Namibie, y compris les activités des intérêts économiques étrangers dans le territoire.

1125. A cet effet, le Conseil aurait besoin d'un crédit budgétaire pour couvrir les dépenses qu'entraîneraient cinq journées d'auditions, séminaires ou ateliers qui se tiendraient en Afrique et en Amérique latine, pour l'établissement de comptes rendus sténographiques, les services de conférence, la documentation à établir avant, pendant et après les séances et la prise en charge des frais d'au moins une trentaine d'experts qui seraient invités en Afrique et en Amérique latine aux deux auditions, séminaires ou réunions d'études de 1985. De plus, des crédits seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage d'une délégation du Conseil, composée du Président et de cinq membres au maximum, d'un représentant de la SWAPO, d'un représentant du Bureau du Commissaire, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat dont la présence serait nécessaire (pas plus de quatre administrateurs et de trois agents des services généraux).

H. Organisation de colloques régionaux à l'appui de la lutte du peuple namibien

1126. En 1985, le Conseil organiserait deux colloques régionaux, un en Asie et l'autre en Europe de l'Est auxquels participeraient des experts indépendants, des organisations non gouvernementales, des groupes de soutien nationaux et, le cas échéant, des parlementaires et des syndicalistes, afin de susciter dans les différentes régions des activités concertées de soutien au peuple namibien, conformément à l'alinéa m) du paragraphe 14 de la recommandation C.

1127. A cet effet, le Conseil aurait besoin d'un crédit budgétaire pour couvrir les dépenses qu'entraîneraient les colloques envisagés, d'une durée de cinq jours, et financer les services de conférence, la documentation à établir avant, pendant et après les séances, et la prise en charge d'au moins un expert de chaque pays des deux régions où se tiendraient ces colloques, pendant une durée estimée à cinq jours. En outre, des crédits seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage d'une délégation du Conseil, composée d'un président et de cinq membres au maximum, d'un représentant du Bureau du Commissaire et d'un représentant de la SWAPO ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat dont la présence serait nécessaire (pas plus de trois administrateurs et de trois agents des services généraux).

I. Appui à la South West Africa People's Organization

1128. Conformément au paragraphe 15 de la recommandation C, l'Assemblée générale déciderait de continuer à prévoir des crédits en vue de financer le bureau de la SWAPO à New York afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la SWAPO. En appliquant le taux d'ajustement adopté dans le budget ordinaire de l'ONU pour tenir compte de l'inflation, les dépenses à couvrir pour 1985 resteront les mêmes qu'en 1984 pour les postes suivants : a) traitements; b) loyer; c) télex; d) téléphone; e) service d'agence de presse; f) frais d'éclairage, de consommation d'eau, etc.; g) location de matériel de reproduction; h) fournitures de bureau; i) frais postaux; j) impression; k) films, livres, journaux et périodiques (à des fins

d'information); l) fourniture et livraison de documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au bureau de la SWAPO; et m) voyages autorisés (dépenses de l'observateur permanent de la SWAPO et de son adjoint).

1129. L'Assemblée déciderait également, aux termes du paragraphe 16 de la recommandation C, de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la SWAPO chaque fois que le Conseil en déciderait ainsi.

1130. Chaque fois que cela serait nécessaire, le Conseil continuerait à inviter des responsables de la SWAPO non affectés au Siège à assister aux réunions consacrées à des questions intéressant la lutte de libération du peuple namibien, lorsque les dépenses correspondantes ne seraient pas prévues au budget de 1984 et 1985 au titre de la participation de la SWAPO aux missions de consultation et à d'autres missions organisées par le Conseil pour assister à des conférences et à des réunions. On prévoit qu'environ 20 personnes seront invitées à ces réunions qui dureront environ deux semaines chacune.

J. Réunions plénières extraordinaires du Conseil

1131. Aux termes des paragraphes 19 et 20 de la recommandation C, l'Assemblée générale demanderait au Conseil de tenir des réunions plénières extraordinaires en Europe occidentale en 1985 et prierait le Secrétaire général de fournir le personnel et les services requis pour ces réunions. Des réunions plénières extraordinaires dureraient cinq jours ouvrables. Outre les frais de voyage du Président, des vice-présidents et des membres du Conseil ainsi que des fonctionnaires de son secrétariat et d'un représentant du Bureau du Commissaire qui seraient financés conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies applicables aux réunions hors Siège, il faudrait que le Département des services de conférence prenne les dispositions voulues en ce qui concerne la documentation à établir avant, pendant et après ces réunions, le service des séances et l'établissement de comptes rendus sténographiques ou analytiques des réunions plénières. Il faudrait assurer dans chaque cas l'interprétation en six langues pour 12 réunions plénières, tenues durant cette période de cinq jours, ainsi que pour les réunions d'un comité qui se tiendraient en même temps que les réunions plénières. Il faudrait également assurer des services de sonorisation et d'enregistrement uniquement, sans interprétation, pour les réunions de deux autres comités, et prévoir du matériel d'interprétation, du personnel local, du matériel et des fournitures de bureau et des transports locaux.

1132. Aux termes du paragraphe 18 de la recommandation C, le Conseil faciliterait la participation des mouvements de libération reconnus par l'OUA aux réunions que le Conseil tiendrait hors du Siège chaque fois que cette participation serait nécessaire.

K. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie

1133. Au paragraphe 3 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de charger le Département de l'information d'aider le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations. On compte qu'au titre de son budget général et selon les besoins, le Département assurerait la couverture, par la presse, la radio et la télévision, des réunions commémoratives ordinaires et des réunions extraordinaires du Conseil ainsi que la parution des publications de caractère général s'y rapportant. Le Département assurerait également les reportages de presse sur les missions de consultation et la mission

chargée de prendre contact avec les sociétés de transport maritime qui acheminent du pétrole vers l'Afrique du Sud et la Namibie, notamment en envoyant un attaché de presse qui accompagnera les missions. Les missions dureront de une à trois semaines.

1134. Le Département organiserait une conférence de presse pour une quinzaine de journalistes avant chaque séminaire et colloque ainsi que les séances plénières extraordinaires du Conseil, conformément aux alinéas l) et m) du paragraphe 14 de la recommandation C et au paragraphe 6 de la recommandation D. Le Département devrait également élaborer et publier un tract sur les résultats des manifestations précitées.

1. Publications, films et programmes radio de caractère spécial

1135. En application du paragraphe 5 de la recommandation D, il est prévu d'entreprendre en 1985, sous la direction du Conseil et, selon les besoins, avec la participation du Bureau du Commissaire, les activités ci-après concernant la diffusion d'informations sur la Namibie :

a) Etablissement et diffusion de plaquettes, de brochures et de tracts portant sur i) des questions politiques; ii) des questions économiques; iii) des questions militaires; iv) des questions sociales; v) des questions juridiques; vi) la question de l'intégrité territoriale de la Namibie; et vii) les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de quatre séries de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française; chaque série se composera de six programmes de 15 minutes;

c) Production de matériel d'information pour la radio et la télévision;

d) Placement dans les principaux journaux de 16 annonces publicitaires se rapportant aux activités spéciales du Conseil;

e) Production d'un long métrage sur la Namibie, ainsi que d'une projection fixe et de jeux de diapositives;

f) Production et diffusion de quatre affiches et diffusion des affiches existantes;

g) Etablissement (avec assistance cartographique aux sièges de l'ONU et de la FAO) et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie à l'échelle de 1:1 000 000 et diffusion des cartes de la Namibie déjà établies par l'ONU;

h) Publication et diffusion de quatre numéros du Bulletin de la Namibie, et publication hebdomadaire de Namibia in the News avec une plus large diffusion, comme il a été convenu en 1982. Il faudra prévoir des installations d'entreposage et des ressources additionnelles pour l'affranchissement et les frais d'expédition pour continuer à souscrire un abonnement auprès du bureau africain d'une agence de presse réputée;

i) Etablissement et diffusion d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Namibie ainsi que les passages pertinents des résolutions qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie, ainsi que la réimpression de brochures déjà publiées;

j) Promotion et diffusion d'un manuel de références indexé contenant une liste des sociétés transnationales;

k) Préparation et diffusion d'une brochure établie d'après une étude relative à la mise en oeuvre du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

l) Acquisition, reproduction et distribution de publications des Nations Unies et d'autres publications; il faudra acheter les étagères et casiers nécessaires pour ranger les divers documents, dont les suivants :

Matériel d'information	Nombre d'exemplaires	
Publications		
Dépliants rouges a/	Anglais	10 000
	Allemand	2 000
	Arabe	1 000
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
	Portugais	2 000
Une publication sur la situation politique en Namibie et en ce qui concerne la Namibie (16 pages)	Anglais	10 000
	Allemand	2 000
	Arabe	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Une publication sur la situation économique en Namibie et en ce qui concerne la Namibie (16 pages)	Idem	
Une publication sur la situation militaire en ce qui concerne la Namibie (mise à jour) (15 à 25 pages)	Idem	
Une publication sur la situation sociale en Namibie (mise à jour) (15 à 25 pages)	Idem	
Une publication sur certains aspects du problème juridique de la Namibie (16 pages)	Idem	
"Walvis Bay - Le port de la Namibie" : une publication sur l'intégrité territoriale de la Namibie	Idem	
Plaquette sur les contacts entre certains Etats Membres et l'Afrique du Sud (16 pages)	Idem	
Namibie : crise de la politique des Etats-Unis à l'égard de l'Afrique du Sud (S/15781) (tract)	Anglais	10 000
	Allemand	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000

Matériel d'information	Nombre d'exemplaires	
Publications (suite)		
Chronique des Nations Unies, vol. XX, No 6 (1983)	Anglais	10 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Chronique des Nations Unies, vol. XX, No 7 (1983)	Idem	
Objectif : Justice, vol. XV, No 1 (juin 1983)	Anglais	5 000
	Allemand	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Déclaration et Programme d'action adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, du 25 au 29 avril 1983 (5 pages)	Anglais	15 000
	Allemand	2 000
	Arabe	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Une publication sur le Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	Anglais	5 000
"Apartheid : The Facts" [International Defence and Aid Fund for Southern Africa (IDAF)] (brochure)	Idem	
"Namibia : The facts" (IDAF) (brochure de 100 pages)	Anglais	10 000
"Namibia : The Ravages of War" (IDAF) (brochure de 60 pages)	Idem	
Naissance d'une nation (livre de 400 pages)	Anglais	10 000
	Allemand	5 000
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
Série d'études No 2 : capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (plaquette de 40 pages)	Anglais	10 000
	Arabe	5 000
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
"The Rössing File" (Alun Roberts) (mis à jour) (brochure de 60 pages)	Anglais	5 000
"The Workers of Namibia" (brochure de 135 pages)	Anglais	10 000
"Remember Kassinga" (IDAF) (brochure de 52 pages)	Idem	
Mourrons en luttant (livre de 280 pages) (Zed Press/Akademic Verlag)	Anglais	10 000
	Allemand	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
"Apartheid's Army in Namibia" (IDAF) (brochure de 75 pages)	Anglais	10 000

Matériel d'information	Nombre d'exemplaires	
Affiches pliées		
"La Namibie en lutte" (IDAF) (jeu de 18 affiches)	Anglais	10 000
	Allemand	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Affiche de la SWAPO (à concevoir)	Idem	
Affiche à concevoir par le Comité permanent III (1985)	Anglais	10 000
	Allemand	2 000
	Arabe	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Deuxième affiche à concevoir par le Comité permanent III (1985)	Idem	
Carte		
Carte économique de la Namibie b/ (échelle : 1:1 000 000)	Anglais	25 000
	Allemand	500
	Arabe	500
	Espagnol	1 000
	Français	1 000
Films (16 mm)		
"Namibie libre"	Anglais	20
	Allemand	6
	Arabe	6
	Espagnol	12
	Français	12
	Japonais	6
	Portugais	5
"Namibie : Une mission trahie"	Idem	
Film nouveau à produire	Anglais	40
	Allemand	12
	Arabe	12
	Espagnol	24
	Français	24
	Japonais	12
Film à produire par le Comité néerlandais sur l'Afrique australe	Idem	

(Voir notes page suivante)

1136. Lorsque l'étude démographique mentionnée au paragraphe 22 de la recommandation E sera terminée, il est prévu d'inclure les données appropriées sur la Namibie dans l'Annuaire statistique des Nations Unies, l'Annuaire démographique des Nations Unies et d'autres publications statistiques de l'ONU.

(Notes du tableau)

a/ Les dépliants rouges contiendront la documentation mise à jour ci-après :

"Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705)

Constitution de la SWAPO

Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

Liste des sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie (A/CONF.120/8)

Carte (40 cm x 40 cm)

"Namibie: Une mission trahie"

"Namibie : Une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies"

Brochure sur le Programme d'édification de la nation namibienne

Brochure sur Walvis Bay établie par l'IDAF

Brochure sur le pillage de l'uranium namibien

Brochure sur la vie ouvrière en Namibie

Brochure sur l'octroi de bourses et autres activités financées par le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

Programme politique de la SWAPO

Affiche : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles de la Namibie"

Affiche de Sam Nujoma

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait" (DPI/603)

b/ A soumettre au Comité des publications pour être mise en vente comme publication des Nations Unies.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

1137. Aux termes des paragraphes 16 et 18 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Conseil, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien. Aux termes du paragraphe 19, elle déciderait d'allouer une somme de 300 000 dollars des Etats-Unis qui serait utilisée par le Conseil pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et faciliter toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions du Conseil, dans chaque cas particulier, en consultation avec la SWAPO.

1138. Pour que l'on puisse appliquer les dispositions du paragraphe 13 de la recommandation D, il faudra que le Secrétaire général fournisse des fonds suffisants aux centres d'information des Nations Unies et au Département des services de conférence afin qu'ils puissent distribuer du matériel d'information sur la question de Namibie.

1139. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation D, le Conseil organiserait au Siège une conférence internationale avec la participation, notamment, de personnalités éminentes, de parlementaires, d'intellectuels et de groupes de soutien pour mobiliser et renforcer un appui international accru à la juste cause et la lutte héroïque du peuple namibien. A cet égard, le Conseil aurait besoin de crédits budgétaires pour financer les dépenses encourues au titre de la conférence envisagée, d'une durée de trois jours au maximum, pour assurer le service des réunions et la production de la documentation nécessaire avant, pendant et après la session ainsi que les dépenses liées à l'invitation, à New York, de 90 représentants d'organisations non gouvernementales venus de toutes les régions. La diffusion de l'information et le coût de la publicité donnée à ces activités seraient financés par le Département de l'information.

L. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

1140. Conformément au paragraphe 5 de la recommandation E, l'Assemblée générale déciderait d'allouer au Fonds, à titre temporaire, la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1985.

1141. L'application des dispositions du paragraphe 6 de la recommandation E, qui a trait à un appel lancé en vue d'obtenir des contributions volontaires, suppose que le Secrétaire général continuerait d'assumer la responsabilité de l'administration du Fonds dans son ensemble et des trois comptes dont il est composé (compte général, Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie).

1142. L'application des dispositions du paragraphe 6 supposerait également, outre les activités de collecte de fonds du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, que le Conseil organise quatre missions en vue de recueillir des fonds supplémentaires. Ces missions se composeraient du vice-président et du rapporteur du Comité du Fonds, du Commissaire et d'un membre du personnel du Secrétariat de l'ONU.

1143. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la recommandation E, le Conseil devrait continuer à assurer la garde du Fonds et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion. Le Conseil exercerait cette responsabilité par l'intermédiaire de son Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, sous réserve de l'approbation de ses recommandations par l'ensemble du Conseil pour certaines décisions importantes. Le Secrétaire général conserve la responsabilité fiduciaire de tous les fonds d'affectation spéciale.

1144. En vertu du paragraphe 23 de la recommandation E, l'Assemblée générale demanderait à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'achever l'élaboration d'un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Il faudrait faire appel à un consultant expérimenté pour une période de neuf mois pour terminer la mise au point des divers éléments de cette étude exhaustive.

Notes

1/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

3/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24).

4/ Ibid., Supplément No 23 (A/38/23).

5/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13).

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), par. 888.

7/ Ibid., trente-huitième session, séances plénières, 72ème séance.

8/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15760.

9/ Ibid., document S/15761.

10/ Ibid., trente-huitième année, de la 2439ème à la 2444ème et de la 2446ème à la 2451ème séance.

11/ Ibid., trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15776.

12/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16048.

13/ Ibid., document S/16051.

14/ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15943.

15/ Ibid., trente-huitième année, 2492ème séance.

16/ Ibid., trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237.

17/ Ibid., document S/16219.

18/ Rapport de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/3), partie III.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24) par. 767.

20/ Quaterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, No 2, 1983, p. 5.

21/ Africa confidential, 5 octobre 1923.

22/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984, document S/16427.

23/ SWAPO Information Bulletin, août 1983.

24/ Namibia - The facts (Londres, Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, septembre 1980), p. 12.

25/ Africa Contemporary Record (New York, Africana Publishing Company, 1981), p. 137.

26/ The Windhoek Observer, 16 octobre 1982.

27/ The New York Times, 19 mars 1984.

28/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), annexe II.B, par. 216.

29/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982, document S/15321.

30/ Voir notamment les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 du 10 décembre 1981 et 37/233 A du 20 décembre 1982.

31/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières, 27ème séance.

32/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16216.

33/ The Times (Londres), 27 décembre 1983.

34/ The Guardian (Londres), 13 et 18 novembre 1981.

35/ The New York Times, 12 mars 1982.

36/ Rand Daily Mail (Johannesburg), 29 septembre 1981.

37/ World Armaments and Disarmament : SIPRI Yearbook 1982 (Stockholm, Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, 1982), p. 122

38/ Ibid.; voir également British Broadcasting Corporation, Summary of World Broadcasts, part 4, No ME/7192, septembre 1982.

39/ Financial Mail (Johannesburg), 17 septembre 1982; and Financial Times (Londres), 14 septembre 1982.

40/ Frank Barnaby, Nuclear South Africa (A/CONF.102/2), p. 12.

41/ SIPRI Yearbook 1983 (Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, 1983), p. 383.

42/ The Times (Londres) 28 juin 1983.

43/ Voir Terry Shott, "Role of Banks in Strengthening South Africa's Military Capability", Notes and documents Np 21/81, (Centre des Natins Unies contre l'apartheid, août 1981).

44/ The New York Times, 19 mai 1982.

45/ Anti-Apartheid News (Londres), novembre 1983.

46/ Facts and Reports (Comité hollandais pour l'Afrique australe).

47/ Nations Unies, Communiqué de presse No HR/2427.

48/ SWAPO Information Bulletin, juin 1983, p. 18 et 19.

49/ Ibid., août 1983, et The Combattant, septembre 1983.

50/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III.

51/ Quaterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, op. cit., No 4, 1981, p. 27.

52/ A. H. Mensah, Etude des conditions économiques en Namibie et en Afrique du Sud (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, TD/B/869, 26 août 1981), p. 16 à 18.

53/ Namibia : A Survey. Supplément du Financial Mail (Afrique du Sud), 22 juillet 1983, p. 26.

54/ Quaterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, op cit., Supplément annuel, 1983, p. 13.

55/ Ibid., p. 8.

56/ Namibia : A Survey, op. cit., p. 25.

57/ The Windhoek Observer, 4 juin 1983.

58/ Africa Confidential, 30 juillet 1981.

59/ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.84.V.2), document A/CONF.62/122.

60/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

61/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), par. 576.

62/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983, (A/CONF.120/13), troisième partie, par. 171.

63/ Ibid., par. 204.

64/ Ibid., par. 228.

65/ The Windhoek Advertiser, 10 novembre 1982.

66/ Rand Daily Mail (Johannesburg), 10 novembre 1982.

67/ Gail Harvey, Namibia's Stolen Wealth (New York, The Africa Fund, 1982), p. 11.

68/ To Be Born a Nation (Londres, Department of Information and Publicity, SWAPO, 1983), p. 91.

69/ Namibia News Brief (Londres, Comité de soutien à la Namibie, août 1983).

70/ Harvey, op. cit., p. 10.

71/ The Windhoek Advertiser, 23 avril 1983.

72/ Action on Namibia - Health, (Londres, Comité de soutien à la Namibie, 1983), p. 3.

73/ The Windhoek Advertiser, 20 septembre 1983.

74/ Ibid., 31 juillet 1982.

75/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III, par. 125 à 139.

76/ Alfred T. Moleah, Namibia - The Struggle for Liberation (Wilmington, Disa Press, Inc., 1983), p. 79.

77/ Ibid., p. 81.

78/ Ibid., p. 82.

79/ Ibid., p. 83.

80/ SWAPO Women's Council's Literacy Campaign, Londres, Comité de soutien à la Namibie, octobre 1983.

81/ Namibia News Briefing, No 2, juillet 1983, p. 1.

82/ Namibia Today (organe officiel de la SWAPO), février 1982, p. 25.

83/ Economic Intelligence Unit, No 1, 1983.

84/ The Time to Choose, Comité international de la lutte contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe, Londres, No 18, avril 1982, p. 19.

85/ Le Monde, Paris, 2 décembre 1982.

86/ Deaths in Detention and South Africa's Security Laws (Washington, D.C., Southern Africa Projects - Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law, septembre 1983) p. 10.

87/ The Windhoek Advertiser, 29 novembre 1983.

88/ Namibia - A Nation Wronged (Conseil britannique des Eglises, Division des affaires internationales), appendice C.

89/ Quaterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, Supplément annuel, 1982, p. 8.

90/ Moleah, op. cit., p. 68.

91/ Gillian et Suzanne Cronje, The Workers of Namibia (Londres, Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, 1978), p. 7.

92/ Rand Daily Mail (Johannesburg), 26 avril 1982.

93/ Information and Comments (SWAPO, Londres, Décembre 1981-janvier 1982).

94/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

95/ A/38/539-S/16102, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983.

96/ A/39/207, annexe, résolution CM/Res.934 (XL).

97/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

98/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

99/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

100/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), par. 964.

101/ Who's who in Southern Africa, 1983 (Johannesburg, Argus Printing and Publishing Company Ltd., 1983).

102/ The Citizen (Johannesburg), 29 octobre 1982.

103/ South Africa/Namibia Update (New York), 6 octobre 1982.

104/ The New York Times, 12 octobre 1982.

105/ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X.

106/ The Case for Sanctions against South Africa (publication des Nations Unies, numéro de vente DPI/711).

107/ South African News Review (New York), 23 septembre 1983.

108/ Ibid., 7 juillet 1983.

109/ The Christian Science Monitor (Boston), 28 octobre 1982.

110/ South Africa/Namibia Update (New York), 4 août 1982.

111/ Ibid., 16 juin 1982.

112/ Foreign Report (Londres), 13 octobre 1983.

113/ The New York Times, 3 novembre 1982.

114/ South Africa/Namibia Update (New York), novembre 1983.

115/ The New York Times, 12 janvier 1983.

116/ Africa Research Bulletin, 31 août 1982.

117/ The Windhoek Advertiser, 29 septembre 1983.

118/ Parliamentary Debates, House of Commons (14-15 mars, 27 avril et 18 juillet 1983).

119/ Financial Times (Londres), 28 septembre 1983.

120/ The New York Times, 6 novembre 1983.

121/ Financial Times (Londres), 16 septembre 1983.

122/ Ibid., 26 avril 1983.

123/ Ibid., 17 mai 1983.

124/ Ibid., 18 avril 1983.

125/ South Africa/Namibia Update, (New York), 17 novembre 1983.

126/ British Broadcasting Corporation, Summary of World Broadcasts, 7 septembre 1982.

127/ South Africa/Namibia Update (New York), 8 décembre 1982.

128/ Ibid., mars 1983.

129/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 22A (A/37/22/Add.1), par. 24.

130/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 22A (A/35/22/Add.1 à 3), premier rapport spécial, par. 174 à 177.

131/ The Star (Johannesburg), 25 août 1982.

132/ Financial Times (Londres), 26 avril 1983.

133/ Namib Times (Walvis Bay), 21 octobre 1983.

134/ Fédération syndicale mondiale, "Strengthen Trade Union Sanctions against Apartheid", juin 1983.

135/ The Washington Post, 27 septembre 1982.

136/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), par. 1060-1092.

137/ South Africa/Namibia Update (New York) février 1983.

138/ Ibid., 14 avril 1983.

139/ The Times (Londres), 19 octobre 1982.

140/ Sunday Tribune, [Durban (South Africa)], 10 avril 1983.

141/ The Guardian (Manchester), 18 novembre 1982.

142/ South Africa/Namibia Update (New York), juillet 1983.

143/ Sunday Exress (Londres), 31 juillet 1983.

144/ Ibid., 4 septembre 1983.

145/ The Star (Johannesburg), 11 janvier 1983.

146/ Sunday Times (Londres), 20 février 1983.

147/ The Star (Johannesburg), 13 juin 1983.

148/ The Daily Telegraph (Londres), 2 août 1982.

149/ South Africa/Namibia Update (New York), août 1983.

150/ Sunday Times (Afrique du Sud), 8 mai 1983.

151/ The Star (Johannesburg), 27 décembre 1983.

152/ Ibid., 16 mai 1983.

153/ Hoy (Asuncion), 27 mai 1983.

154/ South Africa/Namibia Update (New York), octobre 1983.

155/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), par. 1093 à 1107, et A/AC.131/119, par. 79 à 91.

156/ Financial Times (Londres), 1er juillet 1982.

157/ Rand Daily Mail (Johannesburg), 8 décembre 1982.

158/ Daily News (Dar es-Salaam), 29 novembre 1982.

159/ The Star (Johannesburg), 20 juillet 1982.

160/ Ibid., 15 mars 1983.

161/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), par. 237.

162/ Dépêche Reuters, 7 décembre 1983.

163/ "Registre des gens du spectacle, des comédiens et des autres artistes qui se sont produits en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid", Notes et documents, No 20/83, Centre des Nations Unies contre l'apartheid.

164/ The Star (Johannesburg), 24 juillet 1983; South African Digest (Département des affaires étrangères, Pretoria), 15 juillet 1983.

165/ Rand Daily Mail (Johannesburg), 31 octobre 1983.

166/ The Windhoek Advertiser, 24 août 1983, 26 et 27 octobre 1983.

167/ The Windhoek Advertiser, 2 et 23 décembre 1983; The Financial Mail (Johannesburg), 16 décembre 1983.

168/ The Star (Johannesburg), 23 mai 1983.

169/ The Citizen (Johannesburg), 18 octobre 1982.

170/ Namib Times (Walvis Bay), 10 juin 1983.

171/ South African News Review (New York), 17 août 1982.

172/ Financial Times (Londres), 24 décembre 1983; The New York Times, 28 décembre 1983.

173/ The Citizen (Johannesburg), 17 août 1983.

174/ The New York Times, 14 mai 1982.

175/ Dépêche de l'Agence Reuters, 9 septembre 1982.

176/ Centre des Nations Unies contre l'apartheid, Information note No. 25/82 du 19 novembre 1982.

177/ Centre des Nations Unies contre l'apartheid, "Art contre/against, apartheid", 13 octobre 1983.

178/ Dépêche de l'Agence Reuters, 7 juillet 1983.

179/ Michael C. Beaubien "The cultural boycott of South Africa", Africa Today, quatrième trimestre 1982, p. 13.

180/ The Windhoek Advertiser, 15 septembre 1983.

181/ Journal officiel des Communautés européennes, No C42/53.

182/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), annexe III.

183/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

184/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6), chap. IV, sect. II.

185/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. II, par. 33, 35 et 37.

186/ Ibid., par. 44 et 45

187/ A/AC.131/96.

188/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

189/ A/AC.131/95.

190/ A/AC.131/98 et Corr.1

191/ Le présent rapport.

192/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 23 (A/39/23), chap. I à VII et IX.

193/ A/38/707-S/16206, annexe.

194/ A/AC.115/L.611

195/ Voir par. 495 du présent rapport.

196/ A/39/560-S/16773, annexe.

197/ Journal officiel des Communautés européennes, No C172/45.

198/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2300ème séance.

199/ A/32/194, annexe I.

200/ Voir résolution ES-8/2.

201/ Voir par. 527, 561 et 578.

202/ Voir par. 527 du présent rapport.

203/ Voir par. 561 du présent rapport.

204/ Voir par. 578 du présent rapport.

205/ Voir par. 1099 du présent rapport.

206/ Voir par. 943 à 1009 et par. 1015 à 1028 du présent rapport.

207/ Pour le texte de la Charte amendée de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), annexe IV.

Annexe I

OUVERTURE DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1984 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

1. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, le Conseil avait formulé plusieurs recommandations et décrit les activités exigeant l'établissement d'un état des incidences administratives et financières a/.

2. Les recommandations du Conseil avaient été présentées sous forme de projets de résolution dont le texte figurait dans le rapport du Conseil sous les titres suivants :

a) Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud;

b) Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

c) Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Namibie;

e) Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

Ces projets de résolution ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa 79ème séance plénière, le 1er décembre 1983, en tant que résolutions 38/36 A, B, C, D et E respectivement.

3. Avant l'examen de ces projets de résolution par l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait présenté à la Cinquième Commission un état de leurs incidences administratives et financières (A/C.5/38/54). Les incidences financières y étaient analysées comme suit (l'unité utilisée était le dollar des Etats-Unis) :

Activité proposée	Coût estimatif	Chapitre du budget-programme					
		3B.2	3C.1	3C.2	27	28	29
Missions de consultation auprès de gouvernements en Europe occidentale, en Amérique latine et dans l'Asie et le Pacifique	115 300	-	115 300	-	-	-	-
Frais de voyage des présidents des missions de consultation aux séances plénières extraordinaires du Conseil à Bangkok	12 500	-	12 500	-	-	-	-
Représentation de la Namibie par le Conseil	517 000	-	517 000	-	-	-	-
Contributions du Conseil à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	34 000	-	34 000	-	-	-	-
Mission en Amérique du Nord en vue de contacter les sociétés qui opèrent illégalement en Namibie	12 600	-	12 600	-	-	-	-
Mesures visant à faire respecter les dispositions du décret	28 800	-	28 800	-	-	-	-
Mission en Europe occidentale pour recueillir des avis juridiques sur les violations du décret	25 100	-	25 100	-	-	-	-
Séminaires en Europe de l'Est et en Amérique du Nord en vue d'obtenir des renseignements sur l'exploitation du peuple namibien et des ressources de ce territoire	651 000	-	150 100	-	62 700	-	438 200
Colloques régionaux en Europe occidentale et en Afrique en vue de mobiliser un appui en faveur de la cause namibienne	813 900	-	338 400	-	64 300	-	411 200
Appui au Bureau de la SWAPO à New York	315 500	-	315 500	-	-	-	-
Séances plénières extraordinaires du Conseil à Bangkok	1 119 500	-	289 500	-	60 400	-	769 600
Besoins du Bureau du Commissaire	23 100	-	-	16 600	-	6 500	-
Diffusion d'informations : brochures sur les séminaires, colloques et réunions	33 200	-	-	-	33 200	-	-
Diffusion d'informations : programme d'information	1 031 800	-	-	590 600	441 200	-	-

Activité proposée	Coût estimatif	Chapitre du budget-programme					
		3B.2	3C.1	3C.2	27	28	29
Organisation d'un colloque par le Conseil pour célébrer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et le pillage des ressources naturelles de la Namibie	507 600	-	76 000	-	-	-	431 600
Programme de coopération avec les organisations non gouvernementales	300 000	-	300 000	-	-	-	-
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1 000 000	-	-	1 000 000	-	-	-
Mission de collecte de fonds en vue d'obtenir des contributions volontaires au Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux Fonds d'affectation spéciale concernant le programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	51 400	-	-	51 400	-	-	-
Etablissement d'un document détaillé sur tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante	15 000	-	-	15 000	-	-	-
Etablissement et publication d'une étude démographique de la population namibienne et examen de ses besoins en matière d'enseignement	15 000	-	-	15 000	-	-	-
Programme d'édification de la nation namibienne - matériel électronique et autre matériel connexe, entretien et fournitures	76 500	-	-	5 700	-	70 800	-
Besoins du Département des services de conférence et du Bureau des activités opérationnelles hors Siège et activités d'appui externe	13 200	-	-	-	-	-	13 200

Renvoi aux chapitres du budget :

3B.2 - Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation.

3C.1 - Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

3C.2 - Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

27 - Département de l'information.

28 - Bureau des services généraux.

29 - Département des services de conférence.

4. Dans cet état, le Secrétaire général indiquait qu'au cas où l'Assemblée générale adopterait les projets de résolution, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 3 442 200 dollars. En outre, il faudrait inscrire au chapitre 31 (Contributions du personnel), un crédit supplémentaire d'un montant de 3 100 dollars, lequel serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

5. A sa 52ème séance, le 1er décembre 1983, la Cinquième Commission a examiné l'état soumis par le Secrétaire général. Les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été présentées oralement par son président au cours de cette même séance. La Cinquième Commission était également saisie des observations du Comité des conférences (A/C.5/38/54/Add.1) au sujet de certains aspects des projets de résolution.

6. Lors de cette même séance et à l'issue d'un vote enregistré, la Cinquième Commission a décidé par 91 voix contre 6, avec 10 abstentions, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant total de 3 471 800 dollars au budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985, qui serait réparti comme suit : 6 400 dollars au titre du chapitre 1B; 2 773 400 dollars au titre du chapitre 3C; 629 000 dollars au titre du chapitre 27; 89 800 dollars au titre du chapitre 28 et 13 200 dollars au titre du chapitre 29.

7. Comme on l'a indiqué au paragraphe 2, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution à sa 79ème séance, le 1er décembre 1983.

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), partie IV.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL

(1er septembre 1983 au 31 août 1984)

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/95	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1983 : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	30 janvier 1984
A/AC.131/96	Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	30 janvier 1984
A/AC.131/97	Examen d'une lettre datée du 5 octobre 1983, adressée au Président du Conseil par le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, au sujet de la situation financière de l'Institut : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	30 janvier 1984
A/AC.131/98	Budget de l'Institut des Nations Unies pour 1984 : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	30 janvier 1984
A/AC.131/99	Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputés sur le comtpe général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 406ème séance, le 21 octobre 1983	6 février 1984
A/AC.131/100	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1983 : résolution adoptée par le Conseil à sa 409ème séance, le 16 novembre 1983	6 février 1984
A/AC.131/101	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1984 : résolution adoptée par le Conseil à sa 411ème séance, le 22 décembre 1983	8 février 1984
A/AC.131/102	Organisation des séances plénières extraordinaires du Conseil qui doivent avoir lieu à Bangkok du 21 au 25 mai 1984 : rapport du Président	27 février 1984

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/103	Programme de travail du Comité permanent I pour 1984	29 février 1984
A/AC.131/104	Rapport de la mission de consultation du Conseil en Grèce, en Turquie, en Bulgarie, en Italie et en Suisse	13 mars 1984
A/AC.131/105 et Rev.1	Directives concernant le séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, qui doit se tenir à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984	15 mars 1984 21 mars 1984
A/AC.131/106 et Rev. 1	Séminaire pour l'Europe orientale sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, qui doit se tenir à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984 : règlement intérieur	15 mars 1984 21 mars 1984
A/AC.131/107	Rapport des missions de collecte de fonds envoyées par le Conseil et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie en Australie, en Autriche, en Belgique, au Canada, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en Finlande, en France, en Italie, au Japon, en Norvège, aux Pays-bas, en République fédérale d'Allemagne, en Suède et auprès de la Communauté économique européenne (février à septembre 1983)	3 avril 1984
A/AC.131/108	Directives concernant le Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui doit se tenir à Rome du 18 au 22 juin 1984 : rapport du Comité permanent II	6 avril 1984
A/AC.131/108 Rev. 1	Directives concernant le Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui doit se tenir à Genève du 27 au 31 août 1984 : rapport du Comité permanent II	4 juin 1984
A/AC.131/109 Rev.1	Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui doit se tenir à Rome du 18 au 22 juin 1984 : règlement intérieur	6 avril 1984

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/109/Rev.1	Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui doit se tenir à Genève du 21 au 27 août 1984 : règlement intérieur	4 juin 1984
A/AC.131/110	Rapport de la délégation du Conseil sur les réunions informelles du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui se sont tenues à Genève du 21 au 24 janvier 1984	11 avril 1984
A/AC.131/111	Programme de travail du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour 1984	11 avril 1984
A/AC.131/112	Programme de travail du Comité permanent II pour 1984	16 avril 1984
A/AC.131/113	Activités dans le domaine de l'enseignement, de la protection sociale et des secours d'urgence financées par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie : allocation de fonds du compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1984 : rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	16 avril 1984
A/AC.131/114	Faits politiques nouveaux concernant la Namibie : rapport du Comité permanent II	24 avril 1984
A/AC.131/115	Rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie : rapport du Comité permanent II	25 avril 1984
A/AC.131/116	Communiqué final du Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : Menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 2 au 5 avril 1984	25 avril 1984
A/AC.131/117	Conclusions et recommandations formulées par les participants au Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les essources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie), du 16 au 20 avril 1984	26 avril 1984
A/AC.131/118	Déclarations et communiqués publiés par la mission de consultation du Conseil aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, au Parlement européen et à la Commission des communautés européennes	26 avril 1984

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/119	La situation militaire en Namibie et relative à la Namibie : rapport du Comité permanent II	27 avril 1984
A/AC.131/120	Rapport sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982 : rapport du Comité permanent II	1er mai 1984
A/AC.131/121	Ordre du jour provisoire des séances plénières extraordinaires du Conseil qui se tiendront à Bangkok du 21 au 25 mai 1984	1er mai 1984
A/AC.131/122	Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, 27 octobre-2 novembre 1983 : messages reçus par le Président du Conseil	7 mai 1984
A/AC.131/123	Rapport de la délégation du Conseil à la vingt-deuxième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Paris du 25 octobre au 29 novembre 1983	11 mai 1984
A/AC.131/124	Rapport de la délégation du Conseil au Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique, à sa quarante et unième session ordinaire, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 6 au 8 février 1984	21 mai 1984
A/AC.131/125	Rapport du représentant du Conseil à l'Assemblée pour la paix et la vie et contre la guerre nucléaire, tenue à Prague du 21 au 26 juin 1983	31 mai 1984
A/AC.131/126 et Corr.1	Rapport de la délégation du Conseil à la quarantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 7 mars 1984	4 juin 1984
A/AC.131/127	Directives concernant le Séminaire en Amérique du Nord sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui doit se tenir à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984	20 juin 1984
A/AC.131/128	Séminaire en Amérique du Nord sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui doit se tenir à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984 - règlement intérieur	20 juin 1984

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/129	Rapport de la délégation du Conseil à la deuxième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à Kingston (Jamaïque) du 19 mars au 13 avril 1984	25 juin 1984
A/AC.131/130	Situation sociale en Namibie : rapport du Comité permanent II	2 juillet 1984
A/AC.131/131	Allocation de ressources au Programme d'édification de la nation namibienne et aux activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence en 1984 : rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	2 juillet 1984
A/AC.131/132	Rapport de la mission de consultation du Conseil à la Trinité-et-Tobago et en Argentine, du 7 au 14 avril 1984	6 juillet 1984
A/AC.131/133	Rapport de la mission envoyée en Europe occidentale pour recueillir des avis juridiques sur l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (24 avril au 12 mai 1984)	13 juillet 1984
A/AC.131/134	Rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, au Parlement européen et à la Commission des communautés européennes, 16-31 janvier 1984	17 juillet 1984
A/AC.131/135	Conclusions et recommandations des participants au Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal du 23 au 27 juillet 1984	8 août 1984

Documents publiés en distribution limitée

A/AC.131/L.289	Rapport de la délégation du Conseil à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983	6 septembre 1984
A/AC.131/L.290	Rapport du représentant du Conseil à la cinquième conférence régionale des commissions nationales africaines auprès de l'Unesco, tenue à Yaoundé du 9 au 14 mai 1983	6 septembre 1984

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/L.291	Rapport du représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quatre-vingt-troisième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 13 au 24 juin 1983	12 septembre 1984
A/AC.131/L.292	Rapport de la délégation du Conseil à la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 1er au 22 juin 1983	13 septembre 1984
A/AC.131/L.293	Rapport du représentant du Conseil à la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et du désarmement, tenue à Paris du 12 au 20 avril 1983	14 septembre 1984
A/AC.131/L.294	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale	6 octobre 1983
A/AC.131/L.295	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	13 octobre 1983
A/AC.131/L.296	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	20 octobre 1983
A/AC.131/L.297	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	26 octobre 1983
A/AC.131/L.298	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	28 octobre 1983
A/AC.131/L.299	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	3 novembre 1983
A/AC.131/L.300	Rapport de la délégation du Conseil au Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, tenu à San José, du 16 au 19 août 1983	18 novembre 1983
A/AC.131/L.301	Rapport de la délégation du Conseil à la Conférence régionale pour une action contre l'apartheid, tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983	22 novembre 1983
A/AC.131/L.302	Rapport de la délégation du Conseil à la quatrième réunion du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda, du 3 au 6 mai 1983	28 novembre 1983

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/L.303 et Corr.1	Rapport de la délégation du Conseil à la première session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer tenue à Kingston (Jamaïque) du 15 mars au 8 avril et du 15 août au 9 septembre 1983	28 novembre 1983 24 janvier 1984
A/AC.131/L.304	Rapport de la délégation du Conseil à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève du 31 janvier au 11 mars 1983	9 décembre 1983
A/AC.131/L.305	Rapport de la délégation du Conseil à la trente-sixième Assemblée mondiale de la santé, tenue à Genève du 2 au 16 mai 1983	9 décembre 1983
A/AC.131/L.306	Rapport de la délégation du Conseil à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 1er au 12 août 1983	8 décembre 1983
A/AC.131/L.307	Rapport de la délégation du Conseil à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etat en matière de biens, archives et dettes d'Etat qui s'est tenue à Vienne du 1er mars au 8 avril 1983	23 décembre 1983
A/AC.131/L.308	Directives concernant le colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menaces contre la paix et la sécurité internationales qui doit se tenir à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 6 avril 1984	17 janvier 1984
A/AC.131/L.309 et Rev.1	Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, menace contre la paix et la sécurité internationales qui doit se tenir à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 6 avril 1984	17 janvier 1984 5 mars 1984
A/AC.131/L.310	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	13 août 1984
A/AC.131/L.311	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	13 août 1984
A/AC.131/L.312	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	22 août 1984

Notes

a/ Le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session a été publié sous sa forme définitive en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24).

b/ Incorporé dans le présent rapport.

Annexe III

RESERVES EXPRIMEES AU SUJET DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BANGKOK CONCERNANT LA NAMIBIE

Australie

1. En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Australie est fière de participer à l'accession de la Namibie à la liberté et à l'indépendance. Son attachement à cet objectif est absolu et sans réserve.

2. L'Australie estime que le Conseil devrait être une force servant un objectif positif dans le processus de négociation complexe et délicat visant à la réalisation de l'indépendance de la Namibie et qu'il devrait orienter ses efforts vers une mobilisation de l'ensemble de la communauté internationale en faveur de cette cause. Elle juge regrettable que, ces dernières années, le Conseil ait continué d'adopter dans ses résolutions des termes durs et excessifs et de prendre des positions qui, dans une mesure croissante, lui aliènent une partie de la communauté internationale et diminuent son efficacité. Or cette politique ne sert pas la cause de l'indépendance de la Namibie.

3. L'Australie estime qu'il est temps que le Conseil examine ses procédures et prenne des mesures tendant à empêcher que sa crédibilité ne continue de s'effriter.

4. Le manque de modération croissant des résolutions du Conseil et la formulation qui en résulte dans les résolutions de l'Assemblée générale font qu'il est de plus en plus difficile à l'Australie d'appuyer des résolutions de l'Assemblée qu'elle approuve sur le fond. Si cette tendance se poursuit, il lui sera encore plus difficile de souscrire à de telles résolutions, malgré son attachement sincère à l'indépendance de la Namibie et sa volonté de témoigner son appui à la South West Africa People's Organization (SWAPO).

5. S'agissant d'aspects précis des documents dont est saisie l'Assemblée en séance plénière, ce qui précède montre clairement que l'Australie approuve une bonne part du contenu de ces documents; toutefois, elle tient à consigner les réserves ci-après.

6. L'ensemble de la Déclaration et du Programme d'action (voir par. 495 du présent rapport) entérine la lutte armée et encourage la SWAPO à intensifier cette lutte en vue de résoudre le problème namibien. L'Australie estime que la lutte armée est incompatible avec la Charte des Nations Unies et exprime donc son attachement à la voie des négociations pacifiques en vue de l'achèvement de la longue lutte menée en faveur de l'indépendance de la Namibie. Les parties intéressées, y compris la SWAPO, qui sont attachées à la négociation et jouent à cet égard un rôle actif, devraient être encouragées dans leurs efforts par le Conseil.

7. L'Australie éprouve également des difficultés devant ces textes du fait que ceux-ci condamnent certains Etats de façon sélective et arbitraire et désignent nommément des Etats, pratique à laquelle elle est totalement opposée. En tout état de cause, de telles condamnations sont, dans de nombreux cas, fondées sur des allégations et des rumeurs.

8. La délégation australienne ne pense pas que des sanctions constitueraient un moyen efficace d'aboutir à l'indépendance de la Namibie et ne peut donc accepter que l'on reproche au Conseil de sécurité, organe chargé - en vertu de la Charte des Nations Unies - de s'occuper de cette question, d'avoir refusé d'imposer de telles sanctions. En l'absence d'une décision du Conseil de sécurité tendant à imposer des sanctions globales obligatoires, l'Australie ne voit pas l'opportunité d'imposer des sanctions unilatérales.

9. L'Australie n'accepte pas la désignation de la SWAPO en tant que "seul représentant authentique du peuple namibien". Elle note que la SWAPO elle-même a indiqué qu'elle n'insisterait pas sur cette désignation une fois que le processus d'application du plan de l'Organisation des Nations Unies aurait été mis en train. Toutefois, il va sans dire que la délégation australienne reconnaît la SWAPO en tant que principale organisation nationaliste namibienne, assumant un rôle clef dans la réalisation de la liberté et de l'indépendance de la Namibie. Le fait que l'Australie ait invité la SWAPO à ouvrir un bureau d'information sur son territoire atteste d'ailleurs pleinement cette reconnaissance.

10. L'Australie tient également à faire consigner ses réserves sur les documents A/AC.131/114, A/AC.131/115, A/AC.131/119 et A/AC.131/120, dont le Conseil est actuellement saisi.

Belgique

11. La Belgique souscrit aux éléments positifs contenus dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie.

12. La Belgique apprécie et se félicite des actions positives entreprises par le Secrétaire général des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les Etats de première ligne et la SWAPO ainsi que le Groupe de contact des cinq pays occidentaux en vue de la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie approuvé par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 435 (1978).

13. Toutefois, certains éléments de ces documents appellent de la part de la Belgique des réserves sérieuses :

a) Si la Belgique reconnaît le rôle primordial joué par la SWAPO, elle estime que son statut ne pourra être déterminé qu'après des élections libres et équitables;

b) La Belgique reste convaincue que la voie pacifique reste la seule valable, et elle ne peut accepter des références directes ou indirectes à la lutte armée;

c) Si la Belgique estime qu'une incorporation de Walvis Bay et des îles au large du territoire namibien est utile, elle est d'avis que cette question doit être négociée entre les futures autorités namibiennes et l'Afrique du Sud;

d) La Belgique n'accepte pas les attaques injustifiées contre certains Etats et des allégations concernant une soi-disant collaboration avec l'Afrique du Sud;

e) La Belgique estime que le Conseil n'a pas non plus à émettre des jugements sur le mode de vote des membres permanents du Conseil de sécurité;

f) Le Gouvernement belge estime que la question de l'imposition de sanctions relève uniquement du Conseil de sécurité;

g) La Belgique s'oppose en principe à des mentions sélectives de pays, de groupes de pays ou d'organismes;

h) La Belgique réitère également des réserves sérieuses sur tous les rapports du Comité permanent II, à l'exception de celui sur les conditions sociales en Namibie (A/AC.131/120).

Finlande

14. Le Gouvernement finlandais s'attache à oeuvrer de façon constructive, avec d'autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en faveur de l'indépendance de la Namibie. La Finlande est convaincue qu'il convient de mettre fin, au moyen d'une pression internationale accrue sur l'Afrique du Sud, à l'occupation illégale de la Namibie par ce pays. Il convient également de permettre, sans plus tarder, au peuple namibien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale par le biais d'élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Rien ne justifie que le Gouvernement sud-africain surseoie l'accession de la Namibie à l'indépendance, qui doit se faire conformément au plan de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, la Finlande note avec satisfaction que, ces derniers mois, le Gouvernement sud-africain s'est déclaré à maintes reprises disposé à se retirer de la Namibie. Le dialogue régional en cours entre certaines des parties concernées mérite d'être suivi avec attention en vue de déterminer dans quelle mesure il pourra renforcer les possibilités d'une réalisation de l'indépendance de la Namibie. La poursuite des négociations menées à cette fin, en coopération avec toutes les parties concernées, à l'heure actuelle revêt une importance cruciale.

15. La Finlande comprend la motivation politique de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie et partage la préoccupation manifestée dans ce document à l'égard de la situation en Namibie. La Finlande se joint donc au consensus sur ce texte.

16. Toutefois, il ne faut pas interpréter la décision de la Finlande de se joindre à ce consensus comme une dérogation à certains principes fondamentaux auxquels elle continue d'adhérer. A ce propos, la Finlande réaffirme les observations suivantes :

a) Aucune organisation politique bénéficiant d'un appui populaire ne devrait être exclue d'une solution politique en Namibie, réalisée par le biais d'élections libres et équitables. La SWAPO, qui a joué un rôle constructif extrêmement important dans la recherche d'un règlement négocié, est visée ici au premier chef et doit participer à toute solution de ce problème. La Finlande lui a accordé et continue de lui accorder une assistance humanitaire;

b) La Finlande ne saurait admettre que l'Organisation des Nations Unies approuve la lutte armée ni souscrire à des demandes d'assistance militaire; l'Organisation a été créée en vue de promouvoir la recherche de solutions pacifiques aux différends internationaux;

c) La Finlande se dissocie de toute désignation arbitraire de pays comme étant responsables des politiques de l'Afrique du Sud.

17. La Finlande continue d'estimer que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'adoption de sanctions relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, seul organe habilité à prendre des décisions liant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Turquie

18. La Turquie a voté pour l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie, avec les réserves suivantes sur des points mineurs ou sur des points d'ordre technique :

a) La Turquie est opposée en principe aux références nominales à certains Etats ou groupes d'Etats qui figurent dans les résolutions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle émet donc des réserves sur les paragraphes 23, 24, 33, 45, 53, 56, 61, 62, 69 et 72 de la Déclaration et du Programme d'action, dans lesquels il est fait état nommément d'un Etat occidental ou des "principaux Etats occidentaux" ou encore des "Etats occidentaux". La Turquie ne souscrit pas à certaines des implications de ces références;

b) La réserve susdite s'applique également aux observations condamnant nommément certains Etats ou groupes d'Etats qui figurent dans les rapports du Comité permanent II que la Turquie a déjà appuyés.

19. La Turquie maintient également ses positions et réserves exprimées précédemment au sujet des résolutions de l'Assemblée générale dont il est fait état dans la Déclaration et dans le Programme d'action.

20. Enfin, la position de la Turquie concernant les accords internationaux multilatéraux mentionnés dans les textes précités, accords qu'elle n'a ni signés ni ratifiés, ainsi que les réserves qu'elle a formulées à propos de certaines des dispositions de ces instruments, demeurent inchangées.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 03000 13566—August 1985—1,150